

MINISTRE DE L ' INDUSTRIE , DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un peuple - Un but - Une foi

.....
DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS

.....
OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS

Ossauobue

RECUEIL DES TEXTES
LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
DES TRANSPORTS

TOME V

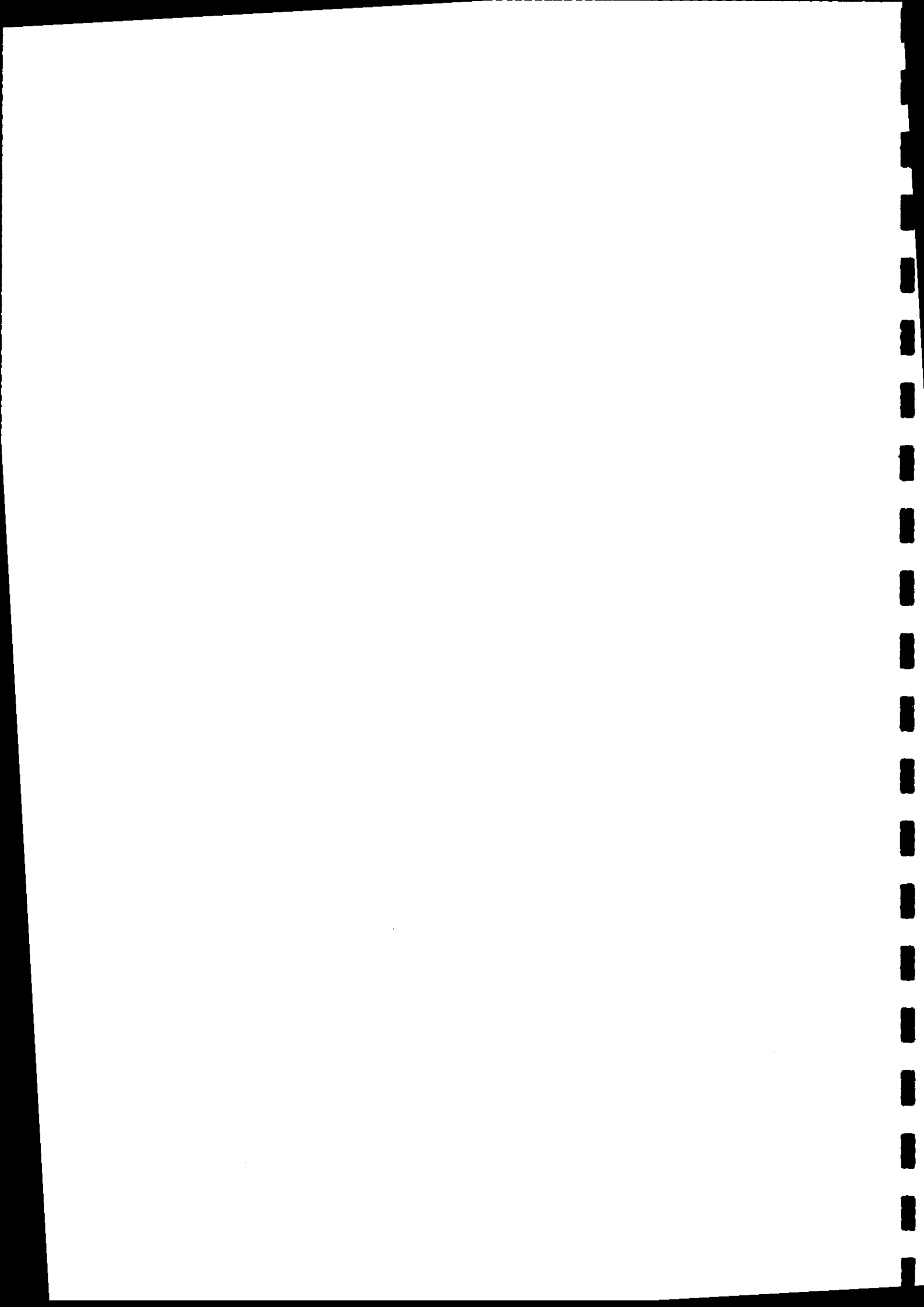
MAI 2001



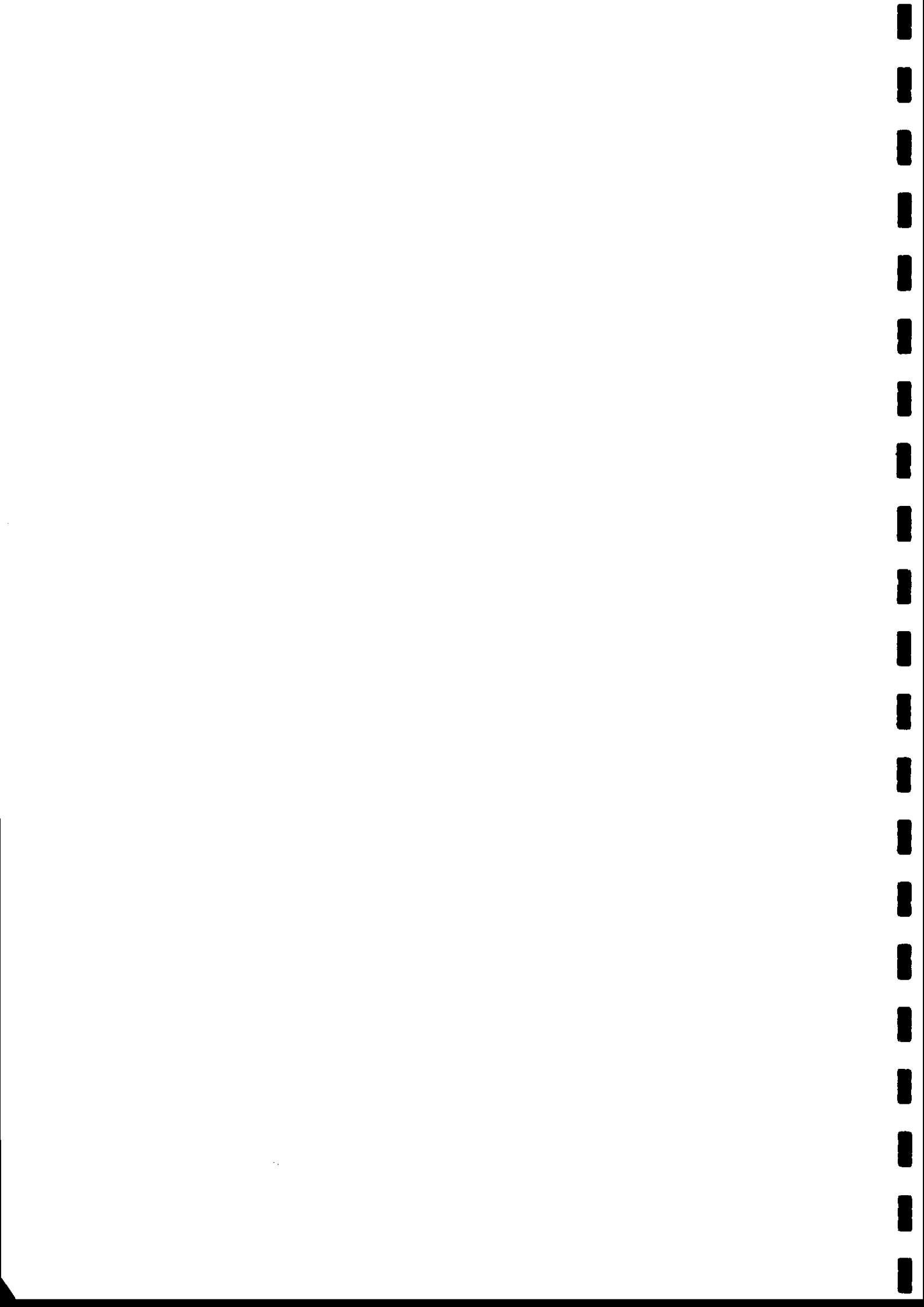
TABLES DES MATIERES

TRANSPORTS ROUTIERS

Loi N° 043 du 7 Juin 2000 régissant la profession de Transporteur Routier	1
Décret N°382/P-RM du 2 Décembre 1999 portant autorisation et déclaration D'utilité publique des travaux de construction de la route Bamako – Kourémalé	5
Décret N°035/P-RM du 27 Janvier 2000 portant ratification du protocole d'accord De coopération de transports routiers entre le Gouvernement de la République du Mali Et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie signé à Bamako le 20 Avril 1987	9
Décret N°068/P-RM du 6 Mars 2000 portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction du tronçon Gogui – Nioro de la route Aioun El Atrouss – Nioro du Sahel	11
Décret N°330/P-RM du 14 Juillet 2000 portant modification des taux de L'impôt spécial sur certains produits (ISCP) applicables sur certains véhicules	13
Décret N°377/P-RM du 10 Août 2000 portant création, organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion du Parc automobile de la Présidence	15
Décret N°503/P- RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application De la Loi N°00043 du 7 Juillet 2000 régissant la profession de transporteur Routier	19
Décret N°114/PRMdu 27 Février 2001 portant création du Conseil National Des Transports Publics de Passagers	25
Arrêté interministériel N° /MICT- MS – SG du portant création de la Commission de délivrance du Certificat médical pour l'obtention des Permis de conduire des catégories C, D, E et F	29
Arrêté interministériel N° /MTPT – MATS – MF du fixant les modalités De contrôle de la charge à l'essieu des véhicules	31
Arrêté N°1352/MICT – SG du fixant le Détail des Règles Générales D'immatriculation des véhicules	33
Arrêté N°1352/MICT – SG du 29 Mai 2000 fixant le détail des règles De réception des véhicules	51
TEXTES D'APPLICATION DU DECRET N°134/P-RM DU 26 MAI 1999 FIXANT LES CONDITIONS DE L'USAGE DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DE LA MISE EN CIRCULATION DES VEHICULES	
Arrêté N°1357/MICT du 9 Mai 2000 fixant les conditions d'indépendance et d'efficacité du freinage des véhicules automobiles et leurs remorques	77



Arrêté N°1358/MICT –SG du 9 Mai 2000 fixant les conditions D'établissement et de délivrance des permis et des autorisations de conduire, ainsi que les conditions d'extension, de prorogation et de restriction de validité des permis de conduire	91
Arrêté N°1359/MICT – SG du 9 Mai 2000 fixant le détail des règles applicables Aux visites techniques des véhicules	97
Arrêté N°1360/MICT - SG du 9 Mai 2000 fixant les formalités administratives d'immatriculation des véhicules	101
Arrêté N°1362/MICT – SG du 9 Mai 2000 fixant le détail des règles applicables aux poids des véhicules	113
Arrêté N°1363/MICT – SG du 9 Mai 2000 fixant le détail des règles applicables au gabarit des véhicules	115
Arrêté interministériel N°565/MICT – MEATEU du 23 Mai 2000 fixant les conditions d'établissement, les lieux et la garde des barrières de pluie	117
Arrêté interministériel N°1876/MICT – MSPC du 6 Juillet 2000 fixant les conditions de signalisation des routes	119
Arrêté N°1361/MICT – SG du 9 Mai 2000 fixant les caractéristiques colorimétriques des filtres colorés pour l'obtention des couleurs des feux de signalisation des véhicules	147
Arrêté N°2518/MICT –SG du 13 Septembre 2000 fixant les condition de pré signalisation des véhicules	149
Arrêté N°2519/MICT – SG du 13 Septembre 2000 fixant les conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière	151
Arrêté interministériel N°2534/MICT – ME du 15 Septembre fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ainsi que les garanties minimales d'exploitation et les objectifs pédagogiques de ces établissements	163
Arrêté N°278/MICT – SG du 10 Octobre 2000 fixant les conditions d'aménagement des véhicules destinés au transport en commun de personnes	169
Arrêté interministériel N°2797 :MICT–MEF – MJ – MSPC – SG du 13 Octobre 2000 fixant les taux des amendes forfaitaires en matière de circulation routière	181
Arrêté interministériel N°2816/MICT – MJS – MATCL – MSPC – SG du 17 Octobre 2000 fixant les conditions d'organisation des courses et épreuves sportives sur les routes	193
Arrêté interministériel N°2911/MICT – MSPC du 27 Octobre 2000 fixant Les conditions de port de la ceinture de sécurité	203



Arrêté N°2950/MICT – MS – SG du 31 Octobre 2000 fixant les conditions d'homologation des casques des conducteurs et passagers de motocyclettes Et vélomoteurs	207
Arrêté N°2979/MICT – SG du 3 Novembre 2000 fixant les conditions de transport de personnes et de chargement sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles	211
Arrêté interministériel N°3441/MICT – MS – MEATEU – SG fixant le détail des règles applicables aux organes moteurs de véhicules	213
Arrêté interministériel N°0008/MICT – MS – SG du 9 Janvier 2001 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée	221
Arrêté N°0169/MICT – SG du 2 Février 2001 fixant les modalités de retrait des véhicules gravement accidentés	231
Arrêté N°0170/MICT – SG du 2 Février 2001 fixant les conditions de remorquage des véhicules en panne ou gravement accidentés	237
Arrêté interministériel N°0242/MICT – MFAAC – SG du 13 Février 2001 fixant les règles de circulation des convois militaires et les conditions de transports militaires routiers	243
Arrêté interministériel N°0243/MICT – MS – MJ – SG du 13 Février 2001 fixant les modalités de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré ainsi que les conditions de vérifications médicale, clinique et biologique de l'état alcoolique des usagers de la route	247
Arrêté interministériel N°0362/MICT – MATEU – SG du 27 Février 2001 fixant les conditions de passage des bacs	253

TRANSPORT FERROVIAIRE

Ordonnance N°029/P – RM du 30 Mars 2000 portant création de la Société des Chemins de Fer du Mali	255
---	-----

TRANSPORT MARITIME

Ordonnance N°024/P – RM du 15 Mars 2000 autorisant la ratification de la Charte africaine des transports maritimes adoptée le 15 Décembre 1993 à Addis Abéba	259
Décret N°138/P-RM du 23 Mars 2000 portant ratification de la charte Africaine des transports maritimes adoptée le 15 Décembre 1993 à Addis-Abéba	261



Arrêté N°0592/MICT-SG du 30 Mars 2001 fixant la composition du Conseil Malien des Chargeurs et organisant les élections des membres du Conseil	263
--	-----

TRANSPORT AERIEN

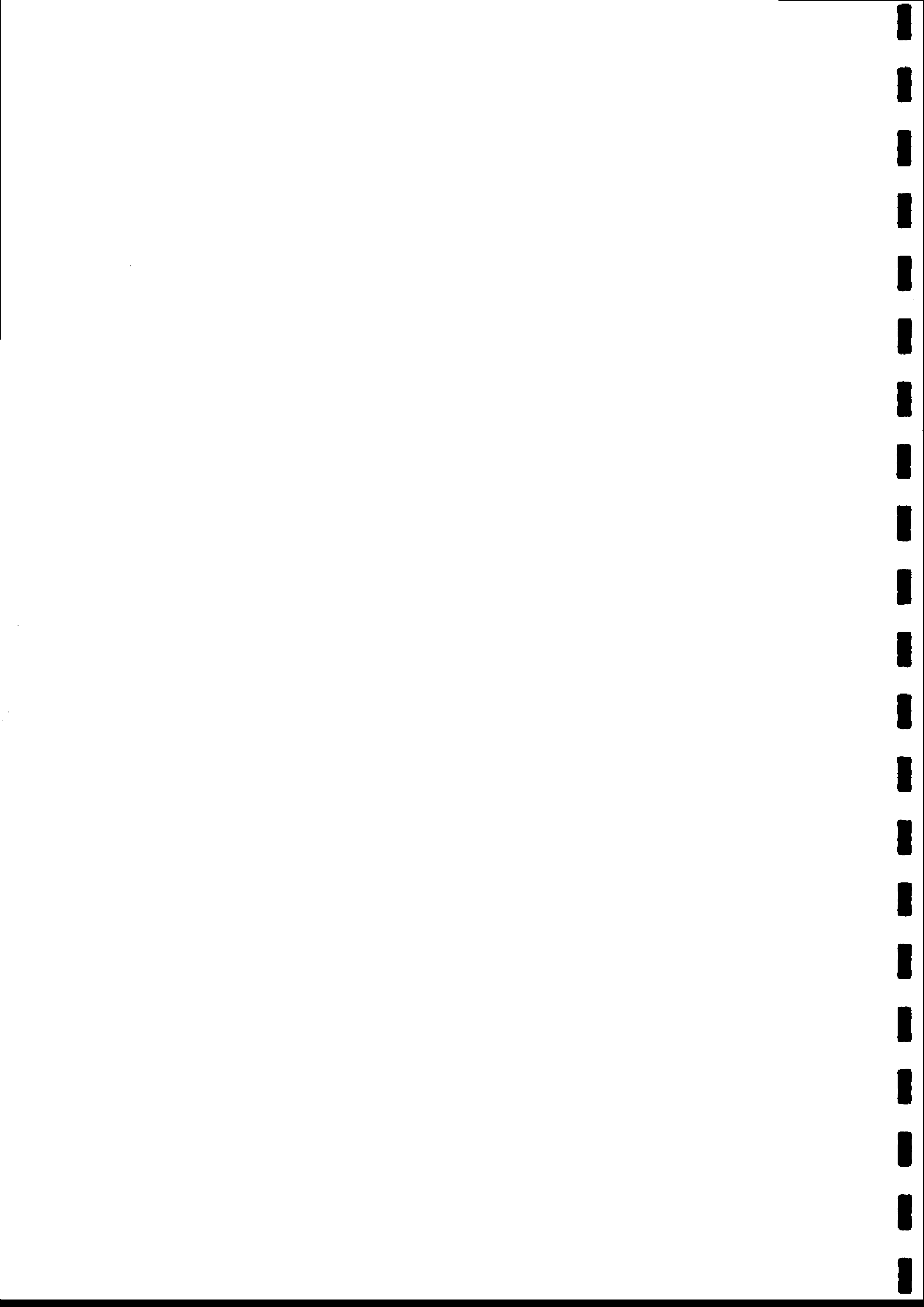
Décret N°149/P-RM du 30 Mars 2000 portant ratification de l'accord relatif aux transports aériens entre la République du Mali et la République Arabe d'Egypte signé à Bamako le 9 Mars 1998	269
Décret N°128/PM-RM du 12 Mars 2001 portant création du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile et des Comités de Sûreté d'Aéroport	271
Arrêté N°2059/MTPT-SG du 13 Septembre 1999 autorisant la création d'un Aéroport privé à Dabia	275
Ordonnance N°026/P-RM du 22 Mars 2000 autorisant la ratification de l'accord relatif aux aériens entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte signé à Bamako le 9 Mars 1998	277
Arrêté interministériel N°2999/MTPT-MF du 31 Décembre 1999 portant modification de l'arrêté N°0431/MTPT-MF du 27 Mars 1998 fixant le taux des redevances aéronautiques et météorologiques	279

TRANSPORT MULTIMODAL

Protocole relatif aux transports, aux communications et au tourisme dans le cadre de la Communauté Economique Africaine	289
Ordonnance N°041/P-RM du 29 Septembre 1999 portant création de l'Observatoire des Transports	315
Décret N° 003/P-RM du 12 Janvier 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire des Transports	317
Décret N°004/P-RM du 12 Janvier 2000 déterminant le cadre organique de l'Observatoire des Transports.....	323

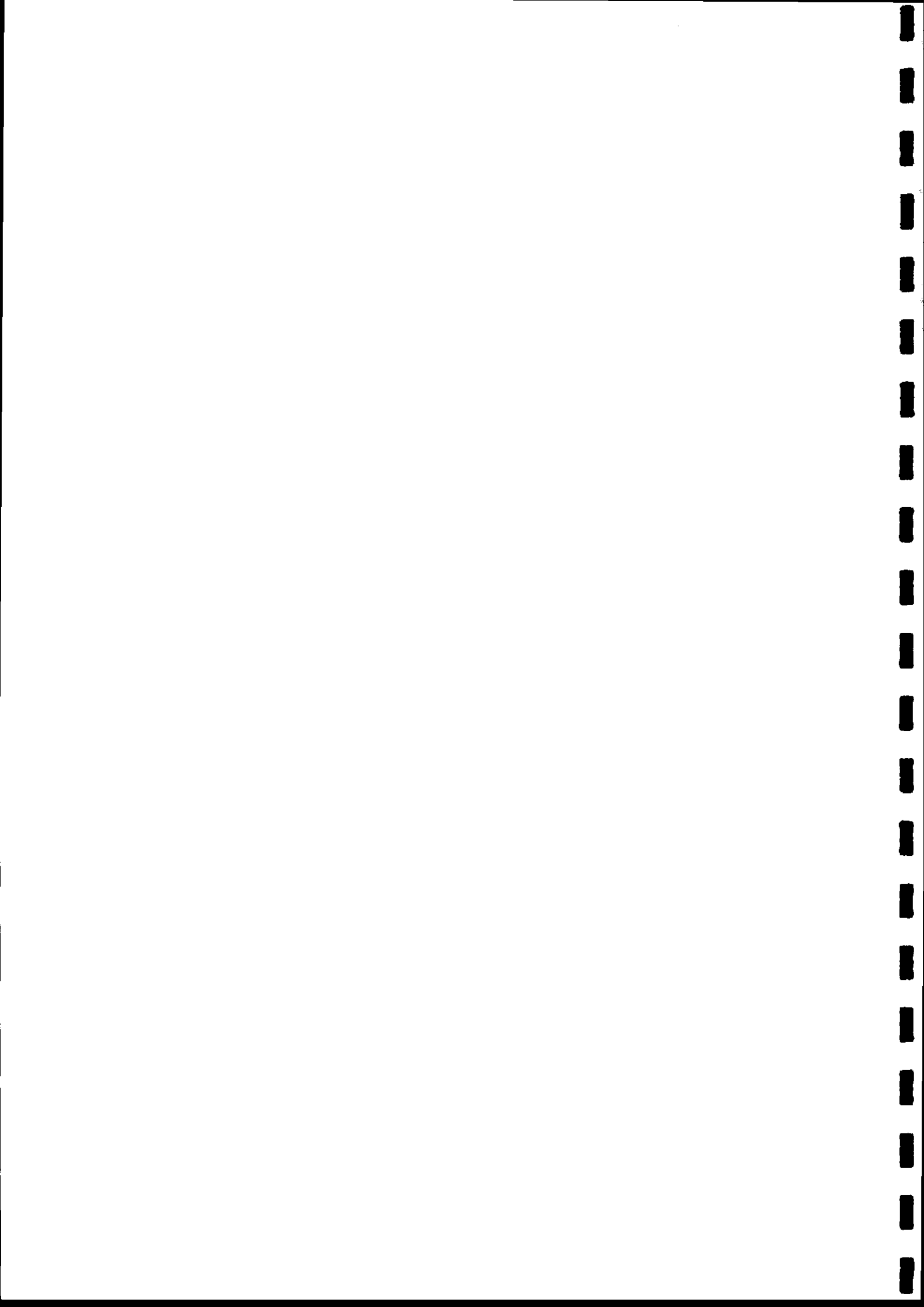
GENERALITE

Loi N°038 du 24 Décembre 1992 portant création du Conseil Supérieur de la Communication	327
Ordonnance N°02/P-RM du 15 Mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau	333
Décret N°369/P-RM du 19 Novembre 1999 fixant l'Organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale	343



Décret N°227/P-RM du 10 Mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement
du Comité de Régulation des Télécommunications 353

Arrêté N°2565/MF-SG du 1 Novembre 1999 fixant les conditions d'agrément
des Sociétés d'Assurances étrangères au Mali 359



TRANSPORT ROUTIER



LOI N°00- 043 / DU 07 JUN. 2000

REGISSANT LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA DEFINITION ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi régit la profession de transporteur routier.

ARTICLE 2 : Est considéré comme transporteur routier toute personne physique ou morale qui assure à titre d'activité principale, le déplacement des personnes ou de marchandises, au moyen de véhicule routier contre rémunération.

La présente loi s'applique également aux :

- personnes physiques ou morales qui effectuent pour leur propre compte des opérations de transport dans le cadre de leurs activités industrielles et commerciales ;
- locataires de véhicules qui utilisent pour leur compte propre ou pour autrui des véhicules loués ;
- sociétés coopératives de transport et d'entreprises de transport routier de marchandises.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 3 : Nul ne peut exercer les activités de transporteur routier, s'il n'est agréé et ne remplit les conditions suivantes :

I. Pour les personnes physiques :

- a) Etre âgé de 21 ans révolus ;
- b) Etre de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité ;
- c) Justifier d'un domicile professionnel au Mali ;

- d) Justifier d'une capacité professionnelle ;
- e) Jouir de ses droits civiques ;
- f) Etre inscrit au registre des transporteurs routiers.

2. Pour les personnes morales :

- a) Etre constitué en société de droit malien ;
- b) Justifier juridiquement et dans les faits de l'existence en son sein d'une équipe dont le dirigeant a une capacité intellectuelle ;
- c) Etre dirigé par un responsable justifiant d'une bonne moralité et jouissant de ses droits civiques ;
- d) Justifier d'un domicile professionnel au Mali ;
- e) Etre inscrit au registre des transporteurs routiers.

CHAPITRE III : DES INTERDICTIONS

ARTICLE 5 : L'exercice de la profession de transporteur est interdit aux :

- faillis et liquidés judiciaires non réhabilités ;
- personnes ayant subi une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante ;
- personnes déchues conformément au code pénal ;
- personnes se trouvant sous le coup d'une incapacité judiciaire. Cette interdiction peut être levée sur décision judiciaire.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS

ARTICLE 6 : Le transporteur routier garantit l'arrivée à destination des passagers et des marchandises dans les conditions de sécurité.

ARTICLE 7 : Le transporteur routier doit assurer aux clients un traitement égal.

ARTICLE 8 : Les véhicules routiers utilisés doivent être en règle et avoir à bord tous les documents administratifs exigés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

ARTICLE 9 : Sans préjudice des actions en dommages et intérêts, l'inexécution des obligations définies aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus peut entraîner :

- la suspension de l'agrément pour une durée qui ne peut excéder deux ans ;
- le retrait de l'agrément lorsqu'il en résulte pour l'Etat des préjudices économiques.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris en pour son application sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire ainsi que les agents spécialement désignés à cet effet par arrêté du Ministre chargé des transports suivant la nature de l'infraction.

ARTICLE 11 : Sera puni d'une amende de 100.000 F CFA et d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines quiconque aura :

- a) Exercé l'activité de transporteur routier sans être agréé ;
- b) irrégulièrement cédé à un tiers ou partie de ses véhicules sans avoir informé la Direction Nationale des Transports et entrepris la mutation du véhicule ; cette disposition est valable pour les véhicules mis hors de service ;
- c) donne, à l'occasion de la délivrance des documents administratifs de bord du véhicule, des informations fausses ou falsifié ces documents.

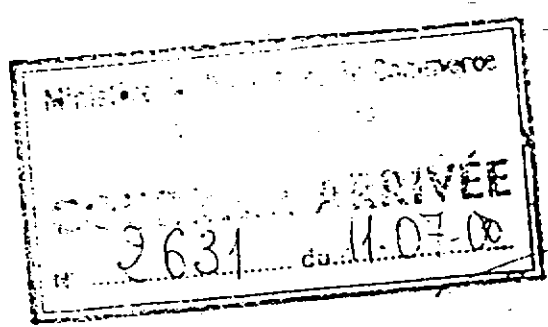
CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

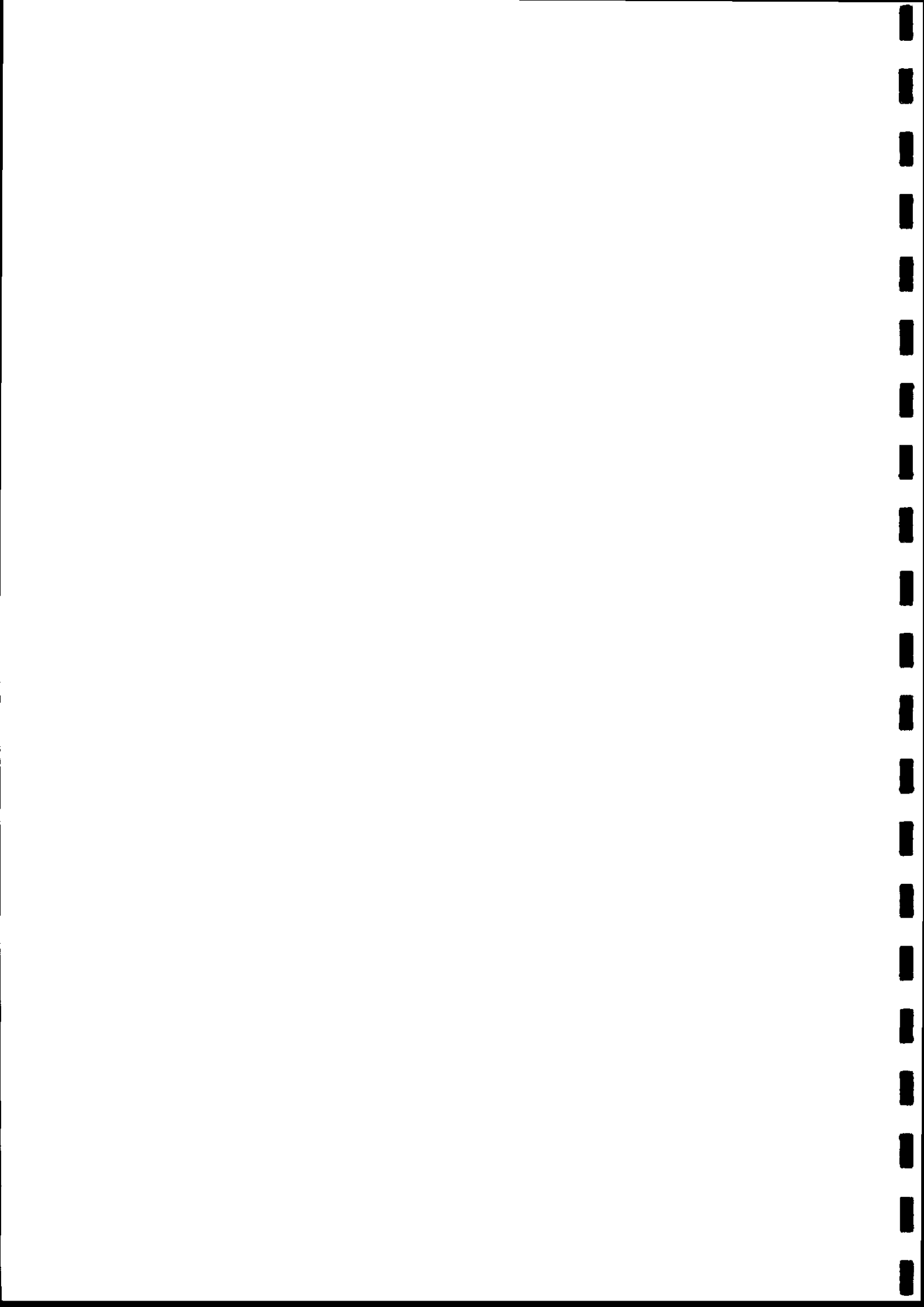
ARTICLE 13 : La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel.

Bamako, le 07 Juin 2000 ✓

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE



DECRET N°99- 382 /P-RM DU 02 DEC. 1999

PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE BAMAKO -
KOUREMALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°86-91/AN-RM du 1^{er} avril 1986 portant Code domanial et foncier et ses textes modificatifs subséquents ;
- VU la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
- VU le Décret N°99-189/P-RM du 05 juillet 1999 portant institution de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement ;
- VU le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret autorise et déclare d'utilité publique les travaux de construction de la route Bamako - Kourémalé.

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Travaux Publics est autorisée à effectuer les travaux de construction de la route Bamako - Kourémalé.

ARTICLE 3 : Les travaux à effectuer comprennent :

- les travaux topographiques ;
- l'installation de bornes, signes ou tous autres repères ;
- le défrichage ou le déboisement des emprises et des voies d'accès et de servitudes ;
- les fouilles et extractions de terre ou de matériaux ;
- tout autre objet relatif à la construction de la route.

ARTICLE 4 : L'autorisation des travaux de construction de la route est accordée pour une longueur de cent vingt-sept (127) kilomètres environ, sur trente (30) mètres de largeur.

ARTICLE 5 : Les superficies déboisées à l'occasion des travaux feront l'objet de reboisement compensatoire à la charge de l'Etat.

ARTICLE 6 : Il est fait obligation à la Direction Nationale des Travaux Publics et à toute personne physique ou morale agissant en son nom ou pour son compte de prendre toutes les mesures de protection de l'environnement.

CHAPITRE II : DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 7 : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de construction de la route Bamako - Kourémalé.

ARTICLE 8 : Toutes les propriétés privées concernées par ces travaux sont soumises aux servitudes et au droit d'occupation temporaire.

ARTICLE 9 : Toutes les propriétés privées situées dans les emprises de la route fixées à quinze (15) mètres de chaque côté de l'axe de celle-ci, font l'objet de procédures légales de reprise ou d'expropriation.

ARTICLE 10 : Les propriétés concernées tombent dans le domaine public de l'Etat dès la fin des procédures de reprise et d'expropriation.

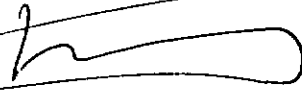
Un arrêté du ministre chargé des Finances désigne les propriétés atteintes par l'expropriation.

ARTICLE 11 : Les différentes indemnités d'expropriation et de déguerpissement sont supportées par le Budget National.

ARTICLE 12 : Le ministre des Finances, le ministre des Travaux Publics et des Transports et le ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 DEC. 1999

Le Président de la République,



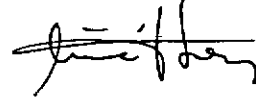
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Finances,



Soumaïla CISSE

Le ministre des Travaux
Publics et des Transports,

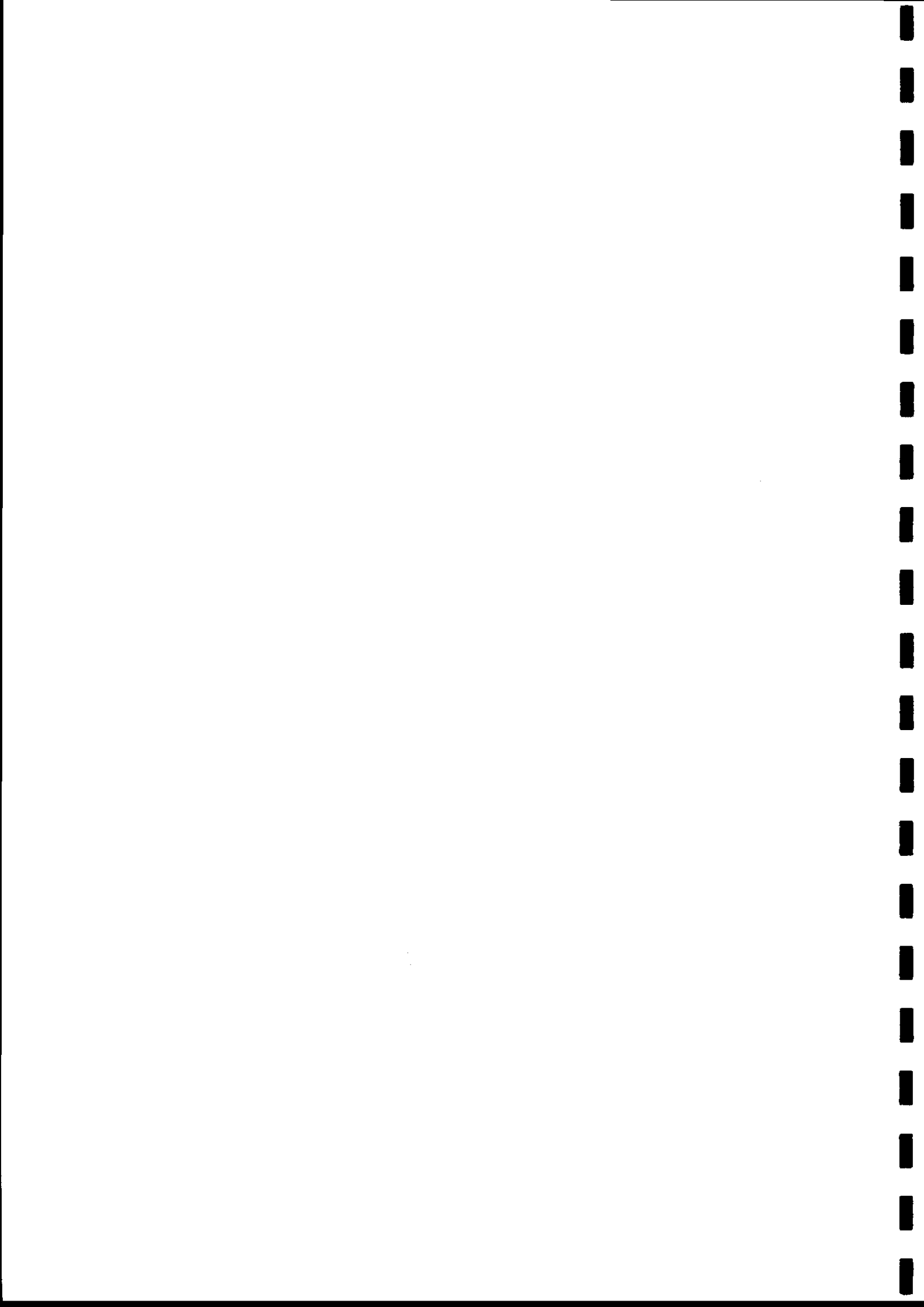


Ibrahima SIBY

Le ministre de l'Environnement,



Mohamed Ag ERLAF



Mme D.
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 00- 035 /P-RM DU 27 JAN. 2000

PORTANT RATIFICATION DU PROCOLE D'ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE DE TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE, SIGNE A BAMAKO LE 29
AVRIL 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

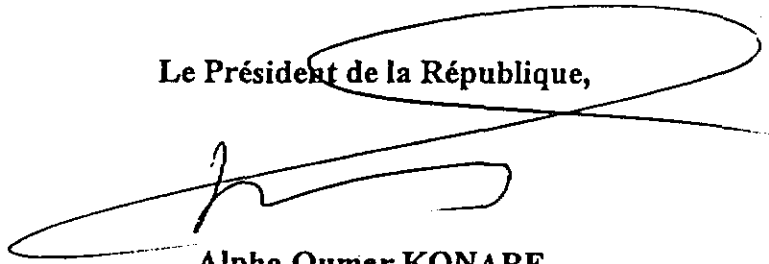
DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié le Protocole d'Accord de Coopération en matière de Transports Routiers entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, signé à Bamako le 29 avril 1987.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

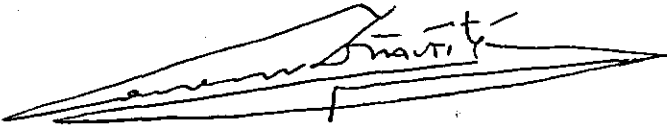
Bamako, le 27 JAN. 2000

Le Président de la République,



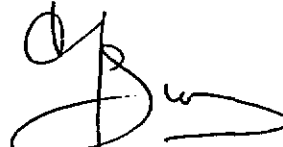
Alpha Oumar KONARE

Le ministre des Mines et de l'Energie,
Premier ministre par intérim,



Yoro DIAKITE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,



Modibo SIDIBE

Le ministre des Travaux
Publics et des Transports,



Ibrahima SIBY

Mme D.
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°00- 068 /P-RM DU 06 MARS 2000

PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A L'EXECUTION
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU TRONÇON GOGUI - NIORO
DE LA ROUTE AÏOUN EL ATROUSS - NIORO DU SAHEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de construction du tronçon Gogui - Nioro de la route Aïoun El Atrouss - Nioro du Sahel, pour un montant de sept milliards trois cent sept millions deux cent vingt neuf mille neuf cent cinquante huit (7 307 229 958) francs CFA Hors Toutes Taxes et un délai d'exécution de vingt six (26) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'entreprises ATTM/ETIC.

265

71

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

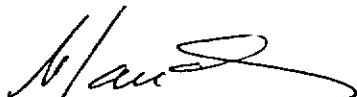
Bamako, le 06 MARS 2000

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



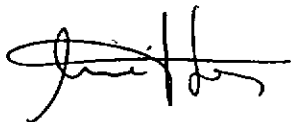
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Bacari KONE

Le ministre de l'Equipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,



Soumaïla CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

DECRET N°00-330/P-RM DU 14 JUIL. 2000

PORTANT MODIFICATION DES TAUX DE L'IMPOT SPECIAL SUR CERTAINS
PRODUITS (ISCP) APPLICABLES SUR CERTAINS VEHICULES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 instituant le Code des Douanes de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;
- VU l'Ordonnance N°6/CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

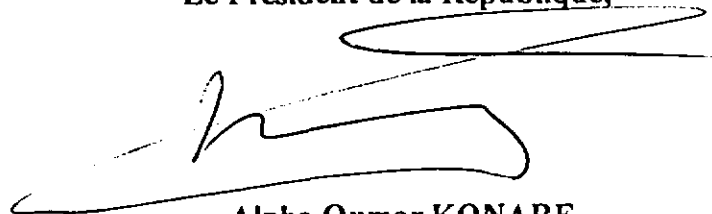
ARTICLE 1^{ER} : Les taux de l'Impôt spécial sur certains produits (ISCP) applicables à l'importation sur les voitures de tourisme de la position tarifaire 8703 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Libellés	NTS	Taux Anciens ISCP	Taux Modifiés
Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personne (autres que ceux du N°8702), y compris les voitures du type « Break » et les voitures de course.	Position tarifaire 8703	10%	0%

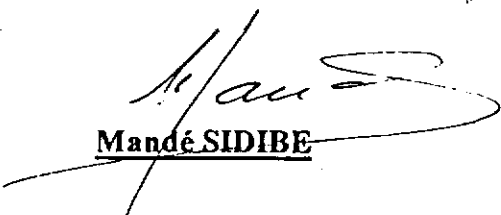
ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 JUIL. 2000


Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,


Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances


Bacari KONE

SECRETARIAT GENERAL

//)ECRET N° 00 377 /P-RM DU 10 AOUT 2000
Portant Création, Organisation et Fonctionnement
de la Cellule de Gestion du Parc-Automobile de la Présidence
de la République

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 88-47/AN-RM du 05 Avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
- Vu le Décret N° 98-208/P-RM du 17 Juin 1998 fixant l'organisation de la Présidence de la République.

D E C R E T E

Chapitre I - CREATION ET MISSIONS

Article 1er : Il est créé un service rattaché dénommé Cellule de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République.

Article 2 : La Cellule de gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République est placée sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République.

Article 3 : La Cellule de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République a pour mission d'assurer la gestion et l'entretien des Automobiles de la Présidence de la République.

A cet effet, elle est chargée de :

- l'exploitation, de l'entretien et de la réparation des véhicules affectés à la Présidence de la République et au service du Protocole ;

- l'utilisation, l'évaluation et la formation du personnel du Parc Automobile.

Article 4 : Le Parc Automobile de la Présidence de la République est constitué de l'ensemble des véhicules affectés aux services du Président de la République, du Protocole et des autres unités fonctionnelles de la Présidence de la République.

Chapitre II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : La Cellule de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République est dirigée par un Chef de Cellule nommé par arrêté du Président de la République.

. Il est assimilé à un Directeur Adjoint de Service Central.

Article 6 : Le Chef de la Cellule doit avoir des compétences établies en matière de gestion, d'entretien et de réparation de véhicules.

Article 7 : Le Chef de la Cellule de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République est chargé de la gestion du Personnel du Parc Automobile, de la supervision des travaux et de l'appréciation de la qualité des prestations fournies.

Article 8 : Le Chef de la Cellule de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République est assisté d'un Adjoint nommé par décision du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

L'Adjoint du Chef de Cellule est assimilé à un Chef de Division de service central. Il est chargé de la tenue de la comptabilité-matières du Parc Automobile.

Article 9 : La Cellule de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République comprend :

- l'Unité d'Exploitation
- l'Unité d'Entretien et de Réparation.

Article 10 : L'Unité d'Exploitation est chargée de :

- de l'exploitation des véhicules conformément aux normes des Constructeurs ;
- de l'utilisation rationnelle du personnel technique ;
- de la formation continue des conducteurs.

L'ensemble du Personnel chargé de la conduite des véhicules du Parc Automobile est affecté à l'Unité d'Exploitation.

Article 11 : L'Unité d'Exploitation est dirigée par un Chef d'Unité nommé par décision du Directeur Administratif et Financier de la Présidence, sur proposition du Chef de la Cellule. Il est assimilé à un Chef de Section de service central.

Article 12 : L'Unité d'Entretien et de Réparation est chargée de :

- l'entretien périodique et la réparation des véhicules affectés au service du Chef de l'Etat ;
- l'entretien et la réparation des autres véhicules de la Présidence de la République en cas d'urgence et dans la limite des possibilités techniques de la Cellule ;
- la préparation des contrats d'entretien et de réparation avec des concessionnaires ou des prestataires agréés en ce qui concerne les véhicules des autres services de la Présidence de la République ;
- le suivi et le contrôle des réparations ;
- la formation continue du personnel d'entretien et de réparation ;
- l'exécution de toute autre tâche d'entretien ou de réparation à la demande de l'autorité de tutelle.

L'ensemble des mécaniciens, électromécaniciens et électriciens du Parc Automobile est affecté à l'Unité d'Entretien et de réparation.

Article 13 : L'Unité d'Entretien et de Réparation est dirigée par un Chef d'Unité nommé par décision du Directeur Administratif et Financier de la Présidence de la République, sur proposition du Chef de la Cellule. Il est assimilé à un Chef de Section de service central.

Chapitre III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les Chefs d'Unité doivent avoir des compétences établies dans les domaines de la gestion, de l'entretien et de la réparation de véhicules.

Article 15 : Le Directeur Administratif et Financier de la Présidence de la République met à la disposition du Chef de la Cellule de Gestion du Parc Automobile de la Présidence de la République les Personnels Administratif et de soutien et les moyens matériels et financiers nécessaires pour l'accomplissement correct des missions de la Cellule.

Article 16 : Le Directeur Administratif et Financier de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 17: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le ~~10~~ AOUT 2000
Le Président de la République,



ALPHA OUMAR KONARE

DECRET N° 00- 50.3 /P-RM DU 16 OCT. 2000

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 00-043 DU 07
JUILLET 2000 REGISSANT LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR
ROUTIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général ;
- VU la Loi N°90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;
- VU la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- VU la Loi N°00-043 du 07 juillet 2000 régissant la Profession de Transporteur Routier ;
- VU le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°97-203/P-RM du 27 janvier 1997 ;
- VU le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- VU le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi régissant la profession de transporteur routier.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'AGREMENT

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale, désirant exercer la profession de transporteurs, doit déposer une demande d'agrément auprès du Guichet Unique de la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 3 : Le dossier de demande d'agrément comprend :

1. Pour les personnes physiques :

- a) une demande timbrée ;
- b) un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- c) un certificat de nationalité ;
- d) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- e) une copie certifiée conforme du diplôme d'enseignement secondaire au moins ou l'attestation de capacité professionnelle ;
- f) un certificat de résidence ;
- g) un certificat d'inscription au registre des transporteurs routiers ;
- h) une liste détaillée du matériel roulant.

2. Pour les personnes morales :

- a) une demande timbrée ;
- b) les copies authentiques des statuts et procès-verbal de l'assemblée constitutive et la liste des administrateurs lorsque la nature juridique de l'entreprise l'exige ;
- c) les extraits de l'acte de naissance et du casier judiciaire datant de moins de trois mois, ainsi que la copie certifiée conforme du diplôme d'enseignement secondaire au moins ou l'attestation de capacité professionnelle du responsable dirigeant ;
- d) un certificat d'inscription au registre des transporteurs routiers ;
- e) une liste détaillée du matériel roulant.

CHAPITRE II : LA CAPACITE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 4 : La capacité professionnelle est constatée par une attestation délivrée par le Haut-Commissaire de la Région ou du District de Bamako, après avis d'une Commission Régionale des Transports Routiers créée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Peuvent bénéficier de l'attestation prévue à l'alinéa précédent :

- les personnes titulaires d'au moins du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF), du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire ;

- les personnes qui ont satisfait aux épreuves d'un examen sanctionnant un contrôle de connaissances du postulant dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports ;
- les personnes qui ont exercé pendant au moins trois années consécutives des fonctions d'encadrement dans une entreprise de transport routier pour autrui ou pour compte propre, inscrite au registre de commerce.

ARTICLE 5 : L'attestation de capacité professionnelle permet d'exercer les activités de transporteurs pour compte propre ou pour autrui.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 6 : Lorsque la personne physique titulaire de l'attestation de capacité professionnelle décède ou est dans l'incapacité légale de gérer l'entreprise, le Haut-Commissaire de la Région ou du District de Bamako peut maintenir l'inscription de l'entreprise au registre des transporteurs routiers, sans qu'il soit justifié de l'aptitude d'une autre personne, pendant une période d'un an à compter de la date de décès ou de l'incapacité. Ce délai peut, à titre exceptionnel, être prorogé de six mois par décision motivée du Haut-Commissaire.

CHAPITRE III : DU REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

ARTICLE 7 : Le registre des transporteurs est tenu au niveau de chaque Direction Régionale des Transports. Les inscriptions sont distinctes suivant que l'activité de transport est exercée pour compte propre ou pour autrui.

Le registre mentionne pour chaque postulant les différents établissements secondaires, s'il en existe.

ARTICLE 8 : L'inscription au registre des transporteurs routiers est prononcée par le Haut-Commissariat du District ou de la Région où se trouve son siège et donne lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription.

ARTICLE 9 : Pour être inscrit au registre de transporteurs routiers, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité aux Maliens ;
- justifier d'une aptitude professionnelle.

ARTICLE 10 : Le dossier d'inscription au registre des transporteurs comprend :

- a) une demande timbrée sur un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé des Transports ;
- b) un certificat de nationalité ;
- c) une copie certifiée de l'attestation de capacité professionnelle du responsable dirigeant.

ARTICLE 11 : La radiation du registre des transporteurs routiers est prononcée par le Haut-Commissaire, après avis de la Commission Régionale des Transports visée à l'Article 4 ci-dessus, lorsque le transporteur, pour quelque motif que ce soit, cesse l'activité de transport dans la région.

CHAPITRE IV : DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE TRANSPORTEUR

ARTICLE 12 : Toute personne morale ou physique agréée pour l'exercice de la profession de transporteur routier est tenue d'avoir une carte professionnelle en vue de son identification auprès des services de contrôle et des partenaires.

ARTICLE 13 : La carte professionnelle est délivrée par le Directeur National des Transports après production par le requérant des pièces suivantes :

1. Pour les personnes physiques :

- a) une demande timbrée ;
- b) deux (2) photos d'identité ;
- c) le reçu de la somme de cinq mille (5.000) francs représentant le prix de la carte ;
- d) une copie certifiée conforme de l'agrément ;
- e) un quitus fiscal ou le reçu de paiement de la taxe sur le transport routier ;
- f) une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit ;
- g) une attestation d'identification fiscale.

2. Pour les personnes morales :

- a) une demande timbrée ;
- b) deux (2) photos d'identité du responsable dirigeant ;
- c) le reçu de la somme de cinq mille (5.000) francs représentant le prix de la carte ;
- d) une copie des statuts de la Société ;
- e) un quitus fiscal ;
- f) une copie certifiée de l'agrément ;
- g) une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit ;
- h) une attestation d'identification fiscale.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

ARTICLE 14 : Tout manquement grave ou répété à la réglementation des transports au code de commerce, au code des douanes ou au code de la route peut entraîner la radiation du registre des transporteurs par le Haut-Commissaire, après avis de la Commission Régionale des Transports visée à l'Article 4 ci-dessus. La radiation du registre des transporteurs entraîne d'office le retrait de l'agrément.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 15 : Toute personne physique ou morale exerçant la profession de transporteur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret doit, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent décret, se conformer aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 16 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 OCT. 2000

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,


Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports par intérim,

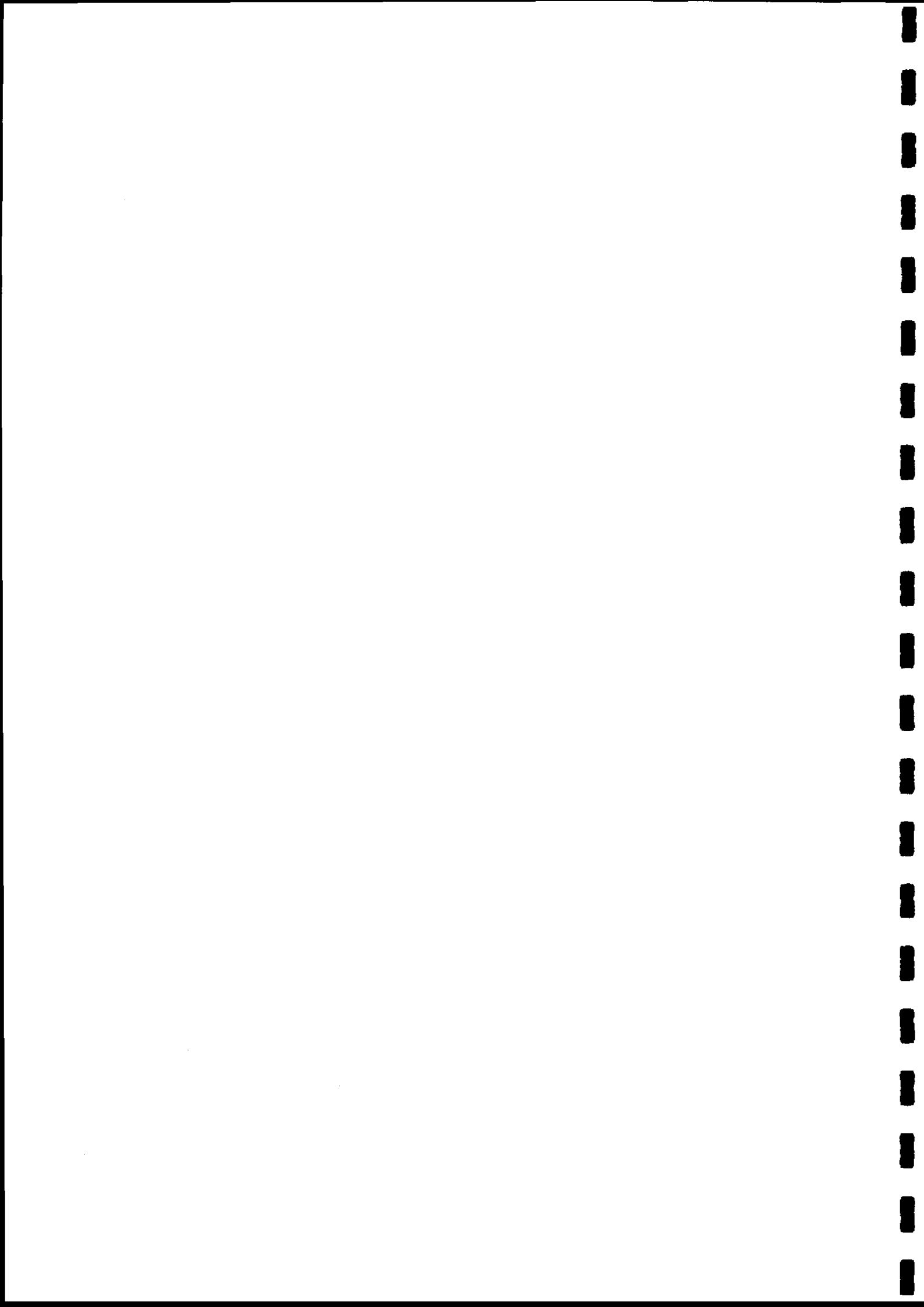

Ahmed El Madani DIALLO

Le ministre de l'Administration Territoriale
Et des Collectivités Locales,


Ousmane SY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Bacari KONE



DNT

Observatoire

PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°01- 114 /PM-RM DU 27 FEV. 2001

PORTANT CREATION DU CONSEIL NATIONAL DES TRANSPORTS
PUBLICS DE PASSAGERS.

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;
- Vu la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Vu le Décret N°90-424/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;
- Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé des Transports un organisme consultatif dénommé Conseil National des Transports Publics de Passagers, en abrégé CNTRAP.

ARTICLE 2 : Le Conseil National des Transports Publics de Passagers a pour mission d'étudier l'environnement économique des transports publics de passagers et d'émettre un avis ou de formuler des suggestions sur les questions y afférentes.

Ministère de l'Industrie, du Commerce
et des Transports

COURRIER ARRIVEE

N° 1340

A ce titre, il est consulté par les pouvoirs publics ou formule des suggestions de sa propre initiative dans les domaines suivants :

- la détermination des lignes à desservir et les modalités techniques d'exploitation de ces lignes ;
- la passation de conventions entre les autorités des collectivités territoriales et les transporteurs agréés et le contrôle de l'exécution de ces conventions ;
- l'identification des contraintes de services publics et la détermination de compensations financières y afférentes ;
- les actions de formation des acteurs et de promotion des transports ;
- les mécanismes de régulation de l'offre et de la demande de transport ;
- la sécurisation des promoteurs du secteur ;
- l'émergence d'une concurrence saine et durable ;
- l'amélioration des conditions de la circulation et de la sécurité routière ;
- la santé et la protection de l'environnement.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : Le Conseil National des Transports Publics de Passagers est composé comme suit :

1) Président : le ministre chargé des Transports ou son représentant.

2) Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Équipement ;
- un représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- le Directeur National des Transports ou son représentant ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;
- quatre représentants des Groupements Professionnels de Transporteurs ;
- deux représentants des Organisations de Chauffeurs ;
- deux représentants des Associations de Consommateurs.

ARTICLE 4 : Le Conseil National des Transports Publics de Passagers peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 5 : Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe la liste nominative des membres du Conseil National.

ARTICLE 6 : Le Conseil National des Transports Publics de Passagers se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du Conseil National est assuré par la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 8 : Le Conseil National des Transports Publics de Passagers est représenté au niveau de chaque région et du District de Bamako par un Conseil Régional des Transports Publics de Passagers, en abrégé CRTRAP.

ARTICLE 9 : Le Conseil Régional des Transports Publics de Passagers est composé comme suit :

1) **Président** : le Haut Commissaire de Région ou du District de Bamako ou son représentant ;

2) **Membres** :

- le Maire de la Commune du chef lieu de la Région ou les Maires des communes du District de Bamako ;
- le Directeur Régional des Transports ou son représentant ;
- un représentant de la Direction Régionale de la Police ;
- un représentant de la Direction Régionale de la Gendarmerie ;
- un représentant de la Direction Régionale des Travaux Publics ;
- un représentant de la Direction Régionale du Commerce et de la Concurrence ;
- un représentant de la Direction Régionale du Budget ;
- un représentant de la Direction Régionale de la Santé ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un représentant de la Direction du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- un représentant des Groupements des Transporteurs ;
- un représentant des Organisations de Chauffeurs ;
- un représentant des Associations Régionales de Consommateurs.

ARTICLE 10 : Le Conseil Régional peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 11 : La liste nominative des membres du Conseil Régional est fixée par arrêté du Haut Commissaire de la Région ou du District de Bamako.

ARTICLE 12 : Le Conseil Régional des Transports Publics de Passagers se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 13 : Le secrétariat du Conseil Régional est assuré par la Direction Régionale des Transports.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de l'Equipeement de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 FEV. 2001

Le Premier ministre,


Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,


Mme Touré Alimata TRAORE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,


Ousmane Sy

Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,


Général Tiécoura DOUMBIA

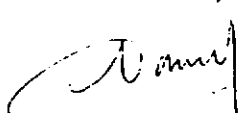
Le ministre de l'Equipeement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'environnement et de l'Urbanisme,


Soumaïla CISSE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Bacari KONE

Le ministre de la Santé,


Mme Traoré Fatoumata NAFO

Membres :

- le Directeur Régional des Transports du District de Bamako ou son représentant ;
- deux médecins agréés.

Article 4 : La commission peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Article 5 : La liste nominative des membres de la commission est fixée par décision du ministre chargé de la Santé.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Régionale de la Santé.

Article 7 : La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que la situation l'exige.

Article 8 : Le Directeur National des Transports et le Directeur National de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,

Madame TRAORE Fatoumata NAFO



Madame TOURE Alimata TRAORE

**Ampliations :**

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Toutes Direct. Nles/ MS.....	5
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

17/9/98
N/C

2475

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 99 _____ /MTPT-MATS-MF
FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE DE LA CHARGE
A L'ESSIEU DES VEHICULES

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99- 004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de contrôle de la charge à l'essieu des
véhicules en République du Mali.

Article 2 : A l'exception des cas de transports hors normes ou transports exceptionnels , les
charges à l'essieu des véhicules routiers de plus de cinq (5) Tonnes de poids total autorisé en
charge (PTAC), des matériels des travaux publics et des véhicules et appareils agricoles ne
doivent pas dépasser les limites ci-après :

- | | |
|---|-------------|
| a) Essieu simple avant | 5 Tonnes ; |
| b) Essieu simple intermédiaire ou arrière (ensemble jumelé) | 12 Tonnes ; |
| c) Essieu double ou tandem, intermédiaire ou arrière | 21 Tonnes ; |
| d) Porte conteneur, essieu double (ou tandem) arrière | 24 Tonnes ; |
| e) Essieu triple ou tridem à roues non jumelées | 25 Tonnes. |

Dans tous les cas, l'essieu simple à deux roues simples, le plus chargé d'un véhicule automobile ou ensemble de véhicules, ne doit pas supporter une charge à l'essieu supérieure à 11,5 Tonnes.

Article 3 : Des pèse - essieux sont installés au niveau de certains postes de contrôle du Droit de Traversée Routière pour assurer le contrôle de la charge à l'essieu des véhicules.

Article 4 : Le contrôle est matérialisé par la pesée essieu par essieu et l'émission d'un ticket donnant les résultats chiffrés de la pesée.

Article 5 : Les pesées sont effectuées par les agents de la Direction Nationale des Transports au poste de contrôle qui tiennent à cet effet des registres.

Article 6 : Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 116 paragraphe 2 du Décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules, le transporteur est tenu, en cas de surcharge d'un essieu, de décharger à ses frais le tonnage excédentaire et d'en assurer la garde.

Article 7 : Les recettes provenant des pénalités sont perçues sur quittancier du Trésor par les agents de la Direction Nationale des Transports.

Les produits de ces pénalités sont répartis comme suit :

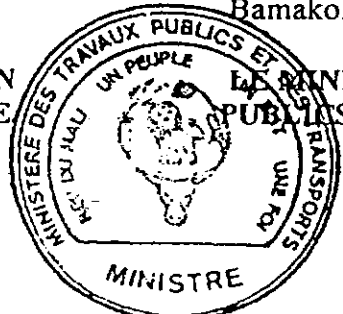
- 70% au Budget National ;
- 30% aux agents de l'Administration des Transports.

Article 8 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général de la Police Nationale et le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Colonel Sada SAMAKE



LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Ibrahima SIBY

Ampliations :

- Original..... 1
- PRM-AN-CS-CESC-CC-SGG.... 6
- Prim.-Tous Ministères..... 23
- Tous Gouvernorats..... 9
- DNT-DNTCP-DGPN-CEMG..... 4
- Archives Nationales..... 1
- J.O..... 1

LE MINISTRE DES FINANCES



Soumaila CISSE

Article 4 : Les véhicules automobiles doivent, pour circuler, être munis de deux plaques d'immatriculation. Tout véhicule remorqué, dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg, tout vélomoteur, toute motocyclette doit porter une plaque d'immatriculation.

Article 5 : Le propriétaire de tout véhicule qui le retire de la circulation pour cause de destruction, doit remplir le formulaire joint en annexe 4 et l'adresser à la Direction nationale des Transports.

CHAPITRE 2 : DES NORMES D'IMMATRICULATION

Article 6 : Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg, des semi-remorques et des motocyclettes est attribué conformément aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessous.

Article 7 : Le numéro d'immatriculation est attribué dans l'une des séries ci-après :

1. Série normale :

Le numéro en série normale est porté sur un certificat d'immatriculation valable pour cinq ans et en deux parties :

a) Pour les véhicules privés autres que les vélomoteurs :

- d'une ou deux lettres indiquant la série ;
- d'un groupe de 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série ;
- de la lettre M désignant le Mali ;
- d'un groupe de 1 à 2 chiffres indiquant la région sauf pour le District de Bamako qui est identifié par la lettre "D".

Exemple : A -0021 -M1, N -1895 -M3 ; P -2021 -MD

b) Pour les vélomoteurs privés :

- d'un chiffre indiquant le numéro d'ordre de la région, à l'exception du District de Bamako qui est identifié par la lettre "D" ;
- d'un groupe de 1 à 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série ;
- d'une ou deux lettres indiquant la série.

Le chiffre indiquant la région et le groupe de chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série sont séparés par un espace de 5 millimètres.

Exemple : 1-0010 A ; 3-1509 A ; D -3009 A .

Les séries simples commencent de A à Z. Après épuisement des lettres simples, interviennent successivement les combinaisons suivantes :

AA,AZ ;

AB,AZ ;

BA,BZ ;

BB,BZ ;

jusqu'à la dernière série qui est ZZ.

Pour l'ensemble des véhicules privés, les lettres I, K, O, U et W ne seront utilisés ni seules ni combinées avec une autre lettre.

c) Pour les véhicules de l'Etat y compris les vélomoteurs et motocycles :

- d'une ou deux lettres indiquant la série ;
- d'un groupe de chiffres indiquant le numéro d'Etat dans la série.

L'immatriculation commençant par la lettre K est exclusivement réservée aux véhicules de l'Etat. Après épuisement de la série simple "K", interviennent successivement les combinaisons suivantes :

KA ;

KB ;

jusqu'à la dernière série qui est KZ.

Par exemple : K-2100 ; KC - 5000.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des transports, le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière apparente sur les plaques d'immatriculation en :

- caractères blancs sur fond bleu réflectorisé pour les véhicules de l'administration ;
- caractères noirs sur fond blanc réflectorisé pour les véhicules personnels ;
- caractères blancs sur fond rouge réflectorisé pour les véhicules commerciaux ou affectés au transport pour compte propre.

3. Séries spéciales diplomatiques et assimilées :

Relèvent des séries spéciales diplomatiques et assimilées les véhicules appartenant aux Missions Diplomatiques et Consulaires et aux Organisations Internationales ainsi que les véhicules de leurs agents.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- du symbole de codification du pays ou de l'organisation internationale ;
- du symbole de fonction du véhicule ;
- d'un groupe d'un à quatre chiffres indiquant le numéro d'ordre d'immatriculation par Ambassade, Consulat ou Organisation internationale.

Exemples :

09-CMD-50 (voiture officielle du Chef de la Mission Diplomatique de la République Populaire Démocratique de Corée) ;

61-CMD-205 (voiture officielle du Représentant Résident du PNUD) ;

09-CD-10 (véhicule de service de la Mission Diplomatique ou véhicule personnel d'un agent diplomatique de la République Populaire Démocratique de Corée) ;

64-CD-10 (véhicule personnel d'un fonctionnaire de l'URTNA détenteur de passe - port diplomatique) ;

54-CD-010 (véhicule appartenant à l'URTNA) ;

55-CC-25 (véhicule de service d'un poste consulaire de carrière des Pays-Bas ;

59-CMC-18 (voiture officielle du Chef de la Mission Consulaire de la Grande Bretagne) ;

65-K-70 (véhicule personnel d'un fonctionnaire international détenteur d'un laissez - passer des Nations Unies).

Les numéros d'immatriculation comportant la lettre "K" portent une plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond jaune réflectorisé.

La codification des missions diplomatiques, corps consulaires et organismes internationaux résidant au Mali pour l'immatriculation des véhicules, est définie suivant le Tableau A annexé au présent arrêté.

L'immatriculation des véhicules appartenant aux Missions Diplomatiques et Consulaires, aux Organisations Internationales et à leurs agents est définie suivant le tableau B annexé au présent arrêté.

Article 8 : Les cartes grises sont délivrées pour les immatriculations en séries normales, en séries spéciales IT-AT et en séries spéciales diplomatiques et assimilées.

Toutefois, des certificats spéciaux sont délivrés pour les immatriculations dans les séries suivantes :

1. Séries spéciales W :

Relèvent des séries spéciales W les véhicules destinés à la vente ou les véhicules en essai .

Le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de 4 chiffres au plus donnant le numéro d'ordre affecté au véhicule par la Direction Nationale des Transports ;
- du symbole W.

Cet ensemble est reproduit sur des plaques d'immatriculation amovibles, en caractères noirs sur fond blanc réfléchissant.

2. Séries spéciales WW :

Relèvent des séries spéciales WW les véhicules sortant de l'usine, des magasins ou des entrepôts sous douane pour être conduits, par l'acquéreur, au lieu de sa résidence en vue de l'immatriculation.

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé :

- d'un groupe de 4 chiffres au plus, donnant le numéro d'ordre affecté au véhicule par la Direction Nationale des Transports ;
- du symbole WW.

Cet ensemble est reproduit sur plaques amovibles, en caractères noirs sur fond blanc réfléchissant.

CHAPITRE 3 : DE LA SPECIFICATION DES PLAQUES D'IMMATRICULATION

Article 9 : Les plaques d'immatriculation ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal. Les plaques sont solides et les bords sont arrondis et renforcés. Les lettres et les chiffres sont imprimés sans abîmer le film réfléchissant.

Article 10 : Les matériaux utilisés ont les caractéristiques suivantes :

- a) Base en aluminium d'une épaisseur d'au moins 1mm, conformément aux spécifications techniques correspondant à un standard international reconnu.
- b) Un film rétro - réfléchissant flexible et durable. Ce revêtement conserve son haut pouvoir réflecteur lorsqu'il est entièrement mouillé par la pluie. Il est conçu pour répondre aux exigences internationales (photométrique - calorimétrique - conformité de production) ; il conserve une performance satisfaisante au moins pendant 5 ans.

Article 11 : Les dimensions des plaques d'immatriculation sont données en millimètres comme suit :

- Type A. En général pour les voitures et les véhicules légers :

Longueur : 520 mm ;

Hauteur : 110 mm.

- Type B. En une application limitée pour plaque arrière seulement en fonction de l'espace déterminé par le constructeur :

Longueur : 280 mm ;

Hauteur : 220 mm.

- Type C. Pour motocyclette et vélomoteurs :

Longueur : 140 mm ;

Hauteur : 120 mm.

- Type D. Pour camions, tracteurs routiers, remorques, semi-remorques :

Longueur : 340 mm ;

Hauteur : 220 mm.

Article 12 : Les dimensions des lettres et chiffres sont données en millimètre comme suit :

a) Pour les plaques de type A, B et D :

- Hauteur des lettres et chiffres..... : 75 à 80 mm ;
- Longueur des traits : 10 à 12 mm ;
- Profondeur d'emboutissage..... : 1,5 plus ou moins 0,3 mm.

b) Pour les plaques de type C :

- Hauteur des lettres et chiffres : 49 mm ;
- Longueur des traits : 7 mm ;
- Profondeur d'emboutissage..... : 1,5 plus ou moins 0,3 mm.

L'espace entre les caractères (lettres ou chiffres) et les extrémités des plaques doit être identique.

Article 13 : Les symboles sur deux lignes sont disposés comme suit :

a. Pour les séries normales et les véhicules de l'Etat :

- La ou les lettres indiquant la série sur la ligne supérieure de gauche à droite ;
- Les autres caractères sur la ligne inférieure dans l'ordre d'écriture du numéro d'immatriculation.

b. Pour les vélomoteurs :

- Le chiffre indiquant le numéro d'ordre de la région sur la ligne supérieure ;
- Les autres caractères sur la ligne inférieure dans l'ordre d'écriture du numéro d'immatriculation.

c. Pour les séries IT et AT :

- Le numéro d'ordre dans la série sur la ligne supérieure ;
- Les autres caractères sur la ligne inférieure.

d. Pour les séries diplomatiques et assimilées :

- Le symbole de codification suivi du symbole de fonction du véhicule sur la ligne supérieure ;
- Les autres caractères sur la ligne inférieure.

Article 14 : La couleur des plaques est définie comme suit :

- a) véhicules appartenant à l'Etat : caractères blancs sur fond bleu réflectorisé ;
- b) véhicules personnels : caractères noirs sur fond blanc réflectorisé ;

- c) Véhicules commerciaux ou affectés au transport pour compte propre : caractères blancs sur fond rouge réflectorisé ;
- d) Véhicules des séries «Immatriculation Temporaire» : caractères rouges sur fond blanc réflectorisé ;
- e) Véhicules des séries «Admission Temporaire» : caractères bleus sur fond blanc réflectorisé ;
- f) Véhicules des séries diplomatiques et assimilées : caractères noirs sur fond vert ;
- g) Véhicules des services et du personnel non détenteur de passeports diplomatiques des organisations internationales : caractères noirs sur fond jaune réflectorisé.

Le Ministre chargé des Transports peut accorder des dérogations pour les véhicules visés à l'alinéa a) du présent article.

Article 15 : Les plaques sont officielles et doivent être sécurisées contre toutes les contrefaçons.

Article 16 : Les plaques ne doivent être confectionnées que sur autorisation de la Direction Nationale des Transports et livrées sur présentation de la carte grise délivrée par la Direction Nationale des Transports.

Article 17 : Les caractères sont disposés sur une même ligne horizontale, l'espace entre un bord de la plaque et le caractère correspondant étant le même aux deux extrémités.

Article 18 : Les plaques sont placées dans des plans sensiblement verticaux, perpendiculaires au plan longitudinal de symétrie du véhicule, de manière à être entièrement visibles dans tous les cas de chargement du véhicule.

La plaque arrière est placée entre les deux positions extrêmes définies comme suit :

- a) Le centre de la plaque arrière placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule ;
- b) Le bord latéral gauche de la plaque arrière placé dans le plan vertical tangent au contour apparent transversal du véhicule, du côté gauche de ce dernier.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SERIES W ET WW

Article 19 : Les cartes et numéros des séries W et WW sont destinés à couvrir la circulation des véhicules automobiles se trouvant dans les conditions prévues ci-après à l'exclusion de tous les autres, que ces véhicules aient déjà fait l'objet ou non de la délivrance d'une carte grise ordinaire.

Section 1 : De l'immatriculation dans les Séries W.

Paragraphe 1 : Catégorie de véhicules justifiant de la délivrance de cartes et numéros des séries W.

Article 20 : Les cartes et numéros W permettent de faire circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles ou remorqués entrant dans l'une des catégories suivantes :

1. Prototype en cours d'étude ou d'essais techniques, carrossé ou non, à vide ou lesté mais non chargé, à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais ;
2. Véhicule neuf carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais et dont la mise en circulation provisoire, avant la déclaration de mise en circulation, est strictement réservée aux opérations suivantes :
 - a. essais techniques et mises au point de l'achèvement de la construction ;
 - b. tout déplacement entre les différents lieux suivants : lieu de construction ou d'importation, dépôt, atelier, point de vente ou d'exposition, établissement spécialisé dans le carrossage ou dans lequel l'équipement du véhicule doit être complété, modifié ou adapté, centre de contrôle administratif, domicile de l'acquéreur ;
 - c. présentation à la prise de véhicules dont le type a été ou non réceptionné ;
 - d. prêt pour essais, par les constructeurs ou leurs filiales ainsi que les importateurs de véhicules, à des directeurs de journaux ou journalistes spécialistes des questions automobiles, ainsi qu'à toute personne dont la profession le justifie ;
 - e. déplacement pour présentation à un client éventuel, d'un véhicule non affecté à la démonstration et qui ne peut, en conséquence, bénéficier d'une carte grise gratuite ;
 - f. déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants des véhicules de démonstration de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) ;
1. Véhicule déjà immatriculé, dont la mise en circulation a strictement pour objet :
 - a) les essais techniques avant ou après réparation ou modification ;
 - b) le transport entre un atelier de réparation et un atelier spécialisé ou un lieu de contrôle administratif ;

- c) la revente recouvrant la présentation à un client éventuel, l'acheminement du véhicule à un lieu d'exposition à la clientèle ou au domicile de l'acquéreur ;
 - d) l'opération de remorquage entre le lieu de l'accident et un atelier de réparation de véhicules endommagés dans un accident de circulation et dont la plaque arrière n'existe plus ou n'est plus lisible ;
 - e) déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants de véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés à la démonstration.
2. Véhicules démunis de carte grise lorsqu'il s'agit des opérations visées aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 3.

Paragraphe 2 : Conditions et modalités d'attribution des cartes et numéros des séries W.

Article 21 : Les cartes et numéros des séries W peuvent être attribués aux personnes ou établissements qui, par la production d'un extrait du registre du commerce et du crédit ou du répertoire des métiers ainsi que par la justification fiscale de leur activité, justifient qu'ils construisent, importent, transportent, réparent ou font le commerce de véhicules automobiles ou remorqués.

Les coopératives agricoles et les établissements d'enseignement assurant la formation des mécaniciens réparateurs d'automobiles peuvent également obtenir de tels cartes et numéros sur justification de leurs besoins. Dans ce cas, la production des pièces visées à l'alinéa précédent n'est pas exigée.

Article 22 : La demande établie sur papier libre doit être adressée à la Direction nationale des Transports et peut être introduite à partir du 1^{er} décembre pour l'année suivante.

Article 23 : Les cartes W accordées portent le millésime de l'année de leur délivrance ; elles ne sont valables que pour ladite année calendaire.

Les cartes W peuvent être renouvelées au début de chaque année sur la demande des intéressés qui doivent restituer les cartes périmées. L'emploi des cartes périmées est toléré pendant la première quinzaine du mois de janvier de l'année suivante.

Ces cartes sont identiques aux cartes grises ordinaires. Les indications relatives au type du véhicule sont remplacées par la mention «véhicule à vendre» ou en «essai».

Les cartes doivent être restituées à la Direction Nationale des Transports en cas de cessation de l'activité professionnelle du bénéficiaire.

Paragraphe 3 : Des conditions de circulation sous le couvert des cartes et numéros des séries W

Article 24 : La mise en circulation des véhicules automobiles ou remorqués, sous couvert de cartes portant les numéros des séries W, est autorisée sur toute l'étendue du territoire du Mali.

Sous couvert d'un numéro W, un véhicule peut ne pas être conforme aux dispositions techniques du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 dès lors qu'il fait l'objet d'essais ou qu'il n'a pas encore été réceptionné par la Direction Nationale des Transports.

Article 25 : Le commerçant qui importe un véhicule de l'étranger pour le revendre en République du Mali devra, si le véhicule voyage par ses propres moyens, dès le passage de la frontière, déposer des plaques d'immatriculation amovibles portant le numéro malien qui lui été attribué ; une immatriculation étrangère en W ne sera pas admise sur le territoire malien.

Article 26 : Les éléments constitutifs d'un véhicule articulé ou d'un ensemble de véhicules ne peuvent être couverts par le même numéro W.

Il est en outre interdit de faire circuler simultanément plusieurs véhicules automobiles sous le couvert d'un même numéro W ;

Article 27 : Un véhicule circulant sous couvert d'une carte W doit être muni de deux plaques d'immatriculation réglementaire reproduisant le matricule de la carte.

Dans le cas où les numéros W sont employés sur des véhicules automobiles ou remorques déjà immatriculés, les plaques amovibles doivent rester seules, apparentes sur le véhicule, la plaque portant le numéro d'immatriculation ordinaire devant être entièrement recouverte ou enlevée.

Pour les remorques de moins d'une tonne la plaque amovible portant le numéro W devra être accolée à la plaque qui doit reproduire la plaque arrière du véhicule tracteur.

Article 28 : La mise en circulation de véhicule sous couvert d'un numéro W ne doit avoir pour motif que l'une des opérations limitativement énumérées à l'article 20 ci-dessus ; en particulier ce motif ne peut être le transport de personnes, de matériels ou de marchandises.

Toutefois, à l'occasion d'une de ces opérations, le véhicule sous le couvert d'un numéro W peut transporter, non seulement des personnes, ou le matériel utile mais encore, soit du personnel employé dans l'entreprise du titulaire de la carte W ou des marchandises ou matériels nécessaires à ses à ses besoins et lui appartenant, soit même exceptionnellement des personnes de sa famille.

Section 2 : De l'immatriculation dans les séries WW

Paragraphe 1 : Des conditions et des modalités d'attribution des cartes WW

Article 29 : Les cartes WW sont des certificats d'immatriculation provisoire des véhicules automobiles ou remorqués d'un modèle spécial qui sont délivrés par l'intermédiaire des constructeurs, importateurs, carrossiers ou commerçants de l'automobile et sous leur entière responsabilité, afin de permettre, pendant la période de validité de ces cartes, la circulation de ces véhicules dans l'attente de la délivrance d'une carte grise définitive ou de leur sortie temporaire ou définitive du territoire malien.

Pour obtenir ces cartes WW, les professionnels de l'automobile visés à l'alinéa précédent doivent adresser au Directeur National des Transports une demande établie sur papier libre qui peut être introduite à partir du 1^{er} décembre pour l'année suivante.

A l'appui de leur demande, ces professionnels doivent présenter les pièces justificatives de leur situation industrielle ou commerciale (extrait du registre du commerce et du crédit ou du répertoire des métiers) ainsi qu'une justification fiscale de leur activité.

Article 30 : Il peut être délivré des cartes grises identiques aux acheteurs pour conduire leurs véhicules par la route jusqu'à leur résidence.

Ces cartes ne seront valables que pour une durée et un itinéraire déterminés qui doivent figurer sur le titre de circulation.

Article 31 : Les numéros WW seront reproduits sur les plaques réglementaires ou plaques amovibles.

Paragraphe 2 de l'article 31 : Article de circulation sous la couvert des cartes et numéros WW

Article 32 : Tout véhicule automobile circulant avec une carte WW doit être muni de deux plaques de dimensions réglementaires reproduisant le matricule de la carte.

Dans le cas où le numéro WW est employé pour un véhicule automobile ou remorqué déjà immatriculé, ce numero doit seul apparaître.

Article 33 : La durée de validité des cartes WW est de quinze jours non compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 34 : Les cartes et numéros WW permettent de circuler sur tout le territoire malien pendant la période indiquée.

Article 35 : Sous le couvert d'un numéro WW, les véhicules neufs ou d'occasion de transport de marchandises et de transport en commun de personnes doivent circuler à vide tant que leur situation n'est pas en règle au regard des diverses réglementations régissant ces transports et notamment de la réglementation relative aux visites techniques.

Article 36 : Les cartes W et WW dont l'emploi abusif aura donné lieu à une contravention dans l'année pourront ne pas être renouvelées.

CHAPITRES V : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 37 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Article 38 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le

09 MAI 2007

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,


Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliations :

Original	1
PR-SGG-CS-AN-CES-CC..	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Directions Nles /MICT	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

1351

29 MAI 2000

ANNEXES A L'ARRETE N°00- /MICT-SG DU
 FIXANT LE DETAIL DES REGLES GENERALES
 D'IMMATRICULATION DES VEHICULES

ANNEXE 1 :

TABLEAU A : CODIFICATION DES MISSIONS DIPLOMATIQUES, CORPS CONSULAIRES
 ET ORGANISMES INTERNATIONAUX RESIDANT AU MALI POUR
 L'IMMATRICULATION DES VEHICULES

N° de Code	Noms des Pays ou Organismes
01	République Fédérale d'Allemagne
02	Etats - Unis d'Amérique
03	Fédération de Russie
04	République du Ghana
05	République de Guinée
06	République Populaire de Chine
07	République Socialiste Fédérative de Yougoslavie
08	République Arabe d'Egypte
09	République Populaire Démocratique de Corée
10	République Française
11	République de Cuba
12	République Algérienne Démocratique et Populaire
13	République du Sénégal
14	République Fédérale du Nigéria
15	Royaume d'Arabie Saoudite
16	Al Jamahiriya Lybienne Populaire et Socialiste
18	République Fédérale du Canada
19	République Islamique de Mauritanie
20	République de Roumanie
21	Royaume du Maroc
	(DU N° 22 au N° 50- RESERVE POUR LES CREATIONS NOUVELLES CORPS CONSULAIRES)
51	République du Liban
52	Royaume de Belgique
53	Grèce
54	Italie
55	Pays-Bas
56	Suède
57	Suisse
58	Espagne
59	Grande Bretagne
	(N° 59 à 60 - A RESERVER POUR LES CREATIONS NOUVELLES)
61	P.N.U.D - Programme des Nations - Unies pour le Développement
62	O.M.S - Organisation Mondiale de la Santé
63	O.I.C.M.A. - Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain
64	U.R.T.N.A. - Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique
65	C.E.E. - CD - Commission des Communautés Européennes
66	C.I.L.S.S. - Commission Inter - Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel
67	F.A.O. - Organisation des Nations - Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
68	Banque Mondiale
69	UNICEF

ANNEXE 2 :

TABLEAU B : IMMATRICULATION DES VEHICULES APPARTENANT AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET A LEURS AGENTS

Symbole de l'Organisation Internationale (2)	N° d'immat. de la Direction Nationale des Transports	Symbole de fonction du véhicule	Fonction du Véhicule	Couleur des chiffres et plaques
		CMD	Voiture Officielle du Chef de la Mission Diplomatique	Letres et chiffres noirs sur fond vert
N.U.		CD	Véhicule de service de la Mission Diplomatique ou véhicule personnel d'un agent diplomatique et assimilé	-« -
		C.C	Véhicule ou service d'un poste consulaire de carrière ou véhicule personnel d'un fonctionnaire de carrière	-« -
		CMC	Voiture officielle d'un Chef de Mission Consulaire de carrière	-« -
		CMD	Voiture officielle du Représentant Résident du PNUD, du Représentant de l'O.M.S.	-« -
		CD	Véhicules personnels des fonctionnaires du PNUD ou des Institutions spécialisées (titulaires du passeport diplomatique (rouge) des Nations - Unies	-« -
U.A		CD	Véhicules personnels des fonctionnaires internationaux de l'URTNA détenteurs de passeports diplomatiques	-« -
O.A		CD	Véhicules personnels des fonctionnaires internationaux de l'OICM détenteurs de passeports diplomatiques.	-« -
N.U			Véhicules de services ou de projets du PNUD et des institutions spécialisées de l'O.N.U.	Letres et chiffres noirs sur fond jaune
N.U		K	Véhicule personnel d'un fonctionnaire international du PNUD ou des institutions spécialisées des Nations - Unies (détenteurs de laissez-passer de l'O.N.U.	-« -
O.I		K	Organisations Internationales et leurs fonctionnaires non repris et ni dénommés ailleurs	-« -
U.A		K	Véhicules personnels de fonctionnaires internationaux de l'URTNA non détenteurs de passeports diplomatiques	-« -
RM	O.A	K	Véhicules personnels de fonctionnaires internationaux de l'OICM non détenteurs de passeports diplomatiques	Letres et chiffres noirs sur fond jaune
			Véhicule de service ou de projet de l'URTNA	

ANNEXE 3 :

DECLARATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE

Formulaire à remplir par tout propriétaire de véhicule soumis à l'immatriculation dans l'un des cas ci-après (1).

- A. Mise en circulation au Mali d'un véhicule neuf ou non immatriculé
- B. Changement de propriétaire (mutation)
- C. Changement de domicile du propriétaire
- D. Transformation du véhicule

Je soussigné :

Nom.....

Prénoms.....

Profession.....

Adresse complète.....

Déclare mettre en circulation le véhicule suivant :

Genre..... marque..... type.....

N° dans la série du type.....

Selon que la demande correspond à l'un des cas A, B,C ou D, le déclarant doit ne laisser subsister que le paragraphe qui le concerne en le complétant éventuellement.

- A. Ce véhicule non conforme à un type réceptionné a fait l'objet d'une réception à titre isolé par la Direction Nationale des Transports suivant notice descriptive ci-jointe.

Je certifie que véhicule n'a subi aucune modification depuis cette réception.

- B. Le véhicule usagé a été acquis de :

Nom.....)

Prénoms.....) de l'ancien propriétaire

Adresse.....)

Il était immatriculé sous le n° Je joins à la présente déclaration l'ancienne carte grise et l'attestation de l'ancien propriétaire certifiant que le véhicule n'a subi, depuis sa dernière immatriculation, aucune transformation susceptible de modifier les indications de ladite carte grise.

Je certifie, pour ma part, n'avoir fait aucune transformation à ce véhicule.

- C. La présente déclaration est motivée par le changement de mon domicile : ci-joint la carte grise.

- D. Ce véhicule a subi des transformations entraînant la modification des indications portées sur la carte grise (énumérer les transformations) ci-jointe.

A.....le.....

(Signature du déclarant)

(1) rayer la mention inutile

ANNEXE 4 :

DECLARATION DE DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Formule à remplir par tout propriétaire d'un véhicule retiré de la circulation pour cause de destruction.

Je soussigné :

Nom

Prénoms.....

Profession.....

Adresse complète.....

Déclare retirer de la circulation le véhicule suivant :

Genre.....

Marque.....

Type.....

Numéro dans la série du type.....

Numéro d'immatriculation.....

Ce retrait est motivé par (1) :

La destruction accidentelle du véhicule

La destruction volontaire du véhicule

Ci-joint :

- la carte grise.
- les plaques d'immatriculation

A.....le.....

(1) rayer les mentions inutiles

TEXTES D'APPLICATION DU DECRET N°134/P-RM DU 26 MAI 1999 FIXANT LES
CONDITIONS DE L'USAGE DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION
PUBLIQUE ET DE LA MISE EN CIRCULATION DES VEHICULES



- 1352

ARRETE N°00^{AN} /MICT-SG
FIXANT LE DETAIL DES REGLES DE
RECEPTION DES VEHICULES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les détails des règles de réception des véhicules.

Chapitre I : Des dispositions générales.

Article 2 : Les véhicules automobiles peuvent faire l'objet :

- soit d'une réception par type pouvant ne porter que sur le châssis ;
- soit d'une réception à titre isolé pouvant porter, soit sur un véhicule neuf, soit sur un véhicule déjà réceptionné mais ayant fait l'objet d'une transformation notable.

Article 3 : Les demandes de réception sont adressées à la direction nationale des transports.

Chapitre II : De la réception par type.

Article 4 : Tout constructeur doit solliciter la réception par type de tout modèle de véhicule dont il envisage la fabrication en série. A l'appui d'une demande de réception par type, le constructeur fournit trois exemplaires d'une notice descriptive comportant au minimum les renseignements énumérés à l'annexe I du présent arrêté.

Si le constructeur désire se réserver une certaine latitude dans la construction ou l'équipement d'un type déterminé, il peut indiquer dans cette notice les différentes variantes prévues. Ces variantes ne doivent pas mettre en cause la conformité du type avec les dispositions réglementaires.

La Direction Nationale des Transports peut exiger la modification de la notice descriptive, ou la faire compléter, ou limiter les variantes possibles pour un même type.

Article 5 : Il est établi à la suite de la notice descriptive et après examen du véhicule, un procès-verbal de réception, conforme au modèle joint en annexe II. Un exemplaire du procès-verbal est adressé au constructeur.

Article 6 : Toute modification par le constructeur de l'un des éléments décrits dans la notice descriptive doit être immédiatement déclarée à la Direction Nationale des Transports.

Article 7 : Tout constructeur livrant un véhicule prêt à l'emploi remet à l'acheteur deux exemplaires de la notice descriptive suivie du procès-verbal de réception et d'un certificat de conformité du modèle joint en annexe III.

Il est attribué à chaque véhicule construit en conformité avec le type considéré un numéro d'ordre dans la série. Ces numéros sont attribués de façon consécutive. Ils sont portés sur les certificats de conformité. Si la numérotation d'une série ne commence pas à 1, le numéro de départ est porté sur la notice descriptive.

Article 8 : Les deux exemplaires de la notice descriptive remis à l'acheteur sont produits par celui-ci à l'appui de la déclaration de mise en circulation. Cette déclaration doit être conforme au modèle joint en annexe IV.

Un de ces exemplaires est conservé à la direction nationale des transports, l'autre exemplaire reçoit la mention du numéro d'immatriculation et est retourné au déclarant en même temps que la carte grise. Il est conservé par le propriétaire du véhicule.

Chapitre III : De la réception à titre isolé d'un véhicule neuf.

Article 9 : Tout propriétaire d'un véhicule neuf, qui n'est conforme à aucun type réceptionné et qui ne doit pas faire l'objet d'une fabrication en série doit, avant de déclarer la mise en circulation du véhicule, adresser une demande de réception à titre isolé au directeur national des transports. Il y joint trois exemplaires d'une notice descriptive fournissant ceux des renseignements énumérés à l'annexe I, que la nature du véhicule permet de donner.

Article 10 : Après examen du véhicule, il est établi un procès-verbal de réception du modèle joint en annexe VI et visé deux exemplaires de la notice descriptive. Il est ensuite fait application de la procédure décrite à l'article 8 ci-dessus.

Chapitre IV : De la réception du châssis.

Article 11 : Tout constructeur qui livre des châssis à carrosse ou équipés à la diligence de l'acheteur, doit solliciter la réception de ces châssis par type, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 12 : Après examen du châssis, il est établi un procès-verbal de réception conforme au modèle ci-joint en annexe II bis puis il est procédé comme il est dit aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Le constructeur est tenu de remettre à l'acheteur ou au carrossier trois exemplaires de la notice descriptive. L'un de ces derniers est conservé par le carrossier.

Article 13 : Le carrossier, après achèvement du véhicule, établit en trois exemplaires un certificat attestant que le châssis est bien resté conforme au type décrit dans la notice descriptive.

Ce certificat indique la nature de la carrosserie, le poids à vide du véhicule, le nombre total de places assises, y compris celle du conducteur et plus généralement, tous les renseignements énumérés à l'annexe I qui ne pouvaient figurer sur la notice descriptive du châssis.

Le propriétaire doit demander une réception complémentaire dans les cas suivants :

- châssis modifié par le carrossier ;
- porte -à - faux arrière du véhicule carrossé dépassant le maximum prévu dans la notice descriptive du constructeur du châssis ;
- véhicule carrossé destiné au transport en commun des personnes.

Le propriétaire joint à sa demande deux exemplaires de la notice descriptive du châssis et les trois exemplaires du certificat du carrossier.

Le Directeur National des Transports fait vérifier que le véhicule satisfait aux prescriptions du chapitre II du titre II du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 et établit alors une description résumée et un procès-verbal de réception conforme au modèle ci-joint en annexe VI bis. Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

Article 14 : Dans le cas où le carrossier envisage la construction en série d'un même modèle de carrosserie sur un type déterminé de châssis, il peut en demander la réception complémentaire par type, dans les conditions prévues aux articles 1 à 7.

Tout acheteur reçoit alors deux exemplaires de la notice descriptive du châssis et deux exemplaires de la notice descriptive complémentaire de la carrosserie.

Chapitre V : De la transformation d'un véhicule ou réception à titre isolé d'un véhicule usagé.

Article 15 : Toute transformation notable d'un véhicule ou toute modification ayant pour objet de la rendre conforme aux indications portées sur la carte grise, doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction Nationale des Transports à l'appui de laquelle est fournie l'ancienne carte grise.

La même déclaration est faite lorsqu'un véhicule a été reconstitué à partir de pièces détachées ou lorsqu'une personne veut remettre en circulation un véhicule usagé mais démuné de carte grise ou mettre en circulation un véhicule usagé non conforme à un type déjà réceptionné.

Dans tous les cas, le vendeur joint à sa demande une notice descriptive établie en trois exemplaires.

Cette notice est établie conformément aux modèles donnés aux annexes I, V ou VI bis.

Toutefois, dans le cas de la modification d'un type déjà reçu, la notice descriptive peut simplement décrire les modifications apportées au véhicule tel qu'il était lors de la précédente réception.

La Direction Nationale des Transports enregistre le dossier et il est alors procédé comme prévu à l'article 9 ci-dessus.

Chapitre VI : Des dispositions finales.

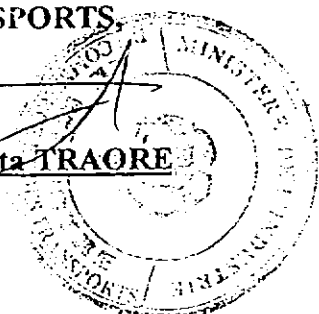
Article 16 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./

Bamako, le

E 9 MAI 2000

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS.**

Mme TOURE Alimata TRAORE



Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

ANNEXE I A L'ARRETE N°00- 4 - 1352 /MICT-SG DU 9 MAI 2000
FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
A LA RECEPTION DES VEHICULES.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE.

- de réception par type :
- de réception de véhicule neuf :
- de réception d'une automobile usagée (1) :

Marque :

Type et dénomination commerciale (spécifier éventuellement les variantes) :

Genre :

Poids total autorisé en charge (1) :

- du véhicule isolé :
- de la remorque :
- du véhicule avec remorque :
- de la semi-remorque :
- du véhicule avec semi-remorque :

Nombre de places assises (y compris le conducteur) :

Nom et adresse du constructeur :

Nom et adresse du constructeur de la remorque :

Nom et adresse du représentant accrédité du constructeur :

I. CONSTITUTION GENERALE DU VEHICULE :
(joindre schéma côté de l'ensemble du véhicule)

Nombre d'essieux et de roues :

Nombre de roues motrices :

Constitution du châssis ou châssis - coque (forme, droit, surbaissé, etc.) ;
Longerons et entretoises (métal, dimensions, épaisseur), châssis en métal coulé
.....
.....

Emplacement et disposition du moteur :

cabine de conduite (avancée, en arrière du moteur) :

II. DIMENSIONS ET POIDS : (en mm et kg)

Empattement extrême :

Distance entre les deux essieux successifs et la sellette d'attelage, s'il s'agit d'une semi-remorque :

Voies des essieux successifs (mesurées entre plans de symétrie des pneumatiques simples et jumelés) :

Longueur du châssis non carrossé, toutes saillies comprises :
 Longueur du châssis carrossé, toutes saillies comprises.....
 Porte-à-faux de châssis, toutes saillies comprise au-delà de l'essieu extrême :
 vers l'avant :
 vers l'arrière :

Dimensions maxima (ou hors - tout) du véhicule carrossé :
 - Longueur.....
 - Largeur.....
 - porte - à - faux arrière.....
 - porte - à - faux avant.....
 - hauteur libre dessus du sol.....

Poids du châssis nu :

Poids du véhicule carrossé en ordre de marche ou poids du châssis - cabine si le constructeur ne fournit pas la carrosserie :

Répartition de ce poids entre les essieux (et la sellette d'attelage, s'il s'agit d'une semi-remorque).

Poids maximal techniquement admissible en charge (y compris le poids reposant sur la sellette d'attelage, dans le cas d'un tracteur pour semi-remorque).

Répartition de ce poids maximal techniquement admissible entre les essieux et la sellette d'attelage, (s'il s'agit d'une semi-remorque) :

Poids maximal techniquement admissible pour l'ensemble, dans le cas où le véhicule est utilisé comme tracteur :

Poids maximal techniquement admissible sur chacun des essieux :

III. MOTEUR :

Nom du constructeur (s'il est différent du constructeur du véhicule) :

a) Cas d'un moteur thermique

Type (à explosions, à combustion, etc. cycle).....
 Nombre et disposition des cylindres.....
 Emplacement et commande de la distribution :
 Alésage - course - cylindrée :
 Taux de compression :
 Puissance maximale (indiquer norme employée) à tr/mn
 Puissance administrative :
 Carburant normalement utilisé :
 Réservoir de carburant (contenance, emplacement, mode de fixation) :
 Réservoir auxiliaire de carburant (contenance, emplacement) :

Compresseur (type, commande, surpression d'alimentation du moteur) :.....
 Régime de rotation du moteur :
 - Correspondant au couple maximum :.....
 - Correspondant à la puissance maximum :.....
 Niveau sonore antiparasitaire (description)
 Echappement (mode de détente des gaz, dimensions des pots d'échappement, position par rapport aux réservoirs de carburant, efficacité pour l'amortissement des bruits) :
 Alimentation du moteur (type de la pompe et injection) :.....
 Allumage (type et marques des appareils) :.....
 Alimentation électrique (voltage, type et capacité des accumulateurs, refroidissement (air, eau, emplacement et capacité du radiateur) :.....

b) Cas d'un moteur électrique :

Type des moteurs (série, compound) :.....
 Puissance uni - horaire maximum des moteurs et tension de marche :.....
 Batteries de traction (nombre d'éléments, poids, capacité en ampères - heure emplacement, type) :.....

c) Cas d'un moteur autre qu'électrique ou thermique (indication des éléments de ces types de moteur)

IV. TRANSMISSION DU MOUVEMENT :

Embrayage (type) :.....
 Boîte de vitesse (type, prise directe, mode de commande) :.....

Transmission (moteur, boîte, pont, relais éventuels) roue libre éventuelle :.....

Démultiplication de la transmission avec et sans boîte de transfert

Combinaison de vitesses	Rapport de la boîte	Couple de pignons ou Rapport du pont	Démultiplication
1			
2			
3			
4			
5			
6			
Marche arrière			

Vitesse atteinte au régime du moteur de 1 000 tours / minute avec des pneumatiques de montée normale (dont la circonférence de roulement sous charge est de mètres)

Combinaison de vitesses	Vitesse en Km/heure
1	
2	
3	
4	
5	
6	
Marche arrière	

Vitesse maximale du véhicule dans la combinaison de boîte la plus élevée (en km / h).
Blocage éventuel du différentiel.

V. SUPENSION : (Schéma descriptif)

Type de constitution de la suspension de chaque essieu ou roue (nature et disposition des ressorts) :

Flexibilité :

Stabilisateur :

Amortisseurs :

VI. DIRECTION : (Schéma descriptif)

Type (vis globique, vis sans fin, crémaillère, etc.) :

Transmission aux roues :

Diamètre de braquage (à l'intérieur duquel s'inscrit le véhicule, toutes saillies comprises) :

Direction assistée (alimentation en énergie, fonctionnement en cas de défaillance de cette alimentation).

Angle de braquage maximal des roues :

- à droite..... (degré / nombre de tours du volant)
- à gauche..... (degré / nombre de tours du volant)

VII. FREINAGE : (Schéma descriptif)

Dispositions de freinage de service.....

Dispositif de secours :

Frein de parking :

Ralentisseur :

Dispositif de freinage automatique en cas de rupture d'attelage (s'il s'agit d'une remorque) :

Pour chacun de ces dispositifs :

Type et nature des freins (à tambours, à disques, liaison avec les roues freinées, garnitures de friction, leur surface active, rayon des tambours, mâchoires ou disques, dissipation de l'énergie calorifique).

Transmission et commande avec schéma en annexe (constitution, réglage, rapport des leviers, effort sur les surfaces de frottement en fonction de l'effort exercé sur la pièce de commande - note de calcul en annexe accessibilité de cette pièce, son emplacement. Dans le cas de transmission non mécanique, caractéristiques des pièces essentielles de la transmission, cylindre et piston de commande, cylindres récepteurs).

Source d'énergie extérieure éventuelles (caractéristiques, capacité des réservoirs d'énergie, pressions maximum et minimum, manomètre et avertisseurs de niveau minimum d'énergie sur le tableau de bord, réservoir sous vide et valve d'alimentation, compresseurs d'alimentation, respect des règlements des appareils à pression).

Déclaration maximum observée au décéléromètre à colonne liquide au cours de croisières, la boîte de vitesse étant sur la combinaison la plus élevée.

Indépendance des dispositifs de freinage

Préciser la consistance des parties communes.

Freinage de la remorque.

Un des dispositifs de freinage est-il prévu pour actionner les freins d'une remorque. Existe-t-il pour cela un dispositif spécial. Donner toutes les précisions utiles sur les raccords, accouplements, etc.

VIII. CARROSSERIE :

Nature de la carrosserie

Dimensions intérieures et extérieures de la carrosserie, hauteur au-dessus du sol des éléments importants,

Matériaux et mode de construction employés.

Portes (nombre - sens d'ouverture - dispositif de fermeture, dimensions).

Pare-brise et vitres : nombre et emplacements, matériaux utilisés

(N° d'agrément de ces matériaux issues de secours).

IX. ECLAIRAGE ET SIGNALISATION :

Feux de route, nombre et emplacement

Feux de croisement (type agréé sous le n°)

Hauteur minimum, le véhicule étant à pleine charge

Feux de position, emplacement

Feux rouges arrière, emplacement

Feux de stationnement, emplacement

Feux de gabarit, emplacement

Indicateurs de changement de direction, type, emplacement

Dispositifs réfléchissants, type (n° d'agrément), emplacement

X. DIVERS :

- Avertisseurs de route :
- Avertisseurs de ville (n° d'agrément...) :
- Emplacement et mode de fixation des plaques et inscriptions réglementaires :
- Sur le châssis :
- Sur la carrosserie :
- Su le moteur :
- Le numérotage dans la série du type commence au numéro :
- Emplacement des plaques et numéros de construction :
- Sur le cadre ou sur le châssis :
- Sur le moteur :
- Eclairage et signalisation :
- Le véhicule est équipé :
- D'un catadioptré agréé sous le n° :
- D'un projecteur agréé sous le n° :

Date et signature du propriétaire.

ANNEXE VI bis A L'ARRÊTE N°00 ~~M - 1352~~ /MICT-SG
DU MAT 2000 FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
A LA RECEPTION DES VEHICULES

RECEPTION A TITRE ISOLE D'UN VEHICULE CARROSSE

PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Il en résulte des constatations faites par M :

Carrossier, que le véhicule ci-dessous décrit a été construit à partir du châssis, dont la notice est ci-jointe, sans modification dudit châssis.

1. Genre :
2. Marque :
3. Type :
4. Numéro dans la série du type :
5. Source d'énergie :
6. Cylindrée (en m3 - 2 ou 4 temps) :
7. Puissance administrative :
8. Carrosserie :
9. Nombre de places assises (y compris le conducteur) :
10. Charge utile :
11. Poids à vide :
12. Poids total autorisé en charge admis par le conducteur :

Il en résulte des constatations faites le
à la demande de M..... (propriétaire) que ledit véhicule satisfait en outre aux prescriptions
du chapitre II du titre II du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999.

Fait à le
(signature de l'agent chargé de la réception)

Vu
A..... le

Le Directeur Régional des Transports



ANNEXE VI A L'ARRETE N°004 - 1352 /MICT-SG
DU - 9 MAI 2000 FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
A LA RECEPTION DES VEHICULES

RECEPTION A TITRE ISOLE

PROCES-VERBAL DE RECEPTION D'UN VEHICULE AUTOMOBILE

Il en résulte des constatations effectuées le :

A la demande de M.

Que le véhicule ci-dessous décrit :

1. Genre :
2. Marque :
3. Type :
4. Numéro d'immatriculation :
5. Source d'énergie :
6. Cylindrée (en m3 - 2 ou 4 temps) :
7. Carrosserie :
8. Nombre de places assises (y compris le conducteur) :
9. Puissance administrative :
10. Charge utile :
11. Poids total autorisé en charge :
 - du véhicule isolé :
 - de l'ensemble :
12. Date de la première immatriculation :
13. Précédent numéro d'immatriculation :

satisfait aux prescriptions du chapitre II du titre II du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999.

Fait à le
(signature de l'agent chargé de la réception)

Vu

A le

Le Directeur Régional des Transports



ANNEXE N° V A L'ARRETE N°002 - 1352 /MCT-SG
DU 9 MAI 2000 **FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES**
A LA RECEPTION DES VEHICULES

RECEPTION A TITRE ISOLE D'UNE REMORQUE USAGEE OU
D'UNE SEMI-REMORQUE USAGEE

Demande présentée par :

Propriétaire :

Profession :

Adresse :

Motif de la demande (rayer les mentions inutiles) :

- Véhicule en provenance des domaines ou des surplus militaires ;
- Véhicule reconstruit ;
- Véhicule de construction personnelle or artisanale ;
- Régularisation ;
- Transformation notable (indiquer lesquelles) :

Notice descriptive du véhicule :

- Numéro d'immatriculation (s'il y a lieu)
- Carrosserie :
- Type du châssis :
- Année de construction :
- Numéro dans la série du type :
- Nombre d'essieux :
- Dimension des pneumatiques :

AV(jumelés ou non) :

AR (jumelés ou non) :

Dispositif de freinage :

Premier système :

Deuxième :

Immobilisation à l'arrêt :

Freinage automatique en cas de rupture d'attelage :

Dispositifs d'attelage :

Principal :

De secours (obligatoire) :

Charge maximum d'appui sur le tracteur (pour une semi-remorque) :

Poids total en charge autorisé par le constructeur :

Poids à vide (joindre un bulletin de pesée) :

Charge utile :

Dimensions d'encombrement du véhicule :

- longueur hors - tout (y compris le dispositif d'attelage) :
 - largeur hors - tout :
- Emplacement des plaques et numéros du constructeur sur le châssis :

Eclairage et signalisation :

- Feux rouge arrière :
- Feux de position :
- Signal de freinage :
- Dispositifs réfléchissants :

ANNEXE IV A L'ARRETE N°00 - 1352 / MICT-SG
DU 9 MAI 2000 **FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES**
A LA RECEPTION DES VEHICULES

DECLARATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE
AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RECEPTION PAR TYPE

Je soussigné (Nom et Prénom) :
Profession :
Adresse :
déclare mettre en circulation à la date du :
le véhicule décrit dans la notice ci-jointe :
Genre :
Marque :
Type :
Numéro dans la série du type :
Je certifie que le véhicule n'a subi depuis sa sortie d'usine aucune modification altérant sa
conformité avec ladite notice descriptive.

Fait à le

Signature du Déclarant

VISAS DES AUTORITES CHARGEES DE L'IMMATRICULATION



ANNEXE III bis A L'ARRETE N°00 1352/MICT-SG
DU - 9 MAI 2000 FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
A LA RECEPTION DES VEHICULES

CERTIFICAT DE CONFORMITE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE
A CHASSIS NU

Je soussigné (nom et prénom) :
Représentant accrédité de :
Constructeur (ou importateur) certifié :

a) que le véhicule

1. Genre :
 2. Marque :
 3. Type :
 4. Numéro dans la série du type :
 5. Source d'énergie :
 6. Cylindrée (en cm3) (2 ou 4 temps) :
 7. Puissance administrative :
 8. Poids du châssis nu :
 9. Poids total autorisé en charge :
- est entièrement conforme au type décrit plus haut .

b) que ce véhicule sort de nos usines (magasins) le
pour être livré à (nom de l'acheteur ou à défaut du concessionnaire)

Fait à le
A remplir par l'Administrateur



N° - 1352

ANNEXE II bis A L'ARRETE N°00 /MICT-SG
DU - 9 MAI 2000 **FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES**
A LA RECEPTION DES VEHICULES

PROCES-VERBAL DE RECEPTION D'UN VEHICULE A CHASSIS NU

Je soussigné certifie que la description contenue dans la fiche de renseignement fournie par le constructeur correspond au véhicule châssis n°..... moteur n°.....
présenté par le constructeur comme prototype du modèle

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur
Que le véhicule ci-dessus décrit et présenté comme prototype du modèle satisfait
aux dispositions du chapitre II du titre II du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 qui
concernent le châssis des véhicules automobiles.

Il ne pourra être vérifié définitivement qu'après montage de la carrosserie.

Fait à..... le

Vu, approuvé et enregistré sous le n°.....

(Signature de l'agent chargé de la réception)

A..... le

Le Directeur Régional des Transports



ANNEXE II A L'ARRETE N°00 - 1352 /MICT-SG
DU 09 MAI 2000
FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
A LA RECEPTION DES VEHICULES

PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Je soussigné certifie que la description contenue dans la fiche de renseignement fournie par le constructeur correspond au véhicule châssis n°..... moteur n°.....
présenté par le constructeur comme prototype du modèle

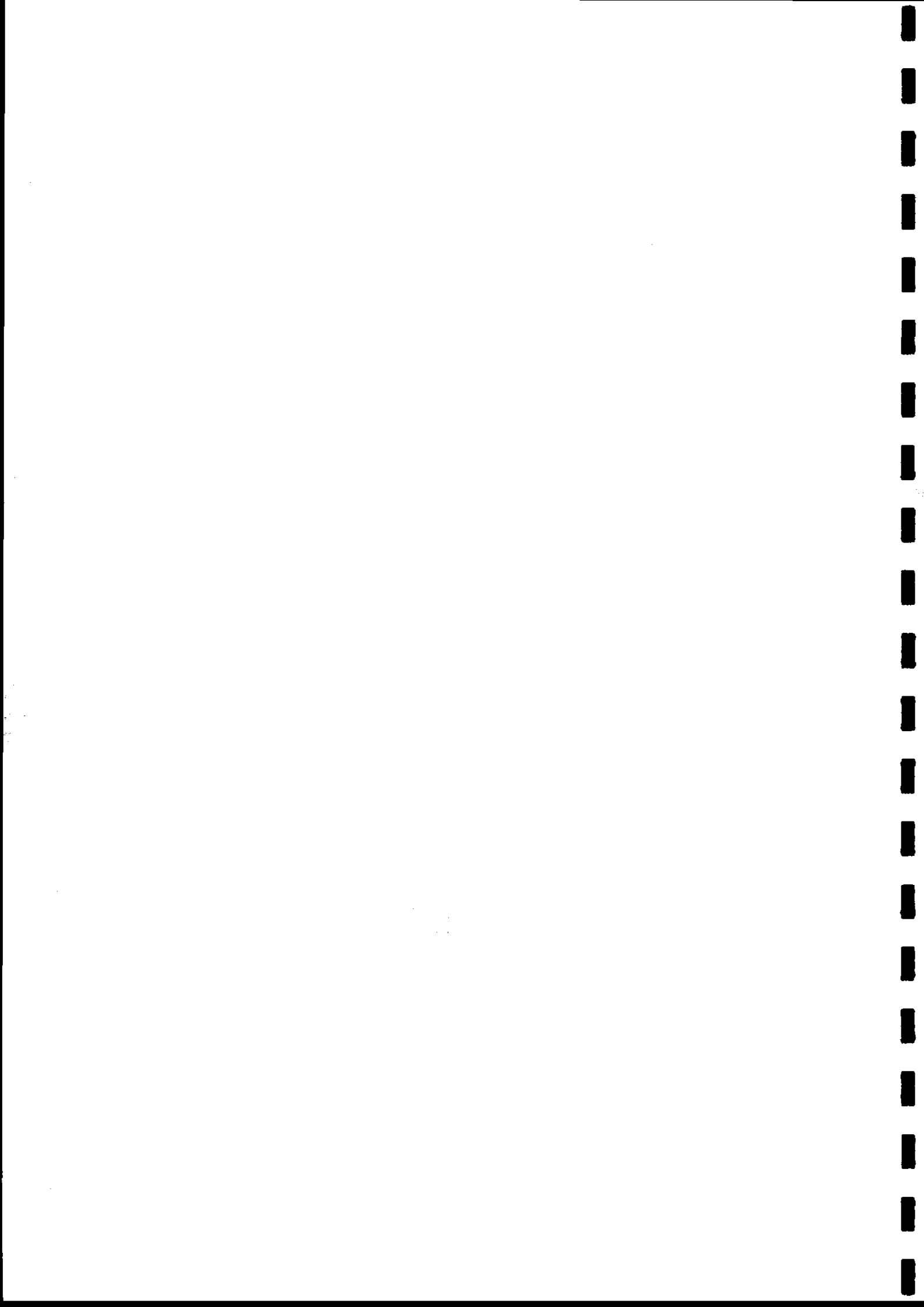
Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur
Que le véhicule ci-dessus décrit et présenté comme prototype d'une série satisfait aux
dispositions du chapitre II du titre II du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999.

Fait à..... le

Vu, approuvé et enregistré sous le n°..... (Signature de l'agent chargé de la réception)

A..... le.....

Le Directeur Régional des Transports



ARRETE N°00-¹³⁵⁷/MICT-SG
FIXANT LES CONDITIONS D'INDEPENDANCE ET
D'EFFICACITE DU FREINAGE DES VEHICULES AUTOMOBILES
ET LEURS REMORQUES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Chapitre I : Des dispositions applicables aux véhicules automobiles remorques,
semi-remorques, véhicules articulés et ensembles de véhicules.

Section I : Des véhicules automobiles.

Article 1^{er} : Tout véhicule automobile doit pouvoir être freiné par son conducteur depuis son
poste de conduite pendant la marche avant ou arrière de façon rapide et efficace. Ce freinage doit
pouvoir être exercé au moyen de deux dispositifs, un dispositif principal et un dispositif de
secours, comportant des commandes entièrement indépendants et aisément accessibles.

Article 2 : Dans l'action de chacun de ces dispositifs, les roues ou trains de roulement freinés
doivent être répartis systématiquement par rapport au plan longitudinal de symétrie de l'ensemble
des roues et trains de roulement.

Article 3 : Le dispositif principal doit agir sur l'ensemble des roues ou trains de roulement. Il
doit pouvoir être mis en action sans que le conducteur cesse de tenir le volant de direction.

Article 4 : Le dispositif de secours doit agir sur des roues ou trains de roulement portant en
charge normalement répartie à l'arrêt au moins 40 pour 100 du poids total du véhicule.

Article 5 : Sur les véhicules automobiles affectés aux transports en commun de personnes d'un poids total en charge supérieur à huit Tonnes et des véhicules automobiles affectés à des transports de marchandises d'un poids total supérieur à seize Tonnes, le dispositif principal de freinage doit être réalisé de manière qu'une défaillance de transmission à l'essieu avant n'entraîne pas celle de la transmission à l'essieu ou train de roulement arrière, et réciproquement.

Article 6 : Les dispositions de l'article 5 ci-dessus ne sont pas obligatoires pour :

- a) les véhicules dont le poids total en charge n'excède pas seize tonnes et qui sont aménagés de telle sorte qu'en cas de défaillance de la source d'énergie alimentant le dispositif principal, la commande de celui-ci actionne directement le dispositif de secours agissant avec les conditions d'efficacité prescrites à l'article 7 ci-dessous ;
- b) les tracteurs pour semi-remorques dont le poids à vide n'excède pas seize Tonnes et servant exclusivement à cet usage.

Article 7 : Si les deux dispositifs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ne se distinguent l'un de l'autre que par leurs commandes, la partie commune sur laquelle s'exerce l'action de ces dernières doit être largement dimensionnée et facilement accessible pour son entretien ; en tout état de cause, la rupture de l'une quelconque des pièces de la partie commune doit ne pas pouvoir mettre en défaut l'efficacité et la rapidité du freinage sur les roues ou trains de roulement du véhicule et portant, en charge maximum normalement répartie, à l'arrêt, au moins les quatre dixièmes du poids total du véhicule.

Lorsque le dispositif de secours agit par l'intermédiaire d'un fluide, tous les organes qui le composent, situés en amont des mécanismes attaquant directement les freins jusqu'au réservoir de fluide compris, doivent être absolument distincts des organes correspondants du dispositif principal.

Article 8 : L'installation de freinage doit comporter un dispositif de parcage manœuvrable par le conducteur depuis son poste de conduite, pouvant rester bloqué, même en l'absence du conducteur ou de toute autre personne, et maintenir de façon permanente à l'arrêt le véhicule portant sa charge maximum normalement répartie, sur une déclivité ascendante ou descendante, la boîte de vitesse étant au point mort.

Les éléments actifs doivent rester maintenus en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique. Si la mise en œuvre du dispositif de freinage fait normalement appel à une énergie autre que l'action musculaire du conducteur, elle doit pouvoir être assurée dans le cas d'une défaillance de cette énergie, au besoin en ayant recours à une réserve d'énergie indépendante de celle assurant normalement l'assistance.

Le dispositif de parcage peut être confondu avec l'un des dispositifs visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 9 : Les surfaces freinées par les dispositifs susvisés doivent être constamment solidaires des roues ou trains de roulement, sans possibilité de désaccouplement par le conducteur, pendant la marche ou l'arrêt, notamment au moyen de l'embrayage, de la boîte de vitesse ou d'une roue libre.

L'interposition entre les surfaces freinées et les roues ou trains de roulement d'organes altérables, tels que cardans et trains d'engrenage, n'est admise que si lesdits organes altérables peuvent, par construction, supporter normalement sans rupture ni déformation permanente, et ce pendant toute la durée du maintien en service normal du véhicule considéré, les efforts maxima qu'ils doivent transmettre lors de la réalisation, par la mise en action de ces dispositifs, des conditions d'efficacité prescrites à l'article 7 ci-dessus.

Article 10 : Dans les deux dispositifs définis à l'article 1^{er} ci-dessus, une usure intégrale des freins devra pouvoir être compensée facilement par réglage ou automatiquement.

Article 11 : Si un dispositif de freinage est actionné à partir d'un ou plusieurs accumulateurs d'énergie, le niveau de cette énergie permettant de réaliser les conditions d'efficacité prescrites à l'article 7 ci-dessus doit être indiqué par le constructeur de façon très apparente sur une plaque fixée sur le véhicule ou par tout autre moyen équivalent.

Par ailleurs, des signaux avertisseurs optiques ou acoustiques, parfaitement perceptibles du conducteur de son poste de conduite, doivent indiquer à ce dernier toute défaillance de la réserve prévue dans chacun de ces accumulateurs et fonctionner pendant tout le temps où cette défaillance empêcherait un freinage normal.

Ces signaux avertisseurs doivent commencer à fonctionner alors que la quantité d'énergie en réserve permet encore un arrêt suffisamment rapide du véhicule. Les organes assurant la commande de ces signaux avertisseurs devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

Article 12 : Dans le cas d'un dispositif de freinage comportant une transmission assurée par un fluide liquide, le conducteur devra être avisé de toute baisse de la réserve de fluide, susceptible d'entraîner une défaillance du freinage, par un signal avertisseur parfaitement perceptible du poste de conduite.

A défaut de ce signal, le récipient contenant la réserve de fluide sera construit et disposé sur le véhicule de manière à permettre un contrôle aisé du niveau de la réserve.

Les véhicules affectés au transport en commun de personnes et les véhicules affectés à des transports de marchandises d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3 Tonnes devront être munis du signal avertisseur.

Article 13 : Les services auxiliaires ne peuvent puiser leur énergie que dans des conditions telles qu'il ne puisse en résulter, au cours du freinage, une diminution sensible de la réserve d'énergie alimentant un dispositif de freinage.

Article 14 : Les véhicules automobiles, auxquels est prévu l'accrochage d'une semi-remorque ou d'une ou plusieurs remorques soumises à l'obligation des freins, doivent comporter, dans le cas où le freinage de la remorque ou de la semi-remorque est assuré par l'intermédiaire d'un fluide, une commande distincte permettant au conducteur d'actionner de son siège pendant la marche les freins agissant sur les roues de la remorque ou de la semi-remorque.

Ces mêmes véhicules automobiles seront dispensés de cette obligation si les dispositions sont prises pour que, lors de la mise en action du dispositif principal, le freinage des roues du ou des véhicules remorqués intervienne, soit d'une manière absolument simultanée avec le freinage des roues du véhicule tracteur, soit légèrement avant, mais jamais après.

Section II : Des remorques.

Article 15 : Toute remorque visée par la présente section, pesant en charge plus de 750 Kilogrammes, doit comporter une installation de freinage comprenant au minimum :

- a) un dispositif de freinage de route agissant sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins la moitié du poids total du véhicule, et constituant, après accrochage de la remorque au véhicule tracteur, frein continu pour l'ensemble de véhicules ainsi formé ;
- b) un dispositif de freinage pour le maintien de l'immobilisation du véhicule dételé à l'arrêt (frein de parcage).

Article 16 : Les dispositifs prévus à l'article 15 ci-dessus doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) le frein de route doit satisfaire aux prescriptions des articles 3, 9 (premier alinéa), 10 et 13 du présent arrêté, et assurer, en cas de rupture d'attelage, l'arrêt rapide du véhicule et, sur une déclivité de 18 p. 100, son immobilisation ;
- b) le frein de parcage doit pouvoir rester bloqué en l'absence du conducteur et de toute autre personne et maintenir de façon permanente à l'arrêt la remorque portant sa charge maximum normalement répartie, sur une route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence accusant une déclivité ascendante ou descendante de 18 pour 100. Ses éléments actifs doivent rester maintenus en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique. Il doit pouvoir être manœuvré sur les remorques séparées du véhicule tracteur. Il doit pouvoir être actionné par une personne à terre.

La disposition relative à l'arrêt automatique en cas de rupture d'attelage n'est pas obligatoire pour les remorques de camping à deux roues et les remorques légères à bagages, à la double condition que leur poids total en charge n'excède pas 1 250 Kg et qu'elles soient munies, en plus de l'attache principale, d'une attache de secours, constamment et effectivement utilisées.

- 1352
ANNEXE III A L'ARRETE N°00 /MICT-SG
DU - 9 MAI 2000 FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
A LA RECEPTION DES VEHICULES

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je soussigné (nom et prénom) :
Représentant accrédité de :
Constructeur (ou importateur) certifié :

a) que le véhicule

1. Genre :
2. Marque :
3. Type :
4. Numéro dans la série du type :
5. Source d'énergie :
6. Cylindrée (en cm3) (2 ou 4 temps) :
7. Puissance administrative :
8. Carrosserie :
9. Nombre de places assises (y compris le conducteur) :
10. Charge utile :
11. Poids à vide :
12. Poids total :
- du véhicule isolé :
- d'un ensemble :

est entièrement conforme au type réceptionné à le
par et enregistré sous le n° de la Direction
Régionale des Transports de

b) que ce véhicule sort de nos usines (magasins) le
pour être livré à (nom de l'acheteur ou à défaut du concessionnaire)

Fait à le
A remplir par l'Administrateur



Article 17 : Les remorques dont le poids total en charge dépasse 3,5 Tonnes ainsi que celles destinées au transport de personnes doivent comporter un deuxième dispositif de freinage, actionné par la commande de frein de secours du véhicule tracteur et dont la transmission soit indépendante de celle du dispositif principal. Ce dispositif doit agir sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins 40 pour 100 du poids porté par l'ensemble des roues ou trains de roulement du véhicule ; il devra satisfaire à la condition d'efficacité définie aux articles 35 et 36 ci-après.

Article 18 : Un dispositif de freinage ne peut agir sur les roues directrices d'une remorque que si les autres roues sont freinées en même temps par ce même dispositif.

Article 19 : Le dispositif de freinage par inertie n'est accepté comme dispositif de freinage réglementaire que pour les remorques de poids total en charge au plus égal à 3 500 Kg.

Les dispositifs de freinage par inertie acceptés comme dispositifs réglementaires doivent être conformes aux prescriptions techniques.

Article 20 : Les remorques équipées d'un dispositif de freinage faisant appel à un accumulateur d'énergie doivent porter une plaque apposée par le constructeur et indiquant, de façon transparente, le niveau de cette énergie permettant de réaliser les conditions d'efficacité prévues à l'article 7 ci-dessus.

Section III : Des semi-remorques.

Article 21 : Sont applicables aux semi-remorques pesant en charge plus de 750 Kilogrammes les dispositions énoncées ci-dessus aux articles 15, 16, 17 et 20, sous la condition complémentaire que le dispositif de freinage de route, défini aux articles 15 et 16, agira obligatoirement sur la totalité des roues.

Section IV : Des véhicules articulés.

Article 22 : Les dispositions de la section I ci-dessus sont applicables en totalité aux véhicules articulés (ensembles constitués par un tracteur et une semi-remorque) sous le bénéfice des aménagements suivants :

- a) Les prescriptions de l'article 5 ne sont pas obligatoires pour les véhicules articulés comportant une semi-remorque non destinée aux transports de personnes et dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 Tonnes, lorsque les freins de la semi-remorque peuvent être commandés du poste de conduite même en cas de défaillance de la transmission des dispositifs de freinage du véhicule tracteur ;
- b) En ce qui concerne l'application de l'article 6, le dispositif principal devra comporter l'indépendance de la transmission par fluide de l'effort de freinage, d'une part aux roues ou trains de roulement du tracteur, d'autre part aux roues ou trains de roulement de la semi-remorque.

En ce qui concerne l'application de l'article 8, le frein de parcage manœuvrable par le conducteur depuis le poste de conduite devra maintenir le véhicule articulé sur une déclivité ascendante ou descendante de 12 pour 100.

Section V : Des ensembles de véhicules comprenant un tracteur ou un véhicule articulé suivi d'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques.

Article 23 : Tout ensemble de véhicules constitué soit par un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques, soit par un véhicule articulé suivi d'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques, doit comporter deux dispositifs de freinage de route, constitués avec les dispositifs de freinage prescrits sur les éléments constitutifs de l'ensemble par les articles 1^{er} à 3 précédents, et satisfaisant aux conditions ci-après définies.

Un dispositif de freinage principal constituant «frein continu» et agissant sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins les deux tiers du poids total de l'ensemble pour les tracteurs suivis de remorques, au moins les trois quart du poids total de l'ensemble pour les véhicules articulés suivis des remorques ou semi-remorques, ce dispositif devant d'autre part être réalisé de façon qu'en cas de rupture d'attelage, le freinage des roues arrière du véhicule tracteur continue à être assuré.

Un dispositif de secours agissant sur des roues ou trains de roulement portant, dans les mêmes conditions, au moins 30 pour 100 de ce poids total. Sont dispensés de cette prescription les ensembles composés d'un véhicule tracteur et d'une remorque non destinée aux transports de personnes et dont le poids total ne dépasse pas 3,5 Tonnes lorsque les freins de la remorque peuvent être commandés du poste de conduite même en cas de défaillance de la transmission des dispositifs de freinage du véhicule tracteur.

Article 24 : Lorsqu'un ensemble de véhicules comprenant un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques est admis à circuler en vertu d'une autorisation, l'arrêt accordant l'autorisation peut prévoir, dans le cas des remorques à deux essieux ou plus, qu'il sera dérogé aux dispositions énoncées aux articles 15, 16, 17, 20 et 23 du présent arrêté sous la condition suivante :

Le dispositif de freinage de route équipant les remorques pourra ne pas constituer, après accrochage au véhicule tracteur, frein continu pour l'ensemble ainsi formé, à condition d'être effectivement manœuvrable par un convoyeur serre-frein situé en permanence à son poste de commande, à raison d'un convoyeur par véhicule remorqué.

Le dispositif de freinage devra permettre l'arrêt et l'immobilisation de la remorque sur une déclivité ascendante ou descendante de 18 pour 100.

La vitesse de circulation de l'ensemble, qui sera fixée par l'arrêté d'autorisation, ne pourra, en aucun cas, dépasser 25 Kilomètres /heure. Elle sera réduite à 6 Kilomètres /heure lorsque les convoyeurs serre-frein, prévus à l'alinéa précédent, suivront à pied le véhicule dont ils assurent le freinage.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ensembles comprenant un tracteur et une remorque foraine ou remorque habitable à deux essieux ou plus, pouvant circuler sans autorisation spéciale sous la double condition qu'ils satisfassent aux conditions de vitesse définies à l'alinéa précédent et que la remorque soit munie en plus de l'attache principale, d'une attache de secours, constamment et effectivement utilisé.

Section VI : Des conditions d'attelage de certaines remorques.

Article 25 : Le chargement de la remorque doit être réalisé de telle manière qu'elle ne tende pas à l'arrêt, à soulever le crochet d'attelage du tracteur, ce crochet devant obligatoirement comporter un dispositif de verrouillage largement dimensionné.

Article 26 : Sauf spécification contraire par le constructeur du véhicule tracteur, le poids total en charge autorisé du ou des véhicules remorqués, dans le cas où le dispositif principal de freinage de la remorque n'agit pas sur la totalité de ses roues, ne peut pas dépasser 40 pour 100 du poids total en charge autorisé du véhicule tracteur, étant entendu que, dans tous les cas, les proportions de poids freiné à l'ensemble fixé par l'article 23 ci-dessus devront être respectées.

Dans le cas d'un ensemble constitué par des remorques ou des semi-remorques accrochées à un véhicule articulé, le poids total en charge des remorques ou semi-remorques ainsi accrochées ne pourra pas dépasser le poids total en charge autorisé par le ou les constructeurs du véhicule articulé sans préjudice de l'application des différentes prescriptions du présent arrêté.

Article 27 : Une remorque ou semi-remorque équipée d'un dispositif de freinage faisant appel à un accumulateur d'énergie placé sur le véhicule tracteur ne peut être attelée qu'à un véhicule qui :

- ou bien possède un dispositif de freinage analogue comportant en service normal un niveau d'énergie au moins égal au sien et porte une plaque qui l'atteste ;
- ou bien soit équipé de manière que le freinage de la remorque soit assuré dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 28 : Dans les ensembles constitués soit par un tracteur et plusieurs remorques, soit par un véhicule articulé et une ou plusieurs remorques, il ne peut y avoir de dispositif de freinage par inertie que sur la dernière remorque et sous réserve que le poids total en charge de celle-ci soit égal à 1 250 Kg.

Section VII : De l'efficacité du freinage.

Article 29 : Les essais de freinage auront lieu sur route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence, en palier, en l'absence de vent susceptible d'influer sensiblement sur les essais, avec les surfaces freinées à température normale au début du freinage, la vitesse initiale étant par ailleurs au moins égale à 50 Kilomètres /heure pour les voitures particulières et 40 Kilomètres /heure pour les autres véhicules. Si le véhicule essayé ne peut atteindre une telle vitesse, l'essai aura lieu à une vitesse voisine de la vitesse maximum qu'il est susceptible d'atteindre en palier.

Pour l'application des dispositions du présent article, les décélérations sont exprimées en mètres / seconde, les distances d'arrêt en mètres et la vitesse initiale «V» en myriamètres /heure.

Article 30 : Sur tout véhicule automobile présenté à la réception, prévue à l'article 42 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 :

1. Soit comme type ;
2. Soit à titre isolé pour l'un des motifs d'ici ci-après :
 - a) immatriculation d'un véhicule non conforme à un type déjà reçu par la direction nationale des transports ;
 - b) modification de la carte grise par suite du relèvement du poids total en charge maximum autorisé,

un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser, dans les conditions normales de conduite, avec le réglage normal, une répartition, et sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à coups ou un blocage des roues freinées les distances d'arrêt ci-après, les distances prises en considération étant celles parcourues par le véhicule depuis le moment où le signal d'arrêt a été donné au conducteur jusqu'à l'arrêt complet :

Avec le dispositif principal :

- Voitures particulières..... $0,6V^2 + 2,5V$
- Véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 16 000 Kg $0,75V^2 + 3V$
- Véhicules d'un poids total en charge supérieur à 16 000 Kg..... $0,80V^2 + 3V$

Avec le dispositif de secours :

Les distances exigibles sont celles obtenues à partir des formules ci-dessus, affectées du coefficient 1,8.

Article 31 : Sur tout véhicule de transport en commun de personnes en cours de service, un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser dans les conditions normales de conduite, sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule, des à coups ou un blocage des roues freinées, les décélérations ci-après :

Véhicule à vide..... $5,5 \text{ m/s}^2$;

Véhicule en charge..... $4,5 \text{ m/s}^2$;

Avec le dispositif de secours :

Véhicule à vide.....² 2,5 m/s ;

Véhicule en charge.....² 2 m/s .

Article 32 : L'efficacité du freinage d'une remorque est déterminée par le calcul moyen d'essais consécutifs effectués, l'un sur le véhicule tracteur seul, l'autre sur l'ensemble du tracteur et de la remorque chargée au maximum ou bien encore en ne faisant agir que les freins de la remorque, lorsque cette manière de faire est réalisable.

Pour ces essais, le poids de la remorque sera normalement au moins égal au tiers du poids du véhicule tracteur.

Article 33 : Lors de la présentation d'une remorque comme type ou à titre isolé à la réception, pour l'un des motifs définis à l'article 30 ci-dessus, son freinage doit satisfaire aux conditions fixées audit article pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de 1/5, l'efficacité étant toujours contrôlée par mesure de la décélération, comme il est dit à l'article 32.

Article 34 : Pour l'application du présent paragraphe, les véhicules articulés (ensemble constitué par un tracteur et une semi-remorque) sont assimilés à un véhicule automobile.

Les prescriptions d'efficacité relatives au dispositif de secours ne sont pas applicables aux véhicules articulés comportant une semi-remorque dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 Tonnes.

Article 35 : Tout ensemble de véhicules, tel que défini à l'article 23 ; premier alinéa, du présent arrêté, dont les éléments ont satisfait aux essais prévus aux articles 30 et 33 ci-dessus, doit, en cours de service, satisfaire aux conditions fixées par l'article 31 pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de 6 pour 100.

Les prescriptions d'efficacité relatives au dispositif de secours ne sont pas applicables aux ensembles de véhicules comportant une remorque dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 Tonnes.

Article 36 : Les véhicules conformes à un type ayant, lors de sa réception, subi avec succès les essais définis aux articles 30, 32, 33 ou 34 ci-dessus devront, à leur livraison, satisfaire aux conditions d'efficacité auxquelles a dû satisfaire le type lors de sa réception.

Chapitre II : Des dispositions applicables aux véhicules automoteurs à usage agricole et de travaux publics, aux remorques, semi-remorques et appareils attelés à ces véhicules.

Article 37 : Les véhicules automoteurs à usage agricole dont la vitesse ne peut excéder par construction 27 kilomètres/heure et de travaux publics, ainsi que les remorques, semi-remorques et appareils attelés à ces véhicules, sont soumis au point de vue du freinage aux seules règles prescrites par les articles ci-après du présent chapitre.

Article 38 : A l'exclusion des remorques et des semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est au plus égal à 1,5 Tonnes et des appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge est au plus égal à 3 Tonnes et qui sont dispensés d'installation de freinage, les véhicules définis à l'article 37 ci-dessus doivent être équipés d'une installation de freinage permettant d'arrêter les véhicules ou l'ensemble de véhicules sur la distance d'arrêt indiquée à l'article 43 ci-après et de maintenir à l'arrêt, même en l'absence du conducteur ou de toute personne sur une route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence le véhicule isolé, à son poids total autorisé en charge sur une déclivité ascendante ou descendante de 18 pour 100.

Par ailleurs l'installation de freinage des véhicules tracteurs devra permettre de maintenir à l'arrêt, même en l'absence du conducteur ou de toute autre personne, sur une route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence, l'ensemble à son poids total roulant autorisé sur une déclivité ascendante ou descendante de 12 pour 100, la boîte de vitesses du véhicule tracteur étant au point mort.

Les freins doivent être maintenus en position de parcage par un dispositif à action purement mécanique.

Cette installation peut ne comporter qu'un seul dispositif de freinage à condition que les différentes pièces composant ce dispositif unique soient assez largement dimensionnées pour donner toutes garanties de sécurité.

Par ailleurs, les remorques et appareils remorqués comporteront un dispositif de freinage agissant automatiquement en cas de rupture d'attelage. Cette prescription n'est pas applicable aux remorques et appareils qui bénéficient des dispositions de l'article 43 alinéa 2, à condition qu'ils soient munis d'attache de secours.

Les essais de maintien à l'arrêt des véhicules ou ensembles de véhicules sur déclivité ascendante ou descendante de 18 pour 100 peuvent être remplacés par des essais de traction en marche avant et arrière, sur route sèche en palier donnant de bonnes conditions d'adhérence, au cours desquels, il est vérifié que ces véhicules restent immobiles pour des efforts de traction respectivement inférieurs ou égaux à 18 pour 100 de leur poids total autorisé en charge et à 12 pour 100 de leur poids total roulant autorisé.

L'installation de freinage des remorques, semi-remorques et appareils remorqués, dont le poids total autorisé en charge excède six Tonnes, doit être actionnée à partir d'une commande modérable située sur le véhicule tracteur, manœuvrable du poste de conduite, n'agissant pas sur d'autres dispositifs que les freins de l'ensemble et non influencée par les manœuvres pouvant être opérées sur ces dispositifs. En outre, la mise en action des éléments actifs des freins doit faire appel à une source d'énergie musculaire du conducteur.

L'installation doit être conçue et réalisée de telle sorte qu'en cas de défaillance ou de mauvais fonctionnement de l'installation de freinage du véhicule remorque, ainsi qu'en cas de rupture d'attelage, le fonctionnement du dispositif de freinage du véhicule tracteur ne soit pas perturbé.

Article 39 : Les tracteurs et véhicules automoteurs auxquels il est prévu d'atteler un véhicule remorqué dont le poids total en charge excède six Tonnes doivent être munis de la commande prévue à l'alinéa précédent. Cette commande doit permettre d'actionner les freins de la remorque ci-après suivant que la liaison entre le tracteur et la remorque est hydraulique ou pneumatique.

a) Liaison hydraulique :

- la liaison entre le tracteur et la remorque doit être à une conduite ;
- le raccord de liaison doit être conforme à la norme, la partie mâle se trouvant sur le véhicule tracteur ;
- l'action sur la commande doit permettre de délivrer à la remorque une pression nulle dans la position de repos de la commande et dont la valeur maximale sera comprise entre cent vingt et cent cinquante bars ;
- la source d'énergie ne doit pas pouvoir être débrayée du moteur.

b) Liaison pneumatique :

- liaison entre le tracteur et la remorque doit être du type à deux conduites : conduite automatique et conduite de frein directe agissant par augmentation de pression ;
- la tête de raccordement doit être conforme ;
- elle peut ou non comporter une valve ;
- l'installation du véhicule tracteur doit permettre de délivrer à la remorque une pression comprise entre six et huit bars.

Article 40 : L'installation de freinage des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge excède six Tonnes doit, lorsqu'elle utilise l'énergie hydraulique ou pneumatique produite sur le véhicule tracteur, répondre aux conditions suivantes :

a) Liaison hydraulique :

- la liaison doit être à une conduite ;
- le raccord de liaison doit être conforme à la norme, la partie femelle se trouvant sur la remorque ;
- l'installation de freinage doit être dimensionnée de telle sorte qu'elle puisse supporter une pression hydraulique de cent cinquante bars. L'effort aux roues freinées devra être compris entre 25 et 35 p. 100 du poids total autorisé en charge du véhicule remorqué lorsqu'une pression de cent bars est délivrée à l'accouplement.

b) Liaison pneumatique :

- L'installation de freinage doit être du type à deux conduites : conduite automatique et conduite de frein directe agissant par augmentation de pression ;
- La tête de raccordement doit être une tête à poussoir conforme ;
- L'installation de freinage doit être dimensionnée de telle sorte qu'elle puisse supporter une pression de huit bars. L'effort aux roues freinées devra être compris entre 25 et 35 pour 100 du poids total autorisé en charge du véhicule remorqué lorsque la pression au niveau de la tête d'accouplement de la conduite de frein directe atteint 6,5 bars.

Article 41 : L'installation de freinage des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge excède six Tonnes doit être conforme à un type ayant fait l'objet d'essais dans un laboratoire agréé par le ministre chargé des transports.

La vérification de la relation entre l'effort aux roues freinées et la pression à l'accouplement sera effectuée sur le vu des résultats des essais de l'installation de freinage type consignés dans le procès-verbal du laboratoire agréé.

Au cours des réceptions à titre isolé des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge excède 6 Tonnes, il ne sera pas procédé au contrôle de la relation entre l'effort aux roues freinées et la pression à l'accouplement.

Lors de la réception des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge excède 6 Tonnes, il sera procédé également à la vérification des dispositifs efficace de freinage conformément aux prescriptions de l'article 46 du présent arrêté.

Article 42 : Dans le cas d'un véhicule automoteur à vapeur, le moteur sera considéré comme un dispositif efficace de freinage si le sens de la rotation du moteur peut être inversé et si le moteur ne peut être rendu indépendant des roues motrices que par un effort soutenu du conducteur.

Article 43 : Le ou les dispositifs de freinage utilisables pendant la marche doivent pouvoir être commandés par le conducteur depuis son poste de conduite, sans abandon de son volant et agir sur des roues ou trains de roulement disposés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement du véhicule.

Toutefois, lorsque le tracteur traîne une ou plusieurs remorques ou appareils, ceux-ci peuvent ne pas être tous freinables depuis le tracteur, mais les remorques ou appareils non freinables depuis le tracteur ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du poids freiné de l'ensemble comme indiqué à l'article 47 ci-après que s'ils sont munis de freins robustes et efficaces, manoeuvrables aisément par des convoyeurs (serre-freins) prenant place sur lesdites remorques ou appareils, la vitesse de l'ensemble ne devant pas en ce cas excéder 10 Kilomètres/heure. Toutes dispositions doivent être prises pour que la sécurité du convoyeur soit assurée dans tous les cas et notamment en cas de rupture d'attelage.

Article 44 : Le dispositif de freinage de la remorque ou appareil remorqué prévu à l'article 38 ci-dessus, pour permettre le maintien à l'arrêt, doit agir sur les roues ou trains de roulement par action purement mécanique.

Article 45 : Sur les remorques ou appareils remorqués, le freinage par inertie n'est accepté comme dispositif de freinage réglementaire que si le poids total autorisé en charge est au plus égal à 3,5 Tonnes.

Article 46 : La distance d'arrêt, sur route sèche en palier, des véhicules ou ensembles de véhicules visés par la présente section ne doit dépasser 10 mètres à 20 kilomètres/heure ou à la vitesse de marche maximum si celle-ci est inférieure à 20 kilomètres/heure avec la charge maximum autorisée normalement répartie.

Toutefois, lorsque le véhicule tracteur est équipé d'un système permettant soit le freinage hydraulique, soit le freinage pneumatique, d'un véhicule remorqué de plus de six Tonnes de poids total autorisé en charge, l'ensemble pourra ne pas être soumis à l'essai prévu à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas, il sera vérifié conformément à l'article 38 ci-dessus que l'installation de freinage du tracteur permet de délivrer au véhicule remorqué une pression comprise entre 120 et 150 bars dans le cas de liaison hydraulique et de six à huit bars dans le cas de liaison pneumatique.

Article 47 : Dans les ensembles de véhicules visés par le présent chapitre, le dispositif de freinage réglementaire défini ci-dessus doit agir sur des roues supportant au moins la moitié du poids total en charge de l'ensemble.

ARRETE N°00-1358/MICT-SG
FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DES PERMIS
ET DES AUTORISATIONS DE CONDUIRE, AINSI QUE LES CONDITIONS
D'EXTENSION, DE PROROGATION ET DE RESTRICTION
DE VALIDITE DES PERMIS DE CONDUIRE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'établissement et de délivrance des permis et des autorisations de conduire ainsi que les conditions d'extension; de prorogation et de restriction de validité des permis de conduire.

Article 2 : Toute personne désirant obtenir le permis ou l'autorisation de conduire doit en faire la demande. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne investie de la puissance paternelle. Le mineur émancipé doit en produire la preuve.

La demande doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Le dossier de demande du permis est déposé auprès du service régional ou subrégional des transports du lieu de résidence ou de la collectivité où se dérouleront les épreuves d'examen.

Le dossier comprend, outre les pièces justificatives de l'acquittement des droits et taxes prévus par la réglementation en vigueur pour l'examen et la délivrance du permis de conduire :

- a) la justification de l'état civil du candidat ;
- b) quatre exemplaires de sa photographie de face ou de trois quart à l'état d'épreuves non collées et mesurant environ 4 centimètres de côté (avec lunettes pour les candidats qui en portent habituellement) ;
- c) un certificat de résidence ;
- d) un certificat médical délivré selon le cas par un médecin agréé ou la commission médicale prévue par l'article 89 paragraphe 3 alinéa b) du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 et établissant que le candidat est physiquement apte à la conduite.

Article 3 : Les candidats au permis de conduire des véhicules des catégories A1, A2, B, C, D et F subissent, devant un expert agréé par le ministre chargé des transports, sur proposition du Directeur National des Transports, un examen technique comprenant :

1. une épreuve théorique d'admissibilité portant sur la connaissance des règlements concernant la circulation et la conduite du véhicule ainsi que sur le comportement du conducteur ; les candidats ayant obtenu un résultat concluant à l'épreuve théorique ~~conservent le bénéfice de~~ leur admissibilité pour une durée de six (6) mois ;
2. une épreuve pratique d'admission permettant d'apprécier le comportement, l'aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie pour laquelle le permis est sollicité.

L'épreuve pratique comporte deux phases : une épreuve hors circulation et une épreuve en circulation. Seuls peuvent subir l'épreuve en circulation les candidats ayant obtenu un résultat concluant à l'épreuve hors circulation.

Article 4 : A l'issue de l'examen, il est fait retour du dossier du candidat au service régional ou subrégional qui l'a initialement reçu avec l'avis de l'expert agréé quant à l'aptitude technique du candidat.

Article 5 : Les candidats à l'autorisation de conduire un cyclomoteur doivent satisfaire à un examen comportant exclusivement l'épreuve définie à l'article 3 paragraphe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Pour le permis de conduire des véhicules de la catégorie F, l'expert précisera dans un rapport spécial les aménagements que doit comporter le véhicule pour pouvoir être conduit par le candidat. Mention en est faite sur le permis de conduire.

Article 7 : Pour les candidats au permis de conduire des véhicules des catégories A1, A2, B ou F, l'expert peut, compte tenu des constatations qu'il a faites au moment de l'examen :

- soit indiquer la nécessité du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse ;

- soit demander que le candidat subisse un examen médical.

Article 8 : En cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies qu'après l'expiration d'un délai de :

- huit jours à la suite du premier ajournement ;
- un mois à la suite d'un deuxième ajournement ainsi que des ajournements suivants.

Article 9 : Sont considérées comme nulles les épreuves subies par un candidat dans les cas suivants :

- Pendant la durée de l'un des ajournements prévus à l'article 8 ci-dessus ;
- Pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension d'un permis antérieur ou d'interdiction de solliciter un permis ;
- Sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen.

Tout permis de conduire délivré dans l'un des cas cités à l'alinéa 1 ci-dessus ou obtenu frauduleusement, est immédiatement retiré par décision du ministre chargé des transports, sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

Article 10 : Lorsque le résultat des épreuves techniques prévues à l'article 3 ci-dessus est jugé satisfaisant par l'expert chargé de l'examen, le ministre chargé des transports délivre au candidat un permis sur lequel sont indiquées la ou les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable.

Article 11 : Doivent être indiqués le cas échéant sur le permis :

- La durée de validité de celui-ci ou s'il est accordé pour une période limitée en raison d'une défaillance physique du candidat ;
- L'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse ;
- La description des aménagements que doit comporter le véhicule s'il s'agit d'un permis de conduire les véhicules de la catégorie F spécialement aménagés pour tenir compte du handicap physique du conducteur ;
- La mention «valable pour la conduite des véhicules de la catégorie F équipés d'un embrayage automatique» lorsque l'examen pratique du permis de conduire de la catégorie B est passé sur un véhicule équipé d'un embrayage automatique.

Article 12 : Le permis de conduire de la catégorie E peut être accordé aux titulaires des permis de conduire des catégories B, C et D.

La délivrance du permis de conduire des véhicules de la catégorie E est effectuée à la demande de l'intéressé sur présentation d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par son employeur et, le cas échéant, après un test effectué par l'expert agréé par le ministre chargé des transports.

La délivrance du permis de conduire des véhicules de la catégorie B à tout conducteur déjà titulaire du permis de conduire des véhicules des catégories C ou D est effectuée à la demande de l'intéressé sans nouvel examen technique.

Article 13 : Tout permis de conduire délivré régulièrement au nom d'un Etat étranger est considéré comme valable au Mali et peut être échangé contre un permis de conduire malien de la ou des catégories équivalente (s) lorsque les conditions correspondantes définies ci-après sont réunies.

Article 14 : Le permis de conduire étranger est valable au Mali jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale au Mali, la date d'acquisition de cette résidence étant celle de l'établissement effectif de l'intéressé au Mali.

Article 15 : Le permis de conduire étranger n'est reconnu que s'il répond aux conditions suivantes :

- être en cours de validité ;
- avoir été délivré au nom de l'Etat dans le ressort duquel le conducteur avait alors son domicile ;
- être rédigé en langue française ou, le cas échéant, être accompagné d'une traduction officielle en français ;
- avoir été obtenu antérieurement à l'établissement de l'intéressé au Mali ou, s'agissant d'un ressortissant malien, pendant un séjour de six (6) mois minimum dans l'Etat étranger ;
- être accordé à une personne justifiant de l'âge minimum requis par l'article 82 paragraphe 3 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999.

Article 16 : Toute personne titulaire d'un permis de conduire délivré dans un Etat étranger doit obligatoirement en demander l'échange contre un permis malien dans un délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence.

L'échange ne peut s'opérer que si l'Etat qui a délivré le titre accorde la réciprocité pour l'échange des permis maliens.

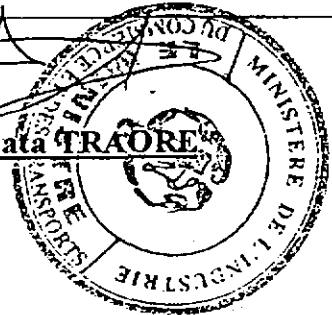
Le titulaire doit adresser au Ministre chargé des Transports une demande accompagnée du dossier réglementaire indiqué à l'article 2 ci-dessus, ainsi que du certificat d'authenticité délivré par l'autorité compétente du pays étranger.

Article 17 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le - 9 MAI 2000

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,

Mme TOURE Alimata TRAORE



Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariat.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



ARRETE N°00-¹³⁵⁹/MICT-SG
FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
AUX VISITES TECHNIQUES DES VEHICULES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail des règles applicables aux visites techniques des véhicules.

Article 2 : la visite technique a pour objet de vérifier l'état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses organes, notamment de ceux conditionnant la sécurité. L'expert commis à cet effet vérifie également que le véhicule satisfait aux différentes dispositions techniques édictées par l'article 44 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999. La visite devra comporter notamment un ou plusieurs essais des différents dispositifs de freinage, pour vérifier qu'ils satisfont aux dispositions techniques précitées.

Article 3 : A l'issue de chaque visite, il est établi un certificat de visite où sont rapportées les constatations faites. Ce certificat de visite doit être inscrit sur le carnet d'entretien du véhicule, daté et signé par l'expert qui aura procédé à la visite.

Ce certificat de visite devra pouvoir être présenté à tout contrôle de la gendarmerie, de la police et des agents habilités à constater les infractions en matière de circulation routière. La visite technique peut être également matérialisée par la vignette collée au pare-brise du véhicule.

Article 4 : Si l'état du véhicule laisse à désirer, ou s'il se révèle ne pas satisfaire à toutes les dispositions techniques qui lui sont applicables, la validité du certificat de visite sera réduite à un mois à l'expiration duquel le véhicule devra être visité à nouveau.

Article 5 : Si les défauts relevés sont telles qu'elles rendent dangereux le maintien en circulation du véhicule, le véhicule ne doit plus circuler avant sa remise en état, sauf pour se rendre immédiatement au garage.

Le véhicule ne pourra être remis en circulation qu'après une autre visite. La liste des défauts techniques entraînant la mise hors service immédiate du véhicule est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Si au cours de ces visites répétées il est constaté qu'il n'a pas été remédié aux défauts précédemment relevés, il pourra être procédé au retrait de la carte grise du véhicule et à son immobilisation.

Article 7 : Si le propriétaire du véhicule néglige de le présenter à la nouvelle visite prescrite dans le délai imparti, la carte grise ou la carte de transport pour les transports publics peut également être retirée par décision du ministre chargé des transports, sur proposition du Directeur National des Transports.

Article 8 : La Direction Nationale des Transports peut, chaque fois que ce sera nécessaire, ordonner des visites supplémentaires sur proposition de l'expert chargé des visites.

Article 9 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le 09/07/2000

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,

Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

LISTE DES DEFECTUOSITES TECHNIQUES ENTRAINANT
LA MISE HORS SERVICE IMMEDIATE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE
ANNEXEE A L'ARRETE N°00-1359/MCT-SG DU 09 MAI 2000
FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
AUX VISITES TECHNIQUES DES VEHICULES

1. Le frein de service n'assure pas le freinage uniforme de toutes les roues, ou n'assure pas un freinage suffisant ;
2. L'étanchéité du circuit de freinage est défectueux ;
3. Le frein de stationnement n'assure pas l'immobilisation du véhicule sur une pente montante ou descendante de 16% ;
4. Les sculptures des bandes de roulement des pneumatiques sont effacées ou n'ont pas, sur la longueur de la bande de roulement une profondeur de 1 mm pour les véhicules légers, de 5 mm sur les poids lourds ; pour les poids lourds, montage de pneus rechapés à l'avant ;
5. Les pneus comportent de coupures profondes sur la bande de roulement ou sur les flancs ;
6. Les dimensions des pneus ne correspondent pas au type du véhicule ;
7. La quantité d'oxyde de carbone, dans les gaz dégagés par le tuyau d'échappement dépasse la norme établie. Le tuyau d'échappement laisse échapper trop de fumée lorsqu'on accélère le moteur, le silencieux est insuffisant ;
8. L'étanchéité du système d'alimentation en combustible est insuffisante ;
9. La stabilité de l'arbre de transmission n'est pas bien assurée ;
10. Les feux de route ou de croisement ou de position, ou de stop ou d'indication de changement de direction ne s'allument pas ;
11. Le véhicule ne possède pas de catadioptré ;
12. L'éclairage de la plaque d'immatriculation n'existe pas ou n'assure pas la visibilité du numéro à 20 mètres de distance ;
13. Le véhicule ne possède pas de miroir rétroviseur ;
14. L'essuie-glace ne fonctionne pas ;
15. L'avertisseur sonore ne fonctionne pas ;
16. Les serrures des portes et coffres du véhicule sont en mauvais état ;

17. Pour les autobus : le système pneumatique d'ouverture et de fermeture des portes est en mauvais état ;
18. le véhicule a des détériorations extérieures importantes portant sur la carrosserie et la peinture ;
19. pour les véhicules utilisés dans le transport des marchandises inflammables ou dangereuses : le véhicule manque d'extincteurs ou des aménagements spéciaux nécessaires pour assurer la sécurité du transport.

ARRETE N°00- 1360 /MICT-SG
FIXANT LES FORMALITES ADMINISTRATIVES
D'IMMATRICULATION DES VEHICULES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les formalités administratives d'immatriculation des véhicules.

Chapitre I : De l'immatriculation d'un véhicule neuf.

Article 2 : Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule, conforme à son type réceptionné par la
Direction Nationale des Transports, son propriétaire doit fournir les pièces suivantes :

1. Une demande de certificat d'immatriculation sur un imprimé réglementaire suivant le
modèle joint en annexe I au présent arrêté ;
2. Un exemplaire de la notice descriptive ;
3. Une copie du procès-verbal de réception du type établi par la Direction Nationale des
Transports ;
4. Un certificat de conformité à ce type délivré par le constructeur ou son représentant ;
5. Un certificat du vendeur ;
6. Les pièces justificatives de son identité et de son domicile ;

7. Un certificat de dédouanement pour servir à l'immatriculation au Mali d'un véhicule importé de l'étranger, délivré par l'administration des douanes.

Article 3 : Pour le véhicule dont seul le châssis est conforme à un type réceptionné, les pièces à fournir sont en plus de celles énumérées à l'article 2 ci-dessus :

1. Un certificat de carrossage, dans le cas où le véhicule a été carrossé par un constructeur ;
2. Un certificat de dédouanement délivré par l'administration des douanes, si la carrosserie a été construite à l'étranger.

Article 4 : Pour pouvoir être immatriculé, le véhicule non conforme à un type réceptionné doit au préalable avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé par la Direction Nationale des Transports.

Les pièces à fournir par le propriétaire dudit véhicule sont :

1. Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;
2. La notice descriptive ;
3. Un procès-verbal de réception à titre isolé ;
4. Un certificat du vendeur ; dans le cas où le véhicule a été construit au Mali par son propriétaire, ce dernier devra produire les factures d'achat des éléments constitutifs du véhicule et notamment le châssis, le moteur, et le cas échéant un certificat de dédouanement de ces éléments ;
5. Les pièces justificatives de son identité et de son domicile.

En outre, s'il s'agit d'un véhicule d'origine étrangère ou d'un véhicule monté avec des pièces d'origine étrangère, il devra être joint un certificat de dédouanement délivré par l'administration des douanes.

Les caractéristiques à porter sur la carte grise devront être identiques aux indications portées sur le procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la Direction Nationale des Transports.

Chapitre II : Du changement de propriétaire.

Article 5 : Tout acquéreur d'un véhicule déjà immatriculé doit demander l'établissement d'une carte grise à son nom avant toute nouvelle cession même si cette dernière intervient dans le délai de trente jours conformément au Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999.

Cette obligation ne s'impose pas dans les cas suivants :

1. Lorsque l'acquéreur déclare la destruction ou la mise à la destruction du véhicule ou son retrait de la circulation ; dans ce cas, le certificat de cession doit être renvoyé avec la carte grise à la Direction Nationale des Transports ;
2. Lorsqu'il s'agit :
 - a) de véhicules gagés attribués par jugement à une société de crédit automobile et revendus ensuite ;
 - b) de véhicules volés et retrouvés après indemnisation du propriétaire par l'entreprise d'assurance ainsi que de véhicules accidentés qui, après indemnisation du propriétaire, sont devenus contractuellement la propriété de l'entreprise d'assurance. Dans ces deux cas, l'entreprise d'assurance devra, pour être dispensée de l'immatriculation des véhicules à son nom, remettre à l'acquéreur la carte grise, le certificat de cession établi par l'ancien propriétaire et un certificat de cession (indiquant selon le cas que le véhicule était volé ou accidenté) signé par ladite entreprise au nom de l'acquéreur.

L'ancien propriétaire doit de son côté informer de la cession la Direction Nationale des Transports.

Article 6 : Les formalités à accomplir pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé sont définies ci-dessous.

1. Dans le cas de vente ou de cession à titre gratuit, les pièces à fournir par l'acquéreur sont :
 - a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire visé à l'article 2 ci-dessus ;
 - b) En cas de vente, la précédente carte grise revêtue de la mention : «revendu le (date de la transaction)» suivie de la signature du vendeur ;
 - c) En cas de cession à titre gratuit, la précédente carte grise revêtue de la mention «cédé le (date de la cession)», suivie de la signature du cédant ;
 - d) Le certificat de cession (à titre gratuit ou onéreux) remis par l'ancien propriétaire. Le modèle de ce certificat figure à l'annexe II au présent arrêté. Il peut également être établi sur papier libre à condition de comporter les renseignements demandés ;
 - e) Les pièces justificatives de son identité et de son domicile ;

2. Dans le cas particulier d'un véhicule tombé dans une succession, l'héritier ou l'un des héritiers doit fournir les pièces suivantes :

- a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire accompagnée des pièces justificatives de son identité et de son domicile ;
- b) La précédente carte grise ;
- c) Soit une attestation du notaire chargé de la liquidation de la succession certifiant que M..... né(e) le..... à, et décédé (e) le..... et que dans la succession se trouve un véhicule (avec indication de la marque et du numéro minéralogique et si possible le type et le numéro dans la série du type), soit un acte de notoriété ou certificat de propriété établi par un juge d'instance, soit un certificat d'hérédité délivré par le maire ;
- d) En cas de cohéritiers, une lettre de désistement de tous les autres héritiers en faveur de celui qui demande l'immatriculation du véhicule ou un certificat du notaire constatant leur accord pour attribuer le véhicule à l'un d'entre eux.

Avant toute revente à un tiers, un véhicule tombé dans une succession doit être immatriculé au nom de l'héritier ou d'un des héritiers sauf si cette revente intervient dans un délai n'excédant pas trois mois suivant le décès du titulaire de la carte grise ou sauf si, depuis le décès du titulaire, le véhicule n'a pas circulé sur les voies ouvertes à la circulation publique. Dans ce cas, l'acquéreur devra joindre en sus des pièces visées aux alinéas a), b) et c) su présent paragraphe.

- Un certificat de cession signé par le ou les héritiers ;
- La précédente carte grise revêtue de la mention «revendu le», et signée par le ou un des héritiers ;
- Une attestation sur l'honneur de l'héritier qui avait la garde juridique du véhicule certifiant que ce dernier n'a pas circulé depuis le décès du titulaire de la carte grise.

3. Dans le cas particulier de véhicules vendus aux enchères publiques ou faisant l'objet d'une décision judiciaire déterminant leur propriété, les pièces à fournir par l'acquéreur sont :

- a) une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire, accompagnée des pièces justificatives de son identité et de son domicile ;
- b) une attestation (bordereau d'adjudication ou procès-verbal de vente) établie par le commissaire priseur ou l'huissier de justice indiquant le nom de l'acheteur et si possible le numéro d'immatriculation, la marque, le type, le numéro dans la série du type et mentionnant que le véhicule a été vendu ou non avec la carte grise ;

c) la carte grise ou à défaut :

un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la direction nationale des transports si l'attestation susvisée établie par le commissaire priseur ou l'huissier de justice ne mentionne pas au moins le numéro d'immatriculation du véhicule en cause et son numéro dans la série du type ;

ou si le numéro dans la série du type et le numéro d'immatriculation sont indiqués, et dans le cas seulement où il y a changement de résidence, une attestation établie par la direction nationale des transports et reproduisant toutes les indications portées sur cette carte grise.

Toutefois, si le véhicule a été revendu comme «épave» ou «impropre à la circulation», l'acquéreur devra fournir, même s'il est en possession de la carte grise, un procès-verbal de réception à titre isolé.

4. Pour les véhicules immatriculés hors du territoire malien (avec ou sans changement de propriétaire), les pièces à fournir sont :

a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire accompagnée des pièces justificatives de l'identité et du domicile du propriétaire du véhicule ;

b) Le certificat d'immatriculation ou, si celui-ci a été conservé par les autorités administratives du pays d'origine, une pièce officielle prouvant l'origine de propriété du véhicule, ou certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré et un certificat international pour automobiles en cours de validité par ces autorités ;

c) Le procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la direction nationale des transports ;

d) Un certificat pour servir à l'immatriculation (certificat de dédouanement délivré par l'administration des douanes ;

e) S'il y a eu vente, le certificat de cession.

5. Pour les véhicules précédemment immatriculés dans une série IF ou diplomatique :

L'acquéreur d'un véhicule précédemment immatriculé dans une série ATM, ITM ou diplomatique doit, pour obtenir une immatriculation dans une série normale, fournir les pièces suivantes :

a) Les mêmes que celles visées au paragraphe 1 du présent article ;

b) Un certificat de dédouanement délivré par l'administration des douanes pour servir à l'immatriculation ;

- c) Un procès-verbal de réception à titre isolé établi par la Direction Nationale des Transports si le véhicule immatriculé en série ATM, ITM ou diplomatique n'était pas conforme à un type réceptionné au Mali.

Chapitre III : De la transformation d'un véhicule.

Article 7 : Toute transformation apportée à un véhicule déjà en circulation qui modifie les caractéristiques techniques figurant sur la carte grise doit faire l'objet d'une déclaration aux fins de modification des mentions portées sur ladite carte grise.

Article 8 : Les pièces à fournir par le propriétaire du véhicule sont :

1. En cas de transformation notable :
 - a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;
 - b) Le procès-verbal de réception à titre isolé du véhicule transformé ;
 - c) La carte grise.
2. En cas de modification des caractéristiques concernant la carrosserie, le poids à vide, le P.T.A.C. ou le couple P.T.A.C / P.T.R.A (pour les véhicules réceptionnés sous plusieurs poids) :
 - a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;
 - b) S'il y a modification de la carrosserie, un certificat de carrossage ou un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la direction nationale des transports dans les autres cas, s'il y a modification du poids à vide uniquement, un bulletin de pesée du véhicule, s'il y a modification du P.T.A.C. ou du couple P.T.A.C / P.T.R.A, une réception à titre isolé du véhicule ;
 - c) La carte grise ;
 - d) Le cas échéant, le certificat de dédouanement si la carrosserie a été modifiée à l'étranger.
3. En cas de demande d'immatriculation d'un véhicule sous différentes dénominations de genre et / ou de carrosserie :
 - a) Pour les véhicules en circulation ayant fait l'objet d'une transformation notable, les mêmes pièces que celles visées à l'alinéa a du présent article ;

b) Pour les véhicules mis pour la première fois en circulation :

- Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire accompagné des pièces justificatives de son identité et de son domicile ;
- Le certificat de montage d'un carrossier ;
- Le certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant accrédité ;
- Le procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la direction nationale des transports.

Chapitre IV : Des véhicules démunis de carte grise.

Article 9 : Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule démunis de carte grise, son propriétaire doit fournir les pièces suivantes :

1. Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;
2. Un procès-verbal de réception à titre isolé du véhicule délivré par la direction nationale des transports ;
3. Les pièces justificatives de son identité et de son domicile ; ;
4. Les pièces prouvant l'origine de propriété du véhicule (notamment certificat d'annulation de carte grise ou récépissé de destruction ainsi que le cas échéant, un certificat de cession.

Chapitre V : Du changement de domicile du propriétaire.

Article 10 : En cas de changement de domicile, le propriétaire d'un véhicule doit fournir, aux fins de modification ou de remplacement de la carte grise, les pièces suivantes :

1. Une déclaration établie sur l'imprimé de demande de certificat d'immatriculation ;
2. Les pièces justificatives de son identité et de son nouveau domicile ;
3. La carte grise.

Chapitre VI : Des véhicules en provenance des domaines.

Article 11 : Pour obtenir la délivrance d'une carte grise, l'acquéreur d'un véhicule en provenance des domaines doit fournir les pièces suivantes :

1. Pour les véhicules conformes à un type réceptionné :

- a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;
- b) Une attestation du service livrancier indiquant que le véhicule n'a pas fait l'objet d'une transformation notable ;
- c) Un certificat de vente délivré par les domaines mentionnant toutes les caractéristiques du véhicule. ce certificat permet, en attendant la délivrance de la carte grise, de circuler pendant une durée de quinze jours à partir de la date de sa délivrance ;
- d) Les pièces justificatives de son identité et de son domicile.

2. Pour les véhicules non conformes à un type réceptionné :

- a) Les pièces désignées aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 1 ci-dessus ;
- b) Un procès-verbal de réception à titre isolé établi par la direction nationale des transports.

3. Pour les véhicules déclarés impropres à la circulation en son état :

Seul le certificat de vente précisant que le véhicule est impropre à la circulation est remis à l'acheteur par l'administration des domaines.

Toutefois, si l'acquéreur veut remettre le véhicule en circulation après l'avoir reconstruit, il doit demander sa réception à titre isolé par la Direction Nationale des Transports. Dans ce cas, doivent être fournies en sus du procès-verbal de réception à titre isolé, les pièces prévues aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 1 du présent article.

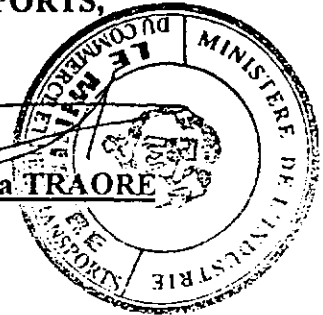
Chapitre VII : Des dispositions finales.

Article 12 : le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le 09 MAI 2000

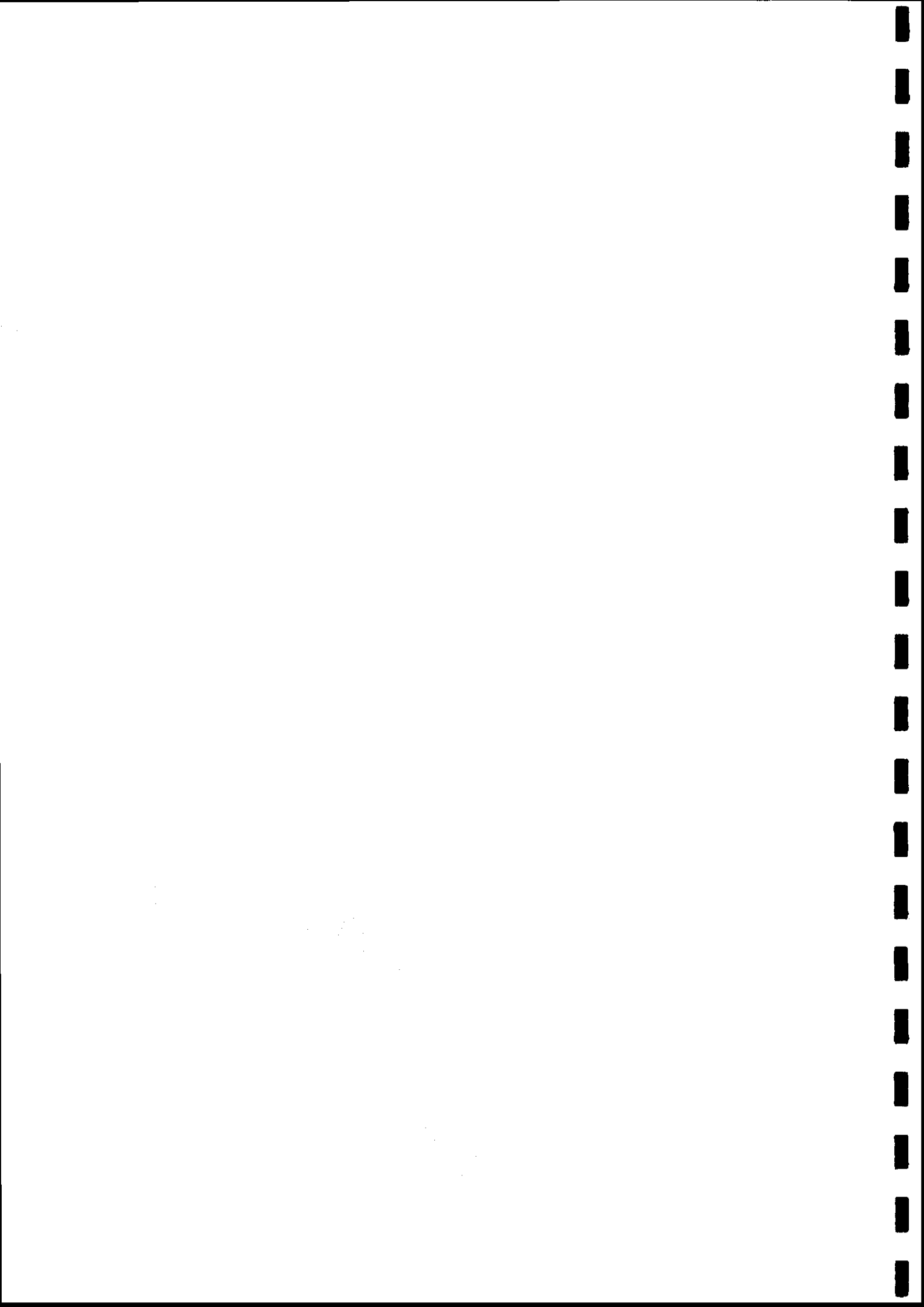
**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,**

Mme TOURE Alimata TRAORE



Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



ANNEXES A L'ARRETE N°00-¹³⁶⁰/MCT-SG DU 09 MAI 2000
FIXANT LES FORMALITES ADMINISTRATIVES
D'IMMATRICULATION DES VEHICULES

ANNEXE 1 :
MODELE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Je soussigné (1)
Demeurant à (2)
Agissant pour le compte de M. (3) à
Demeurant à (2)

Sollicite la délivrance d'un certificat d'immatriculation pour voiture désignée ci-après :

(marque châssis n°

Caractéristiques
Du véhicule (Moteur n° puissance
(Carrosserie
(Nombre de places
(Voiture débarquée (ou devant débarquer) à
(par le navire
(voiture achetée en Exception

Situation
Du véhicule (4) (des droits et taxes
(voiture se trouvant en entrepôt des
(Douanes de
(Voiture circulant en sous couvert du (5)
(Cette voiture fait l'objet du (6)
(délivré par (7)

S'il y a
Lieu (Elle est actuellement immatriculée
(sous le n° (8)

Fait à le
Signature

Vu au bureau des Douanes de
Le
(cachet du bureau, signature)

- (1) Nom et prénoms
- (2) Lieu du domicile
- (3) (3) Moi-même, lorsque la déclaration est faite par l'intéressé :
nom et prénom de l'intéressé lorsqu'elle est faite par un tiers
- (4) Rayer les mentions inutiles
- (5) Nature et numéro du titre de tourisme utilisé
- (6) Triptyque n° ou carnet de passage n°
- (7) Nom du club émetteur
- (8) Numéro d'immatriculation.

0005 1A N 11

ANNEXE II :

**MODELE DE CERTIFICAT DE CESSIION POUR
L'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE
PRECEDEMMENT IMMATRICULE**

Je soussigné :
Nom :
Prénoms :
Profession :
Adresse complète :
Certifie avoir cédé le véhicule suivant :
Genre : Type :
N° dans la série du type
N° d'immatriculation :

A : (nouveau propriétaire)

Nom :)
Prénoms :)
Adresse :)

A le
(Signature du cédant)

- 1362

ARRETE N°00-_____/MICT-SG
FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
AUX POIDS DES VEHICULES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail des règles applicables aux poids des véhicules.

Article 2 : Le poids total roulant autorisé d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque peut atteindre 38 Tonnes si l'ensemble considéré comporte au plus quatre essieux ; 40 Tonnes si l'ensemble considéré comporte plus de quatre essieux et 44 Tonnes si le véhicule est susceptible de faire partie d'un ensemble comportant plus de quatre essieux et destiné à effectuer un transport combiné.

En tout état de cause, s'il excède 53 Tonnes, le poids total roulant d'un tel ensemble ne doit pas dépasser la limite de quatre fois la charge pouvant être supportée par le ou les essieux moteurs.

Article 3 : La condition de l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus n'est pas applicable aux ensembles composés d'un véhicule tracteur et d'une remorque.

Article 4 : Le poids total roulant autorisé des véhicules à moteur en circulation qui ont fait l'objet, pour ce qui concerne le poids, d'un procès-verbal de réception au titre de l'article 42 du Décret n°99-134 du 26 mars 1999, pourra être relevé jusqu'à la valeur indiquée sur ledit procès-verbal sans toutefois dépasser les limites fixées à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le poids total autorisé en charge des semi-remorques ayant bénéficié d'une double réception est relevé à la valeur maximale figurant sur le procès-verbal de réception, sans toutefois dépasser 32 Tonnes.

Article 6 : Le poids total autorisé en charge des semi-remorques comportant deux essieux ou plus mis en circulation qui ont fait l'objet, pour ce qui concerne le poids, d'un procès-verbal de réception, pourra être relevé jusqu'à la valeur indiquée sur ce procès-verbal, sans toutefois dépasser les limites fixées au tableau ci-dessous :

CATEGORIES	POIDS EN TONNES
Semi-remorque à 2 essieux de la catégorie A	33
Semi-remorque à 2 essieux de la catégorie B	37
Semi-remorque de plus de 2 essieux de la catégorie A	34
Semi-remorque de plus de 2 essieux de la catégorie B	38

Est considéré comme relevant de la catégorie B une remorque ou semi-remorque routière avec une carrosserie du type porte-conteneurs ou caisses mobiles amovibles ou une remorque ou semi-remorque pour transports combinés. Les autres remorques ou semi-remorque appartiennent à la catégorie A.

Article 7 : Le poids total autorisé en charge des remorques comportant plus de deux essieux mis en circulation qui ont fait l'objet pour ce qui concerne le poids d'un procès-verbal de réception pourra être relevé jusqu'à la valeur fixée sur ce procès-verbal, sans toutefois dépasser 24 Tonnes pour les remorques de la catégorie A et 26 Tonnes pour les remorques de la catégorie B.

Article 8 : Le poids total autorisé des véhicules à moteur et le poids total autorisé en charge des semi-remorques n'ayant pas bénéficié d'une double réception, peuvent être relevés dans les limites et conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus, sous réserve de l'accord du constructeur après réception.

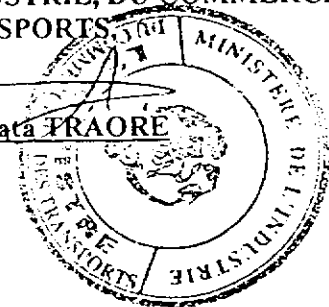
Article 9 : Le poids total roulant autorisé des véhicules à moteur et le poids total autorisé en charge des semi-remorques ou remorques mis en circulation et ne répondant pas aux conditions spécifiques des articles 4 et 5 ci-dessus peuvent être relevés dans les limites fixées aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté après réception.

Article 10 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera /.

9 MAI 2000,

Bamako, le
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

Mme TOURE Alimata FRAORE



Ampliations :

Original..... 1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC..... 6
PRIM et tous ministères..... 21
Tous Hauts Commissariats..... 9
Toutes Direct. Nles/ MICT..... 7
Archives..... 1
Journal Officiel..... 1

ARRETE N°007/1363/MICT-SG
FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
AU GABARIT DES VEHICULES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'article 31 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules.

Article 2 : Ne sont pas considérées comme dépassant de la largeur maximale les saillies, par rapport au gabarit transversal des véhicules :

- des pneumatiques au voisinage de leur point de contact avec le sol ;
- des dispositifs antidérapants montés sur les roues ;
- des miroirs rétroviseurs ;
- des feux d'encombrement (gabarit) ;
- des indicateurs de changement de direction latéraux à position fixe et des bras mobiles des indicateurs de changement de direction ;
- des indicateurs de crevaison ;
- des pontets permettant la fixation de la bâche et le passage du câble des scellements douaniers apposés sur le chargement, et des dispositifs de protection des scellements.

Article 3 : En ce qui concerne les feux d'encombrement (gabarit), les catadioptres latéraux, les dispositifs indicateurs de changement de direction à position fixe et les pontets de fixation de la bâche utilisés lors de l'apposition des scellements douaniers, la saillie devra être limitée à 5 cm de part et d'autre du véhicule.

Article 4 : La Direction Nationale des Transports effectue les essais à la charge du demandeur et accorde les homologations.

Article 5 : La réception est accordée en ce qui concerne les saillies extérieures des véhicules à moteur par la Direction Nationale des Transports.

Article 6 : Le carrossage des véhicules ou éléments de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 Tonnes ayant une carrosserie de fourgon doit être effectué avec une précision sur la largeur inférieure ou égale à 2 pour 100.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, le carrossage des véhicules ou éléments de véhicules d'un poids en charge supérieure à 3,5 Tonnes dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 mm et dont les superstructures sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées, doit être effectuée avec une précision sur la largeur inférieure ou égale à 4 pour 100.

Article 7 : La longueur maximale entre le pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque d'un véhicule articulé est fixé à 12 m ; une tolérance de 0,20 m est admise lorsque le véhicule articulé transporte un conteneur normalisé, conformément à la réglementation en vigueur.


Article 8 : Les semi-remorques qui ne satisfont pas aux dispositions de l'article 7 ci-dessus seront considérées comme étant conformes à ces dispositions si la longueur totale du véhicule articulé ne dépasse pas 15,5 m.

Article 9 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le 9 MAI 2000.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,

Mme TOURE Alimata TRAORE



Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-_____/MICT-MEATEU
FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT, LES LIEUX
ET LA GARDE DES BARRIERES DE PLUIE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'établissement, les lieux et la garde des
barrières de pluie.

Article 2 : Peuvent ordonner l'établissement de barrières de pluie :

- le Directeur National des Travaux Publics pour les routes nationales ;
- les Directeurs Régionaux des Travaux Publics pour les routes régionales ;
- les Chefs de Subdivision des Travaux Publics pour les routes locales.

Article 3 : Les barrières de pluie sont établies sur toutes les routes ou sections de routes où le sol
est détremé par la pluie. Les emplacements des barrières de pluie sont judicieusement fixés par
les Chefs de Subdivision des Travaux Publics.

Article 4 : La garde des barrières de pluie est assurée par des agents de l'administration des
travaux publics désignés par les autorités ayant ordonné l'établissement de ces barrières. Elle
peut être concédée à des opérateurs privés

Article 5 : Les autorités visées à l'article 2 ci-dessus peuvent délivrer des autorisations spéciales de circuler pour les véhicules affectés à un service public lorsqu'ils effectuent des interventions urgentes et nécessaires.

Peuvent bénéficier d'autorisations visées à l'alinéa précédent :

- les véhicules des services publics en mission d'urgence ;
- les véhicules de l'administration des travaux publics en mission technique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Directeur National des Travaux Publics et le Directeur National des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera /..

23 MAR 2000

Bamako, le



LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME,

Soumaïla CISSE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,

Mme TOURE Alimata TRAORE



Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
DNTP - DNT.....	2
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

26/5/00
1/10

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE

1876

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-_____/MICT-MSPC
FIXANT LES CONDITIONS DE SIGNALISATION DES ROUTES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETENT :

Chapitre I : Dispositions générales.

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles est établie la signalisation des routes.

Article 2 : La signalisation des routes a pour but de porter à la connaissance des usagers les règlements de la police de la circulation.

Article 3 : Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation établie conformément au présent arrêté.

Article 4 : Peuvent toutefois ne pas donner lieu à la signalisation prévue à l'article 1^{er} les règlements des autorités de police prescrivant des mesures temporaires ainsi que celles concernant certaines catégories de véhicules ou ensembles de véhicules ayant pour objet d'assurer la sécurité ou la commodité de la circulation.

Chapitre II : Signaux routiers.

Article 5 : Les signaux routiers comprennent :

1. **Les signaux d'avertissement de danger** : Ces signaux ont pour objet d'avertir les usagers de la route de l'existence d'un danger sur la route et de leur en indiquer la nature ; ils imposent, en règle générale, aux usagers de la route une vigilance spéciale avec ralentissement adapté à la mesure du danger signalé.
2. **Les signaux de réglementation** : Ces signaux ont pour objet de notifier aux usagers de la route les obligations, limitations ou interdictions spéciales qu'ils doivent observer ; ils se subdivisent en :
 - a) Signaux de priorité,
 - b) Signaux d'interdiction ou de restriction,
 - c) Signaux d'obligation ;
3. **Les signaux d'indication** : Ces signaux ont pour objet de guider les usagers de la route au cours de leurs déplacements ou de leur fournir d'autres indications pouvant leur être utiles ; ils se subdivisent en :
 - a) Signaux de présignalisation,
 - b) Signaux de direction,
 - c) Signaux d'identification des routes,
 - d) Signaux de localisation,
 - e) Signaux de confirmation,
 - f) Autres signaux donnant des indications utiles pour la conduite des véhicules ;
 - g) Autres signaux indiquant des installations qui peuvent être utiles aux usagers de la route.

Article 6 : Les symboles en lettres et en chiffres représentant les différents signaux, ainsi que leur signification, sont indiqués en annexe I au présent arrêté.

Article 7 : Les panneaux de signalisation sont de forme et de couleur différentes suivant la nature des informations à porter à la connaissance des usagers de la route.

Article 8 : Les panneaux additionnels désignés sous le nom de «panonceaux», de forme rectangulaire, sont placés au-dessous des panneaux de signalisation pour donner des indications qui précèdent ou complètent leur signalisation.

Leur catégorie, les symboles et leur signification sont indiqués à l'annexe II du présent arrêté.

Article 9 : Les signaux sont placés habituellement à droite, de manière à être reconnus aisément et à temps par les conducteurs auxquels ils s'adressent ; toutefois, si les circonstances l'exigent, ils peuvent être placés ou être répétés au-dessus de la chaussée.

Article 10 : Tout signal est valable sur toute la largeur de la chaussée ouverte à la circulation pour les conducteurs auxquels il s'adresse. Toutefois, il peut ne s'appliquer qu'à une ou plusieurs voies de la chaussée matérialisées par des marques routières longitudinales.

Chapitre III : Signaux lumineux de la circulation.

Article 11 : Les seuls feux qui puissent être employés comme signaux lumineux réglementant la circulation des véhicules autres que ceux qui sont destinés exclusivement aux véhicules de transport en commun, sont les suivants et ont la signification ci-après :

1. Le feu vert signifie autorisation de passer ; toutefois, un feu vert destiné à régler la circulation à une intersection ne donne pas aux conducteurs l'autorisation de passer si, dans la direction qu'ils vont emprunter, l'encombrement de la circulation est tel que, s'ils s'engageaient dans l'intersection, ils ne pourraient vraisemblablement pas l'avoir dégagée lors du changement de phase ;
2. Le feu rouge signifie interdiction de passer ; les véhicules ne doivent pas franchir la ligne d'arrêt, l'aplomb du signal ou, si le signal est placé au milieu ou de l'autre côté d'une intersection, ils ne doivent pas s'engager dans l'intersection ou sur un passage pour piétons à l'intersection ;
3. Le feu jaune signifie qu'aucun véhicule ne doit franchir la ligne d'arrêt ou l'aplomb du signal, à moins qu'il ne s'en trouve si près, lorsque le feu s'allume, qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant d'avoir franchi la ligne d'arrêt ou l'aplomb du signal. Si le signal est placé au milieu ou de l'autre côté d'une intersection, le feu jaune signifie qu'aucun véhicule ne doit s'engager dans l'intersection ou sur un passage pour piétons à l'intersection, à moins qu'il ne s'en trouve si près, lorsque le feu s'allume, qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant de s'engager dans l'intersection ou le passage pour piétons ;
4. Un feu clignotant ou deux feux rouges clignotant alternativement, dont l'un apparaît quand l'autre est éteint, montés sur le support à la même hauteur et orientés dans la même direction, signifient que les véhicules ne doivent pas franchir la ligne d'arrêt, l'aplomb du signal ;

5. Un feu clignotant ou deux feux jaunes clignotant alternativement signifie que les conducteurs peuvent passer, mais avec une prudence particulière ;
6. Lorsque le feu vert d'un système tricolore présente une ou plusieurs flèches, l'allumage de cette flèche ou de ces flèches signifie que les véhicules ne peuvent prendre que la direction ou les directions ainsi indiquées. Les flèches signifiant l'autorisation d'aller tout droit auront leur pointe dirigée vers le haut.

Article 12 : Des feux rouges ou jaunes peuvent être utilisés par les services de police, de gendarmerie ou de douane pour obtenir, selon leur signification, l'arrêt ou le ralentissement des véhicules.

Ces signaux peuvent être soit placés temporairement sur la voie publique, soit balancés à bout de bras.

L'emploi sur la voie publique des signaux visés au présent article est interdit aux usagers de la route.

Article 13 : Les seuls feux qui puissent être employés comme signaux lumineux s'adressant aux seuls piétons sont les suivants et ont les significations ci-après :

1. le feu vert signifie aux piétons autorisation de passer ;
2. le feu jaune signifie aux piétons interdiction de passer, mais permet à ceux qui sont déjà engagés sur la chaussée d'achever de traverser ;
3. le feu rouge signifie aux piétons interdiction de s'engager sur la chaussée ;
4. le feu vert clignotant signifie que le laps de temps pendant lequel les piétons peuvent traverser la chaussée est sur le point de se terminer et que le feu rouge va s'allumer.

Chapitre IV : Marques routières.

Article 14 : Les marques sur les chaussées (marques routières) sont employées, lorsque les circonstances l'imposent, pour régler la circulation, avertir ou guider les usagers de la route. Elles peuvent être employées soit seules, soit avec d'autres moyens de signalisation qui en renforcent ou en précisent les indications. Elles ont les significations suivantes :

1. Une marque longitudinale consistant en une ligne continue apposée sur la surface de la chaussée signifie qu'il est interdit à tout véhicule de la franchir ou de la chevaucher, ainsi que, lorsque la marque sépare les deux sens de circulation, de circuler de celui des côtés de cette marque qui est, pour le conducteur, opposé au bord droit de la chaussée.

Une marque longitudinale constituée de deux lignes continues à la même signification.

2. **Une marque longitudinale consistant en une ligne discontinue** apposée sur la surface de la chaussée n'a pas de signification d'interdiction, mais est destinée :
 - a) soit à délimiter les voies en vue de guider la circulation ; la longueur des traits est égale au tiers environ de leur intervalle ;
 - b) soit à délimiter les voies de décélération, d'insertion ou d'entrecroisement, d'entrée et de sortie, réservées à certains véhicules de guidage en intersection ; la longueur des traits est sensiblement égale à celle de leur intervalle ;
 - c) soit à annoncer l'approche des lignes continues, des lignes discontinues axiales remplaçant une ligne continue, des lignes de délimitation des voies réservées à certains véhicules et des bandes d'arrêt d'urgence, des lignes de rive sur autoroute ; la longueur des traits est sensiblement triple de celle de leurs intervalles.
3. **Une marque longitudinale consistant en une ligne continue accolée** sur la surface de la chaussée à une ligne discontinue signifie que les conducteurs situés du côté de la ligne continue ne peuvent ni franchir, ni chevaucher cette marque mais que les conducteurs situés du côté de la ligne discontinue sont autorisés à effectuer un dépassement et reprendre leur place normale sur la chaussée en franchissant ladite marque.
4. **Une marque transversale consistant en une ligne continue ou en deux lignes continues adjacentes** apposées sur la largeur d'une voie ou de plusieurs voies de circulation indique la ligne de l'arrêt imposé par le signal B2 «arrêt» visé en annexe I.
5. **Une marque transversale consistant en une ligne discontinue, ou en deux lignes discontinues accolées**, apposée sur la largeur d'une ou plusieurs voies de circulation, indique la ou les lignes que les véhicules ne doivent pas normalement franchir lorsqu'ils ont à céder le passage en vertu d'un signal B1 «cédez le passage» visé en annexe I ; la longueur des traits est égale à celle de leur intervalle.
6. **Une ligne en zigzag** sur le côté de la chaussée signifie qu'il est interdit de stationner du côté en cause de la chaussée sur la longueur de cette ligne.
7. **Les flèches de rabattement** consistant en des flèches légèrement incurvées signalent aux usagers circulant dans le sens de ces flèches qu'ils doivent emprunter la ou les voies situées du côté qu'elles indiquent.
8. **Les flèches directionnelles** consistant en des flèches situées au milieu d'une voie signalent aux usagers, notamment à proximité des intersections, qu'ils doivent suivre la direction indiquée ou l'une des directions indiquées s'il s'agit d'une flèche bifide.

9. **Les passages pour piétons**, constitués de bandes de 0,50 mètre de largeur tracées sur la chaussée parallèlement à son axe, indiquent aux conducteurs de véhicule qu'ils sont tenus de céder le passage aux piétons engagés et que tout arrêt ou stationnement y est interdit.
10. **Les marques en damiers rouges et blancs**, placées au début d'une voie de détresse, signalent aux usagers que cette voie est réservée aux véhicules privés de freinage et que tout arrêt ou stationnement est interdit.

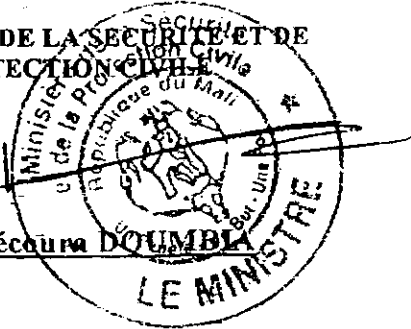
Article 15 : Toutes les marques sur chaussées sont blanches, à l'exception :

- des lignes qui indiquent l'interdiction d'arrêter ou de stationner et des lignes en zigzag indiquant les emplacements d'arrêt d'autobus, qui sont jaunes ;
- des marques temporaires, notamment pour chantiers, qui sont jaunes ;
- des lignes délimitant le stationnement dans les zones de stationnement à durée réglementée avec contrôle par disque, qui peuvent être bleues ;
- des marques en damiers rouge et blanc matérialisant le début des voies de détresse.

Chapitre V : Dispositions finales.

Article 116 : Le Directeur National des Transports, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE

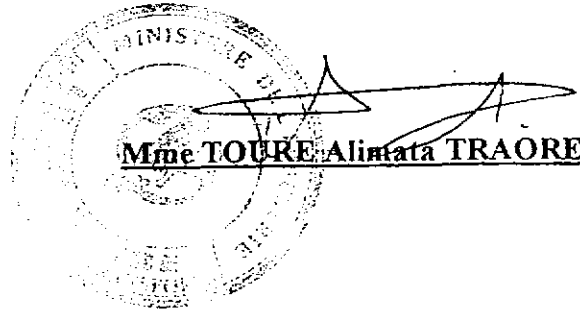


Général Tiécoura DOUMBLA

LE MINISTRE

Bamako, le 6 JUIL. 2000

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,



Mme TOURE Alintata TRAORE

Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Toutes Direct. Nles et Etat Major/ MSPC.....	5
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

1876

ANNEXES A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°00
DU 6 JUIL. 2000 FIXANT LES CONDITIONS
DE SIGNALISATION DES ROUTES

ANNEXE I

1. Signaux d'avertissement de danger :

- A1a - Virage à droite
 - A1b - Virage à gauche
 - A1c - Succession de virages dont le premier est à droite
 - A1d - Succession de virages dont le premier est à gauche
 - A2a - Cassis ou dos-d'âne
 - A2b - Ralentisseur de type dos-d'âne
 - A3 - Chaussée rétrécie
 - A3a - Chaussée rétrécie par la droite
 - A3b - Chaussée rétrécie par la gauche
 - A4 - Chaussée particulièrement glissante
 - A6 - Pont mobile
 - A7 - Panneau à niveau muni de barrières à fonctionnement manuel lors du passage des trains
 - A7 - Complété par panonceau M9 «signal automatique» : passage à niveau muni de barrières ou demi - barrières à fonctionnement automatique lors du passage des trains
 - A8 - Passage à niveau sans barrières ni demi - barrières.
 - A8 - Complété par panonceau M9 «feux clignotants» : Passage à niveau sans barrières ni demi - barrière muni d'une signalisation automatique sonore ou lumineuse
 - A8 - Complété par panonceau M5 «stop» : Passage à niveau sans barrière ni demi - barrière muni en position d'un panneau «STOP AB4» imposant à l'usager de marquer un temps d'arrêt avant de franchir le passage à niveau
- A13a - Endroit fréquenté par les enfants
- A13b - Passage pour piétons
- A14 - Autres dangers. La nature du danger pouvant ou non être précisée par un panonceau
- A15a1 et A15a2 - Passage d'animaux domestiques
- A15b - Passage d'animaux sauvages
- A15c - Passage de cavalier
- A16 - Descente dangereuse
- A17 - Annonce de feux tricolores
- A18 - Circulation dans les deux sens
- A19 - Risque de chute de pierres ou de présence sur la route de pierres tombées
- A20 - Débouché sur un quai ou une berge
- A21a - Débouché de cycliste ou cyclomotoriste venant de droite ou de gauche
- A21b - Débouché de cycliste ou cyclomotoriste venant de gauche
- A23 - Traversée d'une aire de danger aérien

- A24 - Vent latéral
 A25 - Carrefour à sens giratoire

Les panneaux de danger sont de forme triangulaire. Ils ont le fond blanc et sont bordés d'une bande rouge, elle-même entourée d'un listel blanc. Les symboles et inscriptions sont noirs à l'exception du symbole A17 qui est tricolore et de celui de A24 qui comporte des éléments alternativement blancs et rouges.

2. Signaux d'intersection et de priorité :

- AB1 - Intersection où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules débouchant de la ou des routes situées à sa droite
 AB2 - Intersection avec une route dont les usagers doivent céder les passages dans le cas où un panneau AB6 ne peut être utilisé
 AB3a - Cédez la passage à l'intersection. Signal de position
 AB3b - Cédez le passage à l'intersection. Signal avancé du AB3a
 AB4 - Arrêt à l'intersection. Signal de position
 AB5 - Arrêt à l'intersection. Signal avancé de AB4
 AB6 - Indication du caractère prioritaire d'une route
 AB7 - Fin du caractère prioritaire d'une route
 J3 - Balise de position d'une intersection.

Les panneaux AB1 et AB2 sont de forme triangulaire. Ils sont à fond blanc et bordés d'une bande rouge, elle-même entourée d'un listel blanc. Les symboles sont noirs.

Le panneau AB3a est de forme triangulaire, la pointe orientée vers le bas. Il est à fond blanc bordé d'une large bande rouge, elle-même bordée d'un listel blanc. Il doit être complété par un panneau M9 «Cédez le passage» sauf lorsqu'il est associé aux feux tricolores.

Le panneau AB3b est constitué d'un panneau AB3a complété par un panneau de distance M1.

Le panneau AB4 est de forme octogonale. Il est à fond rouge et est bordé d'un listel blanc. Il porte l'inscription STOP en lettres blanches.

Le panneau AB5 est constitué par un panneau AB3a complété par un panneau M5 «STOP».

Les panneaux AB6 et AB7 ont la forme d'un carré dont une diagonale est placée verticalement. Ils sont bordés d'un listel noir et comportent en leur centre un carré jaune avec listel noir, l'espace entre les deux listels est blanc. Le panneau AB7 est barré d'une bande noire.

3. Signaux d'interdiction, de restriction et d'obligation :

3.1 Panneaux d'interdiction :

- Bo - Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens
- B1 - Sens interdit à tout véhicule
- B2a - Interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection
- B2b - Interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection
- B2c - Interdiction de faire demi - tour sur la route suivie jusqu'à la prochaine intersection
- B3 - Interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car
- B3a - interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 Tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car. Lorsque le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé au-dessus duquel l'interdiction s'applique est différent, il est indiqué sur le panneau de catégorie M4f.
- B4 - Arrêt au poste de douanes
- B5a - Arrêt au poste de gendarmerie
- B5b - Arrêt au poste de police
- B5c - Arrêt au poste de péage
- B6a-1 - Stationnement interdit
- B6a-2 - Stationnement interdit du 1^{er} au 15 du mois
- B6a-3 - Stationnement interdit du 16 à la fin du mois
- B6d - Arrêt et stationnement interdits
- B7a - Accès interdit aux véhicules à moteur à l'exception des cyclomoteurs
- B7b - Accès interdit à tous les véhicules à moteur
- B8 - Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises. Si le panneau B8 est complété par un panneau de catégorie M4f, l'interdiction ne s'applique que si le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule, véhicule articulé, train double ou ensemble de véhicules, excède le nombre indiqué sur le panneau
- B9a - Accès interdit aux piétons
- B9b - Accès interdit aux cycles
- B9c - Accès interdit aux véhicules à traction animale
- B9d - Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur
- B9e - Accès interdit aux voitures à bras
- B9f - Accès interdit aux véhicules de transport en commun de personnes
- B9g - Accès interdit aux cyclomoteurs
- B10a - Accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué
- B11 - Accès interdit aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué

- B12 - Accès interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué
- B12a - Accès interdit aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué
- B13 - Accès interdit aux véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué
- B14 - Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée
- B15 - Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse
- B16 - Signaux sonores interdits
- B17 - Interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux une intervalle au moins égale au nombre indiqué
- B18a - Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou facilement inflammables
- B18b - Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux
- B18c - Accès interdit aux véhicules transportant des matières dangereuses et signalés comme tels
- B19 - Autres interdictions dont la nature est indiquée par une inscription sur le panneau.

Les panneaux d'interdiction sont de forme circulaire.

Le panneau B1 «Sens interdit» est à fond rouge et porte un symbole blanc. Les autres panneaux ont le fond blanc. Ils ont une bordure rouge elle-même entourée d'un listel blanc, leurs symboles et inscriptions sont noirs à l'exception des panneaux B3, B3a, B15, B18a et B18b dont une partie du symbole est rouge, des panneaux B3, B3a, B15, B18a et B18b dont une partie du symbole est rouge et des panneaux B18a et B18b dont une partie du symbole est orange. La barre oblique, quand elle est prévue, est de couleur rouge.

Les panneaux B6a et B6d sont à fond bleu avec une bande rouge elle-même bordée d'un listel blanc. La ou les barres sont rouges. Les inscriptions des panneaux B6a2 et B6a3 sont de couleur blanche.

3.2 Panneaux d'obligation :

- B21-1 - Obligation de tourner à droite avant le panneau**
- B21-2 - Obligation de tourner à gauche avant le panneau
- B21a1 - Contournement obligatoire par la droite
- B21a2 - Contournement obligatoire par la gauche
- B21b - Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit
- B21c1 - Direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite
- B21c2 - Direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche
- B21d1 - Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à droite
- B21d2 - Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à gauche

- B21e - Directions obligatoires à la prochaine intersection : à droite ou à gauche
- B22a - Piste ou bande obligatoire pour les cycles sans side-car ou remorque
- B22b - Chemin obligatoire pour piétons
- B22c - Chemin obligatoire pour cavaliers
- B25 - Vitesse réservée aux véhicules réguliers de transport en commun
- B27 - Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun
- B29 - Autres obligations dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau

Ces panneaux sont de forme circulaire. Ils ont le fond bleu et sont bordés d'un listel blanc ; les symboles et inscriptions sont blancs.

3.3 Panneaux de fin d'intersection :

- B31 - Fin de toutes les interdictions précédemment signalées imposées aux véhicules en mouvement
- B33 - Fin de limitation de vitesse
- B 34 - Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3
- B34a - Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3a
- B35 - Fin d'interdiction de l'usage de l'avertisseur sonore
- B39 - Fin d'interdiction dont la nature est indiquée sur le panneau

Ces panneaux sont de forme circulaire. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel noir ; les symboles et les inscriptions sont de couleur noire.

3.4 Panneaux de fin d'obligation :

- B40 - Fin de piste ou bande obligatoire pour cycle
- B41 - Fin de chemin obligatoire pour piétons
- B42 - Fin de chemin obligatoire pour cavalier
- B43 - Fin de vitesse minimale obligatoire
- B45 - Fin de voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun
- B49 - Fin d'obligation dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.

Ces panneaux sont de forme circulaire. Ils sont à fond bleu et sont bordés d'un listel blanc. Les symboles sont blancs barrés de rouge. Les inscriptions sont de couleur blanche.

3.5 Panneaux de prescription zonale :

- B6b1 - Entrée d'une zone à stationnement interdit
- B6b2 - Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi - mensuelle
- B6b3 - Entrée d'une zone à stationnement à durée limitée
- B6b4 - Entrée d'une zone à stationnement payant

- B6b5 - Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi - mensuelle et à durée limitée
- B30 - Entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 Km/
- B50a - Sortie de zone à stationnement interdit
- B50b - Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi - mensuelle
- B50c - Sortie de zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disques
- B50d - Sortie de zone à stationnement payant
- B50e - Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi - mensuelle et à durée limitée avec contrôle par disque
- B51 - Sortie de zone à vitesse limitée à 30 km/h.

Ces panneaux de type B6b ont la forme carrée. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel rouge. Les symboles qu'ils portent, outre le panneau de type B6a, sont noirs.

Le panneau B30 est de forme rectangulaire, le petit côté étant horizontal. Il est à fond blanc, écriture noire, et bordé d'un listel rouge. Il comporte la reproduction du panneau B14 approprié.

Les panneaux de type B50 ont la forme carrée. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel noir. Le symbole circulaire qu'ils portent est de type B6a où la couleur rouge est remplacée par du gris. Les autres symboles et la barre sont noirs.

Le panneau B51 est de forme rectangulaire, le petit côté étant horizontal. Il est à fond blanc, écriture noire, et bordé d'un listel noir. Il comporte la reproduction du panneau B14 approprié où la couleur rouge est remplacée par du gris. Les autres symboles et la barre oblique sont noirs.

4. Signaux d'indication :

4.1 Panneaux routiers et autoroutiers d'indication :

4.1.1 Type C donnant une indication utile pour la conduite des véhicules :

- C1a - Parc de stationnement
- C1b - Parc de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque
- C1c - Parc de stationnement payant quel que soit le mode de prescription de la taxe
- C2 - Hôpital, éviter le bruit
- C3 - Forêt facilement inflammable
- C4a - Vitesse conseillée sur une section de route faisant l'objet d'une régulation des vitesses
- C4b - Fin de vitesse conseillée
- C5 - Station de taxis. Le stationnement est réservé aux taxis sur une étendue signalée par un marquage approprié
- C6 - Arrêt d'autobus. Le stationnement est réservé aux autobus sur une étendue signalée par un marquage approprié
- C7 - Arrêt de tramways

- C12 - Circulation à sens unique
- C13a - Chemin sans issue
- C13b - Présignalisation d'un chemin sans issues
- C14 - Praticabilité de la route. Ce signal définit les conditions matérielles et réglementaires de la circulation sur la section de route qui le suit

Les couleurs ont la signification suivante :

- Vert : route ouverte
- Rouge : route fermée
- C18 : - Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse
- C20 - Passage pour piétons sur chaussée
- C21a - Indication des voies affectées à chaque sens de circulation sur la chaussée suivie
- C21b - Indication des voies affectées à chaque sens de circulation sur la chaussée abordée. Les voies successivement rencontrées sont figurées de bas en haut.
- C22 - Fin de section de route avec affectation de voies
- C23 - Stationnement réglementé pour les caravanes
- C24 - Signalisation par voie
- C25 - Indication aux frontières des limitations générales de vitesse en vigueur
- C26b - Annonce d'une voie de détresse à gauche
- C26c - Diagramme de la voie de détresse
- C27 - Ralentisseur de type dos-d'âne
- C28 - Annonce de la réduction du nombre de voies laissées libres à la circulation sur routes à chaussée séparées
- C29a - Créneau de dépassement à deux fois deux voies
- C29b - Créneau de dépassement à trois voies affectées «deux voies plus une voie»
- C29c - Raccordement d'un créneau de dépassement à une section à trois voies affectées «une voie plus deux voies»
- C30 - Réduction du nombre de voies en fin de créneau de dépassement
- C50 - Indications diverses
- C51 - Annonce, sur une route, de l'accès à une autoroute sans péage
- C52 - Annonce, sur une route, de l'accès à une autoroute à péage
- C53 - Annonce, sur une route, de l'accès à une autoroute qui est à péage dans une seule direction
- C107 - Route pour automobile. Ce signal annonce le début d'une section de route, autre qu'une autoroute, réservée à la circulation automobile
- C108 - Fin de route pour automobiles.

Les panneaux de type C ont la forme carrée. Ils sont à fond bleu avec listel, symboles ou inscriptions de couleur blanche.

Font exception :

- Le panneau C3 qui est rectangulaire avec listel blanc, bordure rouge, fond blanc et symbole polychrome ;

- Les panneaux C4b et C108 et ceux du type C22 qui sont traversés par une barre oblique de couleur rouge ;
- Les panneaux C14 et C25 qui sont rectangulaires ;
- Les panneaux du type C13, C21, C21a, C22 et C26 dont un élément de symbole est de couleur rouge ;
- Les panneaux C18 dont la flèche orientée vers le bas est de couleur rouge ;
- Les panneaux C20 et C27 dans lesquels le symbole porté par un triangle équilatéral blanc inscrit dans le carré bleu est de couleur noire ;
- Les panneaux C51, C52 et C53 qui sont rectangulaires et portent le symbole du signal C207 entouré de son listel.

4.1.2 Type CE indiquant la position des installations et établissements pouvant être utiles aux usagers ou les intéresser :

- CE1 - Poste de secours
- CE2a - Poste d'appel d'urgence
- CE2b - Cabines des postes et télécommunications
- CE3 - Informations du tourisme – Information service
- CE3a - Informations relatives aux services ou activités touristiques
- CE3b - Relais d'informations service
- CE4a - Terrain de camping pour caravanes
- CE4c - Terrain de camping pour touristes et caravanes
- CE5a - Auberge de jeunesse
- CE5b - Chambre d'hôtes ou gîte
- CE6a - Point de départ d'un itinéraire d'excursion à pied
- CE7b - Emplacement pour pique-nique
- CE12 - Toilettes ouvertes au public
- CE14 - Installations accessibles aux handicapés physiques
- CE16 - Restaurant
- CE17 - Hôtel ou motel
- CE18 - Débit de boissons ou cafétéria
- CE21 - Point de vue.

Les panneaux de type CE ont la forme carrée. Ils sont à fond et listel blancs, bordures bleues symboles ou inscriptions de couleur noire.

Font exception :

- Le panneau CE1 dont le symbole est de couleur rouge :

- Le panneau CE3b qui est rectangulaire.

4.1.3 Signaux autoroutiers d'indication :

- C207 - Début de section à statut autoroutier
- C208 - Fin de section à statut autoroutier
- C250 - Annonce d'un poste de péage
- C251 - Annonce sur autoroute du début d'une section à péage
- C255 - Première annonce d'un croisement d'autoroute.

Les signaux C207 et 208 sont de forme carrée. Les signaux de type C250 sont de forme rectangulaire. Les symboles et inscriptions se détachent en blanc sur fond bleu. Sur le C208, une bande oblique rouge barre le symbole.

4.2 Signalisation de direction :

- a) Les panneaux de direction de type D20 sont de forme rectangulaire, terminés par une pointe de flèche et indiquent la route à suivre pour joindre les mentions signalées. Elles sont placées après le carrefour de telle manière que la manœuvre éventuelle soit effectuée devant le panneau.

On distingue les panneaux :

D21 - Panneau en forme de flèche. L'identification de la voie sur laquelle ils sont implantés est indiquée sur un cartouche placé au dessus du ou des panneaux.

D21a - Panneau qui comporte une indication de kilométrage. L'indication de kilométrage est égale à la distance restant à parcourir pour atteindre la mention à laquelle elle est associée.

Il peut être à fond bleu, vert blanc ou jaune.

D21b - Panneau qui ne comporte pas d'indication de kilométrage. Il peut être à fond bleu, vert, blanc ou jaune.

D29 - Panneaux avec pointe de flèche dessinée. Panneaux d'adressage, pour signaler les fermes, les hameaux, etc.

Les panneaux D29 sont à fond blanc et comportent ou non une indication de kilométrage.

- b) Les panneaux de signalisation avancée de type D30 sont composés de plusieurs registres rectangulaires superposés et signalent l'endroit où l'utilisateur doit commencer sa manœuvre pour se diriger dans la direction indiquée par la flèche vers la ou les mentions signalées.

On distingue les panneaux :

D31 - Panneaux de sortie ou de bifurcation

D31a - L'échangeur routier ou autoroutier est identifié par un numéro défini par le Ministre chargé des Transports et inscrit dans le symbole échangeur. Cette identification et une flèche dirigée vers le bas sont inscrites dans le registre supérieur à fond blanc. Celui-ci est complété par un ou plusieurs registres qui peuvent être dans l'ordre et de haut en bas, à fond bleu, vert, blanc ou jaune.

Dans ces derniers registres sont indiquées les mentions desservies par l'échangeur. Chaque registre est d'une seule couleur.

D31b - Le carrefour routier est identifié par le numéro de la route desservie inscrit dans un encart dont la couleur de fond est comme pour les cartouches liée au statut de la voie. Les dispositions relatives au registre supérieur et aux registres complémentaires sont identiques à celles prévues pour le panneau D31a.

D31c - La bifurcation autoroutière est identifiée par le numéro de l'autoroute desservie inscrit dans un encart à fond rouge.

Cette identification et une flèche oblique dirigée vers le haut sont inscrites dans le registre supérieur à fond bleu. Celui-ci est complété par un ou plusieurs registres à fond bleu comportant l'indication des mentions desservies.

c) En cas d'affectation des voies, les panneaux de signalisation avancée sont de type Da30, spécialement destinés à être implantés au-dessus d'une ou de plusieurs voies ne desservant que les mentions signalées. Ils sont situés au point de divergence des voies et comportent une flèche dirigée vers le bas au-dessus de l'axe longitudinal de chaque voie concernée.

Da31 - Panneaux d'affectation de voies

Da31a - Pour les voies desservant un échangeur routier ou autoroutier identifié par un numéro défini par le Ministre chargé des Transports et inscrit dans le symbole échangeur. Cette identification, la flèche d'affectation et éventuellement certaines mentions sont dans le registre inférieur à fond blanc ; celui-ci est éventuellement complété par un ou plusieurs registres qui peuvent, dans l'ordre et de haut en bas, être à fond bleu ou vert. Un registre à fond jaune est ajouté si nécessaire.

Chaque registre est d'une seule couleur.

Da31b - Pour les carrefours routiers, l'identification est réalisée par le numéro de la route desservie inscrit dans le cartouche placé au-dessus du panneau.

Les dispositions relatives aux registres sont identiques à celles prévues pour le panneau Da31a.

Da31c - Pour les bifurcations autoroutières, l'identification est réalisée par le numéro de l'autoroute desservie inscrit dans un cartouche placé au-dessus du panneau.

Ils peuvent comporter un ou plusieurs registres à fond bleu.

La flèche d'affectation est toujours inscrite avec certaines mentions signalées dans le registre inférieur.

d) Les panneaux de type D40 sont utilisés pour présignaler la prochaine bifurcation, le prochain échangeur ou le prochain carrefour.

On distingue :

- Les panneaux D41 de présignalisation de sortie ou de bifurcation :

D41a - L'échangeur est identifié par un numéro défini par le Ministre chargé des Transports et inscrit dans le symbole échangeur. Cette identification et la distance à l'échangeur exprimée en mètres sont inscrites dans le registre supérieur à fond blanc. Celui-ci est complété par un ou plusieurs registres qui peuvent être, dans l'ordre, et de haut en bas, à fond bleu, vert, blanc ou jaune.

Dans ces derniers registres sont indiquées les mentions desservies par la sortie. Chaque registre est d'une seule valeur.

D41b - Le carrefour routier est identifié par le numéro de la route desservie inscrit dans un encart, dont la couleur de fond est, comme pour les cartouches, liée au statut de la voie. Les dispositions relatives au registre supérieur et aux registres complémentaires sont identiques à celles prévues pour le panneau D41a

D41c - La bifurcation autoroutière est identifiée par le numéro de l'autoroute desservie inscrit dans un encart à fond rouge. Cette identification et la distance à la bifurcation, exprimée en mètres, sont inscrites dans le registre supérieur à fond bleu, celui-ci est complété par un ou plusieurs registres à fond bleu, comportant l'identification des mentions desservies.

- Les panneaux D42 de présignalisation des carrefours complexes :

- D42 - Il comporte un schéma de carrefour avec une flèche à l'extrémité de chaque branche et l'identification des mentions atteintes dans la direction signalée. En bas, à droite, la distance du carrefour est indiquée en mètres.

Le mouvement principal est représenté par un trait plus large que les autres. Le panneau peut être à fond vert, blanc, ou jaune. Il peut en outre comporter un ou plusieurs encarts dans lesquels sont indiquées des mentions signalées par ailleurs dans une couleur différente de celle de fond dudit panneau.

A l'approche d'un carrefour important, on peut trouver successivement deux panneaux D42, l'un en vert, l'autre en blanc. Un panneau D42 peut également comporter des dessins des panneaux de type A, AB, B ou C lorsque, par ailleurs, l'implantation de ces derniers peut prêter à confusion ou est impossible.

- Les panneaux D43 de présignalisation courante :

- D43 - Il est de forme rectangulaire ; il comporte une flèche et l'indication des mentions atteintes dans la direction signalée par la flèche. Il est implanté quelques dizaines de mètres avant le carrefour, voire moins en agglomération.

Le panneau peut être à fond bleu, vert, blanc ou jaune. Plusieurs panneaux de fond différent ou concernant des directions différentes peuvent être superposés.

- e) En cas d'affectation des voies, les panneaux de présignalisation sont de type Da40 destinés à être implantés au-dessus d'une ou plusieurs voies pour annoncer que celles-ci ne desservent que les mentions signalées.

Chaque panneau est implanté à l'endroit où l'utilisateur doit effectuer son choix pour se diriger vers la file qui le concerne ; il comporte une flèche dirigée vers le bas au-dessus de l'axe longitudinal de chaque voie concernée et l'indication en mètres de la distance restant à parcourir avant le point de divergence des voies.

- Da41a - Pour les voies desservant un échangeur routier ou autoroutier identifié par un numéro défini par le Ministre chargé des Transports et inscrit dans le symbole de l'échangeur.

Cette identification, la flèche d'affectation, la distance en mètres et éventuellement certaines mentions desservies sont dans le registre inférieur à fond blanc. Celui-ci peut être complété par un ou plusieurs registres qui peuvent, dans l'ordre et de haut en bas, être à fond bleu, vert ou blanc. Un registre à fond jaune est ajouté si nécessaire.

Da41b - Pour les carrefours routiers, l'identification est réalisée par le numéro de la route desservie inscrit dans une cartouche placée au-dessus du panneau. Les dispositions relatives aux registres sont identiques à celles prévues pour le panneau Da41a.

Da41c - Pour les bifurcations autoroutières, l'identification est réalisée par le numéro de l'autoroute desservie et inscrit dans la cartouche placée au-dessus du panneau. Ils peuvent comporter un ou plusieurs registres à fond bleu. La flèche d'affectation est toujours inscrite, avec certaines mentions signalées dans le registre inférieur.

f) Les panneaux d'avertissement de type D50 sont destinés à alerter l'utilisateur.

On distingue les panneaux :

D51 - Panneau d'avertissement de sortie. Il comporte un fond blanc, un schéma de sortie, le mot «sortie» et le numéro de celle-ci inscrits dans le symbole échangeur. Il est complété par un panneau où est inscrite l'identification en mètres de la distance restante à parcourir avant la sortie concernée.

D51b - En cas de sorties rapprochées, le schéma comporte deux branches et face à chacune d'elles une identification de sortie spécifique. La distance inscrite sur le panneau est celle restant à parcourir avant la première sortie rencontrée.

D52b - Panneau d'avertissement de bifurcation et de sortie rapprochées. Le schéma comporte deux branches inclinées et face à chacune d'elles l'identification de la sortie ou de la bifurcation.

La distance inscrite sur le panneau est celle restant à parcourir avant la première des deux branches rencontrées.

Le panneau est à fond bleu avec encart blanc pour la sortie.

g) En cas d'affectation des voies, les panneaux d'avertissement sont de type Da50.

On distingue les panneaux :

Da51 - Panneau d'avertissement de sortie avec affectation de voies. Il comporte sur un fond blanc, un schéma de sortie affectée, le mot «sortie» et le numéro de celle-ci inscrit dans le symbole échangeur. Il est complété par un panneau où est inscrite l'indication en mètres de la distance restant à parcourir avant la sortie concernée.

Da52 - Panneau d'avertissement de bifurcation avec affectation de voies. Il comporte le schéma de la bifurcation affectée et à l'extrémité de chaque branche l'identification des autoroutes concernées dans un encart à fond rouge, et les principales mentions desservies. Le panneau associé comporte l'indication en mètres de la distance restant à parcourir avant la bifurcation. Le panneau est à fond bleu.

h) Les panneaux de confirmation de type D60 sont de forme rectangulaire. Ils indiquent les mentions desservies par la route sur laquelle ils sont implantés.

On distingue les panneaux :

D61 - Panneau de confirmation courante.

L'identification de la voie sur laquelle ils sont implantés est indiquée sur un cartouche placé au-dessus du ou des panneaux.

D61a - Panneau de confirmation sur route avec indication du nombre de kilomètres restant à parcourir pour atteindre les mentions signalées. Il peut être à fond bleu, vert, blanc ou jaune.

D61b - Panneau de confirmation sur autoroute avec indication du nombre de kilomètres restant à parcourir pour atteindre les mentions signalées. Ils sont à fond bleu.

D62 - Panneaux de confirmation de filante :

L'identification de la voie sur laquelle ils sont implantés est indiquée sur un cartouche placé au-dessus du ou des panneaux.

D62b - Panneau de confirmation sur autoroute sans indication de kilométrage. Il est à fond bleu.

D63 - Panneaux d'annonce ou de confirmation de prochaine sortie ou bifurcation :

D63a - Panneau de configuration des mentions desservies par le prochain échangeur. Celui-ci est identifié par un numéro défini par le Ministre chargé des Routes et inscrit dans le symbole échangeur précédé du mot «sortie». Cette identification et la distance à l'échangeur exprimée en kilomètres sont inscrites dans un registre supérieur à fond blanc.

Celui-ci est complété par un ou plusieurs registres qui peuvent être dans l'ordre et, de haut en bas, à fond bleu, vert, blanc ou jaune.

Dans ces derniers registres sont indiquées les mentions desservies par l'échangeur et la distance, en kilomètres restant à parcourir pour les atteindre. Chaque registre est d'une seule couleur.

D63b - Panneau de confirmation des mentions desservies par la prochaine bifurcation autoroutière.

Celle-ci est identifiée par le numéro de l'autoroute desservie inscrit dans un encart de couleur rouge.

Cette identification et la distance à la bifurcation exprimée en kilomètres restant à parcourir pour les atteindre.

i) Les panneaux de signalisation complémentaire sont du type D70.

On distingue les panneaux :

D71 - Panneau de signalisation complémentaire de sortie. Il comporte sur fond blanc l'indication «prochaine sortie» suivie de mentions complémentaires d'intérêt local desservies par la sortie. Il est implanté avant le panneau d'avertissement s'il existe. Dans le cas contraire, il est implanté avant le panneau de présignalisation.

D72 - Panneau complémentaire d'indication des sorties desservant une agglomération. Il comporte sur fond blanc deux types d'inscription successives : «Accès à.....» complété par le nom de l'agglomération desservie ; la liste des sorties desservies avec pour chacune d'elles le mot «sortie» suivi du numéro de sortie inscrit dans le symbole de forme ovale. Il est implanté avant le panneau d'avertissement de la première sortie concernée.

j) Définition des couleurs des panneaux :

Les couleurs de fond utilisées en signalisation de direction sont définies en fonction soit de l'importance des mentions desservies, soit du caractère temporaire des indications de direction.

- Le bleu est utilisé :

- sur le domaine autoroutier pour toutes les mentions desservies par l'autoroute ;

- sur le domaine routier au carrefour de raccordement à l'autoroute pour toutes les mentions desservies par l'autoroute ;
- sur le domaine routier par les panneaux de rabattement vers l'autoroute ;
- Le vert est utilisé pour la signalisation des villes importantes sur les itinéraires qui ont été définis pour les relier entre elles. La liste des mentions et les itinéraires associés sont définis par le Ministre chargé des Routes.
- Le vert est également utilisé pour la signalisation des itinéraires bis ou de délestage.
- Le jaune est utilisé pour des indications de direction à caractère temporaire ou d'exploitation.
- Le blanc est utilisé dans les autres cas.

Les panneaux à fond bleu ou vert comportent des inscriptions et des listels blancs.

Les panneaux à fond blanc ou jaune comportent des inscriptions et des listels noirs.

Les panneaux à fond vert signalant des itinéraires bis ou de délestage comportent des inscriptions blanches et des listels jaunes.

- k) Signalisation du caractère payant de certaines autoroutes. Le mot «péage» est utilisé en complément des mentions signalées à partir du point de choix entre deux itinéraires concurrents et en direction de celui qui emprunte l'autoroute à péage.

4.3 Signalisation de localisation :

- a) Les panneaux de localisation de type E30 permettent de porter à la connaissance de l'utilisateur le nom d'un cours d'eau ou d'un lieu traversé par la route, à l'exclusion des agglomérations.
- E31 - Localisation de tous lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique : panneau à fond noir et inscription blanche.
 - E32 - Localisation d'un cours d'eau : panneau à fond noir, inscription et pictogramme blancs.
 - E33 - Localisation d'un parc national, d'un parc naturel, d'une réserve naturelle : panneau à fond marron, listel et inscription blancs.
 - E34a - Localisation d'une aire routière : panneau à fond noir et inscription blanche.

E34b - Fin de localisation d'une aire routière : panneau à fond noir, inscription blanche et barre transversale rouge .

E35a - Localisation d'une aire autoroutière, panneau à fond bleu, inscription blanche et barre transversale rouge.

b) Les cartouches de type E40 permettent de localiser la voie sur laquelle les panneaux sont implantés. Ils sont placés au-dessus des panneaux concernés. Ils comportent l'identification de la voie composée d'une lettre et d'un numéro. On distingue les cartouches :

E42A - Fond rouge, caractérisant les routes et autoroutes de réseau national

E43A - Fond jaune caractérisant les réseaux régionaux

E44A - Fond blanc caractérisant les réseaux communaux ou ruraux

E45A - Fond vert caractérisant les réseaux forestiers.

4.4 Signaux d'entrée et de sortie d'agglomérations de type EB définissant les limites à l'intérieur desquelles les règles de conduite, de police ou d'urbanisme particulières aux agglomérations sont applicables :

On distingue :

EB10 - Panneau d'entrée d'agglomération. Il est à fond blanc et comporte une bordure rouge et un listel blanc.

EB20 - Panneau de sortie d'agglomération. Il est à fond blanc et listel noir. La barre est de couleur rouge.

5. Panneaux et dispositifs de signalisation temporaire :

Les panneaux et dispositifs de signalisation énumérés ci-dessous sont employés pour la signalisation de tout obstacle ou danger dont l'existence est elle-même temporaire ou pour remplacer temporairement tout autre dispositif de signalisation :

AK2 - Cassis, dos-d'âne

AK3 - Chaussée rétrécie

AK4 - Chaussée glissante

AK5 - Travaux

AK14 - Autres dangers

AK17 - Annonce de signaux lumineux réglant la circulation

AK22 - Projection de gravillon

Fanion K1 - Signalisation d'un obstacle temporaire de faible importance

- Barrage K2- Signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire
- Dispositif conique K5a, piquet K5b, Balise d'alignement K5c
- Barrière K8 - Signal de position d'une déviation ou d'un rétrécissement temporaire de chaussée
- Piquet mobile K10 - Signal servant à régler manuellement la circulation.
- Portique K15 - Signal de présignalisation de gabarit limité
- K16 - Dispositif continu de séparation ou de délimitation et de guidage
- KCI - Indication de chantier important
- KD8 - Présignalisation de changement de chaussée
- KD9 - Affectation de voie
- KD10 - Annonce de la réduction du nombre de voies laissées libres à la circulation sur route à chaussée séparées
- KD21 - Direction de déviation avec mention de la ville
- KD22 - Direction de déviation
- KD42 - Présignalisation de déviation
- KD43 - Présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation
- KD44 - Encart de présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation
- KD62 - Confirmation de déviation
- KD73 - Fin de déviation
- KM - Panonceaux associés aux panneaux temporaires de danger AK
- KR11 - Signaux tricolores d'alternat temporaire.

Les panneaux AK sont de forme triangulaire. Ils ont le fond jaune et sont bordés d'une bande rouge, elle-même entourée d'un listel jaune. Les symboles et inscriptions sont noirs.

Le barrage K2, les dispositifs K5a, K5b et K5c, la barrière K8 et la barre transversale du portique K15 comportent des bandes alternativement rouges et blanches.

Les panneaux KCI et de type KD sont de forme rectangulaire ou carrée terminée en pointe de flèche pour les panneaux KD21 et KD22. Ils sont à fond jaune avec listel noir. Les symboles et inscriptions sont noirs.

Les panneaux KM sont de forme rectangulaire. Ils ont le fond jaune et ne comportent pas de listel. Les symboles et inscriptions sont noirs.

Pour la signalisation de position d'un obstacle sur la chaussée ou la délimitation soit d'une aire de cette chaussée devenue inopinément dangereuse, soit de voies provisoires de circulation, les services de police, de gendarmerie ou de voirie peuvent utiliser des matériels à bandes réflectorisées alternativement blanches et rouges./.

ANNEXE II

CATEGORIES, SYMBOLES ET SIGNIFICATIONS DES PANONCEAUX

1. Panonceaux de distance : M1

Ils indiquent la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation ou du point qui fait l'objet de l'indication.

2. Panonceaux d'étendue : M2

Ils indiquent la longueur de la section dangereuse ou soumise à la réglementation ou visée par l'indication.

3. Panonceaux directionnels : M3

Un panonceau du type M3a, M3b ou M3c indique la position ou la direction de la voie concernée par le signal. Le panonceau M3d complète les panneaux placés au-dessus de la chaussée ; il indique la voie sur laquelle s'applique la signalisation.

4. Panonceau de catégorie : M4

Il indique que le panneau qu'il complète s'applique à la seule catégorie d'usager qu'il désigne par une silhouette, un symbole ou une inscription.

M4a - désigne les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 Tonnes.

M4b - désigne les véhicules de transport en commun de personnes.

M4c - désigne les motocyclettes et vélomoteurs

M4d1 - désigne les cycles.

M4d2 - désigne les cyclomoteurs.

M4c - désigne par l'inscription qu'il porte les usagers concernés.

M4f - désigne les véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.

M4g - désigne les véhicules affectés au transport de marchandises.

M4h - désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge et le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.

M4i - désigne les véhicules agricoles.

M4k- désigne les véhicules transportant plus d'une certaine quantité de matière inflammable ou explosive.

M4l - désigne les véhicules transportant plus d'une certaine quantité de matière de nature à polluer les eaux.

M4m - désigne les véhicules transportant des produits dangereux et signalés comme tels.

M4p - désigne les piétons.

M4q - désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.

M4r - désigne les véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.

M4s - désigne les véhicules à traction animale.

M4t - désigne les charrettes à bras.

M4u - désigne les véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.

M4v - désigne les véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.

M4w - désigne les véhicules tractant une remorque dont le poids total autorisé en charge dépasse 250 kg.

M4x - désigne les véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant, véhicules plus remorque, n'excède pas 3,5 Tonnes.

5. Panonceau «stop» : M5

Il indique la distance comprise entre le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer l'arrêt et céder le passage.

6. Panonceau complémentaire aux panneaux de stationnement et d'arrêt : M6

Il donne des précisions concernant la réglementation relative au stationnement.

M6a - indique que le stationnement est gênant.

M6b - indique que le stationnement est unilatéral à alternance semi - mensuelle.

M6c - indique que le stationnement est à durée limitée avec contrôle par disque.

M6d - indique que le stationnement est payant avec parcmètre.

M6e - indique que le stationnement est payant sans parcmètre.

M6f - donne des précisions concernant l'interdiction.

M6g - donne des indications diverses ne concernant pas les interdictions.

7. Panonceau schéma : M7

Il représente par un schéma l'interdiction qui va être abordée et indique par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panonceau représente la route sur laquelle il est implanté.

8. Panonceau d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt M8

Il donne des indications sur les limites de la section sur laquelle s'applique la prescription.

M8a - indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend après le panneau (c'est le début de la section).

M8b - indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend avant le panneau (c'est la fin de la section).

M8c - indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend de part et d'autre du panneau (c'est un rappel).

M8d, M8e, M8f - indiquent que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le sens ou les sens indiqués par la ou les flèches.

La distance indiquée sur l'un de ces panonceaux, si elle existe, précisent la longueur de la section concernée.

9. Panonceau d'indications diverses : M9

Il donne des indications complémentaires ou modificatrices à celles données par le panneau qu'il complète.

M9a - indique que le panneau auquel il est associé concerne une aire de danger aérien.

M9b - indique que, au passage à niveau, la voie ferrée est électrifiée.

M9c - «Cédez le passage».

M9z - indications diverses par inscriptions.

Les panonceaux ne comportent pas de listel ; la couleur du fond du panonceau est la même que celle du fond du panneau auquel il est associé ; toutefois, le fond du panonceau schéma 7 est toujours de couleur blanche. Les symboles sont noirs sur fond clair et blancs sur fond foncé ; toutefois, les panonceaux M4k, M4l, M4m reprennent les couleurs des symboles des panneaux B18a, B18b et B18c. L'éclair du panonceau M9b est de couleur rouge ./.

1331

ARRETE N°00-_____/MICT-SG
FIXANT LES CARACTERISTIQUES COLORIMETRIQUES
DES FILTRES COLORES POUR L'OBTENTION DES COULEURS
DES FEUX DE SIGNALISATION DES VEHICULES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les filtres colorés pour l'obtention des couleurs des feux visés à l'article 37 du
Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 sont définis en coordonnées trichromatiques du flux
lumineux réfléchi comme suit :

Rouge	limite vers le jaune	y	=	0,335
	Limite vers le pourpre	z	=	0,008
Blanc	limite vers le bleu	x	≥	0,310
	limite vers le jaune	x	≤	0,500
	limite vers le vert	y	≤	0,150 + 0,640 x
	limite vers le vert	y	≤	0,440
	limite vers le pourpre	y	≥	0,050 + 0,750 x
	limite vers le rouge	y	≥	0,382
Jaune - auto	limite vers le rouge	y	≥	0,429
	limite vers le jaune	y	≤	0,398
	limite vers le blanc	z	≤	0,007
jaune – sélectif	limite vers le rouge	y	≥	0,580 x + 0,138

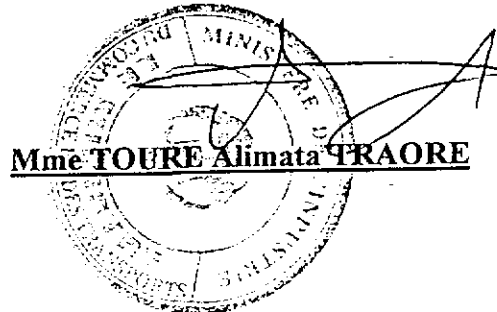
limite vers le vert	y	≤	1,29 x - 0,100
limite vers le blanc	y	≥	- x + 0,966
limite vers les couleurs spectrales	y	≤	- x + 0,922.

Article 2 : Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques de ces filtres, il sera employé une source lumineuse à température de couleur de 2 854° K correspondant à l'illuminant A de la Commission Internationale de l'Eclairage (CIE).

Article 3 : le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le 09 MAI 2000

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,



Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliations :

Original	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

SECRETARIAT GÉNÉRAL 2518

ARRÊTÉ N° 00-_____/MICT-SG DU _____
FIXANT LES CONDITIONS DE PRÉSIGNALISATION DES VÉHICULES.

-0-0-0-0-0-

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

VU la Constitution ;
VU la Loi N° 94-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ,
VU le Décret N° 99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
Ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
VU le Décret N° 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les conditions de présignalisation des véhicules.

Article 2 : Tout véhicule, soumis aux dispositions du titre II et du titre III du Décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999, immobilisé sur la chaussée, ou tout ou partie du chargement du véhicule tombé sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé et qui présente un risque pour la sécurité de la circulation, doit faire l'objet d'une présignalisation.

Il en est notamment ainsi dans les virages, aux intersections de routes, aux sommets de côtes, dans les passages souterrains ainsi qu'en toutes circonstances lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 3 : Sont considérés comme dispositifs de présignalisation :

- a) le dispositif spécial réflectorisé de forme triangulaire, dénommé triangle de présignalisation, d'un type homologué par le ministre chargé des Transports ;
- b) le signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des feux indicateurs de changement de direction.

Article 4 : Le triangle de présignalisation doit être placé sur la chaussée à une distance de :

- 30 mètres au moins du véhicule ou de l'obstacle à signaler tel qu'en toute circonstance il puisse être visible, par temps clair ;
- 100 mètres pour le conducteur d'un véhicule venant sur la même voie de circulation.

Article 5 : Pour les véhicules à moteur de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3.500 kg, la présignalisation doit être assurée par le signal de détresse ou un triangle de présignalisation ou l'ensemble de ces deux dispositifs.

Article 6 : La présignalisation doit être assurée par au moins un triangle de présignalisation :

- a) pour les véhicules à moteur de poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kg ;
- b) pour les véhicules articulés, ensembles de véhicules ou trains doubles ;
- c) pour les véhicules soumis aux dispositions du Titre II, Chapitre II du Décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999, si leur poids total autorisé en charge est supérieur à 3.500 kg ;
- d) pour les véhicules soumis aux titres II, Chapitre III du Décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999, si leur poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kg.

Article 7 : La présignalisation des chargements tombés sur la chaussée doit être assurée par au moins un triangle de présignalisation.

Article 8 : Les véhicules, ensembles de véhicules et trains doubles visés aux articles 5 et 6 ci-dessus doivent, lorsqu'ils sont en circulation, être pourvus du dispositif de présignalisation qui leur est imposé.

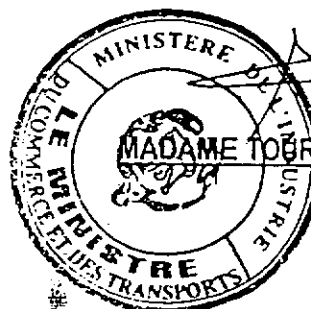
Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont toutefois pas applicables aux véhicules circulant exclusivement dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public permettant aux autres usages de voir distinctement à une distance suffisante les véhicules en stationnement sur la chaussée et dans lesquelles, en application de l'article 19, paragraphe 4 du Décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999, l'éclairage des véhicules en stationnement n'est pas obligatoire.

Article 9 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

BAMAKO, LE

13 SEP. 2000

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DES TRANSPORTS,



MADAME TOURÉ ALIMATA TRAORÉ

AMPLIATIONS :

- Original	1
- PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
- PRIM/Ts Ministères.....	21
- Ts Hauts Commissariats.....	9
- Ttes Dtions Nles MICT	7
- Archives.....	1
- J.O.R.M.	1

ARRETE N°00- /MICT-SG DU
FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION
D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LA MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

Article 2 : Les candidats qui désirent se présenter aux épreuves de la mention «enseignement de la conduite des véhicules à moteur à deux roues» doivent être titulaires du permis de conduire les véhicules de la catégorie A1 et A2 ou les véhicules de cette même catégorie aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur, ou encore d'un permis de conduire reconnu équivalent.

Les candidats qui désirent se présenter aux épreuves de la mention «enseignement de la conduite des véhicules à moteur du groupe léger» doivent être titulaires du permis de conduire les véhicules de la catégorie B ou les véhicules de cette même catégorie, spécialement aménagés pour tenir compte du handicap physique du conducteur.

Les candidats qui désirent se présenter aux épreuves de la mention «enseignement de la conduite des véhicules à moteur du groupe lourd» doivent être titulaires du permis de conduire des catégories C, E et D ou des permis de conduire reconnus équivalents.

Article 3 : Les candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) doivent subir des épreuves portant sur les lois et règlements de la circulation routière, la mécanique automobile et la pédagogie de la conduite. Le programme sur lequel portent ces épreuves est joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4 : Les titres énumérés ci-dessous sont reconnus équivalents de plein droit au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière :

- le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en mécanique automobile au moins et tout autre diplôme de niveau équivalent dans cette spécialité ;
- le brevet militaire en mécanique automobile, ou diplômes militaires reconnus équivalents à celui-ci par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la défense ;
- les diplômes d'enseignement de la conduite délivrés par les Etats étrangers reconnus équivalents au B.E.P.E.C.A.S.E.R. par décision du ministre chargé des transports après avis de la commission nationale chargée d'organiser les examens des diplômes visée à l'article 5 ci-dessous ;
- les titres énumérés ci-dessus sont reconnus de plein droit pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière sous réserve que les titulaires soient admis à l'épreuve pratique d'une leçon en salle ou d'une leçon de conduite commentée sur un itinéraire.

Article 5 : Il est créé une commission nationale d'équivalence des diplômes d'enseignement de la conduite des véhicules composée comme suit :

Président : Le Directeur National des Transports ou son représentant ;

Membres :

- Un représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel ;
- Un représentant du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics.

La liste nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre chargé des transports.

La commission peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Article 6 : La commission nationale chargée d'organiser les examens des diplômes est aussi compétente pour statuer sur les cas d'équivalence des diplômes qui lui sont soumis.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Nationale des Transports.

Article 8 : La commission se réunit en cas de besoin sur convocation de son président.

Article 9 : Les candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R. adressent au ministre chargé des transports un dossier composé des pièces ci-après :

- une demande de candidature timbrée sur papier libre ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- trois photos d'identité ;
- la copie du ou des permis de conduire dont ils sont titulaires ;
- la copie de l'un des diplômes ou certificats mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10 : L'examen en vue de l'obtention du BEPECASER comporte :

- Une épreuve théorique portant sur les points 1, 2, 3 et 5 du programme visé à l'article 3 (coefficient 1). La durée de cette épreuve est d'une heure ;
- Deux épreuves pratiques portant sur :
 - * Les notions d'entretien et de dépannage (coefficient 1). La durée de cette épreuve est de 25 minutes ;
 - * L'efficacité d'une leçon donnée en salle ou d'une leçon de conduite commentée sur un itinéraire choisi (coefficient 2). La durée de cette épreuve est de 30 minutes.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu, à l'issue des trois épreuves, au moins 40 points sur 80.

Article 11 : Une session est organisée à une date fixée chaque année par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 12 : A l'issue des épreuves, le ministre chargé des transports délivre au candidat admis le diplôme conforme au modèle joint en annexe 2 au présent arrêté.

Article 13 : Toute personne, détentrice du BEPECASER, désirant obtenir l'autorisation d'enseigner, doit adresser au ministre chargé des transports une demande timbrée sur papier libre à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de résidence ;
- deux photos d'identité ;
- une copie du permis dont elle est titulaire ;
- la copie du diplôme du BEPECASER ou d'un titre reconnu équivalent ;
- un certificat médical favorable établi par un médecin agréé ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

Article 14 : La Direction Nationale des Transports ouvre une enquête de police dès l'obtention de la demande de l'intéressé.

Article 15 : L'autorisation d'enseigner, conforme au modèle joint en annexe 3 au présent arrêté, est délivrée pour une période de trois (3) ans par le ministre chargé des transports au candidat remplissant les conditions requises.

Article 16 : Le renouvellement de l'autorisation d'enseigner est fait sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Article 17 : L'autorisation d'enseigner peut être retirée par le ministre chargé des transports dans les cas suivants :

- si une insuffisance pédagogique est constatée lors d'un contrôle ;
- si le permis de conduire de l'intéressé est suspendu ou annulé ;
- si l'inaptitude médicale totale a été établie lors de l'une des visites médicales périodiques.

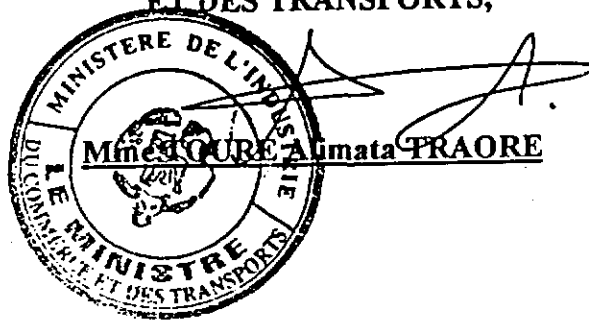
Article 18 : Un délai de trois mois est accordé à ceux exerçant déjà la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière de se mettre en règle par rapport à l'arrêté. La Direction Nationale des Transports exerce un contrôle de connaissances sur le titulaire du BEPECASER pour s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé.

Article 19 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

13 SEP. 2000

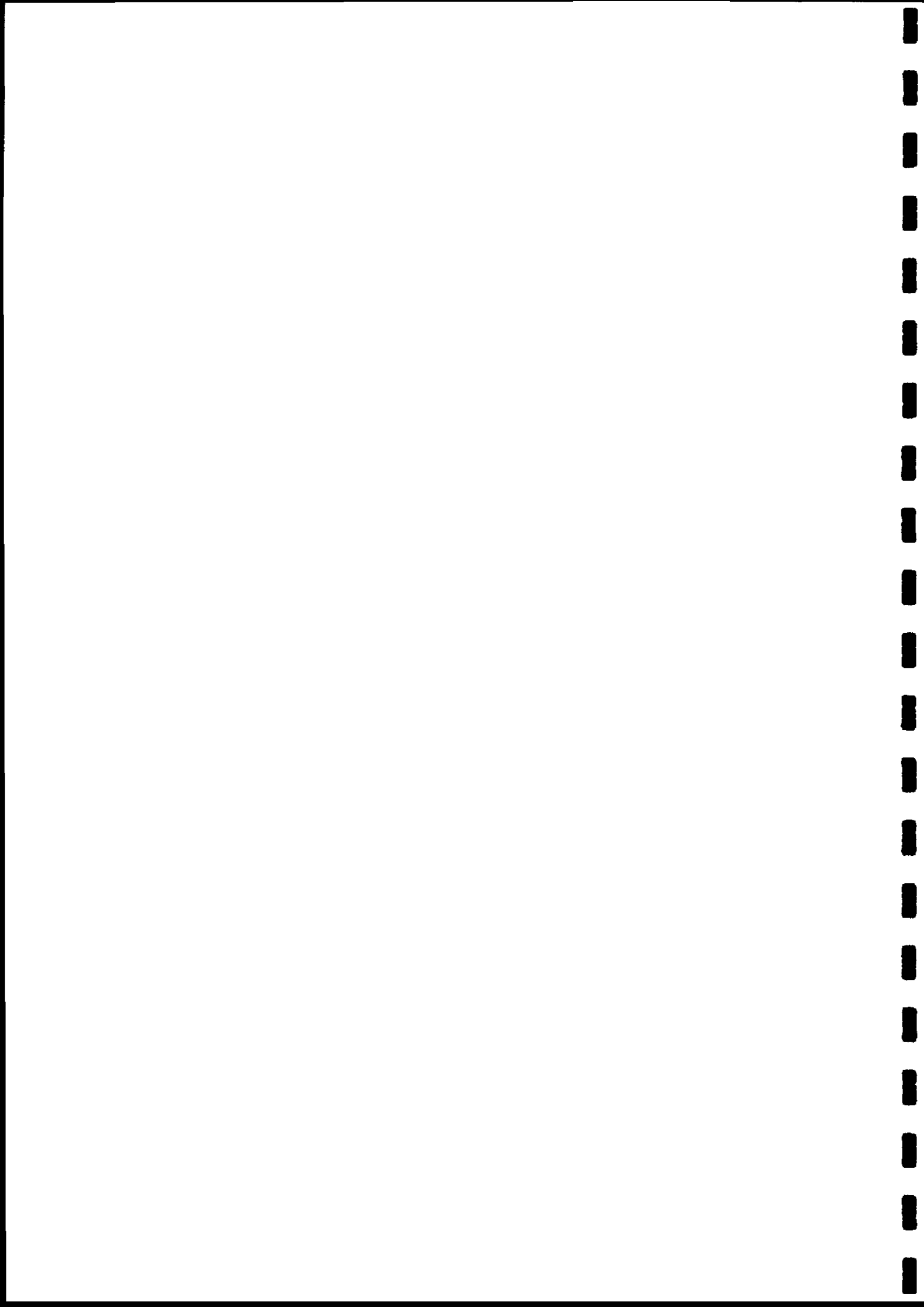
Bamako, le

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,**



Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MTPT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



2519

13 SEP. 2000

ANNEXES A L'ARRETE N°00 _____ /MICT DU _____
FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION
D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA
SECURITE ROUTIERE _____



ANNEXE I : PROGRAMME DE FORMATION ET D'EXAMEN DU BEPECASER

I. REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Intersections
Croisements et Dépassements
Stationnement
Implantation de la signalisation aux intersections
Vitesse
Marques sur la chaussée

II. REGLEMENTATION ET LEGISLATION :

Différentes catégories des cyclomoteurs
Equipement obligatoire des véhicules des catégories B, C, D
Equipement obligatoire des cyclomoteurs
Véhicules destinés au transport en commun de personnes
Freinage
Visite technique
Vitesses maximum des différentes catégories de véhicules ;
Documents de bord des différentes catégories de véhicules
Commission technique spéciale des permis de conduire
Régime des peines applicables aux délits en matière de circulation routière (Loi n°99-004
du 02 mars 1999 régissant la circulation routière
Contraventions en matière de circulation routière
Gabarit et poids des véhicules
Véhicule en circulation internationale
Conditions de travail dans le transport routier

III. SECURITE ROUTIERE :

Prévention routière
Composantes de la sécurité routière
Accidents de la circulation routière
Fait accidentel
Organismes de la sécurité routière
Notions élémentaires du secourisme

IV. MECANIQUE AUTOMOBILE :

Définition du véhicule automobile
Constitution du véhicule
Constitution du moteur
Organes annexes

Principe du cycle à quatre temps ;
Carburateur
Pompe à essence
Pompe d'injection
Injecteur
Circuit d'allumage
Embrayage
Boîte de vitesse
Système de refroidissement
Transmission
Freins
Suspensions
Direction

V. ASSURANCES :

Définition de l'assurance
Mécanisme de l'assurance
Différentes catégories d'assurances
Assurance automobile
Assurance vol du véhicule
Conditions de la garantie
Assurance tierce ou assurances dommages ou tous risques
Déclaration du sinistre

VI. PEDAGOGIE DE LA CONDUITE :

Principes de la pédagogie et leur application à la formation des conducteurs
Méthodes pédagogiques
Moyens de l'enseignement
Formation en groupe
Formation individuelle
Expression écrite et expression orale
Organisation d'une progression d'apprentissage
Enseignement théorique
Enseignement pratique
Méthodes et moyens d'évaluation

ANNEXE II : MODELE DU DIPLOME DE BEPECASER

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

- : - : - : - : - : - : -

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

- : - : - : - : - : - : -

B R E V E T
POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION
D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE
AUTOMOBILE DE LA SECURITE ROUTIERE

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules, le Brevet Pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) mention (1) _____ est décerné à

M. _____

Né le _____ à _____

Domicilié à _____

FAIT A _____, LE _____

SIGNATURE DU TITULAIRE

LE MINISTRE,
(Signature et cachet)

(1) Catégorie de véhicule concernée

161

ANNEXE III : MODELE DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER

RECTO

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

- : - : - : - : - : - : -

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi**

- : - : - : - : - : - : -

**AUTORISATION D'ENSEIGNER
LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR**

VALABLE DU _____ AU _____

N°

N.B : Cette carte doit être présentée à toute réquisition des autorités compétentes.



VERSO

Vu le Decret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules.

M. _____

Né le _____ à _____

Titulaire du Permis n° _____

Délivré à _____ le _____

Est autorisé à exercer la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité
routière de la catégorie _____

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,**

Fait à Bamako, le _____

Signature et cachet

Photo

162

Article 3 : Toute personne désirant exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit adresser à la Direction Nationale des Transports, une demande timbrée sur papier libre accompagnée des pièces ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ;
- trois photos d'identité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;

Lorsque la demande est adressée par une société, les pièces ci-dessus énumérées sont fournies par le représentant légal de la société.

Celle-ci doit en outre joindre :

- un exemplaire de ses statuts ;
- un extrait de la délibération qui l'a nommé en cette qualité.

Article 4 : Il est créé une commission professionnelle de la circulation routière chargée d'émettre un avis sur les dossiers de demande d'agrément pour l'enseignement de la conduite des véhicules.

La commission comprend :

- le Directeur National des Transports ou son représentant, président ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire, Technique et Professionnel, membre ;
- un représentant de la Direction Générale de la Police Nationale, membre ;
- un représentant du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics, membre ;

Le secrétariat de la commission professionnelle est assuré par la Direction Nationale des Transports.

Article 5 : La commission se réunit sur convocation de son président.

Article 6 : Tout exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit :

- être inscrit au rôle de la contribution des patentes ;
- disposer d'un local spécialement aménagé en vue de cet enseignement et possédant une entrée particulière ; justifier de la propriété ou d'un contrat de location de ce local ;
- justifier de la propriété de la ou des voitures devant servir à l'instruction des élèves ;
- afficher dans le local les tarifs des leçons de conduite et des prestations fournies, ainsi que le numéro d'agrément de son établissement.

Article 7 : Toute voiture automobile destinée à l'enseignement de la conduite doit, avant sa mise en service, être présentée à la Direction Nationale des Transports, afin de vérifier qu'elle répond aux conditions énumérées à l'article 8 ci-après. Cette visite est renouvelée tous les six mois.

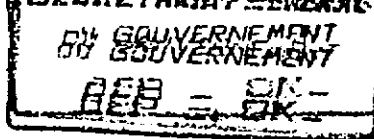
Des visites complémentaires peuvent être effectuées à la demande du Directeur National des Transports, lorsqu'il lui est signalé que le véhicule ne répond plus aux conditions requises pour une exploitation normale.

Les frais de la visite sont à la charge de l'établissement d'enseignement.

Article 8 : Les voitures automobiles destinées à l'enseignement de la conduite doivent répondre aux conditions ci-après :

- être des véhicules de série ;
- avoir moins de dix (10) ans d'âge. ce délai peut être porté à quinze (15) ans pour les véhicules de 3,5 tonnes au moins de poids total autorisé en charge ;
- être munis d'un panneau très visible, de l'avant et de l'arrière, portant l'inscription «Auto - école» ou «Voiture - école» ; et placés :
 - * soit à l'avant et à l'arrière, soit sur le toit pour les véhicules de transport de marchandises ou de transport en commun de personnes ;
 - * soit sur le toit des voitures particulières.





MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

27811

ARRETE N°00- /MICT-SG
FIXANT LES CONDITIONS D'AMENAGEMENT DES VEHICULES
DESTINES AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet.

Le présent arrêté fixe les conditions d'aménagement des véhicules destinés au transport en commun de personnes.

Article 2 : Réservoir de carburant.

Le réservoir de carburant doit respecter les caractéristiques suivantes :

- être situé à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises. Il ne doit en aucun cas se trouver au-dessus de ces compartiments ;
- être séparé des compartiments par une cloison incombustible, continue et complètement étanche, la partie inférieure des réservoirs étant toujours libre, de manière que les pertes ou fuites de carburant soient évacuées directement vers le sol sans aucune obstruction ;
- son orifice de remplissage doit être à l'extérieur de la carrosserie.

Les réservoirs de carburant et auxiliaire, en charge sur le moteur, sont interdits. Il est interdit de mettre des réservoirs auxiliaires remplis de carburant sur les toitures.

Le conducteur doit pouvoir, de son siège, arrêter le moteur et couper les circuits électriques des sources de courant.

Article 3 : Evacuation des gaz d'échappement.

L'évacuation des gaz d'échappement est soumise aux règles suivantes :

1. l'évacuation des gaz doit être effectuée, et le tuyau d'échappement disposé, de manière à éviter que les gaz d'échappement pénètrent à l'intérieur du véhicule, notamment par les fenêtres et les portes susceptibles d'être régulièrement ouvertes ;
2. la tuyauterie d'échappement et son dispositif silencieux doivent être suffisamment écartés de toute matière combustible pour éviter tout risque d'incendie ; dans le cas contraire, ils doivent être isolés par un écran pare-feu ;
3. toute disposition utile doit être prise pour que des joints de la tuyauterie d'échappement ne se trouvent au voisinage de la canalisation de carburant et que toute fuite se produisant dans cette canalisation ne permette l'écoulement de carburant sur la tuyauterie d'échappement ;
4. les gaz, vapeurs et fumées provenant du compartiment moteur ne doivent pas s'infiltrer à l'intérieur de la caisse.

Article 4 : Batteries d'accumulateurs.

Les batteries d'accumulateurs doivent être placées à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises, et séparées le cas contraire de ceux-ci par une paroi étanche ou un espace permettant la libre circulation de l'air.

Article 5 : Roue de secours.

Tout véhicule de transport en commun destiné à sortir des agglomérations doit être muni, au départ de chaque voyage, d'une roue de secours garnie de son pneumatique, qui doit être en bon état, et prête à être montée et ce, dans chaque dimension utilisée.

Article 6 : Porte-à-faux.

La distance séparant l'axe de l'essieu arrière de l'extrémité arrière de la carrosserie (porte-à-faux) ne peut excéder celle qui est indiquée par le constructeur du châssis, lors de la réception du type.

Cette disposition ne concerne pas les équipements de la carrosserie, et notamment les échelles, les pare-chocs, etc. qui ne modifient pas les conditions d'inscription du véhicule dans les virages.

Article 7 : Poids en charge d'un véhicule de transport en commun.

1. Le poids en charge du véhicule comprend :
 - le poids du véhicule carrossé et en ordre de marche (poids à vide) ;
 - le poids des voyageurs et du personnel de service ;
 - le poids des petits colis que les voyageurs conservent avec eux ;
 - le poids des bagages enregistrés et, s'il y a lieu, celui des marchandises.
2. Le «poids théorique en charge» sera calculé en ajoutant au poids à vide du véhicule carrossé, le poids des marchandises éventuellement transportées et le poids théorique des personnes transportées, calculé sur la base suivante : 70Kg par personne (y compris les colis à main) qu'il s'agisse d'un voyageur ou d'un membre du personnel de service.
3. Le nombre maximum de personnes transportées et le poids maximum des marchandises transportées doivent être tels que le poids théorique en charge correspondant ne dépasse pas le poids total autorisé en charge pour le véhicule.
4. La répartition des places des voyageurs assis et debout et du personnel de service, ainsi que l'emplacement prévu pour les bagages et, éventuellement les marchandises, doivent être tels qu'en aucune circonstance les essieux n'aient à supporter une charge supérieure à celle qui a été indiquée par le constructeur lors de la réception.
5. La stabilité du véhicule doit être assurée avec une répartition normale des charges, compte tenu des conditions précédentes.

Article 8 : Siège du conducteur.

1. Le siège du conducteur doit être indépendant des autres sièges que porte le véhicule.
2. S'il est situé sur une plate-forme recevant des voyageurs ou un receveur debout, il doit être efficacement protégé par une barrière fixe, solide, à hauteur des épaules du conducteur et permettant de protéger celui-ci contre toute pression ou tout heurt provenant des voyageurs ou du receveur.
3. Le siège du conducteur doit être réglable.
4. Le siège doit être établi de manière à assurer aisément les manœuvres essentielles pour la conduite du véhicule, telles que celles des pédales, des leviers de commande, des projecteurs, des avertisseurs sonores, des avertisseurs de changement de direction etc. qui doivent pouvoir être effectués sans déplacement important du corps. Ce siège ne doit pas être basculant ; il doit être robuste et solidement fixé à la carrosserie.

5. Le champ du rétroviseur, s'il est intérieur, ne doit pas pouvoir être masqué par les voyageurs même debout ; s'il peut l'être, le véhicule doit être muni de deux rétroviseurs extérieurs à la carrosserie, placés à l'avant, l'un à droite, l'autre à gauche.
6. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant la marche, le conducteur ne puisse pas être gêné, ni par le soleil, ni par les reflets provenant de l'éclairage intérieur du véhicule ou l'éclairage des autres véhicules circulant dans le même sens.
7. L'un au moins des dispositifs de mise en action de l'appareil avertisseur sonore doit pouvoir être commandé par le conducteur du véhicule sans que celui-ci cesse de tenir à deux mains le volant de direction.

Article 9 : Portes du véhicule.

1. Tout véhicule de transport en commun à carrosserie fermée doit comporter au minimum :
 - a) Si le moteur est à l'avant :
 - une porte à l'avant, placée obligatoirement à droite ;
 - une porte sur la face arrière ou deux portes latérales placées dans la moitié arrière du véhicule ;
 - b) Si le moteur est à l'arrière :
 - deux portes à l'avant ;
 - une porte sur la moitié arrière droite.
 - c) Si le moteur est situé sous le châssis, dans une position intermédiaire entre l'avant et l'arrière : l'un ou l'autre des dispositifs de portes indiquées ci-dessus.
2. En outre, il doit présenter sur chaque face latérale, pour les véhicules de moins de 22 places voyageurs, au moins un panneau ou glace mobile et, pour les véhicules comportant au moins 22 places voyageurs, deux panneaux ou glaces mobiles manœuvrables de l'extérieur et de l'intérieur et pouvant offrir vers l'extérieur une ouverture minimum de 0,60 m x 0,45 m susceptible d'être utilisée par les voyageurs comme issue de secours en cas de danger.
3. Ces panneaux ou glaces mobiles doivent être manœuvrables aisément et instantanément par les voyageurs sans intervention du conducteur ou du receveur ; la surface de ces panneaux doit être entièrement dégagée. Des marteaux, pics ou des haches destinés à briser ces panneaux ou glaces en cas de danger, ou un dispositif équivalent, sont placés à l'intérieur de la carrosserie.

4. Dans le cas où une issue de secours est exigée ou prévue, et si cette issue est munie d'une glace, cette glace doit pouvoir être brisée en cas de nécessité.
5. De plus, la face arrière doit comporter au moins une glace de 0,60 m x 0,45 m susceptible d'être brisée au moyen d'un marteau, pic ou d'une hache placés à proximité ou d'un dispositif équivalent. Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules ayant leur moteur à l'arrière ; dans ce cas, la hache ou le marteau, pic doit être placé à proximité du pare-brise avant.
6. Toutes les issues de secours portent à l'intérieur l'inscription : «issue de secours».
7. Pour tout véhicule à carrosserie fermée, les portes de service normal, si elles sont du type wagon, doivent s'ouvrir vers l'extérieur et avoir leurs charnières situées vers l'avant du véhicule. Les portières coulissantes ou repliantes peuvent être admises si elles sont d'un maniement facile et présentent toute sécurité de fonctionnement.
8. Les portières «porte - feuilles» doivent être établies de manière à ne pouvoir s'ouvrir intempestivement sous la poussée des voyageurs. Les portières type «wagon» doivent être munies d'un dispositif de fermeture avec poignées intérieures et extérieures bien visibles et d'un maniement facile et instantané, tant de l'extérieur que de l'intérieur ; l'ouverture de l'intérieur des portières type «wagon» doit être obtenue exclusivement par levée des poignées.
9. Les verrous de sûreté des portières type wagon» ne sont autorisés que s'ils sont aisément et instantanément manœuvrables tant de l'intérieur que de l'extérieur.
10. Les portières à ouverture pneumatique ou électrique doivent être munies d'un dispositif de secours permettant leur ouverture directement par les voyageurs, tant de l'extérieur que de l'intérieur.
11. En aucun cas, les strapontins et sièges ne doivent être fixés aux portes et en obstruer l'accès. Les portes doivent présenter un passage libre minimum de 0,60 m de largeur et de 1,50 m de hauteur, cette hauteur pouvant être réduite à 1,40 m pour les portes de dégagement.

Article 10 : Aménagements intérieurs.

1. Les couloirs et passages d'accès aux portes doivent avoir une hauteur libre de 1,65 m au minimum ; leur largeur se continuant sur une bande verticale depuis le plancher jusqu'au plafond et mesurée avec les sièges en place, est au minimum de :
 - 0,50 m pour les passages d'accès aux portes d'usage normal ;
 - 0,35 m pour les passages aboutissant aux portes de dégagement et pour le couloir longitudinal.

2. Toutefois, à la hauteur des sièges et accoudoirs, le contour longitudinal peut être réduit à 0,25 m pour certains véhicules spécialisés dans le grand tourisme et à 0,30 m pour les autres véhicules.
3. Il en est de même à la hauteur des dossiers, sièges et accoudoirs, pour les passagers aboutissant aux portes de dégagement.
4. Lorsqu'il existe des strapontins dans le passage longitudinal, les côtes de 0,35 m, 0,30 m et 0,25 m s'entendent pour la distance libre, les strapontins étant repliés.
5. Les sièges fixés ou basculants sont interdits dans les couloirs et passages. Les strapontins doivent s'effacer automatiquement quand ils ne sont pas occupés. Aucun strapontin ne doit, en position d'utilisation, réduire la largeur exigée pour les passages d'accès aux différentes portes.
6. Les sièges ou banquettes amovibles ne peuvent être utilisés que s'ils sont solidement fixés à la caisse.
7. Tous les sièges, banquettes et strapontins doivent être pourvus d'un dossier.
8. A chaque place assise doit être attribuée une largeur de siège d'au moins 43 centimètres, (largeur des appuie - bras exclue).
9. La profondeur des sièges, mesurée de la partie inférieure du dossier jusqu'au bord avant, doit être d'au moins 40 centimètres.
10. La distance libre en avant du dossier d'un siège mesurée à hauteur du siège, ne doit pas être inférieure à 68 centimètres ; dans le cas de siège vis-à-vis, la distance entre dossiers à hauteur des sièges est d'au moins 1,30 mètres.
11. Si le véhicule est autorisé à transporter des voyageurs debout, la hauteur intérieure libre de la carrosserie ne doit pas être inférieure à 1,85 mètres dans les emplacements affectés à ces voyageurs. Des poignées et barres d'appui en nombre suffisant et commodément placées sont à la disposition des voyageurs debout.

Article 11 : Nombre de places debout autorisées.

1. Tous les voyageurs sont normalement transportés assis.
2. Pour les transports massifs à très courte distance, ou en cas d'affluence exceptionnelle, des voyageurs peuvent être transportés debout.

Dans ce cas, la direction nationale des transports fixe le nombre et l'emplacement des places normalement offertes, tant assises que debout.

3. Le nombre des voyageurs transportés debout est limité par les quatre nombres suivants :

- D1 = quotient de la différence entre le poids total autorisé «Pt» et le poids à vide du Véhicule «Pv», par le poids forfaitaire du voyageur, défini à l'article 7 du présent arrêté, soit 70 Kg diminué du nombre de places assises «A».

$$D1 = \frac{Pt - Pv}{70} - A ;$$

- D2 = déterminé par la condition que le véhicule étant supposé entièrement occupé, la Charge supportée par chaque essieu, compte tenu du poids théorique en charge, tel qu'il est défini à l'article 7, ne dépasse pas celle qui est indiquée par le constructeur de châssis ;

- D3 = quotient de la surface mise à la disposition des passagers debout par 0,15 m² ;

- D4 = $\frac{A}{22}$

Sauf exception pour les services urbains et suburbains, le nombre de places debout autorisé D sera le plus petit de ces quatre nombres D1, D2, D3 et D4.

Article 12 : Marche pied.

1. La hauteur au-dessus du sol de la première marche de tout marche pied aboutissant à une ouverture d'accès normal, à l'exclusion des portes de dégagement, n'excédera pas 45 centimètres, le véhicule étant vide, la hauteur des autres marches de ce marche pied est limitée à 30 centimètres.
2. La profondeur utile des marches est d'au moins 20 centimètres et leur largeur d'au moins 25 centimètres. Les marches doivent être en matière non glissante.
3. Les ouvertures d'usage normal sont, si besoin est, munies de mains courantes pour faciliter la montée ou la descente des voyageurs.

Article 13 : Protections électriques.

Les canalisations électriques doivent être disposées sous isolant ; chaque circuit, commandé par un interrupteur, étant protégé par un fusible.

1175

Article 14 : Eclairage intérieur du véhicule.

1. Tout véhicule doit être muni de moyens d'éclairage suffisants pour permettre au conducteur la lecture des appareils de bord et pour permettre aux voyageurs d'embarquer commodément et sans danger ; toutes mesures doivent être prises pour qu'il n'en résulte en marche aucune gêne pour la visibilité de la route par le conducteur.
2. Chaque véhicule doit être, en outre, muni d'au moins une lampe portative de secours autonome.

Article 15 : Extincteur d'incendie.

1. Tout véhicule de transport en commun de personnes doit être muni d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante (un litre minimum) en bon état de fonctionnement, placé à portée du conducteur. Le personnel de service doit recevoir toutes instructions sur la manœuvre des appareils.
2. L'extincteur doit être visible des voyageurs, leur être facilement accessible et porter en gros caractères l'indication de la manière de le décrocher et de s'en servir.
3. Aucun extincteur d'incendie ne doit utiliser le bromure de méthyle ou le tétrachlorure de carbone.

Article 16 : Boîte de premiers secours.

1. Tout véhicule de transport en commun de personnes doit être muni d'une boîte dite «de premiers secours d'urgence» permettant de donner tous les premiers soins et contenant au minimum les objets suivants :
 - un garrot ;
 - un paquet de coton hydrophile ;
 - une bande crêpe de 7 cm de largeur ;
 - trois bandes de gaze ;
 - un paquet de compresses stériles ;
 - quatre ampoules badigeon alcool ;
 - quatre ampoules badigeon mercurochrome ;
 - une paire de ciseaux droits ;
 - un rouleau de sparadrap ;

- un flacon de poudreur ;
 - une boîte de tuile gras ;
 - une petite attelle.
2. Cette boîte de secours, plombée, non fermée à clé, doit être étanche à l'eau et aux poussières extérieures.

La composition et le mode d'emploi de la boîte seront affichés à l'intérieur du couvercle ; à l'extérieur de celui-ci sera peinte une croix verte. La boîte sera placée de manière à être visible des voyageurs et facilement accessible. Le personnel de service devra être à même d'utiliser la boîte de secours en cas de besoin.

Article 17 : Véhicules articulés.

L'utilisation des véhicules articulés pour le transport public ou privé des personnes est autorisée sous réserve que ces véhicules satisfassent aux dispositions édictées à leur égard par le présent arrêté.

Article 18 : Remorques.

Il est interdit d'affecter une remorque au transport public ou privé de personnes.

Article 19 : Transport en commun d'enfants.

1. Le transport en commun d'enfants d'âge scolaire se fera exclusivement avec des véhicules destinés normalement au transport en commun des personnes.
2. Les enfants doivent être exclusivement transportés assis.
3. Le poids moyen de chaque enfant transporté sera compté forfaitairement pour 40 Kg et chaque place attribuée est considérée comme équivalente à 30 cm de banquette.
4. Les véhicules transportant en commun des enfants doivent porter à l'arrière de façon apparente l'inscription «transport d'enfants» en caractères d'au moins 15 cm de hauteur.

Article 20 : Inscription et affichage dans les véhicules de transport en commun.

1. Une inscription fixe, peinture ou sur plaque, placée au-dessus de la tête du chauffeur, portera en gros caractères, l'interdiction de parler au chauffeur sans nécessité.
2. La vitesse maximum fixée par l'application des règlements en vigueur, le nombre maximum de voyageurs tant assis que debout, ainsi que le poids total autorisé en charge et le poids à vide du véhicule, doivent être peints ou inscrits sur plaque fixe, à l'intérieur de la caisse.

3. En outre, le nom et l'adresse de l'entrepreneur de transport en commun doivent être indiqués à l'extérieur de façon très apparente.
4. Une consigne déterminant les actes interdits aux voyageurs et au personnel de l'entreprise doit être affichée à l'intérieur du véhicule.

Article 21 : Véhicules de transports de marchandises (camionnettes) employés exceptionnellement au transport en commun de personnes et minicars.

1. Les véhicules de transport de marchandises employés exceptionnellement au transport en commun de personnes sont soumis aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 8 paragraphes 6, 12, 13, 15, 18 et 19 ci-dessus, ainsi qu'aux dispositions du présent article.
2. Le transport de voyageurs debout dans les véhicules visés ci-dessus est interdit.
3. Les banquettes et sièges mis à la disposition des voyageurs peuvent être amovibles. Dans ce cas il doit être prévu des dispositifs d'attache permettant de les fixer solidement aux véhicules pendant le transport.

Leur disposition doit permettre l'évacuation rapide des voyageurs. Si les banquettes sont placées transversalement, il doit exister un couloir longitudinal central de 0,25 mètre de largeur minimum. Les sièges et banquettes non adossés à des ridelles doivent être munis de dossiers solides.

La largeur de places offertes aux voyageurs doit être au minimum de 0,40 mètre.

La surface de la plate - forme dont disposera chaque voyageur est au minimum de 0,30 mètre carré.

Les véhicules ouverts doivent être munis de ridelles ou de rehausses dépassant de 0,50 mètre au moins le niveau des sièges ou banquettes, de manière à empêcher toute chute de personnes hors des véhicules.

4. Un dispositif d'échelles ou de marches doit être prévu pour permettre la montée et la descente des voyageurs.
5. Si le véhicule est en carrosserie fermée :
 - a) Son plancher doit être étanche de manière à éviter la pénétration des gaz d'échappement à l'intérieur de la carrosserie et l'extrémité du tuyau d'échappement doit déboucher à l'extérieur de la surface de projection du véhicule ;
 - b) Des orifices spécialement aménagés doivent permettre l'aération et l'éclairage naturel de l'intérieur du véhicule pendant le jour ;

- c) Un éclairage suffisant doit, dès la chute du jour, être assuré à l'intérieur de la carrosserie ;
- d) Une large porte ou une ouverture située à l'arrière, manœuvrable de l'intérieur comme de l'extérieur, doit permettre l'évacuation facile du véhicule.
6. Sauf dans le cas où le conducteur est en contact direct avec les voyageurs, le véhicule doit être aménagé de manière à permettre aux voyageurs de demander l'arrêt.
7. Sauf aménagement approprié laissant au conducteur une aisance complète pour ses manœuvres, il ne doit être toléré qu'un passager sur sa banquette pendant le transport en commun de personnes.

Article 22 : Application.

Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./

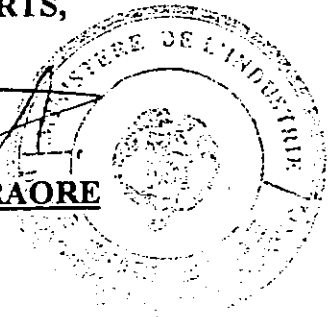
Bamako, le 10 OCT. 2000

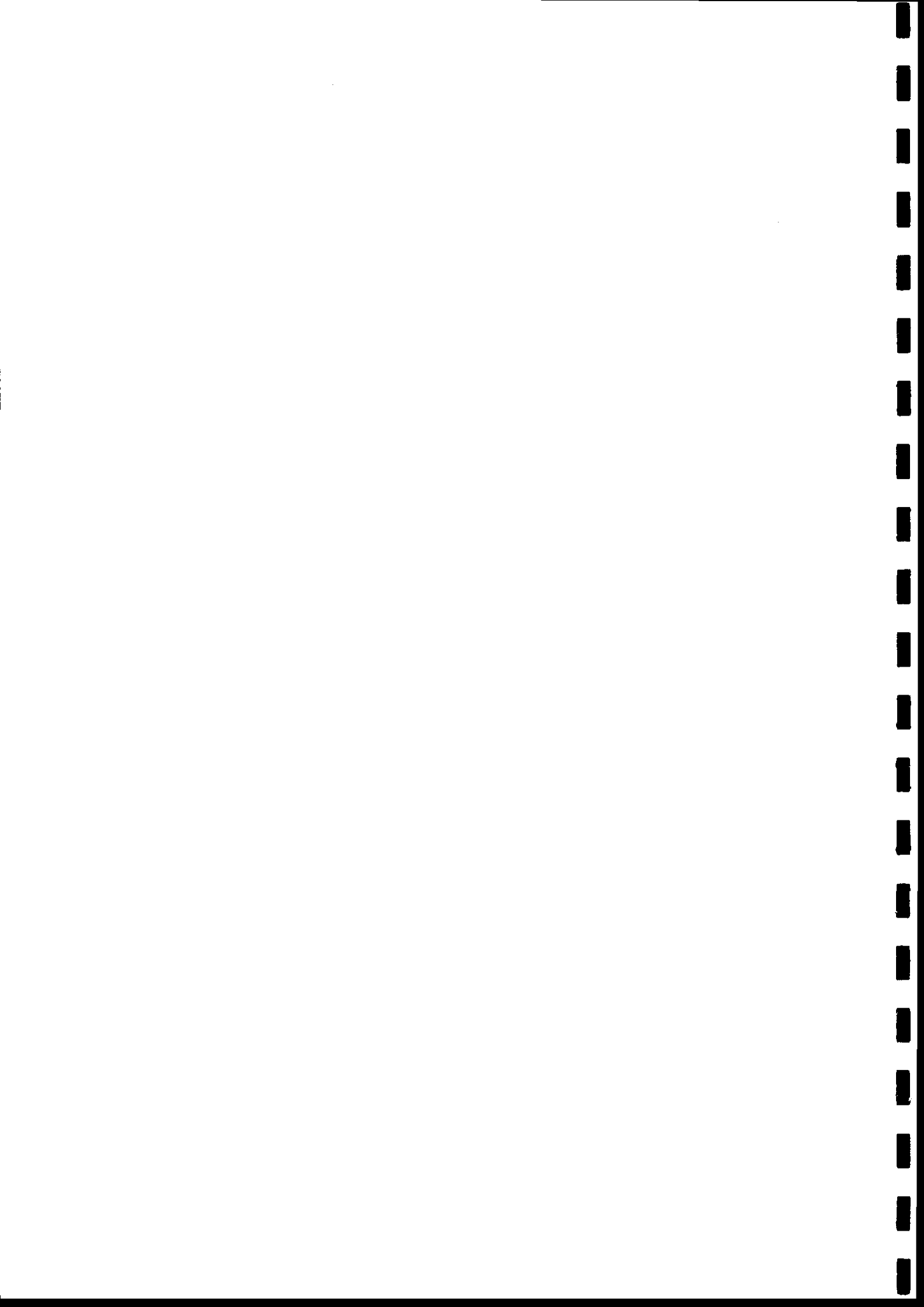
Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,**

Mme TOURE Alimata TRAORE





19/10/00
RHO

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE
LA PROTECTION CIVILE

SECRETARIATS GÉNÉRAUX

É 2797
ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N° 00 / MICT-MEF-MJ-MSPC-SG
FIXANT LES TAUX DES AMENDES FORFAITAIRES
EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES Sceaux,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99 du 03 août 1961 portant code pénal ;
Vu la Loi n°66 du 06 août 1962 portant code de procédure pénale ;
Vu la Loi n° 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu la Loi n° 99-004 du 02 Mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le Décret N° 99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret N° 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETTENT :

Article 1^{er} : Les taux des amendes forfaitaires en matière de circulation routière sont fixés, compte tenu du classement des contraventions, conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les contraventions sont classées en trois (3) catégories :

- les contraventions de 1^{ère} classe punies d'une amende de 300 à 5.000 Francs ;

- les contraventions de 2^{ème} classe punies d'une amende de 2.500 F à 15.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une des deux peines ;
- les contraventions de 3^{ème} classe punies d'une amende de 6.000 F à 18.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines.

Article 3 : Les taux des amendes forfaitaires sont fixés comme suit :

- contravention de 1^{ère} classe.....1.000 F pour les cycles et cyclomoteurs ;
3.000 F pour les autres véhicules ;
- contravention de 2^e classe.....5.000 F ;
- contravention de 3^e classe.....9.000 F.

Article 4 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le 30 OCT. 2000



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES,

Lucari KONE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,



Mme TOURE Alintata TRAORE

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE,

Général Tiécoura BOUMBIA



LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX,

Abdoulaye O. POUDROUGOU

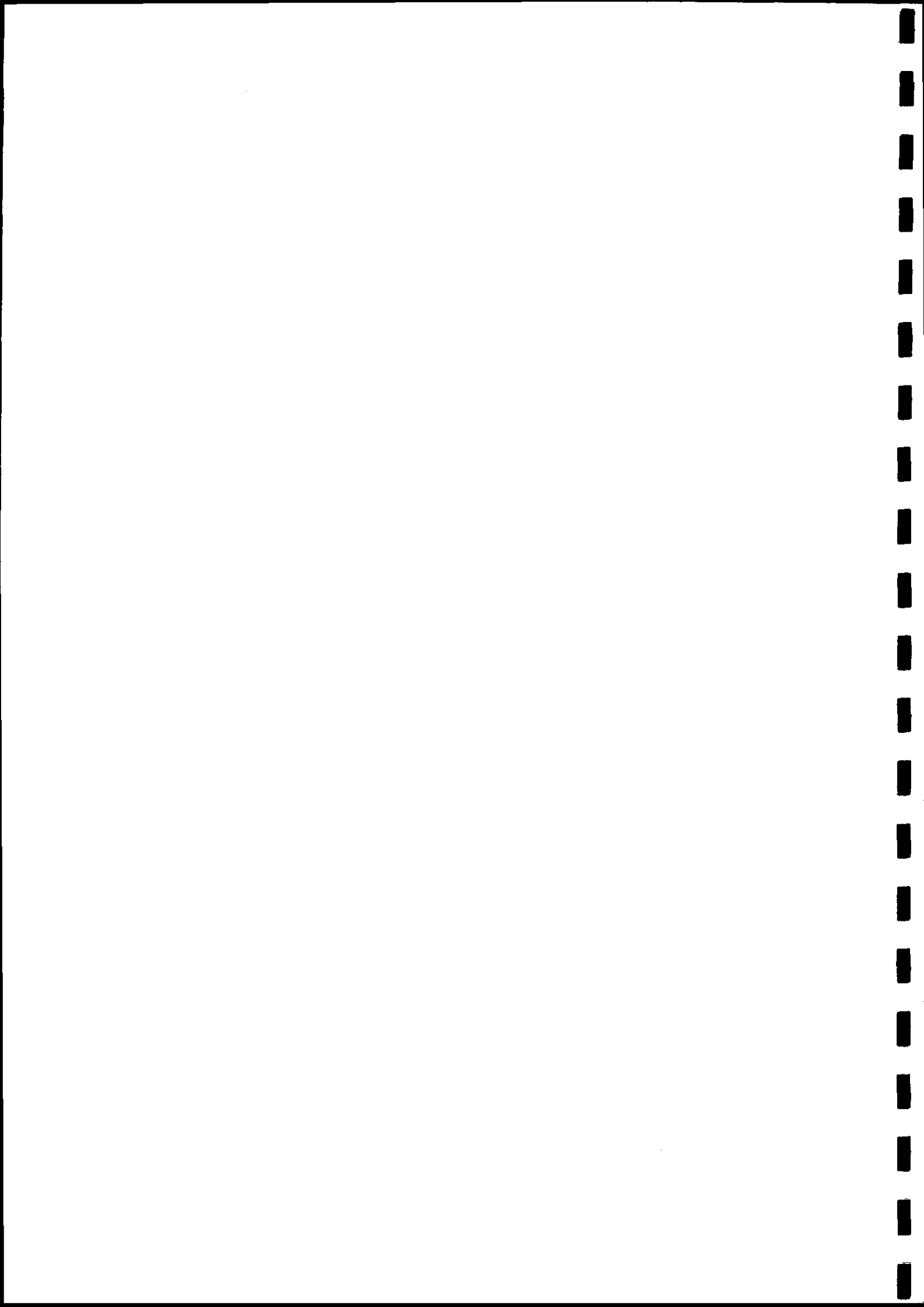


Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles / MICT.....	7
Toutes Direct. Nles/ MEF.....	7
Toutes Direct. Nles / MJ.....	5
Toutes Direct. Nles et Etat Major/MSPC...	5
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

2797 / MICT-MEF-MJ-MSPC
TABEAU ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-
DU 13 OCT. 2000 - FIXANT LES TAUX DES AMENDES FORFAITAIRES EN MATIERE
DE CIRCULATION ROUTIERE

Nature de la contravention	Taux de l'amende forfaitaire	Texte du Décret n°99-134 prévoyant l'amende
<p>A. <u>CONTRAVENTION DE 1^{ère} CLASSE</u></p> <p>I. <u>Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules, des animaux et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Infraction à la conduite des troupeaux ou animaux isolés..... - Perte de contrôle du véhicule..... - Chevauchement d'une ligne continue..... - Rupture d'une colonne ou d'un cortège en marche..... - Arrêt ou stationnement non autorisé..... - Usage interdit ou abusif d'avertisseurs sonores..... - Conduite sans port de ceinture de sécurité..... - Transport des passagers âgés de moins de 13 ans sans ceinture de sécurité ou non retenus par système ... - homologue de retenu pour enfant..... - Transport des enfants de moins de dix ans aux places avant de tous les véhicules automobiles sauf s'il y a impossibilité de procéder autrement..... <p>II) <u>Infractions aux règles concernant les cycles, les cyclomoteurs et leur équipement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bandage en mauvais état..... - Absence ou défectuosité 	<p style="text-align: center;">3 000 F</p> <p style="text-align: center;">-« - -« - -« - -« - -« - -« - -« - -« -</p>	<p style="text-align: center;">Article 111</p> <p style="text-align: center;">-« - -« - -« - -« - -« - -« - -« - -« -</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Bandage en mauvais état..... - Absence ou défectuosité 	<p style="text-align: center;">1 000 F</p> <p style="text-align: center;">-« -</p>	<p style="text-align: center;">Article 117</p> <p style="text-align: center;">-« -</p>



<p>a) <u>Pour les cycles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de dispositifs de freinage..... - d'un système d'éclairage..... - d'un dispositif réfléchissant rouge visible de l'arrière..... - d'un appareil avertisseur..... - d'une plaque métallique fixée au véhicule soit sur le cadre de celui-ci portant l'indication du nom et de l'adresse de propriétaire..... <p>b) <u>pour les cyclomoteurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dispositif de freinage..... - d'un projecteur..... - d'un feu rouge arrière..... - d'un dispositif réfléchissant rouge à l'arrière..... - d'un signal de freinage et d'indicateurs de changement de direction..... - d'un avertisseur sonore..... - d'une plaque métallique fixée au véhicule soit sur le cadre de celui-ci portant l'indication du nom, du type et de l'adresse du propriétaire..... - d'un dispositif d'échappement silencieux et efficace..... - d'une plaque d'immatriculation..... 	<p>1 000 F</p> <p>-- -- -- -- --</p> <p>-- -- -- -- -- -- -- -- -- -- --</p>	<p>Article 117</p> <p>-- -- -- -- --</p> <p>-- -- -- -- -- -- -- -- -- -- --</p>
<p>B. <u>CONTRAVENTIONS DE 2^{ème} CLASSE</u></p> <p>I. <u>Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules, des animaux et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Non respect du sens imposé à la circulation..... - Dépassement à droite lorsqu'il est interdit..... - Refus de serrer à droite lors d'un dépassement..... - Dépassement entrepris sur la partie gauche d'une chaussée sans voies matérialisées, dans les virages, au sommet d'une côte et d'une manière générale lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante..... - Dépassement entrepris à une traversée de voies ferrées non gardées..... - Dépassement entrepris à une intersection de route par un conducteur circulant sur une section de route à laquelle ne s'attache pas une priorité..... 	<p>5 000 F</p> <p>-- -- -- -- --</p>	<p>Article 110</p> <p>-- -- -- -- --</p> <p>-- -- -- -- --</p>

II. <u>Infractions concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement :</u>	5 000 F	Article 117
- Véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge.....	-« -	-« -
- Véhicule dont un essieu supporte une charge réelle excédant le poids maximal autorisé par cet essieu.....	-« -	-« -
- Ensemble de véhicules ou véhicules articulés ou un train double dont le poids total roulant réel dépasse le poids total autorisé par le véhicule tracteur.....	-« -	-« -
- Gabarit non réglementaire.....	-« -	-« -
- Bandage en mauvais état.....	-« -	-« -
- Chargement non réglementaire.....	-« -	-« -
- Emission excessive de fumées, de gaz toxique, corrosif ou odorant.....	-« -	-« -
- Emission de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains.....	-« -	-« -
- Organe de direction en mauvais état.....	-« -	-« -
- Mauvais champs de visibilité du conducteur vers l'avant, vers la droite, vers la gauche.....	-« -	-« -
- Absence ou défectuosité d'essuie-glace et de lave-glace.....	-« -	-« -
- Absence ou défectuosité de miroirs rétroviseurs, d'antivol, de dispositif anti - encastrement, de dispositifs d'indication de vitesse pour les véhicules astreints à des limitations de vitesse.....	-« -	-« -
- Absence ou défectuosité des feux et dispositifs réfléchissants, d'indicateurs de changement de direction, de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation, d'avertisseur sonore (sauf pour cycle).....	-« -	-« -
- Véhicule présentant des feux ayant la même fonction et orientés vers la même direction de couleurs différentes.....	-« -	-« -
- Absence de plaque du constructeur sur une remorque ou un véhicule dont le PTAC excède 7500 kg.....	-« -	-« -
- Absence de l'indication du Poids à vide, du Poids total, de la largeur, de la surface maximale autorisée en charge, du Poids total roulant autorisé sur un véhicule automobile ou remorque destiné au transport de marchandises.....	-« -	-« -
- Absence de dispositifs anti-projections homologues pour les véhicules de transport de marchandises dont le Poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, véhicules transformés non soumis à une réception.....	-« -	-« -
- Véhicule transformé non soumis à une réception.....	-« -	-« -

C. CONTRAVENTIONS DE 3^{ème} CLASSE

I. Infractions concernant la conduite des véhicules et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs :

- Non respect des règles concernant la réglementation sur les barrières de pluie et le passage des ponts.....
- Usage d'autorisation ou pièces administratives périmées ou annulées.....
- Conduite d'un véhicule avec un permis ou une autorisation non prorogé ou sans en avoir respecté les conditions de validité.....
- Mise en vente d'un véhicule ou d'un élément de véhicule sans carte grise.....
- Remise de la carte grise d'un véhicule vendu sans la mention « revendu le..... à Mr..... » et signer.....
- Organisation d'une course ou épreuve sportive sans une autorisation administrative.....
- Non respect des dispositions relatives au passage des bacs.....
- Non justification de la possession d'une des pièces énumérées à l'article 45 dans un délai de 10 jours après un contrôle routier.....
- Absence de plaques d'immatriculation.....

II. Infractions concernant les véhicules et leurs équipements :

- Absence ou défectuosité des freins des véhicules autres que les motocyclettes et vélomoteurs.....
- Surcharge des véhicules de transport public de personne.....
- Défaut d'indicateur de vitesse.....

	9 000 F	Article 112
	-« -	Article 108
	-« -	-« -
	-« -	-« -
	-« -	Article 113
	-« -	-« -
	-« -	Article 118
	-« -	-« -
	-« -	Article 116
	-« -	-« -
	-« -	-« -

Année.....
Numéro.....

**ANNEXE II - 1. RECU DE VERSEMENT D'AMENDE FORFAITAIRE
CONTRAVENTIONS DE 1ère CLASSE**

Punies d'une amende de 500 à 5000 F

**Montant de l'amende forfaitaire : 1000 F pour cycles et cyclomoteurs
3000 F pour autres véhicules**

Date..... Heures.....
Lieu.....
Nature et circonstances de la contravention.....
Texte la prévoyant.....

Contrevenant : Nom et prénoms.....
Né le..... à.....
De..... et de.....
Profession..... Adresse.....

Véhicule-Marque.....
N° d'immatriculation.....
Permis de conduire N°..... délivré le.....

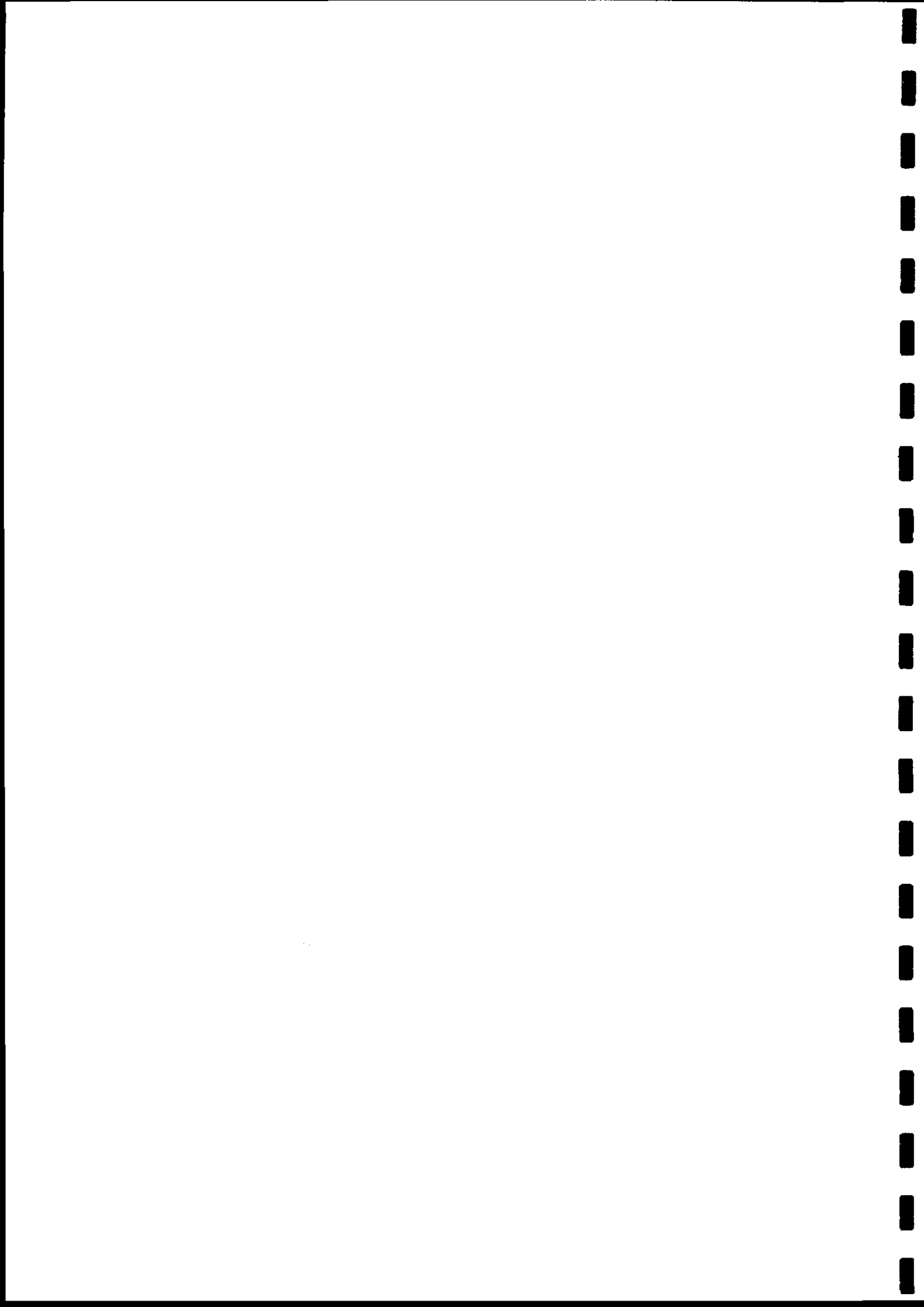
Identité du propriétaire du véhicule (s'il n'est pas le conducteur) :
Nom et prénoms.....
Profession..... Adresse.....

Agent ayant constaté la contravention :
Nom et prénoms.....

Observations particulières :
.....
.....

Fait à....., le.....

Signature de l'auteur du constat



Année.....
Numéro.....

**ANNEXE IL3 RECU DE VERSEMENT D'AMENDE FORFAITAIRE
CONTRAVENTIONS DE 3ème classe**

**Punies d'une amende de 6.000 F à 18.000 F
et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une des deux peines.**

Montant : 5000 F

Date..... Heures.....
Lieu.....
Nature et circonstances de la contravention.....
Texte la prévoyant.....

Contrevenant : Nom et prénoms.....
Né le..... à.....
De..... et de.....
Profession..... Adresse.....

Véhicule-Marque :.....
N° d'immatriculation.....
Permis de conduire N°..... délivré le.....

Identité du propriétaire du véhicule (s'il n'est pas le conducteur) :

Nom et prénoms.....
Profession..... Adresse.....

Agent ayant constaté la contravention :

Nom et Prénoms.....

Observations particulières :
.....
.....

Fait à....., le.....

Signature de l'auteur du constat.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

SECRETARIATS GENERAUX

ARRETE INTERMINISTERIEL N°0001/2816/MICT-MJS-MATCL-MSPC-SG
FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION DES COURSES ET
EPREUVES SPORTIVES SUR LES ROUTES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'organisation des courses et épreuves sportives
sur les routes.

CHAPITRE I : Dispositions générales.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 26 paragraphe 1 du Décret n° 99-134/P-RM du 26 mai
1999 sus-visé ne peut être délivrée qu'en faveur des manifestations organisées par un groupement
sportif régulièrement constitué et ayant au moins six mois d'existence.

Article 3 : Le règlement particulier de toutes les épreuves et compétitions sportives, organisées
par une association, doit être conforme aux dispositions générales d'un règlement type établi pour
chaque sport par les fédérations intéressées et approuvé par le ministre chargé des sports et le
ministre chargé des transports. Ce règlement particulier doit en outre, répondre aux prescriptions
spéciales prévues pour la sécurité routière.

Article 4 : Sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, par l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation, ne peuvent être instruites que les demandes se rapportant à des épreuves ou à des compétitions inscrites sur un ou plusieurs calendriers établis, selon l'importance de ces manifestations, à l'échelon national, régional ou local et pour chaque sport.

La date limite du dépôt des calendriers est fixée par décision du ministre chargé de l'intérieur après consultation des fédérations sportives intéressées.

L'inscription sur un calendrier ne préjuge en aucun cas l'autorisation elle-même.

Article 5 : L'autorisation est délivrée par arrêté des autorités suivantes :

- le ministre chargé de l'intérieur lorsque le parcours sur lequel doit se dérouler l'épreuve inclut des voies situées sur le territoire de plusieurs régions ;
- le haut commissaire de la région, si la manifestation intéresse le territoire d'une région.

Dans le cas où l'épreuve comporte des points de départs différents, sans que le nombre des régions respectivement traversées soit au total supérieur à deux, l'autorisation est délivrée par le haut commissaire de la région où est établi le siège du groupement organisateur de l'épreuve.

Article 6 : L'organisateur a l'obligation de constituer et de déposer un dossier comportant les documents et pièces ci-dessous énumérés :

1. Une demande d'autorisation en double exemplaire précisant la nature et la date de l'épreuve, le nombre approximatif des concurrents, le nom et l'adresse du siège de l'association organisatrice ainsi que de la fédération à laquelle l'association est affiliée, le calendrier sur lequel a été inscrite l'épreuve, enfin les nom, adresse et qualité de l'auteur de la demande ;
2. Le règlement de l'épreuve ;
3. Un exemplaire signé de la police d'assurance devant être présenté par l'organisateur à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve ;
4. L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
5. Les documents (notes, cartes et plans) concernant l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve établis conformément aux dispositions fixées pour chaque catégorie d'épreuve.

Article 7 : Le visa du règlement de l'épreuve est accordé par l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Les organisateurs qui, bénéficiant d'une autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ont l'obligation d'en informer l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Le non - respect du délai imparti peut entraîner l'interdiction de solliciter la reconduction de l'épreuve ou son renouvellement pendant une période de deux mois au maximum.

Article 9 : L'autorisation ne peut être accordée et ne devient définitive que sur présentation d'une police d'assurances souscrites par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées et garantissant, en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion survenus au cours de l'épreuve ou des essais :

1. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents, mais seulement pour ces derniers lorsqu'il s'agit d'épreuves ne comportant pas, sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique ;
2. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs, ou aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de l'épreuve, ou envers leurs ayants droits, du fait des dommages corporels ou matériels causés audits agents ;
3. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat et aux collectivités territoriales pour tous les dommages causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur, ou leur matériel.

Article 10 : Les organisateurs des épreuves et compétitions sportives sont débiteurs envers l'Etat des redevances correspondant à la mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire pour assurer la sécurité du public et de la circulation à l'occasion du déroulement de ces manifestations.

Les bases de calcul de ces redevances sont respectivement fixées par chaque ministre intéressé.

Article 11 : L'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus n'est pas requise pour l'organisation de manifestations sportives qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixe et de tout classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours.

Les manifestations sportives visées à l'alinéa précédent pourront cependant être soumises à déclaration effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par le ministre chargé de l'intérieur dès lors, notamment, que les points de rassemblement ou de contrôle des participants sont établis soit sur la voie publique ou sur ses dépendances, soit à l'intérieur d'une agglomération.

Article 12 : Les organisateurs des manifestations sportives définies à l'article précédent sont tenus de déposer auprès du Haut Commissaire de la Région du domicile de l'organisateur ou du siège de l'association organisatrice et en tout état de cause auprès du ou des Hauts Commissaires des régions traversées, un mois avant la date de la manifestation, un dossier comportant :

1. Une déclaration indiquant la date et la nature de la manifestation, les nom et adresse de l'organisation ou de l'association organisatrice ; le nombre approximatif des participants ;
2. Le parcours et l'horaire de la manifestation ;
3. Le programme ou le règlement de la manifestation.

Article 13 : Le ou les hauts commissariats à qui la déclaration a été adressée, après consultation le cas échéant des autorités administratives locales intéressées, peuvent imposer toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.

La décision prise est aussitôt portée à la connaissance des organisateurs et des autres hauts commissariats intéressés.

CHAPITRE II : Dispositions spéciales applicables aux épreuves et compétitions de véhicules à moteur.

Article 14 : Les épreuves et compétitions de véhicules à moteur comprennent : les épreuves d'endurance et de régularité et les compétitions de vitesse.

Article 15 : Sont considérées comme épreuves d'endurance et de régularité celles dans lesquelles sont engagés des véhicules à moteur et dont le but est de départager les concurrents par référence à une vitesse moyenne préalablement fixée.

Cette vitesse moyenne peut, toutefois, être différente selon la catégorie ou le type des véhicules engagés dans l'épreuve ou suivant les particularités du parcours sur lequel la manifestation doit se disputer.

Article 16 : Toute épreuve effectuée avec des véhicules à moteur et dont le règlement tend, directement ou indirectement, à opérer un classement des concurrents en fonction de la vitesse la plus élevée réalisée par ceux-ci sur un parcours commun ou, le cas échéant, sur divers parcours distincts préalablement déterminés ou laissés au choix des participants, est considérée comme compétition de vitesse et ne peut être autorisée que dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Article 17 : Les compétitions de vitesse ne peuvent être disputées que sur des voies où la circulation générale aura été préalablement interdite.

Article 18 : Les compétitions de vitesse dans lesquelles sont engagés des véhicules à moteur ne peuvent être autorisées sur des circuits situés en totalité ou en partie à l'intérieur d'une agglomération.

Article 19 : Tout circuit ou toute voie sur lequel le déroulement d'une compétition de vitesse est envisagé doit faire l'objet d'une visite administrative.

Article 20 : L'autorisation de la compétition n'est accordée que dans la mesure où les conclusions de la visite prévue à l'article précédent sont favorables.

CHAPITRE III : Dispositions spéciales concernant la police des épreuves sportives.

Article 21 : Le ministre chargé de l'intérieur fixe, en accord avec le ministre chargé des transports, la liste des routes interdites à titre permanent, périodique ou provisoire, à toutes les épreuves sportives ou à certaines catégories d'entre elles en raison des incidences que leur déroulement peut avoir sur le plan économique, touristique ou pour la sécurité générale.

Toutefois, lesdites routes pourront être soit traversées, soit empruntées sur un parcours réduit dans des conditions qui seront fixées par le ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé des transports.

Article 22 : Le survol des manifestations sportives et, d'une manière générale, de tout rassemblement provoqué directement ou indirectement par leur déroulement est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations.

Article 23 : Il est interdit sur les voies empruntées par les manifestations sportives et durant toute la période du déroulement de celles-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit auxdites manifestations.

La distribution ou la vente des imprimés et objets visés à l'alinéa précédent ne peut s'effectuer que dans les conditions et lieux fixés par les autorités administratives compétentes.

CHAPITRE IV : Dispositions concernant la signalisation des courses.

Article 24 : Les personnes proposées par les organisateurs des épreuves et compétitions sportives pour signaler la priorité de passage sont agréées par l'autorité administrative. Elles prennent le nom de «signaleur». L'arrêté qui autorise l'épreuve mentionne les nom, adresse et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve.

Article 25 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué «course» et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Article 26 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation. Pourront être utilisés les barrages présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire, et sur lesquels le mot «course» sera inscrit.

Article 27 : Les équipements prévus à l'article précédent doivent être fournis par l'organisateur.

Article 28 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant l'heure de passage présumée de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**CHAPITRE V : Dispositions relatives au contrôle de la discipline
des concurrents et de la sécurité des épreuves.**

Article 29 : Au cours de toutes les épreuves ou compétitions pour lesquelles l'usage privatif de la voie publique n'a pas été accordé, les concurrents sont tenus de respecter rigoureusement la réglementation routière.

Le règlement type et le règlement particulier des épreuves de régularité et d'endurance doivent comporter une clause prévoyant la pénalisation et, en cas de récidive, la mise hors course des concurrents qui feraient l'objet, en cours d'épreuve, de procès-verbaux pour infractions graves aux textes législatifs et réglementaires concernant la circulation routière et figurant sur une liste fixée par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé des transports.

Article 30 : Les concurrents participant aux épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur doivent être pourvus d'un carnet de route comportant des feuillets pouvant être détachés par les agents et fonctionnaires chargés de la surveillance de la circulation routière.

Les agents et fonctionnaires ci-dessus visés inscrivent sur chaque feuillet la date, le lieu et la nature de l'infraction relevée, au cours d'une même épreuve, à l'encontre du titulaire du carnet.

Le carnet de route doit être vérifié et visé par les organisateurs avant le départ de chaque épreuve de classement.

L'enlèvement de deux feuillets au cours d'une même épreuve entraîne obligatoirement la mise hors course du concurrent.

La mise hors course doit de même être prononcée en cas de non - présentation, perte ou falsification du carnet.

Article 31 : Les concurrents doivent, sous peine de mise hors course, porter de manière apparente et facilement lisible sur leur véhicule l'indication de l'épreuve à laquelle ils participent.

Article 32 : Les départs et arrivées des épreuves sportives, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des agglomérations ne peuvent s'effectuer sur des routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation.

Article 33 : Les véhicules admis à accompagner l'épreuve doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinct délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Un modèle particulier de macaron doit être affecté à chaque manifestation.

CHAPITRE VI : Dispositions spéciales applicables aux épreuves et compétitions sportives organisées par des groupements ayant leur siège à l'étranger.

Article 34 : Les épreuves sportives organisées par des groupements ayant leur siège à l'étranger et appelées à se disputer en tout ou partie sur des voies publiques sont autorisées par le ministre chargé de l'intérieur à l'exception :

- des compétitions de vitesse et des épreuves de classement comportant la participation de véhicules à moteur ; lesquelles sont autorisées par le haut commissariat de la région dans laquelle elles doivent se disputer dans les conditions définies pour chacune de ces catégories d'épreuves ;
- des épreuves cyclistes qui seront autorisées par le haut commissariat de la première région frontalière traversée par ladite manifestation ou par le haut commissariat du lieu de départ si celui-ci est fixé sur le territoire malien.

Article 35 : Les demandes d'autorisation concernant les épreuves sportives organisées par des groupements visés à l'article précédent ne peuvent être instruites que sous réserve qu'elles soient introduites par l'intermédiaire d'une des fédérations sportives maliennes ayant reçu délégation ministérielle et permanente de pouvoirs pour l'organisation des sports.

La fédération choisie comme intermédiaire doit s'engager conjointement avec l'association étrangère organisatrice à prendre à sa charge les frais du service d'ordre et la réparation des dommages causés à la chaussée.

Article 36 : Les organisateurs doivent produire auprès de l'autorité qualifiée pour délivrer l'autorisation et dans les délais prescrits, les documents et pièces prévus à l'article 6 du présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 38 ci-dessous.

Article 37 : Pour l'organisation de manifestations sportives, les organisateurs doivent présenter une police d'assurances couvrant, en cas d'accident corporel survenu en cours d'épreuve, leur responsabilité civile ainsi que celle des concurrents selon les modalités et dans les limites qui seront prescrites dans chaque cas particulier par l'autorité administrative compétente.

Un exemplaire du contrat d'assurances auquel sera joint, s'il est nécessaire, une traduction certifiée conforme, devra être communiqué dix jours francs au moins avant la date fixée pour le début de l'épreuve à l'autorité qualifiée pour délivrer l'autorisation.

Article 38 : Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux épreuves et compétitions organisées par des groupements ayant leur siège à l'étranger.

**CHAPITRE VII : Dispositions portant réglementation des épreuves sportives
disputées sur des véhicules pourvus d'un moteur de cylindrée
égale ou inférieure à 125 cm³.**

Article 39 : Les épreuves de régularité et d'endurance de vélomoteurs et de cyclomoteurs sont autorisées dans les conditions prévues pour les épreuves de régularité automobiles et motocyclistes.

Article 40 : Toutefois, la vitesse moyenne horaire imposée par le règlement particulier ne peut en aucun cas excéder :

- 45 Km/heure pour les épreuves de vélomoteurs ;
- 33 Km/heure pour les épreuves de cyclomoteurs.

Article 41 : La vitesse moyenne maximum peut être réduite par le haut commissariat sur tout ou partie du parcours de l'épreuve, en raison des difficultés de la circulation ou des exigences de la sécurité.

Article 42 : Les épreuves de régularité et d'endurance peuvent comporter des épreuves de maniabilité et des épreuves à moyenne spéciale chronométrée, dont la vitesse moyenne ne peut excéder :

- 60 Km/heure pour les vélomoteurs ;
- 40 Km/heure pour les cyclomoteurs.

Article 43 : Les compétitions de vitesse de vélomoteurs et de cyclomoteurs ne peuvent être autorisées que sous réserve :

- a) qu'elles soient organisées en annexe à des épreuves automobiles ou motocyclistes ;
- b) qu'elles excluent la mise en course simultanée de cyclomoteurs et de vélomoteurs ou de l'une de ces catégories avec d'autres catégories de véhicules ;
- c) que le classement soit distinct pour chaque catégorie.

Article 44 : Les concurrents admis à participer aux épreuves de régularité et d'endurance et aux compétitions de vitesse de vélomoteurs et cyclomoteurs doivent être titulaires d'un permis ou d'une autorisation de conduire valable pour la conduite des automobiles ou des motocycles.

CHAPITRE VIII. Dispositions finales.

Article 46 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National des Sports, le Directeur National de l'Intérieur, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

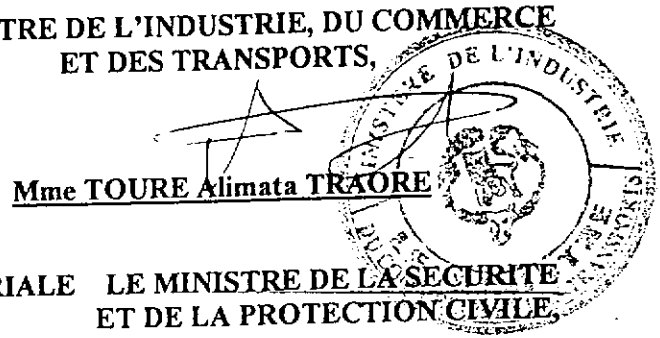
Bamako, le **17 OCT. 2000**

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS,**



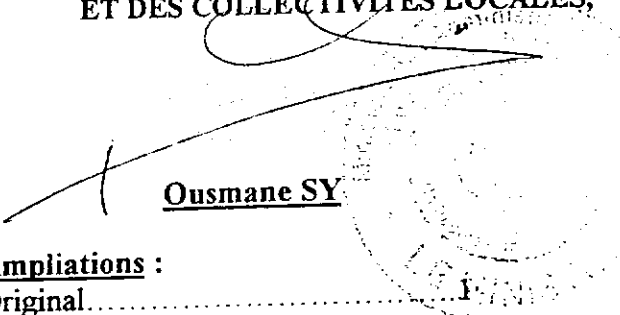
Adama KONE

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,**



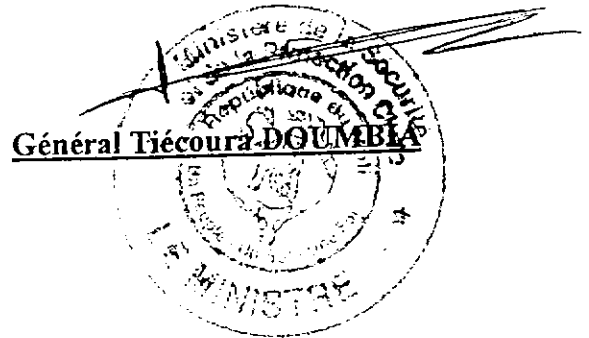
Mme TOURE Alimata TRAORE

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES,**



Ousmane SY

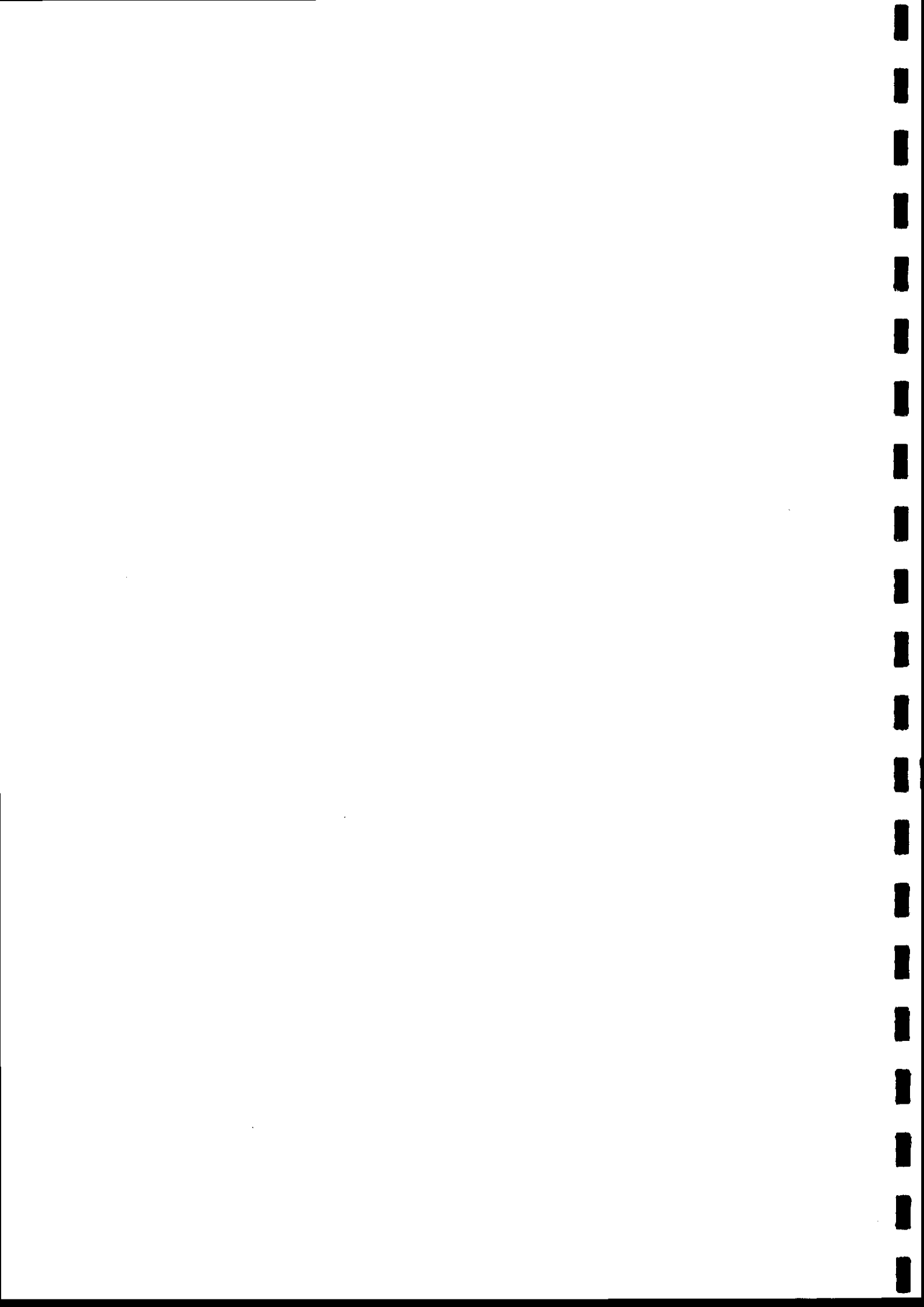
**LE MINISTRE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE,**



Général Tiécoura DOUMBLA

Ampliations :

- Original..... 1
- P.RM-SGG-CS-AN-CESC-CC..... 6
- PRIM et tous ministères..... 21
- Tous Hauts Commissariats..... 9
- Toutes Direct. Nles/ MICT..... 7
- Toutes Direct. Nles /MJS..... 5
- Toutes Direct. Nles /MATCL..... 7
- Toutes Direct. Nles MSPC..... 5
- Archives..... 1
- Journal Officiel..... 1



MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

2911.

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00- /MICT-MSPC
FIXANT LES CONDITIONS DE PORT DE
LA CEINTURE DE SECURITE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de port de la ceinture de sécurité équipant les véhicules automobiles visés à l'article 27 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules.

Article 2 : Les ceintures de sécurité qui équipent les véhicules automobiles doivent être conformes à un type homologué par décision du ministre chargé des transports et être fixées, à des ancrages pour ceinture de sécurité homologué.

Article 3 : Les places avant des voitures particulières doivent être équipées de ceinture de sécurité à trois points munies de retracteurs à verrouillage automatique ou à verrouillage d'urgence. Toutefois, aux places centrales, les ceintures sous - abdominales sont admises dans les cas où ces places ne sont équipées que de deux ancrages.

Article 4 : Les places arrière des voitures à l'exception des strapontins et des places qui ne font pas face à l'avant des véhicules, doivent être équipées de ceintures de sécurité sous - abdominales ou à trois points. Les places centrales pourront cependant ne pas être équipées de ceintures si les places latérales sont équipées de ceintures à trois points.

Article 5 : Les places avant des camionnettes doivent être équipées en ceintures de sécurité des types suivants, selon l'emplacement considéré :

- places latérales : ceintures à trois points ;
- places centrales : ceintures à trois points ou ceinture sous - abdominale.

Toutefois, lorsque la conception et l'architecture du véhicule ne permettent pas la pose d'un troisième point d'ancrage aux places latérales avant, ces places pourront être équipées de ceintures de sécurité sous - abdominale.

Article 6 : Au cas où des ceintures de sécurité pour occupants adultes seraient montées sur les véhicules automobiles et ensembles de véhicules autres que ceux visés aux article 3, 4 et 5 ci-dessus ; un retracteur à verrouillage d'urgence à seuil relevé peut être admis à la place d'un retracteur à verrouillage d'urgence.

Les retracteurs à verrouillage d'urgence à seuil relevé ne sont pas admis dans les voitures particulières et les camionnettes sauf pour ces dernières, s'il est prouvé, à la satisfaction des services chargés des essais, que le montage d'un retracteur à verrouillage d'urgence gênerait le conducteur.

Article 7 : L'homologation est accordée aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue par décision du ministre chargé des transports.

Toutefois, l'homologation donnée dans le cadre de la CEDEAO peut remplacer celle visée à l'alinéa précédent.

Article 8 : L'homologation accordée par le ministre chargé des transports n'est pas nécessaire pour les ceintures de sécurité des véhicules qui ont obtenu la réception CEDEAO.

Les essais sont menés, à la charge du demandeur, par le laboratoire agréé à cet effet par le ministre chargé des transports.

Article 9 : Le port de la ceinture de sécurité aux places avant des véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 Tonnes, équipés de ceintures, n'est pas obligatoire pour :

- les personnes dont la taille est manifestement inadaptée au port de la ceinture trois points ;
- les enfants de moins de dix ans protégés par un dispositif spécial de sécurité homologué ;
- les personnes justifiant d'une contre-indication médicale et munies d'un certificat médical à cet effet.

Ce certificat est délivré selon le cas par un médecin agréé ou une commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire, qui en fixe la durée de validité ;

- les conducteurs de taxis en service dans les agglomérations ;
- les occupants des places avant des ambulances ainsi que des véhicules d'intervention des services d'électricité lorsqu'ils effectuent des missions d'urgence ;
- les occupants des places avant des véhicules des services publics contraints par nécessité de service de s'arrêter fréquemment ainsi que ceux des places avant des véhicules effectuant des livraisons de porte à porte, lorsqu'ils opèrent en agglomération.

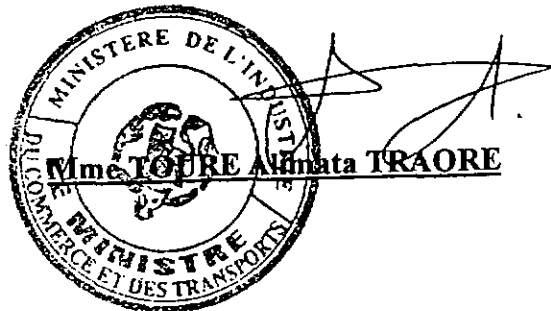
Article 10 : Le Directeur National des Transports, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le 27 OCT. 2000

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,

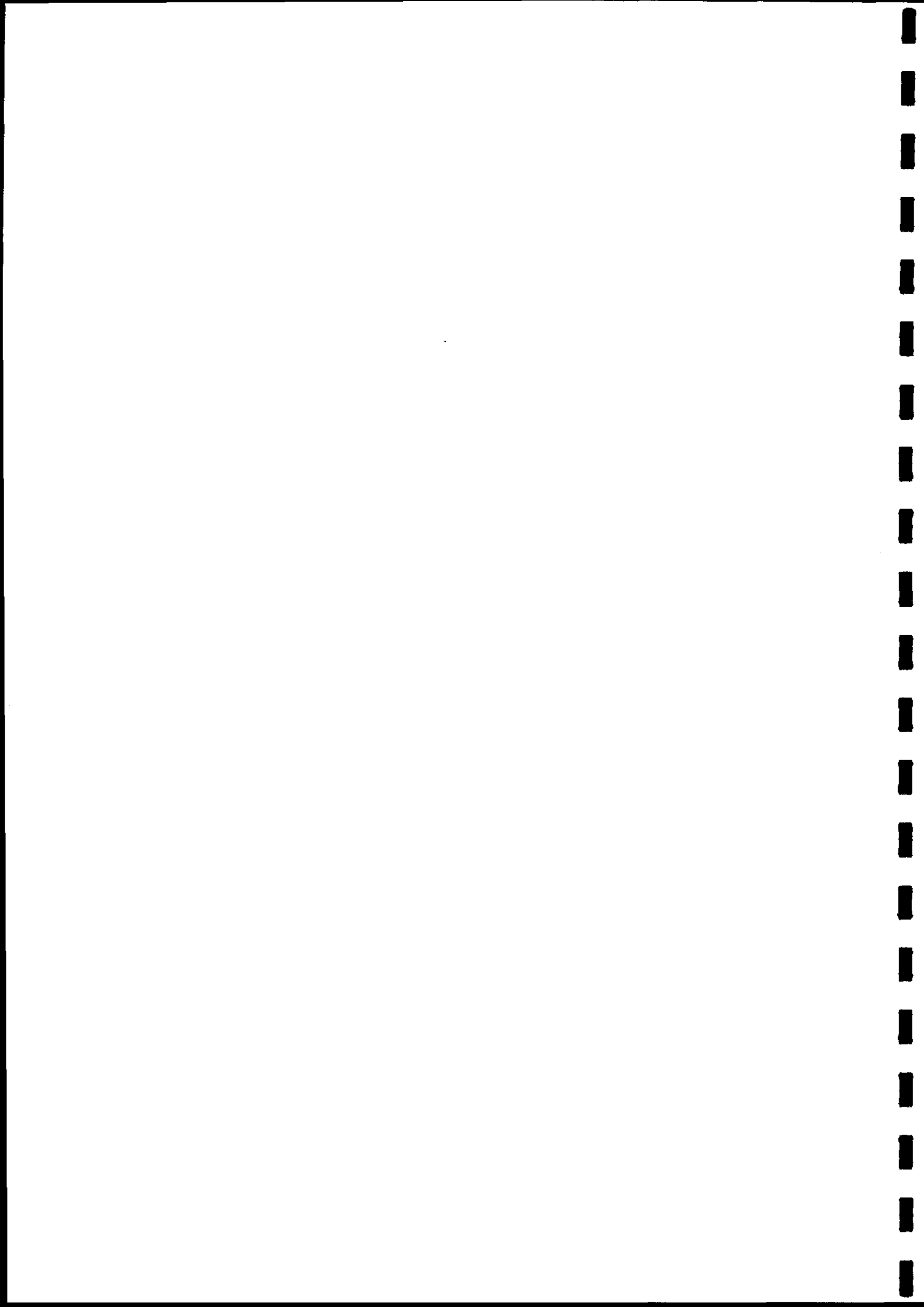


LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,



Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Toutes Direct. Nles /MSPC.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

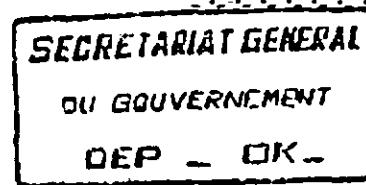


MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE LA SANTE

SECRETARIATS GENERAUX

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi



ARRETE INTERMINISTERIEL N°00- **2950** /MICT-MS-SG
FIXANT LES CONDITIONS D'HOMOLOGATION DES CASQUES DES
CONDUCTEURS ET PASSAGERS DE MOTOCYCLETTES ET VELOMOTEURS

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA SANTE, ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'homologation des casques utilisés par les conducteurs et les passagers des motocyclettes et vélomoteurs conformément à l'article 27 du Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules.

Article 2 : Les casques des conducteurs et passagers de motocyclettes et vélomoteurs visés à l'article 1^{er} doivent être conformes aux prescriptions des normes définies par décision du ministre chargé des industries et porter une estampille de conformité. Ils doivent être homologués.

Article 3 : La demande d'homologation est adressée au Ministre chargé des Industries par le détenteur de la marque de commerce ou de fabrique ou par son représentant dûment accrédité, et accompagnée des pièces suivantes en trois exemplaires :

- dessins à l'échelle 1/1 indiquant les caractéristiques géométriques (forme et dimensions) de chaque élément, suffisamment détaillées pour permettre l'identification ;

- échantillon de l'ensemble prévu à l'article 4 ci-dessus.

Article 4 : Le dossier est soumis pour contrôle à un laboratoire agréé, en même temps que le lot d'échantillon. Le dossier complété par le certificat du laboratoire agréé est déposée au ministère chargé des industries.

Article 5 : Le certificat du laboratoire agréé atteste la conformité des matériaux aux caractéristiques calorimétriques et photométriques requises.

Article 6 : Les essais et contrôles menés par le laboratoire agréé sont à la charge du demandeur.

Article 7 : Chaque élément de signalisation d'un ensemble présenté à l'homologation doit comporter un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation.

Chaque élément de signalisation d'un ensemble mis en vente doit comporter une marque d'homologation inscrite d'une manière indélébile.

La marque d'homologation prévue à l'alinéa précédent comprend la lettre «C» et le numéro d'homologation en caractères de 3 mm de hauteur et de 2,5 mm de largeur, la séparation entre deux lettres ou deux chiffres étant de 1 mm.

Article 8 : Toutefois les casques conformes à des réglementations, normes ou spécifications techniques des Etats membres de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, équivalentes du point de vue des performances techniques assurant la protection des utilisateurs, des procédures de contrôle de la qualité et de la signification du marquage apposé sur les casques, peuvent être acceptées.

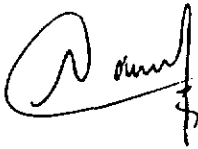
Une notification de ces réglementations, normes ou spécifications techniques devra être effectuée en temps utile auprès du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports, préalablement, à la mise sur le marché des casques concernés, de façon à permettre la vérification de l'équivalence indiquée ci-dessus.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux casques utilisés par les militaires et les personnels des services de sécurité, de lutte contre l'incendie et de la protection civile.

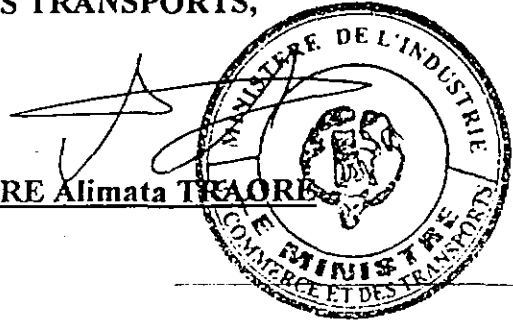
Article 10 : le Directeur National des Transports, le Directeur National de la Santé Publique et le Directeur National des Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le 31 OCT. 2000

LE MINISTRE DE LA SANTE, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,



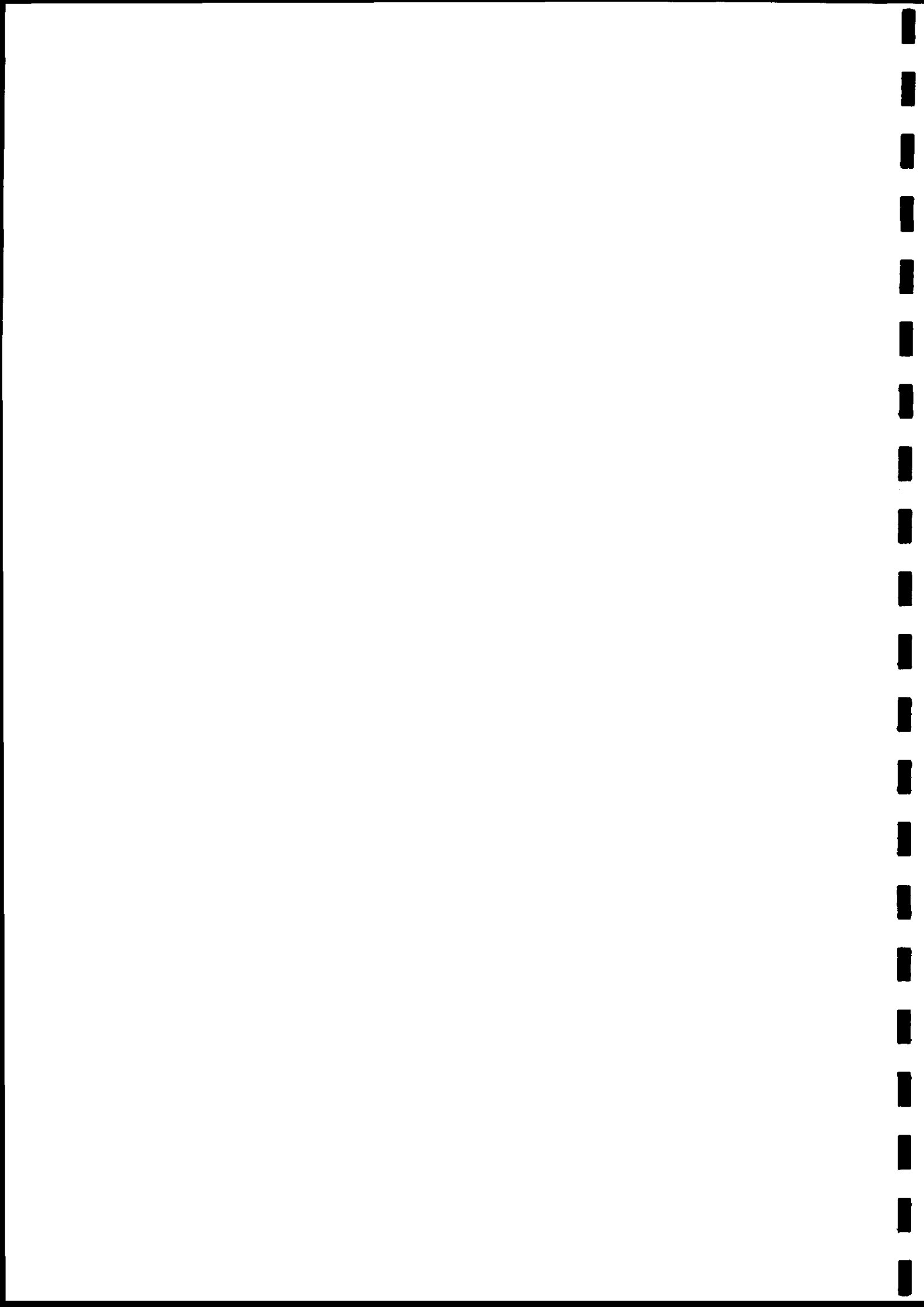
Mme TRAORE Fatoumata NAFO



Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles / MICT.....	7
Toutes Direct. Nles /MS.....	5
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



2979

ARRETE N°00-_____/MICT-SG
FIXANT LES CONDITIONS DE TRANSPORT DE PERSONNES ET
DE CHARGEMENT SUR LES MOTOCYCLETTES, TRICYCLES ET
QUADRICYCLES A MOTEUR, VELOMOTEURS,
CYCLOMOTEURS ET CYCLES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de transport de personnes et de chargement sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles.

Article 2 : Le transport de personnes est interdit sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteurs, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles si ces véhicules ne sont pas pourvus d'un siège pour le conducteur et d'un siège par passager, aménagé de telle sorte que la manœuvre de l'organe de direction et la visibilité du conducteur soient absolument libres, et que la stabilité du véhicule soit assurée.

Article 3 : Sur les véhicules à deux roues, est interdit le transport de personnes portées par le conducteur ou placées soit à califourchon devant ou derrière le conducteur sans dispositif spécial, soit dans la position dite «en amazone». Le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule est également interdit.

Pour l'application du présent article et l'article 2, la selle double ou la banquette est assimilée à deux sièges si elle est de dimensions suffisantes.

Article 4 : Le transport d'un passager sur les véhicules à deux roues n'est autorisé que si le passager est placé sur un siège solidement fixé au véhicule, muni soit de courroies d'attache, soit d'une poignée et de repose - pieds.

L'emploi du siège muni de courroies d'attache est obligatoire pour le transport d'un enfant au-dessous de cinq ans.

Les mesures doivent être prises pour que les pieds des enfants ne soient pas entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule, et ne se prennent pas entre les rayons des roues.

Article 5 : Le transport de plus d'une personne, en sus du conducteur est interdit sur les véhicules à deux roues, à l'exception :

- des cycles dit «tandem» pour lesquels le transport d'une seconde personne est admis ;
- des véhicules munis d'un side-car ou d'une remorque pour lesquels le nombre total des passagers ne doit pas excéder deux ;
- des véhicules spécialement aménagés.

Article 6 : Le transport de plus d'une personne, en sus du conducteur, est interdit sur les cyclomoteurs à plus de deux roues.

Article 7 : Pour les cycles spécialement aménagés, notamment pour ceux comportant plus de deux roues, le Haut Commissaire de Région peut, après avis du Directeur Régional des Transports, fixer des conditions particulières de circulation lorsque les aménagements ne présentent pas de garanties suffisantes du point de vue de la sécurité des personnes transportées.

Article 7 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

03 NOV 2000

Bamako, le

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,

Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



Mme TOURE Alimata TRAORE

13/12/00
M/B

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

SECRETARIATS GENERAUX

34411

ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-_____/MICT-MS-MEATEU-SG
FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
AUX ORGANES MOTEURS DE VEHICULES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail des règles applicables aux organes moteurs de véhicules.

Article 2 : Les fabricants ou leurs représentants accrédités au Mali peuvent demander au ministre chargé des transports l'homologation des dispositifs qu'ils mettent sur le marché. L'homologation est donnée aux types de dispositifs dont un élément a subi avec succès, dans un laboratoire agréé, les essais et contrôles qui permettent d'évaluer les performances que peuvent offrir les dispositifs. Un numéro d'homologation est donné à chaque type de dispositif.

Article 3 : La décision d'homologation précise la nature et les informations fournies par le dispositif, la catégorie et la classe du dispositif et les types ou catégories de véhicules pour lesquels l'appareil est homologué.

Article 4 : Chaque dispositif peut être homologué pour l'une ou l'autre des fonctions, ou pour les deux et pour un ou plusieurs types de véhicules.

Article 5 : Le demandeur doit fournir la liste des véhicules pour lesquels le dispositif est conçu.

Article 6 : Le laboratoire indique au demandeur les types de véhicules à soumettre aux essais et leurs équipements particuliers.

Article 7 : Les véhicules d'essai doivent être fournis en bon état par le demandeur. Le laboratoire vérifie les réglages et les performances de ces véhicules. Les essais sont interrompus dès que les véhicules ne satisfont pas aux prescriptions des articles 8 et suivants ci-dessous.

Article 8 : Les essais de qualification antipollution comportent les vérifications sur les points suivants :

- la teneur en volume de monoxyde de carbone des gaz d'échappement émis au régime de ralenti ne peut en aucun cas dépasser 4,5 p.100 lorsque le véhicule est équipé du dispositif ;
- les mesures des émissions de polluants sont effectuées avec ou sans le dispositif. Les émissions ne doivent pas être augmentées du fait de la présence du dispositif.

Article 9 : Les essais de qualification économiseurs d'essence comportent les vérifications sur les points suivants :

- la teneur en volume de monoxyde de carbone du gaz d'échappement émis au régime de ralenti devra être réglée à une valeur inférieure à 4,5 p.100 lorsque le véhicule est équipé du dispositif ;
- les mesures des émissions de polluants sont effectuées dans les configurations «équipé» et «non équipé» du dispositif. Les émissions ne doivent pas être augmentées du fait de la présence du dispositif.

Article 10 : Pour chaque véhicule considéré, les essais de démarrage à froid ou à chaud sont effectués avec et sans le dispositif. Les essais sont considérés comme satisfaisants si le démarrage se produit dans les mêmes conditions dans les deux cas.

Article 11 : Les essais de performances sont réalisés sur tous les véhicules présentés. Pour chaque véhicule, ils sont effectués avec et sans le dispositif. Les essais sont considérés comme satisfaisants si le dispositif ne modifie pas sensiblement les performances du véhicule.

Article 12 : Les essais d'endurance sont effectués sur un véhicule choisi par le laboratoire sur la liste des véhicules présentés par le demandeur lors de la première demande. Ce véhicule est fourni par le demandeur. Les essais sont effectués avec le dispositif.

Au cours de ces essais, seuls les réglages et remplacements de pièces préconisés par les constructeurs dans les notices d'entretien de véhicules sont effectués.

Les essais sont considérés comme satisfaisants si :

- les critères de qualification explicités à l'article 7 ci-dessus sont satisfaisants à la suite des essais d'endurance ;
- aucune détérioration mécanique imputable au dispositif n'est apparue au cours ou à l'issue des essais.

Article 13 : Le véhicule équipé du dispositif doit avoir un comportement similaire à celui du véhicule non équipé dans les situations de conduite soumettant le véhicule à des variations d'accélération dans les diverses directions notamment celles résultant :

- d'un freinage d'urgence en palier ou en descente, suivi d'une reprise ;
- de la circulation sur mauvaise route ;
- de la circulation sur route à profil comportant des virages alternés ;
- d'une reprise après une longue descente.

Article 14 : Toute modification des caractéristiques de l'appareil devra être soumise au laboratoire agréé qui proposera au ministre chargé des transports soit de refaire les essais, soit d'étendre l'homologation.

Article 15 : Les moteurs des véhicules automobiles doivent être conçus, construits, réglés, entretenus, alimentés et conduits de façon à ne pas provoquer d'émission de fumées nuisibles ou incommodantes

Article 16 : Les véhicules en stationnement doivent avoir leur moteur arrêté, sauf en cas de nécessité, notamment lors de la mise en route à froid.

Article 17 : Aucun véhicule en service ne doit émettre pendant la marche ou à l'arrêt des fumées nettement teintées ou opaques. Il est toutefois admis des émissions fugitives au moment des changements de régime du moteur.

Article 18 : Les limites de niveau sonore des différentes catégories de véhicules sont fixées conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 19 : Sans préjudice des sanctions qu'il encourt lorsque son véhicule est en infraction de l'article 17 ci-dessus, le propriétaire ou le conducteur pourra se voir prescrire de présenter ledit véhicule dans un délai imparti au service de contrôle compétent afin de justifier des réparations ou réglages effectués en vue de sa mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Article 20 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National de la Santé Publique et le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle de Pollution et Nuisance, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

Bamako, le 20 DEC. 2000

LE MINISTRE DE LA SANTE, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,


Mme TRAORE Fatoumata NAFO


Mme TOURE Alimata TRAORE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME




Soumaila CISSE

Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles/ MICT.....	7
Toutes Direct. Nles /MS.....	5
Toutes Direct. Nles / MEATEU....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

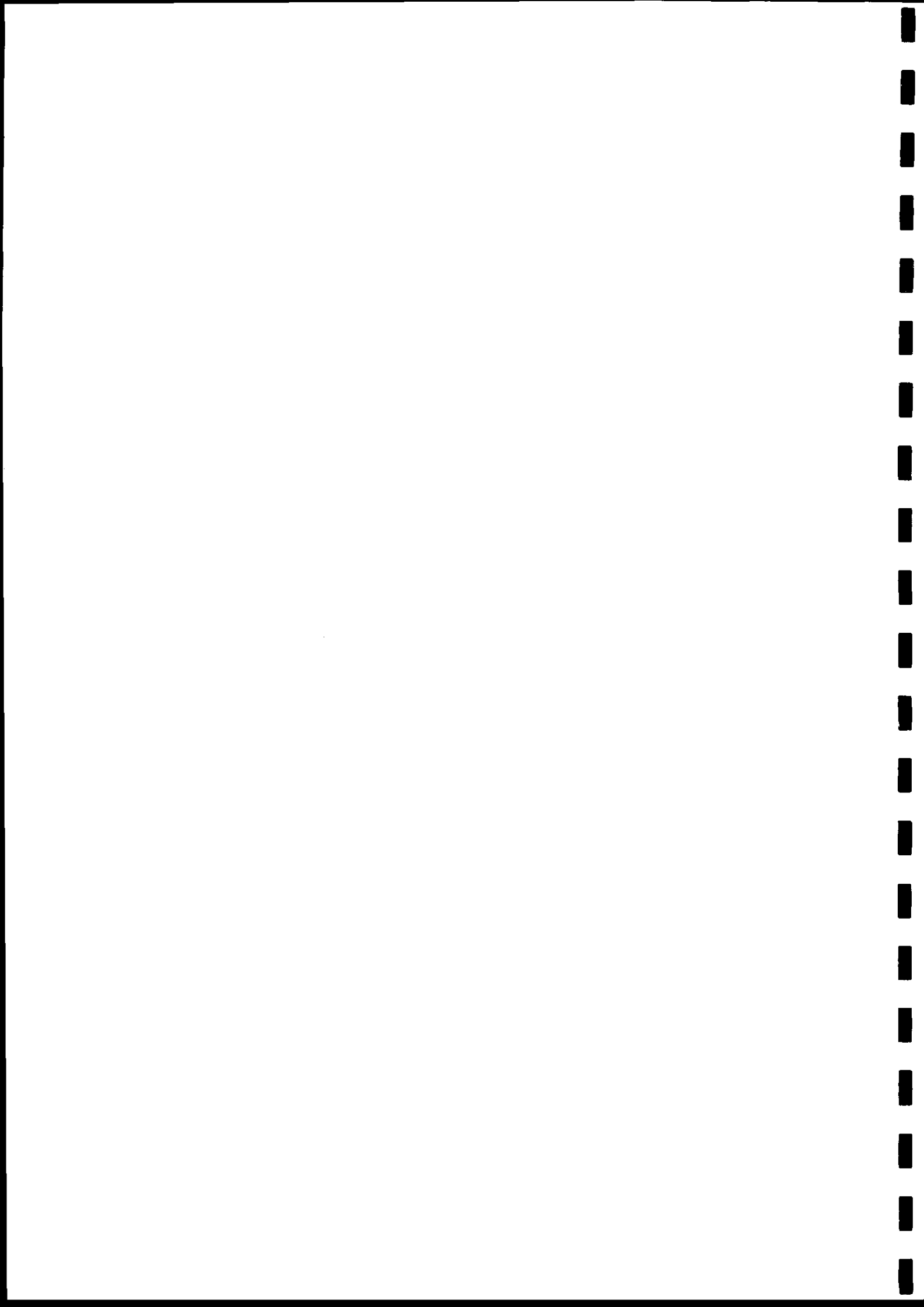
3441

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-_____/MICT-MS-MEATEU
DU DEC. 2000 FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES
 AUX ORGANES MOTEURS DE VEHICULES

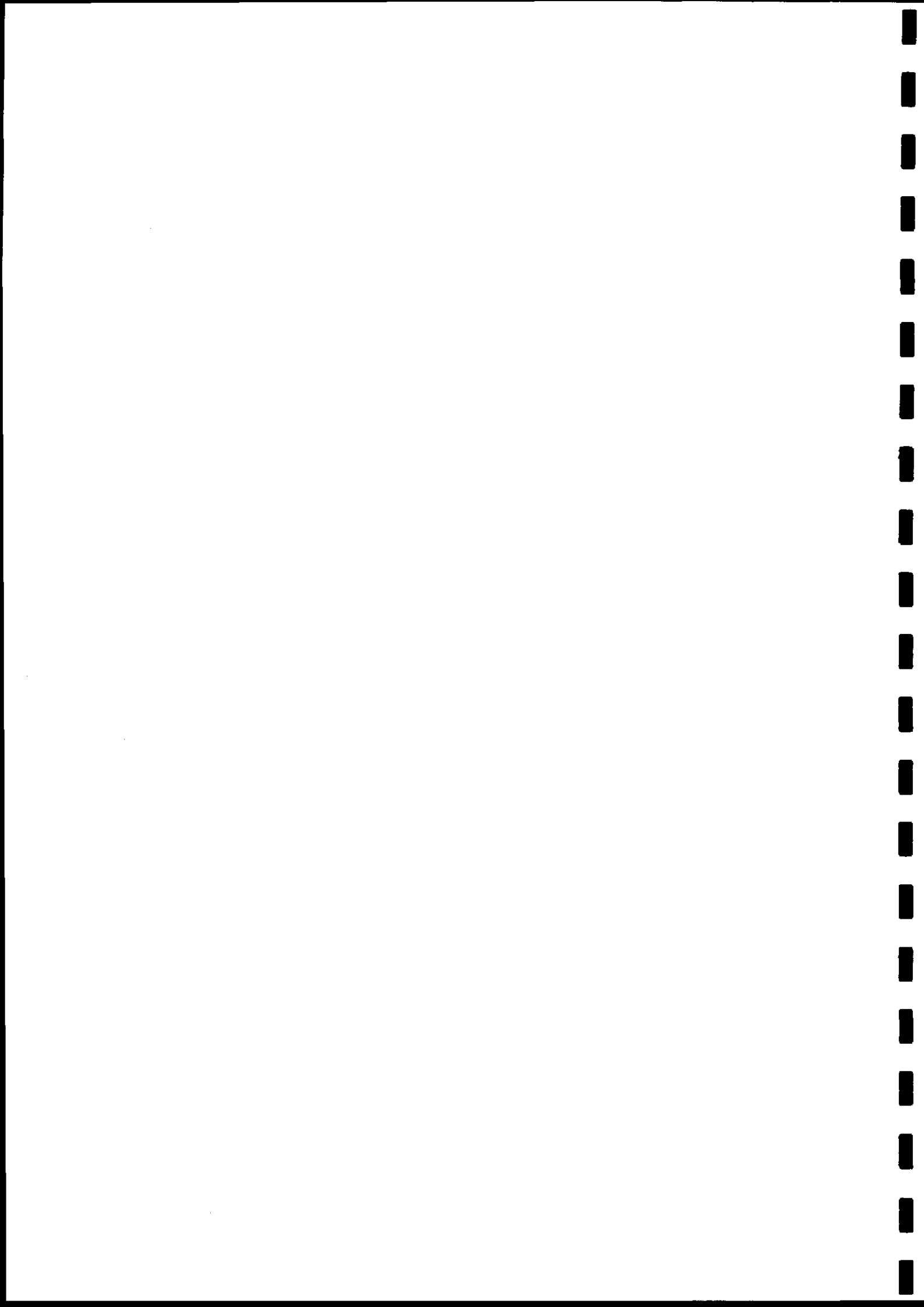
TABLEAU DES LIMITES DE NIVEAU SONORE
 DES DIFFERENTES CATEGORIES DE VEHICULES

CATEGORIES DE VEHICULES	Niveaux sonores maxima en décibel (dBA)
A1. Voitures particulières.....	82
A2. Véhicules de transport en commun de personnes de poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 Tonnes.....	84
• Avec moteur à allumage commandé.....	81
• Avec moteur diesel.....	81
A3. Véhicule de transport en commun de personnes de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 Tonnes dont le moteur a une puissance nette	
• Inférieure à 200 CV.....	89
a) Autobus.....	82
b) Autocars et divers.....	84
• Egale ou supérieure à 200 CV.....	91
a) Autobus.....	85
b) Autocars et divers.....	87
A4. Véhicules utilitaires dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 Tonnes.....	84
• Avec moteur à allumage commandé.....	81
• Avec moteur diesel.....	81

217



A5. Véhicules utilitaires de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 Tonnes :	
• Inférieur ou égal à 12 Tonnes et dont le moteur a une puissance nette inférieure à 200 CV.....	89
• Supérieur à 12 Tonnes et dont le moteur a une puissance nette égale ou supérieure à 200 CV.....	91
B11. Cyclomoteurs.....	73
B12. Motocycles dont la cylindrée n'excède pas 80 cm ³	80
Motocycles dont la cylindrée dépasse 125 cm ³ sans excéder 350 cm ³ ...	84
Motocycles dont la cylindrée dépasse 350 cm ³ sans excéder 500 cm ³ ...	84
Motocycles dont la cylindrée dépasse 500 cm ³	84
B2. Véhicule à plus de deux roues	
B21. Cyclomoteurs.....	74
B22. Tricycles et quadricycles à moteur.....	81



ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-⁵ 0008 /MICT-MS-SG
FIXANT LA LISTE DES INCAPACITES PHYSIQUES INCOMPATIBLES
AVEC L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE AINSI QUE
DES AFFECTIONS SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU
A LA DELIVRANCE DE PERMIS DE CONDUIRE DE VALIDITE LIMITEE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes
à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec
l'obtention du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la
délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

Article 2 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National de la Santé Publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré
et publié au Journal Officiel ./

09 JAN. 2001

Bamako, le

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,



LE MINISTRE DE LA SANTE,

Mme TRAGRE Fatoumata NAFO



Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC..	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats...	9
Toutes Direct. Nles / MICT...	7
Toutes Direct. Nles / MS.....	5
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

0008

09 JAN. 2001

ANNEXE A L'ARRETE N°00- /MTPT-SG DU FIXANT LA LISTE DES INCAPACITES
PHYSIQUES INCOMPATIBLES AVEC L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE AINSI QUE DES AFFECTIONS
SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A LA DELIVRANCE DE PERMIS DE CONDUIRE DE VALIDITE LIMITEE

AFFECTIONS INCOMPATIBLES AVEC LA DELIVRANCE OU LE MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE

NUMEROS	AFFECTIONS	GRUPE LEGER (catégorie A, B et E)	GRUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
1.1	Maladies coronariennes : 1.1.1. Angor..... 1.1.2. Infarctus du myocarde..... 1.1.3. Pontage coronarien.....	Incompatibilité en cas de crises fréquentes. Compatibilité temporaire.	Classe 1. - Cardiologie Incompatibilité même si les crises ont disparu au moment de l'examen* (voir colonne Observations). Incompatibilité * (voir colonne Observations). Incompatibilité des localisations symptomatiques des artères carotides, vertébrales et de leurs branches.	E.C.G. et avis de spécialiste nécessaires. * Dans certains cas exceptionnels où une réadaptation suffisante à l'effort a été contrôlée par exploration fonctionnelle coronarienne, une compatibilité temporaire peut être envisagée. Les risques addi- tionnels liés à la conduite de ce type de véhicules seront envisagés soigneusement.
1.2	Artériosclérose.....			
1.3	Insuffisance cardiaque	Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves.		
1.4	Hypertension artérielle.....	L'Hypertension artérielle entraîne une restriction de la durée de validité du permis de conduire, voire une incompatibilité temporaire lorsque la tension est supérieure à 12 mm HG pour la minima ou lorsqu'elle a donné lieu à des complications oculaires, vestibulaires, cardio-vasculaires. Des examens complémentaires sont indispensables et l'avis du spécialiste sera demandé suivant les résultats. Les médecins concluront à une incompatibilité si les signes cliniques et le bilan tensionnel ne sont pas améliorés par le traitement.		Avis du spécialiste si nécessaire.
1.5	Malformation, cardio-vasculaires congénitales.....	Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves.		Avis du spécialiste nécessaire.
1.6	Troubles du rythme.....	Avis du spécialiste selon les cas	En principe, incompatibilité de tous les troubles du rythme permanents ou paroxystiques, à l'exception des : tachycardies sinusales. - Bradycardies sinusales. - Extrasystoles rares et isolées. - Blocs auriculo- ventriculaires du premier degré avec intervalle < 0,24 seconde, ou si avis favorable du spécialiste.	
1.7	Stimulations cardiaques.....	Le médecin devra tenir compte, non seulement de l'état cardiaque et de la surveillance de la pile, mais aussi des autres atteintes vasculaires (pour le groupe lourd, voir colonne Observations).		Avis du spécialiste nécessaire pour les deux groupes. Pour le groupe lourd, les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicules, seront envisagés soigneusement.

NUMEROS	AFFECTIONS	GRUPE LEGER (catégorie A, B et E)	GRUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
1.8	Valvulopathies.....	Incompatibilité des cardiopathies valvulaires en cas de troubles fonctionnels graves.	Incompatibilité	Avis du spécialiste nécessaire.
1.9	Prothèses valvulaires.....			Avis du spécialiste nécessaire.
1.10	Anévrismes aortiques et anévrismes artériels.....			Incompatibilité des anévrismes de diamètre supérieur au double du diamètre normal et des anévrismes en voie d'accroissement, à des examens successifs. Compatibilité temporaire dans les autres cas.
Classe II - ŒIL et Vision				
2.1	Acuité visuelle avec la meilleure correction optique.....	Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 8/10, l'acuité visuelle de l'œil le meilleur étant au moins égale à 6/10 avec la meilleure correction optique. Compatibilité temporaire dont la durée sera appréciée selon chaque cas, si la somme de l'acuité visuelle est limitée, comprise entre 8/10 et 10/10 ou chez le borgne avec la meilleure correction optique.	<p>Pour les candidats : Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 15/10, l'acuité de l'œil le plus faible ne pouvant être inférieure à 5/10.</p> <p>Pour le renouvellement : Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 13/10, l'acuité visuelle de l'œil le plus faible étant au moins égale à 4/10 avec la meilleure correction optique.</p>	Les acuités sont comprises tant pour le groupe lourd que pour le groupe léger avec correction optique. Le certificat du médecin devra préciser l'obligation de porter des verres correcteurs convenables sous réserve qu'ils ne soient teintés (pour la conduite nocturne). La correction par verres de contact ou lentilles cornéennes est admise, sous réserve de la possession à tous moments d'une paire de lunettes correctrices. Le permis ne pourra être délivré ou renouvelé à un aveugle d'un œil que six mois au moins après la perte de la vision de cet œil (la position de la tête du candidat lors de l'examen de l'acuité visuelle doit attirer l'attention sur la recherche d'une anomalie du champ visuel). Rétroviseurs bilatéraux obligatoires pour les borgnes. Avis du spécialiste si nécessaire.
2.2	Aphakies :			
	2.2.1. Unilatérales.....	Incompatibilité lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 avec la meilleure correction optique et un champ visuel normal, compte tenu de la correction de l'aphakie.	Compatibilité temporaire si, après un délai de six mois au moins après l'opération, l'appareillage est bien toléré et permet de satisfaire aux conditions de vision définies ci-dessus.	Avis du spécialiste.
	2.2.2. Bilatérales.....	Incompatibilité lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal, compte tenu de la correction de l'aphakie.	Compatibilité temporaire si, après un délai de six mois après l'opération, l'appareillage est bien toléré et les deux yeux répondent aux conditions de vision définies ci-dessus.	Avis du spécialiste.

NUMEROS-	AFFECTIONS	GRUPE LEGER (catégorie A, B et E)	GRUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
2.3	Champs visuels.....	<p>Incompatibilité de toute atteinte des champs visuels périphériques chez un borgne ou si l'acuité visuelle de l'autre oeil est inférieure à 2/10.</p> <p>Incompatibilité si les deux yeux possèdent une vision de 8/10 et un rétrécissement du champ visuel, tel que le champ enregistré avec l'index blanc 3° et sous un éclairage de 8,2 UL psb (luminescence du test de 9,5 UL psb) est inférieur aux dimensions suivantes pour l'oeil droit : 0° (côté temporel) = 60°, à 45° = 30°, à 90° (supérieur) = 20°, à 135° = 20°, à 180° = 30°, à 225° = 30°, à 270° = 40°, à 315° = 40° et chiffres équivalents pour l'oeil gauche.</p> <p>Compatibilité temporaire lorsque le rétrécissement est moindre et non évolutif.</p>	<p>incompatibilité de toute altération des champs visuels : rétrécissement périphériques ; scotomes etc.</p>	<p>Avis du spécialiste lorsque le champ visuel est atteint et qu'une compatibilité temporaire est accordée ; rétroviseurs bilatéraux obligatoires.</p> <p>Pour le groupe léger, ces données physio-pathologiques peuvent être transposées sur tout autre appareillage courant du champ visuel.</p> <p>Avis du spécialiste nécessaire.</p>
2.4	Dyschromatopsies.....			<p>Les troubles de la vision des couleurs sont compatibles, mais une épreuve de vision chromatique sera faite à chaque examen médical et le candidat sera averti de cette anomalie.</p>
2.5	Héméralopies.....	Incompatibilité des troubles de la vision nocturne.	Incompatibilité des troubles de la vision nocturne.	Avis du spécialiste.
2.6	Hémianopsies.....	Se reporter au chapitre 2.3.	Se reporter au chapitre 2.3.	Avis du spécialiste.
2.7	Nystagmus.....	<p>Incompatibilité si le Nystagmus congénital laisse en vision binoculaire une acuité visuelle inférieure à 8/10.</p> <p>Compatibilité temporaire si le Nystagmus congénital permet en vision binoculaire une acuité visuelle d'au moins 8/10 en position de blocage compatible avec la conduite automobile, s'il n'y a pas amétropie égale ou supérieure à 10 dioptries.</p>	Incompatibilité.	Avis du neurologue et de l'ophtalmologiste.
2.8	Troubles de la mobilité :			
	2.8.1. Mobilité palpébrale.....	Se reporter aux chapitres 2.2, 2.3 et 2.7.	Se reporter aux chapitres 2.1, 2.3 et 2.7.	Avis du spécialiste.

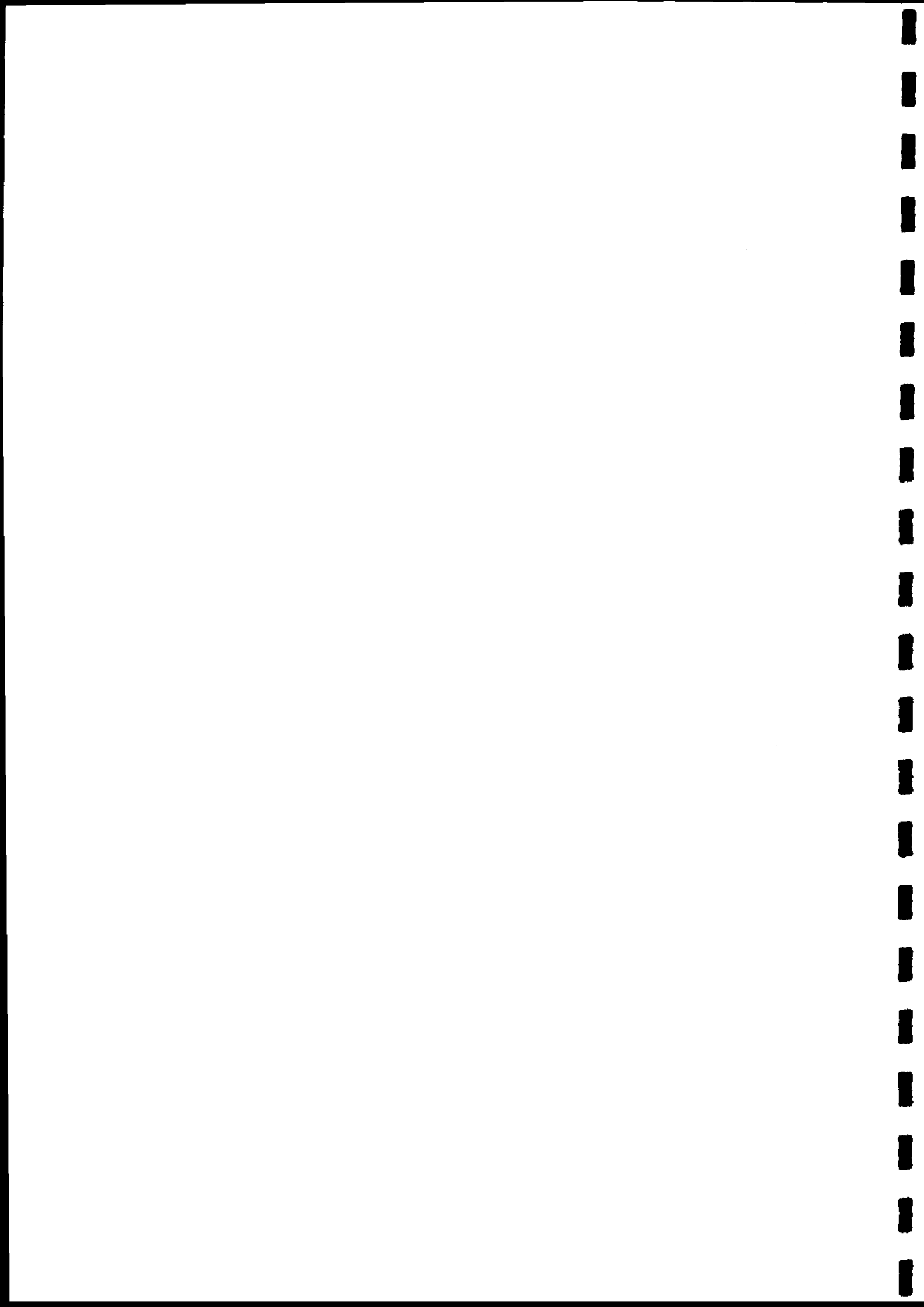
NUMEROS	AFFECTIONS	GROUPE LEGER (catégorie A, B et E)	GROUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
	2.8.2. Mobilité du globe oculaire.....	Incompatibilité des paralysies oculomotrices ou des paralysies de fonction. Compatibilité temporaire après adaptation.	Incompatibilité de toutes les limitations de déplacement du globe.	Avis du spécialiste. Les strabismes fixes ou alternants sont compatibles si l'acuité visuelle est insuffisante.
		Classe III. - Oto-rhino-laryngologie. - Pneumologie		
3.1	Bourdonnements.....	Voir chapitre 3.3		
3.2	Otites.....	Voir chapitre 3.3 et 3.5		
3.3	Déficience auditive.....		La limite de référence est de 35 décibels jusqu'à 2 000 hertz (voix chuchotée au-dessus de 1 mètre, voix haute 5 mètres). Compatibilité temporaire à condition que le sujet soit ramené par prothèse ou intervention chirurgicale aux conditions normales de voix chuchotée à 1 mètre, voix haute à 5 mètres.	Avis du spécialiste. Pour les deux groupes, véhicule avec rétroviseurs bilatéraux (mention restrictive sur le permis).
3.4	Sourd profond.....	Voir colonne Observations.	Incompatibilité.	Avis du spécialiste et examen psychiatrique si nécessaire pour dépister une éventuelle arriération mentale.
3.5	Vertiges.....	Incompatibilité de tous vertiges permanents ou paroxystiques.		Examens vestibulaires et paroxystiques neurologique et avis du spécialiste nécessaires.
3.6	Affections allergiques	Incompatibilité en cas d'obnubilation liée à des éternuements incoercibles ou aux médicaments antiallergiques.		
3.7	Affections non dyspnéisantes.	Incompatibilité temporaire éventuelle de certaines affections (tumeurs, tuberculose).		Les affections telles que laryngite chronique, paralysie unilatérale ne constituent pas un obstacle à la délivrance ou au maintien du permis.
3.8	Affections dyspnéisantes	Incompatibilité des dyspnées laryngées chroniques s'accompagnant de tirage et de cornage. Compatibilité temporaire en l'absence de cyanose.	Incompatibilité.	Avis du spécialiste.
3.9	Asthme, emphysème, bronchite chronique.....			L'évolution et la gêne entraînées par ces affections dicteront la décision des médecins.
3.10	Paralysie des deux cordes vocales ou sténose laryngotrachéale.....	Se reporter au paragraphe 3.11.		
3.11	Port d'une canule trachéale ou d'une prothèse laryngée...	Voir colonne Observations.		
				Avis du spécialiste nécessaire. Pour le groupe <i>lourd</i> , les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicule et la nécessité d'une voix intelligible par rééducation ou prothèse seront envisagés soigneusement.

NUMEROS	AFFECTIONS	GROUPE LEGER (catégorie A, B et E)	GROUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
4.1	Alcoolisme avéré	Classe IV. - Neurologie - Psychiatrie Incompatibilité La plus grande vigilance est recommandée, étant donné l'importance et la gravité du problème en matière de sécurité routière.		
	4.1.1. Alcoolisme occasionnel.....	Compatibilité temporaire pendant une période probatoire d'un an.		Examen clinique et vérifications biologiques.
	4.1.2. Alcoolisme chronique.....	Incompatibilité temporaire jusqu'à normalisation de signes cliniques et biologiques. Compatibilité temporaire après désintoxication confirmée.		
4.2	Analphabétisme.....	Se reporter au paragraphe 4.3. Incompatibilité		Incapacité d'apprendre à lire par insuffisance psychique.
4.3	Arriération mentale.....			Avis du spécialiste qui jugera selon les cas.
4.4	Les épilepsies (et autres perturbations brutales de l'état de conscience).....	Elles sont en principe une contre-indication à la conduite de tout véhicule. Cependant, compatibilité temporaire éventuelle en fonction des données ci-contre (voir colonne Observations).	Incompatible.	Avis du spécialiste qui jugera de la réalité de l'affection, de sa forme clinique, du traitement suivi et des résultats thérapeutiques (groupe A, B, E). Avis du spécialiste.
4.5	Hospitalisation en milieu psychiatrique :			
	4.5.1. Placement d'office....		Incompatible	Tout trouble mental ayant entraîné un placement d'office nécessite l'avis d'un psychiatre agréé, autre que celui qui a soigné le sujet (groupe A, B, E).
	4.5.2. Autres formes d'hospitalisation.....			Avis du spécialiste.
4.6	Médicaments - Drogues.....	L'état de la vigilance sera apprécié par la commission médicale. Incompatibilité si les substances consommées ou la quantité absorbée sont susceptibles de compromettre son aptitude à la conduite.		En cas de doute, avis du spécialiste, avant ou après la cure de désintoxication éventuelle.
4.7	Psychose aiguë et chronique.	Incompatibilité en cas de manifestations cliniques. Compatibilité temporaire éventuelle en cas de rémission confirmée des examens régulièrement renouvelés.		Avis du spécialiste nécessaire qui s'appuiera sur les indications du médecin traitant.

NUMEROS	AFFECTIONS	GROUPE LEGER (catégorie A, B et E)	GROUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
4.8	Traumatisme crânien.....	Incompatible Dans tous les cas, le problème posé est celui des séquelles neurologiques.		Avis du spécialiste qui tiendra compte de l'importance des lésions, des signes cliniques, des différents examens para-cliniques et du traitement envisagé.
4.9	Troubles neurologiques, troubles comportementaux.....	Incompatible Les troubles neurologiques ou comportements dus à des affections, des opérations du système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des signes moteurs sensitifs, sensoriels, tropiques perturbant l'équilibre et la coordination seront envisagés en fonction des possibilités fonctionnelles.		Avis du spécialiste souvent nécessaire.
Classe V. - Appareil locomoteur.				
<p>L'évacuation des incapacités physiques doit reposer essentiellement sur des considérations permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque d'empêcher une manœuvre efficace et rapide et de gêner le maniement des commandes en toutes circonstances et notamment en urgence.</p> <p>L'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule conseillés par les médecins est appréciée et vérifiée par l'expert technique. Il assurera qu'avec ces dispositifs l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements confirme que la conduite n'est pas dangereuse. Une concertation entre les médecins et celui-ci, préalable à toutes les décisions d'aménagement dans les cas difficiles (voire en cas d'avis divergents) sera envisagée si nécessaire (art. 12-2 - Arrêté du 31 juillet 1975).</p> <p>Lorsque le handicap est stabilisé, sans autre affection pouvant donner lieu à un permis temporaire, le permis est délivré à titre permanent.</p>				
5.1	Membres supérieurs..... 5.1.1. Doigts, mains.....	<p>Le médecin examinateur tiendra compte de la valeur fonctionnelle du membre supérieur dans son ensemble.</p> <p>La qualité des moignons bien étoffés et non douloureux, le jeu actif et passif des différentes articulations et leur coordination doivent permettre une prise puissante et large avec possibilité d'opposition efficace.</p> <p>Compatibilité de toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur la commande de direction.</p> <p>Compatibilité si la pince est fonctionnelle, large et bilatérale avec opposition efficace.</p> <p>Compatibilité si la pince est puissante et large, bilatérale, avec opposition efficace. La force musculaire de préhension doit être sensiblement équivalente à celle d'une main normale.</p> <p style="text-align: center;">Permis A</p> <p>Incompatibilité de toute lésion gênant les mains ou les bras dans la triple fonction de maintien du guidon, de rotation des poignées ou de manœuvre de manettes. Les deux membres supérieurs devront répondre aux conditions définies pour le groupe lourd.</p>		<p>Le changement de vitesses automatique, lorsqu'il constitue la seule adaptation nécessaire, n'est pas un aménagement et autorise l'attribution d'un permis B, mention restrictive : «embrayage automatique»</p>

NUMEROS	AFFECTIIONS	GROUPE LEGER (catégorie A, B et E)	GROUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
5.2		<p align="center">Permis B</p> <p>Incompatibilité de toute infirmité ou mutilation ne permettant pas au conducteur d'assurer une action sur la commande de direction.</p>		<p>L'action sur le volant par la seule main appareillée ne peut être admise que si l'articulation du coude est fonctionnelle.</p>
	5.1.2. Pronosupination.....	<p align="center">L'absence ou la diminution notable de la fonction de pronosupination nécessitent si besoin l'avis du spécialiste.</p>		
	5.1.3. Amputation mains, bras, avant bras.....	<p>Compatibilité permis avec aménagement.</p>	<p>Incompatibilité.</p>	
	5.1.4. Raideurs des membres supérieurs.....	<p>Voir colonne Observations.</p>	<p>Incompatibilité des lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.</p>	<p>Pour le groupe léger : avis du spécialiste si nécessaire, en cas de lésions fixées, des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.</p>
	Membres inférieurs :			<p>Pour les deux groupes : les ankyloses, les arthrodèses du coude et de l'épaule non douloureuses en position de fonction pour la conduite automobile sont compatibles.</p>
	5.2.1. Amputation jambe, pied.....	<p>Voir colonne Observations.</p>	<p>A gauche : incompatibilité de toute amputation au-dessus du tiers supérieur de jambe ou de la flexion du genou avec appareillage n'atteint pas 70°.</p> <p>A droite : Incompatibilité des amputations au-dessus de l'articulation du tarse postérieur.</p>	<p>La nécessité d'un aménagement sera envisagée en fonction du handicap, de son évolutivité, de la qualité du moignon et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage.</p>
5.2.2. Amputation cuisse.....	<p>A gauche : compatibilité permis B, mention restriction «embrayage automatique».</p> <p>A droite : compatibilité permis avec aménagement.</p>	<p>Incompatibilité.</p>		
5.2.3. Ankylose, raideur du genou.....	<p>Si l'attitude vicieuse est importante :</p> <p>A gauche : compatibilité permis B avec embrayage automatique ;</p> <p>A droite : compatibilité permis avec aménagement.</p>	<p>Incompatibilité si la flexion du genou est inférieure à 70° ou si le genou est instable.</p>		

NUMEROS	AFFECTIONS	GROUPE LEGER (catégorie A, B et E)	GROUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
	5.2.4. Ankylose, raideur de la hanche.....	Si l'attitude vicieuse est importante : A gauche : compatibilité permis B avec embrayage automatique ; A droite : compatibilité permis avec aménagement.	Incompatibilité en cas de douleurs ou d'attitude vicieuse importante.	Avis du spécialiste
5.3	Rachis.....			Les mouvements de rotation doivent être conservés de manière satisfaisante. Pour le groupe léger : obligation de rétroviseurs bilatéraux pour les porteurs de minerve.
5.4	Lésions multiples des membres.....	L'association de diverses lésions unies ou bilatérales sera laissée à l'appréciation de la commission médicale.		Avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement.
Classe VI - Divers				
6.1	Insuffisance rénale.....		Incompatibilité si les constantes biologiques sont modifiées de façon permanente avec complication. Compatibilité temporaire si les constantes biologiques sont modérément perturbées sans complication.	Avis du spécialiste. Avis du spécialiste.
6.2	Epuration rénale.....		Compatibilité temporaire ABE Incompatibilité C,D	Avis du spécialiste nécessaire. Pour le groupe lourd, les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicules seront envisagés soigneusement.
6.3	Diabète : 6.3.1. Non insulino - dépendant..... 6.3.2. Insulino - dépendant.....		Cf. paragraphes 1.4 et 2.1 Compatibilité temporaire.	Avis du spécialiste selon les cas. Avis du spécialiste
6.4	Transplantation d'organe, implants artificiels.....			Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à tout candidat ou conducteur ayant subi une transplantation d'organe ou porteur d'un implant artificiel (ayant une incidence sur l'aptitude à la conduite). Cette décision est laissée à l'appréciation de la commission médicale.
				Avis du spécialiste.



2 = 0169

ARRETE N°01 _____ /MICT-SG DU
FIXANT LES MODALITES DE RETRAIT DES VEHICULES
GRAVEMENT ACCIDENTES

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de retrait des véhicules gravement accidentés.

Chapitre I : Retrait conservatoire et de la restitution du certificat d'immatriculation.

Article 2 : Si à la suite d'un accident de la circulation l'agent qui a procédé aux constatations
retire, à titre conservatoire, dans les conditions prévues à l'article 102 du Décret n°99-134/P-
RM du 26 mai 1999, le certificat d'immatriculation ou carte grise d'un véhicule impliqué, il
établit un document justificatif sur un imprimé conforme au modèle figurant en annexe 1 au
présent arrêté.

Un exemplaire de ce document est adressé immédiatement à la Direction Nationale des
Transports qui le transmet, s'il y a lieu, au Ministre chargé des transports.

Deux exemplaires de ce même document indiquant les conditions de restitution du certificat
d'immatriculation sont remis au titulaire de celui-ci, ou à la personne mandatée à cet effet. En
cas d'impossibilité de remise, la décision de retrait conservatoire du certificat
d'immatriculation est notifié au titulaire du document.

Un exemplaire est destiné aux archives du service dont relève l'agent qui a procédé au retrait.

Article 3 : Dans le cas où le certificat d'immatriculation du véhicule concerné ne peut être
présenté à l'agent qui a procédé aux constatations, celui-ci en informe immédiatement la
Direction Régionale des Transports du lieu de l'accident, à charge pour celle-ci d'en aviser la
Direction Nationale des Transports.

Dès réception ou présentation du certificat d'immatriculation, le service de police ou de gendarmerie procède au retrait conservatoire de ce document dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Si à l'expiration d'un délai d'un an après son retrait, la restitution du certificat d'immatriculation n'a pas été demandée, le véhicule est considéré comme détruit au sens de l'article 102 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999. Il est procédé alors à l'annulation du document précité.

Article 5 : Si le titulaire de la carte grise avise le Ministre chargé des transports de sa décision de ne pas faire procéder à la remise en état de son véhicule, le certificat d'immatriculation est annulé.

Article 6 : Dans le cas de changement de propriétaire d'un véhicule dont la carte grise a été retirée à titre conservatoire, le nouveau propriétaire ne pourra présenter une demande de certificat d'immatriculation qu'après avoir obtenu la restitution de la carte grise antérieurement retirée, sur présentation du certificat de vente ou de cession et dans les conditions édictées par l'article 43 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999. Dans ce cas, le précédent propriétaire appose la mention « vendu le... » suivie de sa signature sur l'avis du retrait conservatoire du certificat d'immatriculation.

Dans le cas où le véhicule est déclaré irréparable par l'expert, le propriétaire doit procéder ou faire procéder à sa destruction dans les conditions définies à l'article 102 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999, à moins qu'il ne décide de le faire reconstruire.

Dans tous les cas le propriétaire du véhicule doit aviser de sa décision le Ministre chargé des transports qui procède à l'annulation du certificat d'immatriculation dans les mêmes conditions définies à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Les documents établis par un expert dans les conditions définies à l'article 102 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 et établissant soit que les dommages subis par le véhicule ne mettent pas en cause la sécurité, soit qu'après réparation le véhicule est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité, permettront la circulation pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la date où ils ont été établis.

Chapitre II : Inscription sur les listes d'aptitude et missions de l'expert.

Article 8 : Le Ministre chargé des transports établit pour chaque année civile la liste des experts habilités à procéder à l'examen des véhicules gravement accidentés. Ces experts sont désignés parmi les agents assermentés de l'Administration des Transports et des Travaux Publics. Chaque expert reçoit un numéro d'enregistrement composé de trois éléments suivants :

- les lettres VGA (véhicules gravement accidentés) ;
- l'indicatif de la région ;
- un numéro correspondant à la date d'inscription dans l'ordre chronologique.

Ce numéro doit figurer sur tous les documents établis par l'expert.

Un expert peut solliciter son inscription sur la liste d'aptitude dans plusieurs régions et notamment dans les régions limitrophes de celle dans laquelle il exerce son activité principale.

Article 9 : La liste des experts pour « véhicule gravement accidentés » est tenue à la disposition du public dans les Directions Régionales des Transports, des Travaux Publics, dans les collectivités territoriales, dans les unités de gendarmerie et dans les services de police.

Article 10 : Les experts nouvellement inscrits, ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'une décision de radiation de la liste reçoivent notification par écrit de la mesure les concernant.

Article 11 : Saisi par le propriétaire d'un véhicule gravement accidenté dont le certificat d'immatriculation a été retiré à titre conservatoire, l'expert examine le véhicule en cause dans les meilleurs délais.

A l'issue de cet examen, il émet un avis conforme à l'une des trois propositions suivantes :

1. véhicule présentant un caractère dangereux ;
2. véhicule ne présentant pas un caractère dangereux ;
3. véhicule irréparable.

Article 12 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel ./.

Bamako, le 2 FEB 2001

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Ampliations :

Original.....	1
PR SGG-CS-AN-CESC-CC ..	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles / MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

Mme TOURE Alimata TRAORE



233



0169

22 FEB. 2001

ANNEXE
A L' ARRETE N°01 /MICT -SG DU
FIXANT LES MODALITES DE RETRAIT DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES GRAVEMENT ACCIDENTES

AVIS DE RETRAIT CONSERVATOIRE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
DES VEHICULES GRAVEMENT ACCIDENTES

Je soussigné :

Nom, Prénoms et Qualité : _____

Numéro Expert pour « VGA » : _____

Adresse complète : _____

certifie avoir retiré à titre conservatoire le certificat d'immatriculation ou carte grise du
véhicule immatriculé sous le n° _____ et désigné ci-dessous :

Genre	Marque	Type
-------	--------	------

Numéro dans la série du type	Carrosserie puissance en CV	Date de 1 ^{ère} mise en circulation
---------------------------------	--------------------------------	---

Appartenant à :

Nom et Prénoms : _____

Adresse complète : _____

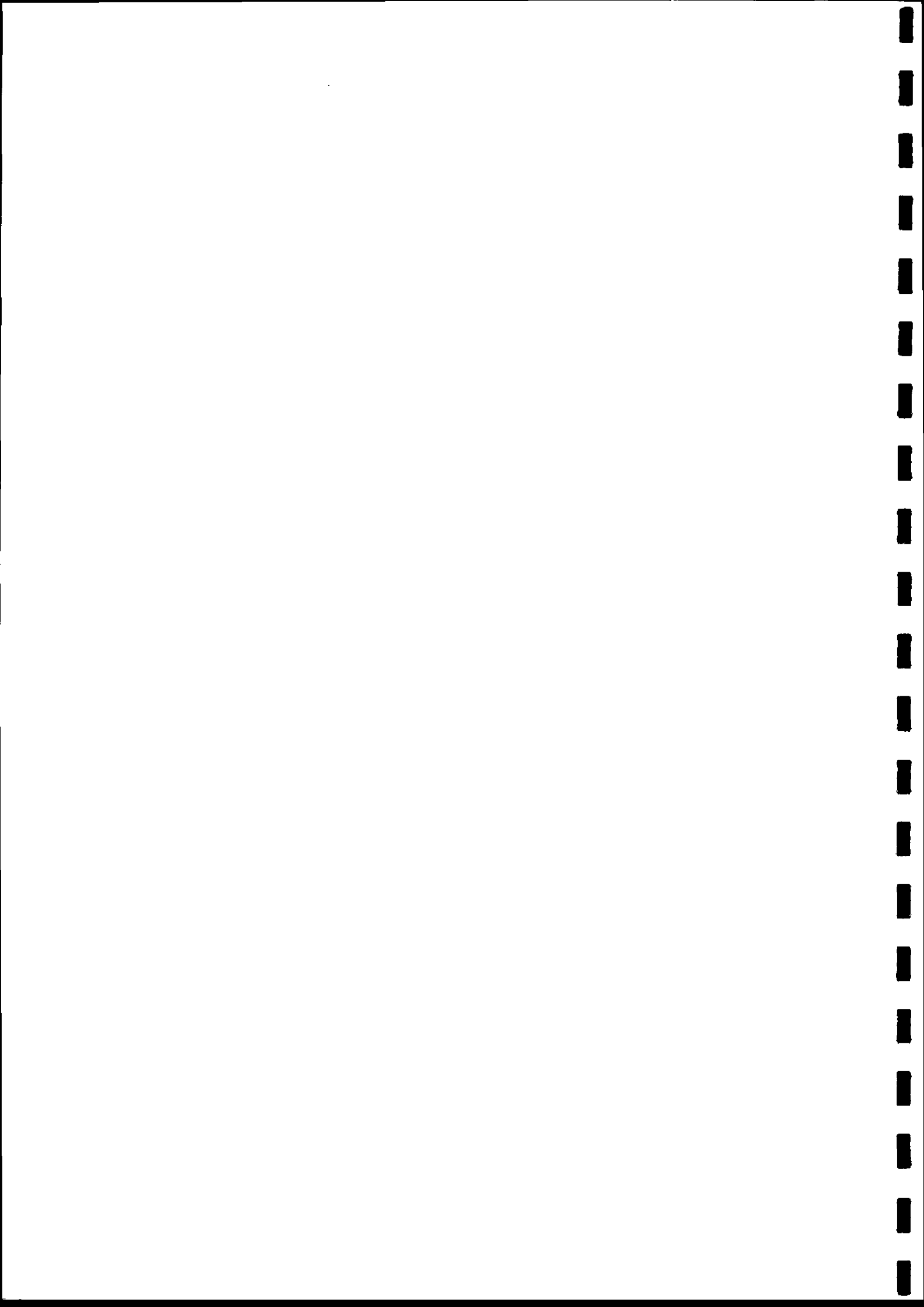
Motif de retrait : _____

Le certificat d'immatriculation sera restitué après réparation des dommages subis, quand le
véhicule sera en état de circuler dans les conditions normales de sécurité.

A _____ le _____

Signature de l'agent

235- _____



**Chapitre II : Dispositions applicables aux véhicules spécialisés
dans les opérations de remorquage.**

Article 4 : Le véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage ou véhicule remorqueur est un véhicule dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage du véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier.

Article 5 : Le véhicule remorqueur doit être équipé des feux spéciaux.

Ces feux ne pourront être utilisés que :

- sur place lors des opérations de mise en place des dispositifs de remorquage ;
- lorsque l'ensemble est constitué et est en circulation.

L'extrémité supérieure de la flèche de la grue est signalée par deux feux émettant une lumière rouge vers l'arrière et disposés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

Article 6 : Les véhicules remorqueurs sont classés dans l'une des catégories suivantes :

1. Catégorie A. véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 1 800 Kg ;
2. Catégorie B. véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3 500 Kg ;
3. Catégorie C. véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 Kg et n'excédant pas la limite fixée par l'expert lors de la première visite prévue par l'article 8 ci-dessous.

Le véhicule de la catégorie C définie ci-dessus peut également remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3 500 Kg.

Article 7 : Un véhicule de remorquage ne peut être mis en circulation que sur autorisation du Directeur National des Transports après une visite technique effectuée par un expert désigné par lui tendant à vérifier que le véhicule examiné répond aux conditions fixées par le présent arrêté.

Au cours de cette visite, l'expert vérifie également le bon état d'entretien et le fonctionnement du véhicule et de ses différents organes.

La visite technique prévue ci-dessus est renouvelée chaque année à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois.

Cette autorisation est visée annuellement par l'expert qui y inscrit en outre la date limite de validité du visa, c'est à dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite.

Article 8 : Lors de la première visite, le classement des véhicules remorqueurs s'effectue après examen des tickets de pesée et en tenant compte des reports de charge acceptables sur le ou les essieux arrière du véhicule remorqueur.

Article 9 : Le véhicule remorqueur doit répondre aux dispositions suivantes :

1. La somme du poids à vide en ordre de marche sur l'essieu avant du véhicule et du poids maximum admissible sur le ou les essieux arrière fixé par le constructeur doit être :
 - supérieure ou égale à 3 000 Kg et inférieure ou égale à 5 000 Kg pour un véhicule de la catégorie A ;
 - supérieure à 5 000 Kg et inférieure ou égale à 7 000 Kg pour un véhicule de la catégorie B ;
 - supérieure à 7 000 Kg pour un véhicule de la catégorie C.

2. Le poids réel du véhicule remorqueur chargé doit rester :
 - supérieur à deux fois le poids du véhicule remorqué pour un véhicule de la catégorie A ;
 - supérieur à une fois et demie le poids du véhicule remorqué pour un véhicule de la catégorie B.

3. En application de l'article 25 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999, il pourra être dérogé à l'article 30 dudit décret pour les véhicules remorqueurs de la catégorie C.

Article 10 : L'équilibre général du véhicule est vérifié lors de la première visite et lors des visites annuelles. Suivant la catégorie à laquelle il appartient, l'une ou l'autre des relations suivantes doit être vérifiée :

Véhicules des catégories A et B :

$$* F < \frac{(P_e - 300) e}{d + 0,18 h}$$

Véhicule de la catégorie C :

$$* F < \frac{(P_e - 500) e}{d + 0,18 h}$$

Avec :

- F : Force admissible au crochet ;
- Pe : Poids à vide en ordre de marche sur l'essieu avant ;
- d : Porte - à faux du crochet de levage par rapport à l'essieu arrière ;
- h : Hauteur de l'extrémité de la potence par rapport au plan horizontal passant par l'axe des roues ;
- e : Empattement du véhicule.

Article 11 : Le véhicule doit être doté :

- de trois cônes de signalisation pouvant être posés sur le sol ;
- d'un balai, d'une pelle et de 10 Kg de sable ;
- d'un extincteur à poudre, homologué, vérifié et ayant des performances jugées suffisantes par l'expert désigné par l'article 7 ci-dessus, pour la catégorie A et de deux extincteurs de mêmes caractéristiques pour les catégories B et C ;
- de gilets de couleur claire en matériau fluorescent, comportant de larges bandes rétro - réfléchissantes sur chacune des faces avant et arrière. La largeur minimum de ces bandes et la surface de chacune d'elles seront respectivement d'au moins 2,5 cm et 40 cm².

Ces gilets destinés au personnel affecté au véhicule doivent être utilisés lors de toutes les opérations diurnes ou nocturnes d'évacuation des véhicules en panne ou gravement accidentés.

Chapitre III : Dispositions applicables aux ensembles formés par un véhicule remorqueur et un véhicule en panne ou gravement accidenté.

Article 12 : L'ensemble ne doit pas dépasser les vitesses maxima suivantes :

- 80 Km à l'heure pour les ensembles formés à partir d'un véhicule remorqueur de la catégorie A ou B si le véhicule remorqué est relié au véhicule remorqueur par un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué par rapport au véhicule remorqueur et si le freinage pratiquement simultané du véhicule remorqueur et du véhicule remorqué est assuré par simple action du conducteur du véhicule remorqueur agissant depuis son poste de conduite sur une commande unique sans qu'il cesse de tenir le volant de direction, toutes dispositions étant prises pour qu'une rupture de canalisation sur un des deux véhicules n'entraîne pas la mise hors service du freinage sur le véhicule remorqueur ;

- 60 Km à l'heure pour les ensembles formés à partir d'un véhicule remorqueur de la catégorie A ou B si le remorquage se fait avec un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué par rapport au véhicule remorqueur mais sans freinage simultané des deux véhicules ou s'il se fait avec soulèvement du train avant du véhicule tracté ;
- 60 Km à l'heure pour les ensembles formés à partir d'un véhicule remorqueur de la catégorie C si le véhicule remorqué est relié au véhicule remorqueur par un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué par rapport au véhicule remorqueur agissant depuis son poste de conduite sur une commande unique sans qu'il cesse de tenir le volant de direction, toutes dispositions étant prises pour qu'une rupture de canalisation sur un des deux véhicules n'entraîne pas la mise hors service du freinage sur le véhicule ;
- 45 Km à l'heure pour les ensembles formés à partir d'un véhicule remorqueur de la catégorie C si le remorquage se fait avec un attelage rigide ne permettant aucun débattement transversal du véhicule remorqué par rapport au véhicule remorqueur mais sans freinage simultané des deux véhicules, ou s'il se fait avec soulèvement du train avant du véhicule tracté ;
- 25 Km à l'heure dans tous les autres cas.

Il n'est pas dérogé aux pouvoirs des autorités des collectivités territoriales de fixer, par application de l'article 8 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999, des mesures plus rigoureuses si l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige.

Chapitre IV : Dispositions applicables aux véhicules permettant le dégagement rapide d'un véhicule en panne ou gravement accidenté obstruant la chaussée.

Article 13 : Le véhicule spécialisé dans les opérations de dégagement rapide des chaussées est un véhicule à moteur équipé d'un ou plusieurs dispositifs (tels d'engin de levage pouvant être amovible, treuil, trique - balle, palettes, chariot, dolly, etc.) permettant de déplacer le ou les véhicules en panne ou gravement accidentés entravant la circulation. Il doit être conçu pour permettre le chargement sur lui-même ou tout autre véhicule automobile ou remorqué, du ou des véhicules qu'il aura déplacé sur une distance ne devant pas excéder 500 mètres.

Article 14 : Le véhicule doit être équipé par des feux spéciaux. Ces feux ne pourront être utilisés que sur les lieux de l'intervention.

Article 15 : Le véhicule est classé dans la catégorie E. Son équipement bien que pouvant pour certains permettre le remorquage à faible vitesse d'un véhicule en panne ou gravement accidenté ne l'autorise pas à remorquer un véhicule en panne ou accidenté, avec ou sans soulèvement du train avant ou arrière de ce dernier sur une distance supérieure à celle prévue par l'article 13 ci-dessus.

Article 16 : Ces véhicules ne peuvent être mis en circulation que sur autorisation du Directeur National des Transports, après une visite technique effectuée par un expert désigné par lui tendant à vérifier que le véhicule examiné répond aux conditions fixées par le présent arrêté. Au cours de cette visite, l'expert vérifie également le bon état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses différents organes.

La visite technique prévue ci-dessus est renouvelée chaque année à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois.

Cette autorisation est visée annuellement par l'expert qui y inscrit en outre la date limite de validité du visa, c'est à dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite.

Article 17 : ce véhicule doit être doté :

- de trois cônes de signalisation pouvant être posés sur le sol ;
- d'un balai, d'une pelle et de 10 Kg de sable ;
- de deux extincteurs à poudre homologués et ayant des performances jugées suffisantes par l'expert prévu par l'article 16 ci-dessus ;
- de gilets de couleur claire en matériau fluorescent, comportant de larges bandes rétro - réfléchissantes sur chacune des faces avant et arrière. La largeur minimum de ces bandes et la surface de chacune d'elles seront respectivement d'au moins 2,5 cm et 40 cm².

Ces gilets destinés au personnel affecté au véhicule doivent être utilisés lors de toutes les opérations diurnes ou nocturnes d'évacuation des véhicules en panne ou gravement accidentés.

Chapitre V : Dispositions finales.

Article 18 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel ./.

Bamako, le

2 FEV. 2001

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU
COMMERCE ET DES TRANSPORTS,**

Ampliations :

Original.....	1
PR SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles / MICT.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

Mme TOURE Alimata TRAORE



MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES
ANCIENS COMBATTANTS

SECRETARIATS GENERAUX

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01 ⁰²⁴² /MICT- MFAAC - SG DU
FIXANT LES REGLES DE CIRCULATION DES CONVOIS MILITAIRES
ET LES CONDITIONS DE TRANSPORTS MILITAIRES ROUTIERS

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les règles de circulation des convois militaires et les
conditions de transports militaires routiers.

Article 2 : le terme « convoi militaire » désigne les colonnes de véhicules militaires et les
véhicules isolés, sous réserve que ces véhicules ou la formation dont ils relèvent n'aient pas
été mis temporairement pour emploi à la disposition d'une autorité administrative civile, d'un
organisme civil ou d'une personne privée.

Article 3 : Le terme « transports militaires » désigne les transports effectués par tout véhicule
militaire sous la même réserve qu'à l'article précédent.

Article 4 : les convois et transports militaires se conforment aux prescriptions des règlements
de police de la circulation routière et aux indications de la signalisation routière sous réserve :

- des dispositions ci-dessous ;
- des règles concernant la circulation des véhicules exceptionnels militaires et le
franchissement par des véhicules militaires des points visés à l'article 23 du Décret
n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 susvisés et des dérogations à ces règles.

Article 5 : Les modalités de déplacement d'un convoi militaire comprenant un ou plusieurs véhicules doivent être prescrites ou approuvées par une décision de l'autorité militaire compétente prise en accord avec les autorités civiles chargées de la voirie de la police de la circulation, qui spécifie les conditions à respecter.

Il s'agit d'engins ou de véhicules :

- dont les dimensions et le poids total ou la répartition des poids excèdent les limites fixées par le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 susvisé ;
- munis de chenilles entièrement métalliques ;
- munis de chenilles portant des patins de caoutchouc, mais dont le poids total excède les limites fixées par le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 susvisé.

Article 6 : Les décisions visées à l'article 5 ci-dessus indiquent un itinéraire, une date, et éventuellement un horaire pour l'exécution du déplacement et, le cas échéant, les consignes à respecter pour la conservation de la voirie et de la sécurité de la circulation.

Ces décisions doivent en outre :

- comporter des prescriptions relatives à l'escorte et à la signalisation du convoi si celui-ci est susceptible de présenter des risques particuliers pour la sécurité de la circulation ;
- définir les charges maximales admissibles sur les ponts.

Article 7 : Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité militaire compétente pourra déroger pour l'exécution du déplacement, dans les conditions :

- prévues par le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 et, le cas échéant, les règlements légalement pris par les autorités administratives compétentes ;
- ou indiquées par la signalisation routière ;
- ou spécifiées par les autorités civiles ;

dans la mesure où elle estimera que ces conditions sont incompatibles avec l'accomplissement d'une mission urgente, de caractère opérationnel ou intéressant la sécurité publique.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'avis des autorités civiles dans les délais compatibles avec l'exécution d'une telle mission, l'autorité militaire fixera les conditions qu'elle estimera les plus convenables, dans le cadre des règlements militaires en vigueur.

Article 8 : Dans tous les cas, l'autorité militaire prendra les dispositions nécessaires compatibles avec les exigences de sa mission pour assurer la sécurité de la circulation et la conservation de la voirie et plus particulièrement des ponts.

Article 9 : Les décisions visées par les articles 5 et 6 sont notifiées aux autorités civiles préalablement à l'exécution du mouvement correspondant, de manière que les services compétents puissent notamment :

- s'assurer que les prescriptions imposées sont respectées ;
- observer le comportement des ponts sous les charges.

Article 10 : Si l'autorité militaire juge que l'exécution d'une mission d'une importance exceptionnelle, de caractère opérationnel ou intéressant la sécurité publique, exige que des décisions soient tenues secrètes, la notification de ces décisions pourra être différée jusqu'à l'exécution des mouvements.

Article 11 : L'autorité militaire compétente est :

- à l'échelon central, le Chef d'Etat Major des Armées, les Chefs d'Etat Major des différentes armées, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et les Directeurs de services ;
- à l'échelon local, le Commandant de la légion militaire, le Commandant de la légion de Gendarmerie, et le Commandant du Groupement de la Garde Nationale ;
- ou l'autorité militaire qui a reçu délégation à cet effet.

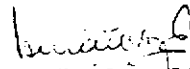
Article 12 : Le Chef d'Etat Major des Armées, les Chefs d'Etat Major des différentes armées, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, les Directeurs des services et le Directeur National des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel /.

13 FEV. 2007

Bamako, le

LE MINISTRE DES FORCES ARMEES
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

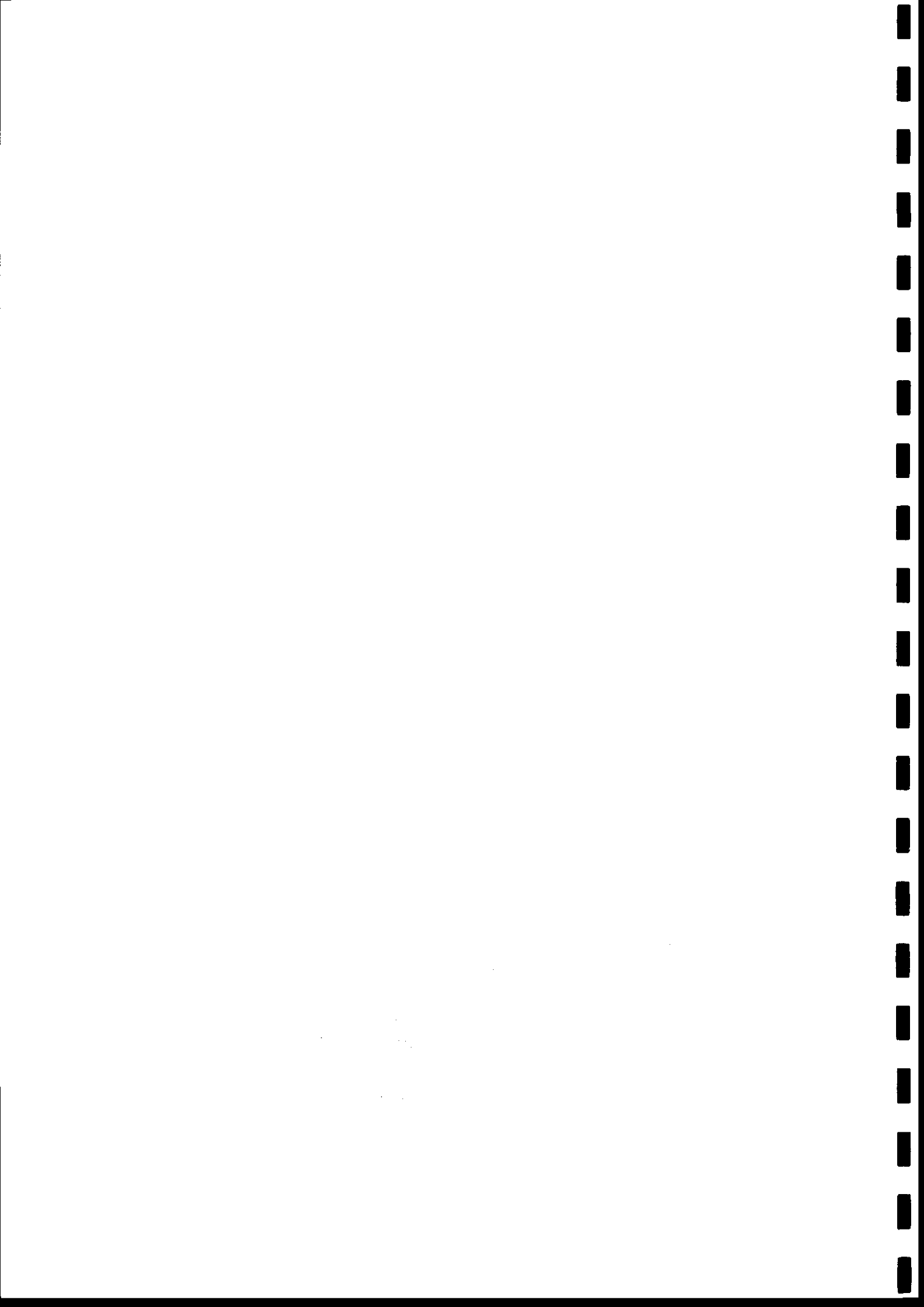
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,


Soumeylou Boubeye MAIGA


Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliations :

Original.....	1
PR SGG-CS-AN-CESC-CC	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles / MICT.....	7
Toutes Direct. Nles / MFAAC.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



Article 4 : Les officiers et agents de police judiciaire appelés à constater un accident de la circulation n'ayant pas eu pour conséquence un homicide ou de blessures involontaires ont la faculté de procéder au dépistage sur les conducteurs impliqués dans cet accident.

Article 5 : Le dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré s'effectue au moyen d'un appareil appelé éthylotest.

Article 6 : Tout éthylotest de l'air expiré doit être d'un type homologué conformément aux spécifications définies par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Tout appareil homologué doit être soumis à des contrôles de conformité selon les modalités fixées par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 7 : L'homologation est accordée par décision du Ministre chargé de la Santé Publique sur avis conforme de la commission prévue à l'article 10 ci-dessous.

Article 8 : Le bénéfice de l'homologation est réservé à la personne physique ou morale qui en a fait la demande et qui garde la responsabilité de la fabrication.

L'homologation est accordée à titre personnel.

Les frais occasionnés par les contrôles de conformité de l'appareil homologué sont imputables au titulaire de l'homologation.

Article 9 : L'homologation peut être retirée par décision du Ministre chargé de la Santé Publique après avis conforme de la commission d'homologation prévue à l'article 10 du présent arrêté, dans les conditions ci-après :

1. lorsqu'intervient une modification de l'appareil ayant une incidence sur la conformité aux spécifications définies par le Ministre chargé de la Santé Publique ;
2. lorsque le fabricant ou l'importateur responsable refuse de se soumettre aux contrôles prévus pour s'assurer qu'aucune modification ayant une incidence sur la conformité aux spécifications techniques n'a été faite sur l'appareil.

Article 10 : Il est institué auprès du Directeur National de la Santé Publique une commission chargée de l'homologation des éthylotests de l'air expiré.

La commission comprend :

Président :

- Le Directeur National de la Santé Publique ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur Général de la Police Nationale ou son représentant ;
- le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- le Directeur National des Transports ou son représentant ;
- le Directeur National des Industries ou son représentant ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ou son représentant.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale de la Santé Publique.

Article 11 : La commission reçoit les certificats de contrôle.

Article 12 : La commission peut entendre toute personne de son choix, et notamment :

- les experts chargés des essais techniques ;
- les fonctionnaires et agents ayant participé aux essais d'utilisation pratique.

Article 13 : Les propositions d'homologation des éthylo-tests de l'air expiré doivent recueillir l'unanimité des membres de la commission.

Article 14 : La commission est saisie, pour avis, des problèmes posés par l'élaboration ou la modification des textes relatifs à la procédure d'homologation des éthylo-tests de l'air expiré.

Article 15 : Tout produit homologué porte un marquage défini par décision conjointe du Ministre chargé de la Santé Publique et du Ministre chargé des Industries et attestant sa conformité.

Article 16 : Les essais et examens d'approbation ou de contrôle de conformité aux spécifications techniques sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Chapitre II : Vérification de l'état alcoolique.

Article 17 : Le conducteur doit être soumis aux vérifications dans tous les cas où le résultat du dépistage s'est révélé positif.

Le conducteur sera soumis directement aux vérifications sans dépistage préalable dans les cas ci-après :

- lorsqu'il a refusé de se soumettre au dépistage ;
- lorsque son état d'ivresse manifeste s'oppose à l'exécution du dépistage ;
- lorsqu'il est décédé ;
- lorsqu'il est physiquement handicapé et qu'il n'a pu, en raison de son infirmité, se soumettre au dépistage. Dans cette hypothèse, les vérifications sont à prescrire dans les cas les plus graves (délits routiers – accidents de circulation), s'il semble à l'agent de constatation que ce conducteur se trouve sous l'empire de l'alcool. Cette apparence n'est pas nécessaire en cas d'accident mortel. La constatation de l'infirmité permanente du conducteur pourra résulter valablement soit de la présentation par l'intéressé d'un certificat médical, soit du diagnostic du médecin requis en vue des vérifications ; il en sera fait mention au procès-verbal.

Article 18 : L'alcoolémie ou taux d'alcoolémie est la quantité d'alcool pur contenu dans un litre de sang.

Tout conducteur qui aurait un taux d'alcoolémie de 0,3 g / l de sang ou 0,40 mg / l d'air expiré se trouve sous les effets de l'alcool.

Le laboratoire habilité à effectuer les analyses de sang pour déterminer l'alcoolémie est agréé par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 19 : Les vérifications sur un conducteur grièvement blessé peuvent être jugées contre-indiquées par le médecin requis. Dans ce cas, il en est référé à la décision de ce médecin, qui en assume l'entière responsabilité, et mention de cette particularité est faite au procès-verbal.

Le médecin doit, à défaut de pouvoir légalement pratiquer les vérifications, remplir la fiche d'examen médical.

Article 20 : Les informations relatives au comportement du conducteur lors de son interpellation sont portées dans la procédure.

Article 21 : La constatation de l'état alcoolique entraîne l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 22 : Le Directeur National de la Santé Publique, le Directeur National des Transports, le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau, le Directeur National des Industries et le Directeur National du Commerce et de la Concurrence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel ./.

Bamako, le 13 FEV. 2001

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Mme TOURE Alimata TRAORE

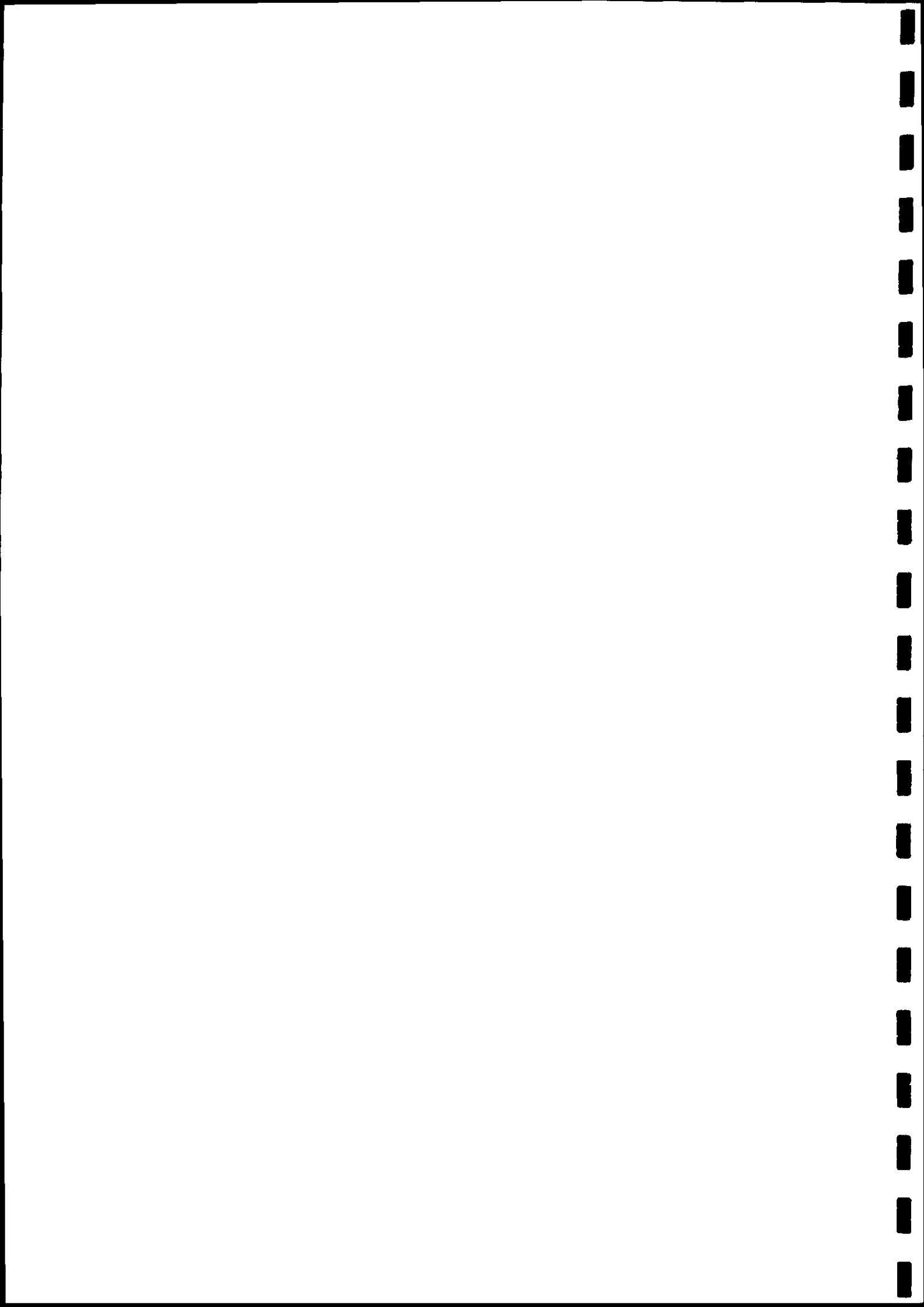
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Ampliations :

Original.....	1
PR SGG-CS-AN-CESC-CC ...	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles / MS.....	7
Toutes Direct. Nles / MICT.....	7
Toutes Direct. Nles / MJ.....	5
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

SECRETARIATS GENERAUX

0362

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01 _____/MICT- MATEU-SG DU
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DES BACS

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de passage des bacs.

Article 2 : L'accès en sécurité des véhicules aux bacs s'effectue par des berges spécialement
aménagés à cet effet.

Article 3 : Les traversées s'effectuent pendant la journée. Toutefois, à titre exceptionnel, elles
peuvent être faites de nuit lorsque les bacs et les berges sont pourvus d'un dispositif
d'éclairage et de signalisation appropriée.

Article 4 : La charge maximale autorisée pour le bac doit être affichée à des endroits visibles
et accessibles du bac.

Article 5 : Aucun véhicule ne peut accéder au bac si son poids réel dépasse la limite de
charge rendue publique dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 6 : Les véhicules ne peuvent accéder au bac et en sortir qu'après avoir été vidés de
leurs passagers.

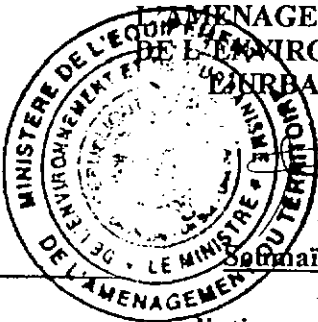
Article 7 : Pendant la traversée, les conducteurs et les passagers ne doivent pas être à bord des véhicules.

Article 8 : Le Directeur National des Transports et le Directeur National des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel ./.

27 FEV. 2001]

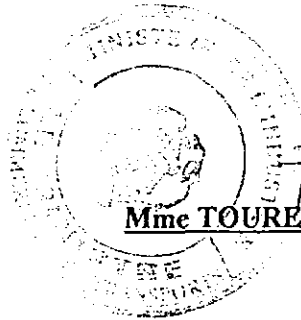
Bamako, le

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME,



[Signature]
Soumaila CISSE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

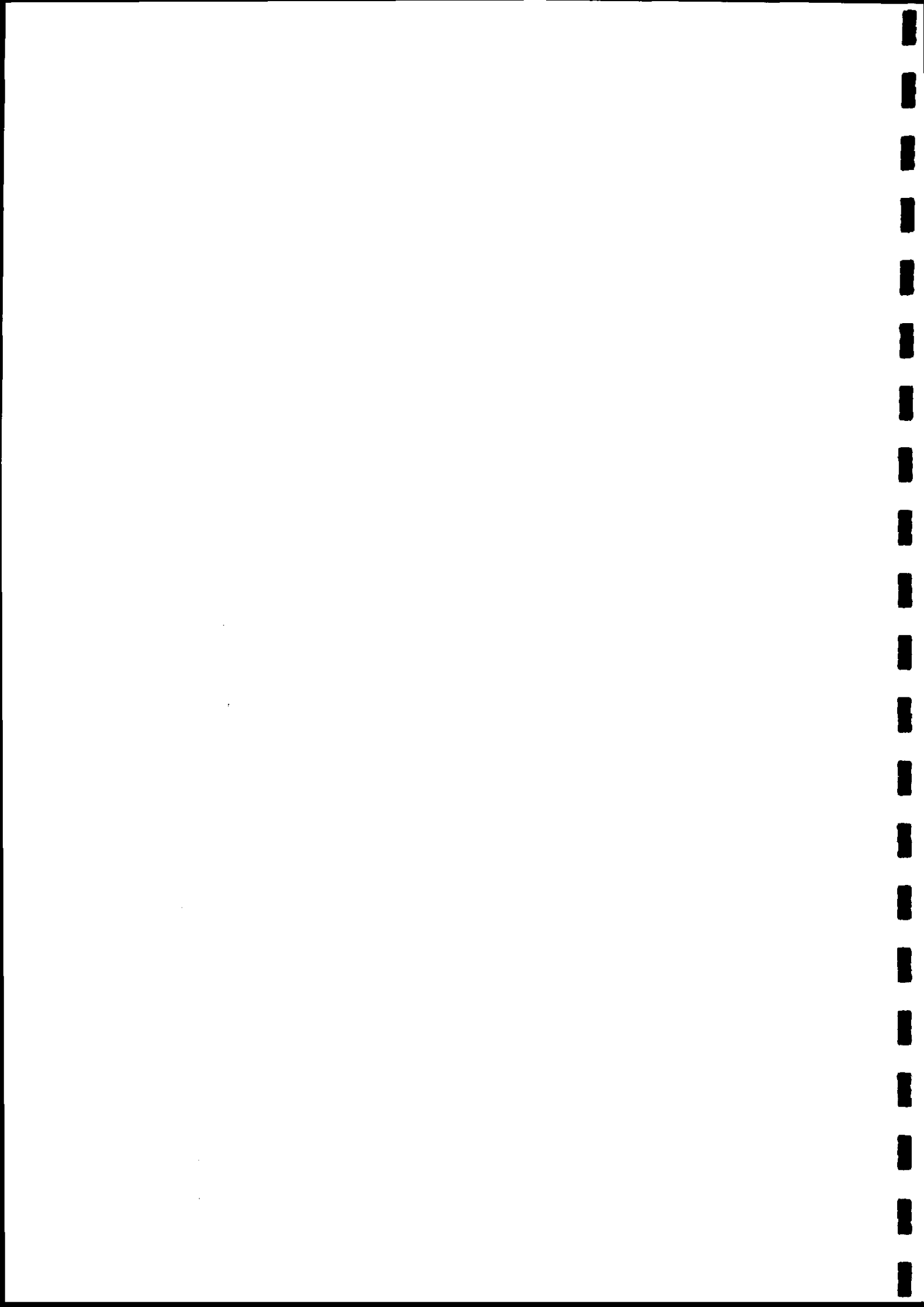


[Signature]
Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliations :

Original.....	1
PR SGG-CS-AN-CESC-CC ...	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles / MICT.....	7
Toutes Direct. Nles / MATEU...	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

TRANSPORT FERROVIAIRE



PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ORDONNANCE N°00- 029 /P-RM DU 30 MARS 2000

PORTANT CREATION DE LA SOCIETE DES CHEMINS DE FER DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé une Société d'Etat dénommée « Société des Chemins de Fer du Mali », en abrégé SCFM.

ARTICLE 2 : La Société des Chemins de Fer du Mali a pour objet la gestion et l'exploitation de l'activité ferroviaire sur le réseau d'intérêt général de la République du Mali.

A cet effet, elle assure ou fait assurer par des tiers :

- l'exploitation technique et commerciale des services commerciaux de transport ferroviaire de personnes et de marchandises ;
- l'exploitation, la maintenance, le renouvellement, l'aménagement et le développement des infrastructures ferroviaires ;
- la gestion du domaine public ferroviaire, conformément aux textes en vigueur.

La Société des Chemins de Fer du Mali peut être astreinte à des obligations de service public à la demande de l'Etat ou des collectivités territoriales dans les conditions définies par le Cahier des Charges.

Elle assure la promotion des relations ferroviaires internationales en vue de l'exécution du trafic ferroviaire et accomplit toutes opérations nécessaires à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 : La Société des Chemins de Fer du Mali peut, en outre, créer des filiales et prendre des participations dans des organes ou sociétés dont l'objet est complémentaire ou connexe à ses activités.

ARTICLE 4 : Sont transférés à la Société des Chemins de Fer du Mali :

- 1.- la propriété des biens et droits mobiliers dont la Régie du Chemin de Fer du Mali était propriétaire et qui sont nécessaires à la Société des Chemins de Fer du Mali pour la poursuite de l'exploitation de l'activité ferroviaire ;
- 2.- les actifs circulants de la Régie du Chemin de Fer du Mali liés à l'exploitation ferroviaire ;
- 3.- la gestion physique, comptable et financière des biens du domaine public ferroviaire de l'Etat dont la Régie du Chemin de Fer du Mali assurait la gestion et qui sont nécessaires à la Société des Chemins de Fer du Mali pour la poursuite de l'exploitation de l'activité ferroviaire ;
- 4.- les éléments du passif courant de la Régie du Chemin de Fer du Mali liés à l'exploitation de l'activité ferroviaire, à l'exclusion de tout élément lié au personnel de la Régie du Chemin de Fer du Mali en activité ou à la retraite et à leurs ayants droit.

ARTICLE 5 : Sont transférés à l'Etat :

- 1.- tout élément du passif de la Régie du Chemin de Fer du Mali lié au personnel en activité ou en retraite et à leurs ayants droit, notamment :
 - a) toute somme due au personnel et impayée résultant des arrêtés de régularisation de situations administratives du ministre chargé de la Fonction Publique, y compris les cotisations sociales au titre de la part patronale ;
 - b) le coût de la rationalisation des effectifs découlant de la restructuration ;

2.- tout élément d'actif ou de passif de la Régie du Chemin de Fer du Mali autres que ceux cités à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : La Société des Chemins de Fer du Mali se substitue en outre à la Régie du Chemin de Fer du Mali dans toutes les conventions et obligations relatives à l'activité ferroviaire.

ARTICLE 7 : Les modalités d'exercice de l'activité ferroviaire par la Société des Chemins de Fer du Mali sont définies par un cahier des charges approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

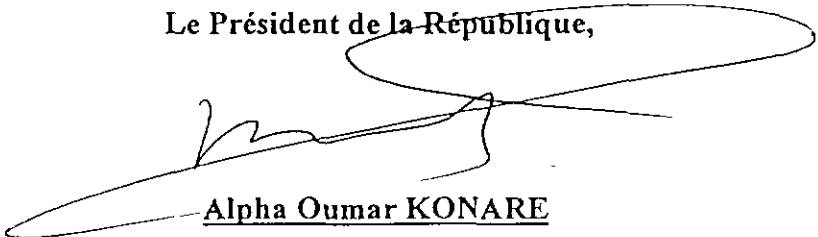
ARTICLE 8 : Le statut particulier de la Société des Chemins de Fer du Mali est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 9 : La présente ordonnance abroge l'Ordonnance N°62 bis du 29 novembre 1960 portant création d'une régie autonome dénommée « Régie du Chemin de Fer du Mali ».

ARTICLE 10 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 MARS 2000

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

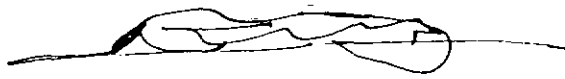
Le Premier ministre,

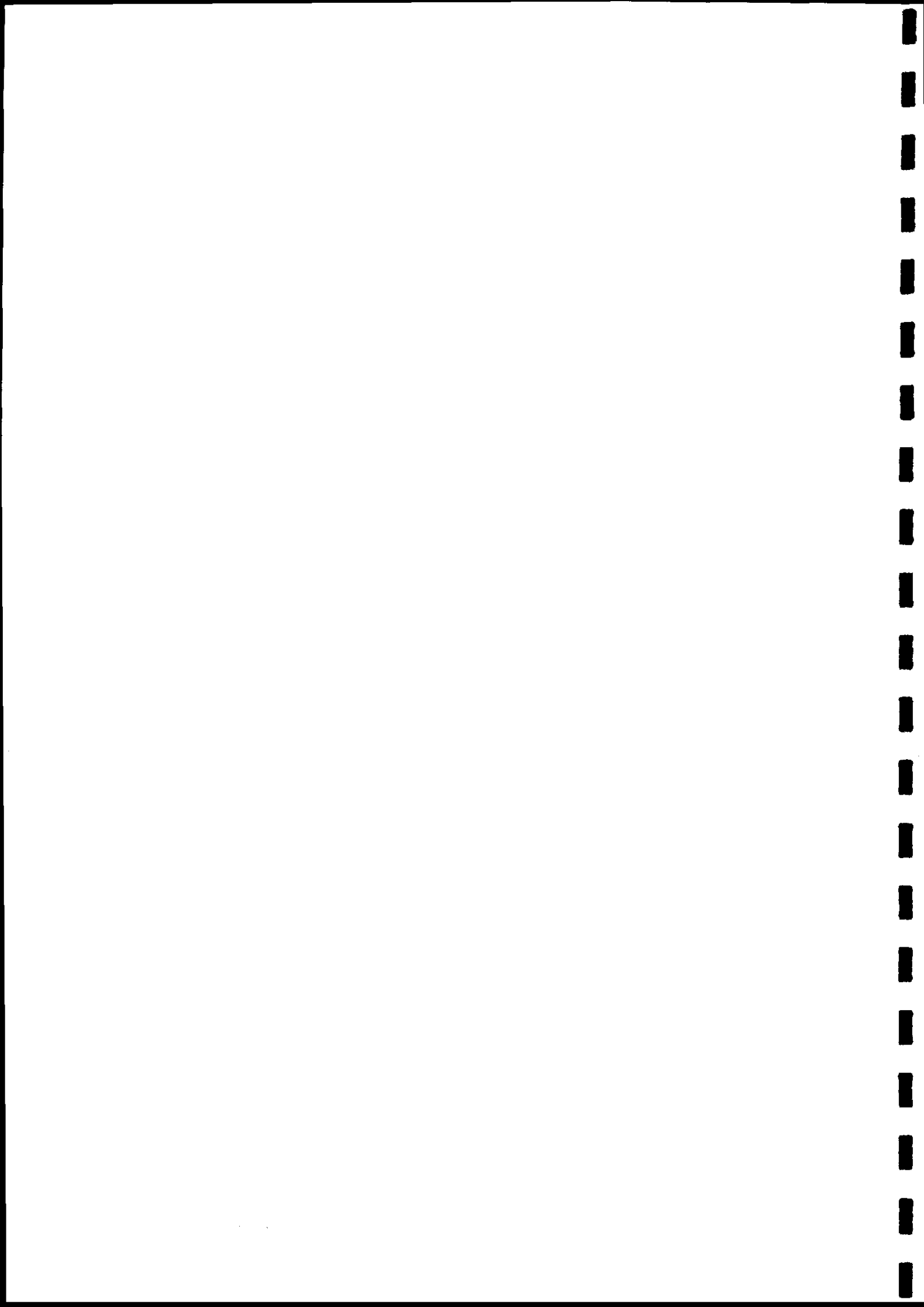

Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports par intérim,

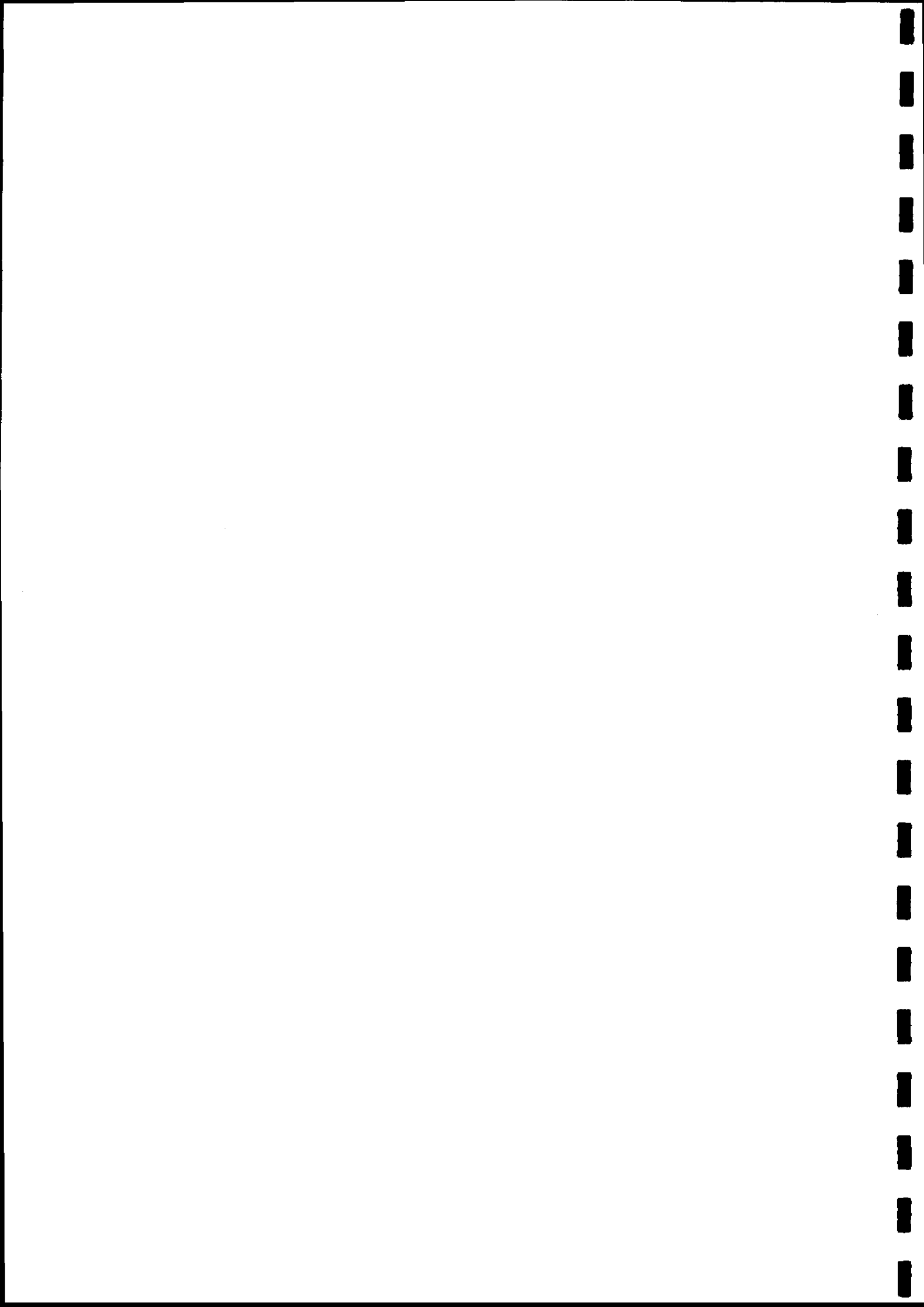

Ahmed El Madani DIALLO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Bacari KONE



TRANSPORT MARITIME



Mme D.
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ORDONNANCE N°00- 024 /P-RM DU 15 MARS 2000

AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES
TRANSPORTS MARITIMES, ADOPTEE LE 15 DECEMBRE 1993 A ADDIS-
ABEBA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

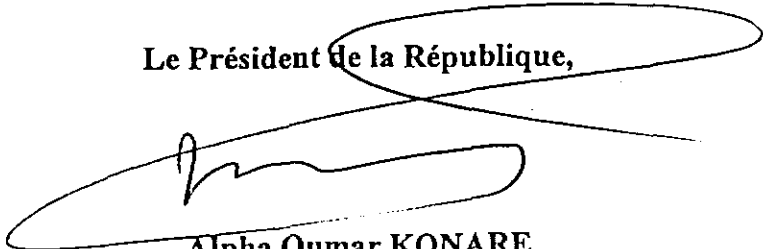
ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de la Charte Africaine des Transports Maritimes, adoptée le 15 décembre 1993 à Addis-Abeba.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

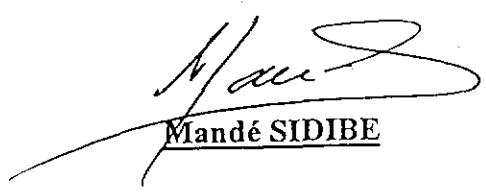
Bamako, le 15 MARS 2000

Le Président de la République,



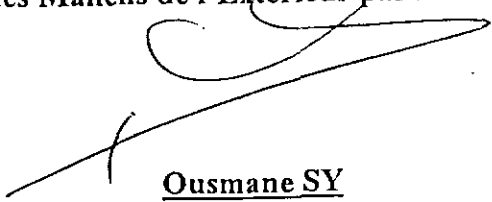
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



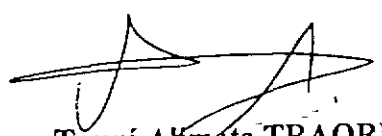
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et
des Maliens de l'Extérieur par intérim,



Ousmane SY

Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,



Madame Touré Almata TRAORE

Mme D.
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 00- 138 /P-RM DU 23 MARS 2000

PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES
TRANSPORTS MARITIMES, ADOPTÉE LE 15 DÉCEMBRE 1993 A ADDIS-
ABEBA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°00-024/P-RM du 15 mars 2000 autorisant la ratification de la Charte africaine des Transports Maritimes, adoptée le 15 décembre 1993 à Addis-Abeba ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

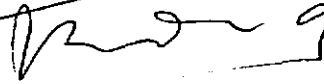
ARTICLE 1ER : Est ratifiée la Charte Africaine des Transports Maritimes, adoptée le 15 décembre 1993 à Addis-Abeba.

261

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

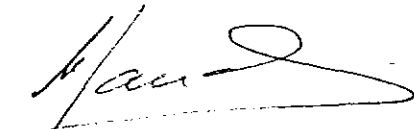
Bamako, le

Le Président de la République,

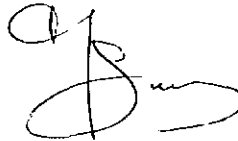


Alpha Oumar KONARE

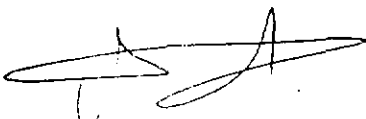
Le Premier ministre,


Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,


Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,


Madame Touré Alimata TRAORE

Observatoire

MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU
COMMERCE ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

0592

copie

ARRETE N°01 /MICT-SG DU
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS ET
ORGANISANT LES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE TRANSPORTS ;

- Vu la Constitution,
- Vu l'Ordonnance n°99-036/P-RM du 23 Septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs,
- Vu le décret n°99-426/P-RM du 29 Décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs,
- Vu le décret n°00-057/P-RM du 21 Février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS

Article 1^{er} : Le Conseil Malien des Chargeurs est composé de 133 membres titulaires et 133 membres suppléants repartis comme suit :

- a) Section importation : 107 titulaires et 107 suppléants
- b) Section exportation : 14 titulaires et 14 suppléants
- c) Section transit : 12 titulaires et 12 suppléants

Article 2 : Le nombre de membres titulaires et de membres suppléants pour le District de Bamako et pour chaque délégation régionale est fixé ainsi qu'il suit :

District Bamako : 69 titulaires et 69 suppléants :

- a) Section importation : 59 titulaires et 59 suppléants ;
- b) Section exportation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- c) Section transit : 04 titulaires et 04 suppléants ;

Délégation Régionale de Kayes : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section Importation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

02-04-001
1002

Délégation Régionale de Koulikoro : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section importation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Sikasso : 09 titulaires et 09 suppléants :

- a) Section importation : 07 titulaires et 07 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Sections transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Ségou : 10 titulaires et 10 suppléants :

- a) Section importation : 08 titulaires et 08 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Mopti : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléants ;

Délégation Régionale de Tombouctou : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section importation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Gao : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaires et 01 suppléants ;

Délégation Régionale de Kidal : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Article 3 : Tous les Opérateurs Economiques qui remplissent les conditions définies aux articles 6, 7, 8, 9 du décret N°99 - 426/P-RM du 29 décembre 1999 sus visé.

TITRE II : DES ELECTIONS AU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS

Article 4 : Les membres titulaires et suppléants sont élus conformément aux dispositions de l'article 15 du décret N°99-426 /P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs par un collège électoral distinct pour chacune des trois Sections : importation, exportation et transit.

Article 5 : Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouve au Mali depuis cinq (5) ans au moins.

Article 6 : Les listes électorales sont tenues à la mairie de chaque chef lieu de région. Elles sont établies par une Commission désignée par le Haut Commissaire. Cette Commission est présidée par un magistrat et comprend un représentant du Haut Commissaire, un représentant de chacune des sections de la délégation régionale désignée par le président du Conseil Malien des Chargeurs, un représentant du Maire de la Commune et un représentant de l'administration fiscale.

Article 8 : Les listes électorales comportent les indications suivantes : Nom, Prénoms, Age, Lieu de naissance, Nationalité, Résidence, Profession, Qualité pour laquelle l'électeur est inscrit.

Article 9 : La Commission reçoit également les listes de candidatures qui doivent être présentées sur les listes comportant chacune un nombre de candidats qui ne saurait être supérieur au nombre de sièges.

Une liste de candidats, pour être recevable, doit recueillir la signature d'au moins dix électeurs autres que les candidats figurant sur ladite liste. Une même personne ne peut donner sa caution à deux ou plusieurs listes totalisant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Article 10 : Chaque liste de candidature est affectée d'une lettre alphabétique suivant l'ordre d'enregistrement. Chaque liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature de chacun des candidats.

Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles prévues à l'article 8 ci-dessus et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

Article 11 : Dans les 15 jours qui suivent la publication des listes, les candidats peuvent adresser des réclamations par écrit au Président de la Commission.

Article 12 : Lorsqu'une réclamation est rejetée, la décision de la Commission est notifiée au requérant avant les élections.

Si à la suite de la radiation du nom d'un candidat, une liste de candidature comporte un nombre de candidats inférieur à celui de la moitié des sièges à pourvoir, il sera demandé aux personnes qui avaient cautionné le candidat radié de proposer immédiatement une autre personne.

Article 13 : Les bureaux de vote sont composés de trois membres dont un représentant du Maire assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs.

Article 13 : Les bureaux de vote sont composés de trois membres dont un représentant du Maire assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs.

Article 14 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

Il y aura une urne par section dans chaque bureau de vote.

Article 15 : Les électeurs de chaque section choisissent une des listes de candidats qui leur sont présentées.

Lorsqu'une liste comporte moins de candidats que de sièges à pourvoir dans la section, les électeurs choisissent une deuxième liste intégralement ou en partie, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Article 16 : Les électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au chef lieu de région ou qui sont absents le jour du scrutin peuvent envoyer leur bulletin au président du bureau de vote.

Dans ce cas le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe intérieure, cachetée ne portant aucun signe ni indication susceptible de faire connaître l'électeur et l'enveloppe extérieure cachetée, portant l'adresse du président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la section à laquelle il appartient.

Le président du bureau de vote, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure émarge la liste électorale pour le compte du votant et met l'enveloppe intérieure dans l'urne.

Article 17 : Les votes par correspondance peuvent être reçus par le président du bureau de vote jusqu'à la clôture du scrutin.

De ce fait, le Haut Commissaire peut autoriser l'ouverture du scrutin dans les localités éloignées du siège du bureau de vote 48 heures avant la date et l'heure fixée à l'article 14 ci-dessus.

Des bureaux de vote peuvent être ouverts dans les chefs lieux de cercle où le nombre des électeurs inscrits le justifie.

Article 18 : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le résultat du dépouillement est proclamé par le président et consigné dans les procès-verbaux qui relatent les opérations électorales et qui est signé du président et des assesseurs.

Le procès verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix obtenues par liste de candidats.

Article 19 : Dans chaque section, les sièges sont attribués d'abord aux membres titulaires ensuite aux membres suppléants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun.

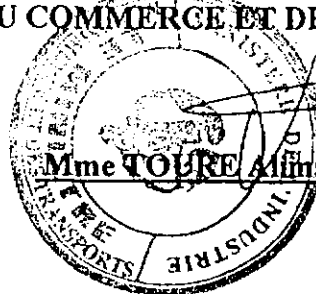
Article 20 : Les bureaux de vote statuent, séance tenante sur tous les incidents qui peuvent survenir au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote mais n'ont pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou sur la capacité des acteurs.

Article 21 : Aussitôt après la proclamation du scrutin, le président du bureau de vote transmet le procès verbal des opérations accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés au Haut Commissaire qui l'adresse au Ministre de tutelle.

Article 22 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel./.

Bamako, le 30 11 2011

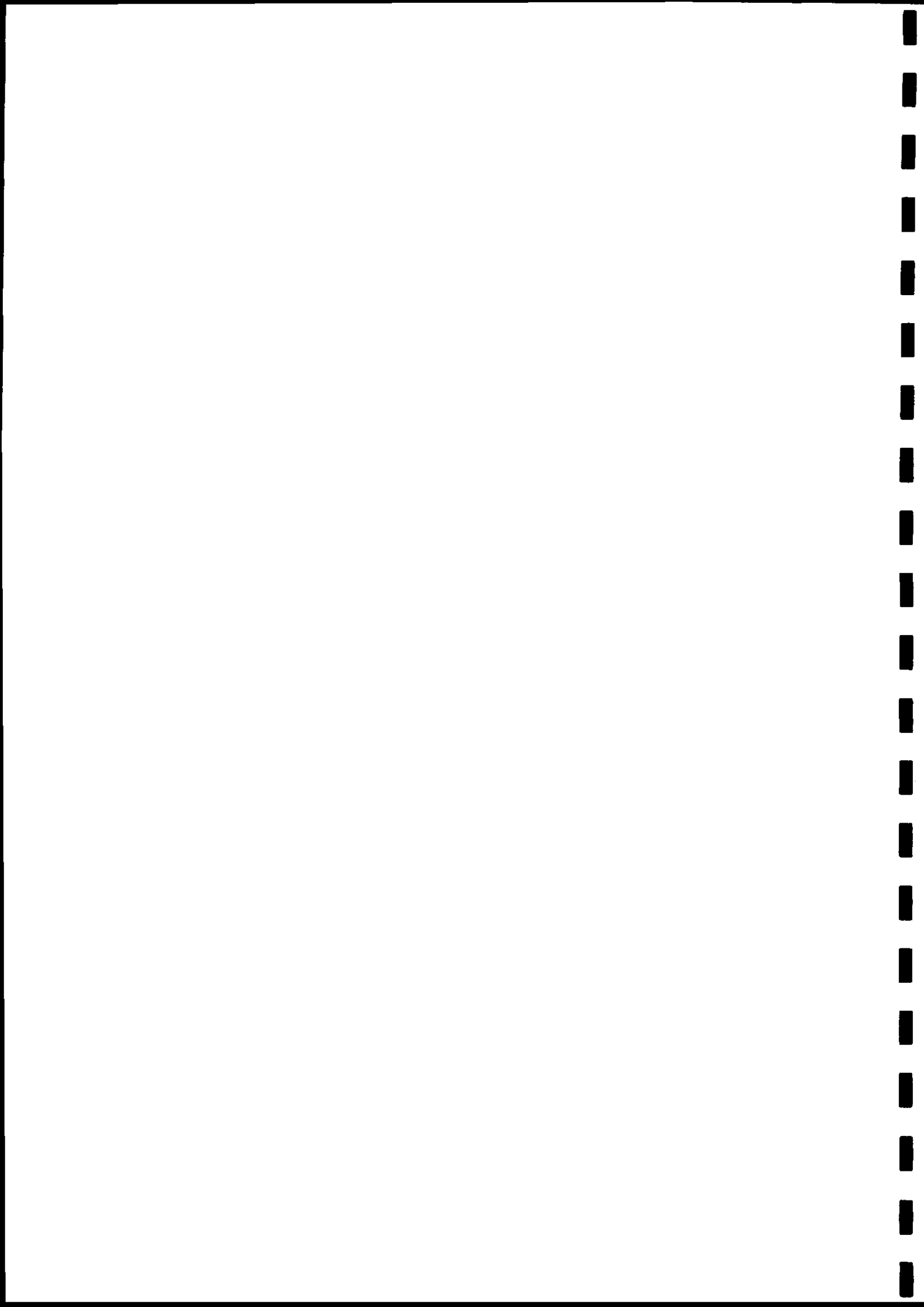
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,



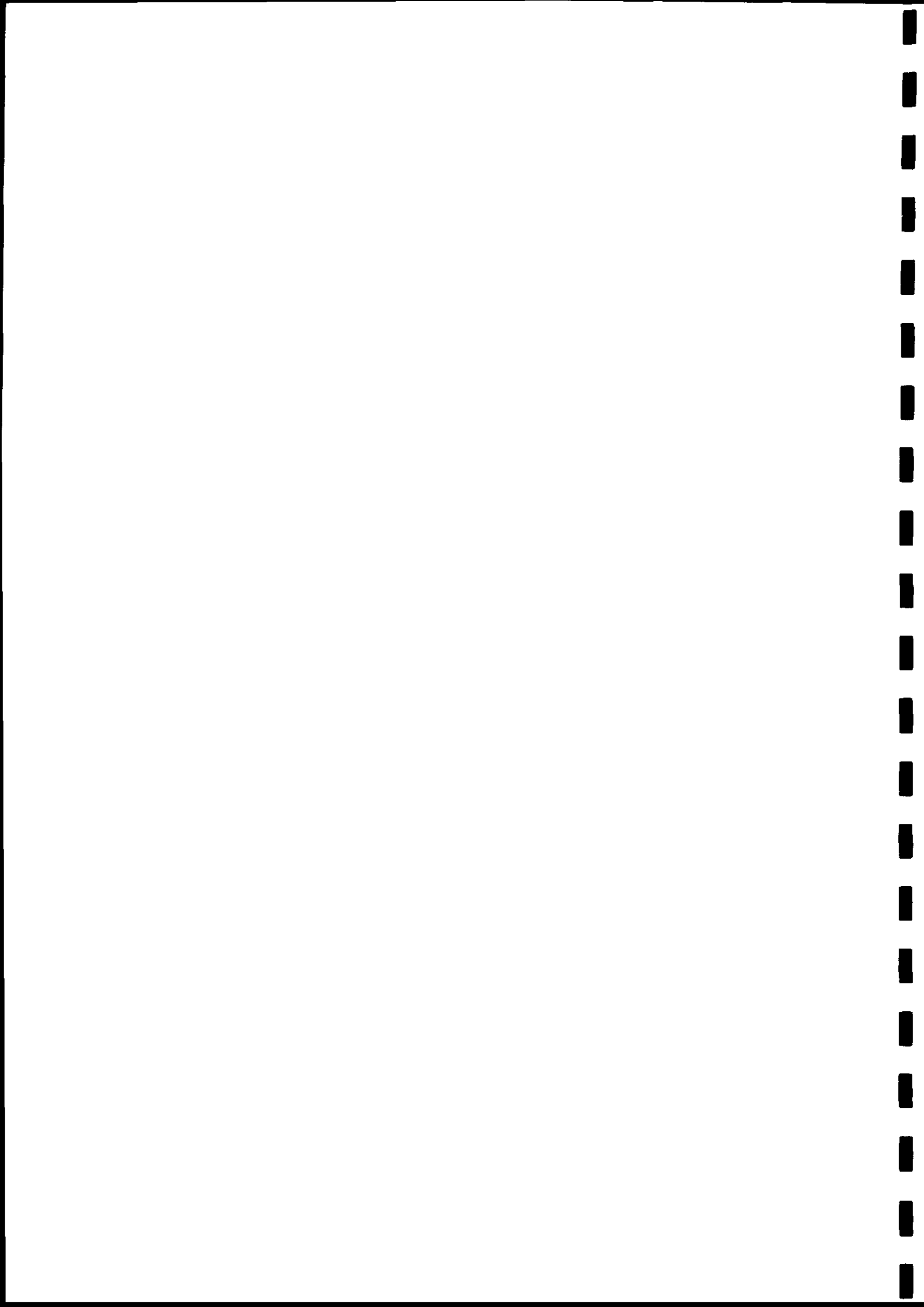
Mme TOURE Aminata TRAORE

Ampliations :

Original.....	1
P-RM-AN-CC-CS-CESC-SGG...	6
Prim + Tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles.....	7
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1



TRANSPORT AERIEN



Mlle K.
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 00- 149 /P-RM DU 30 MARS 2000

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS
AERIENS ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE
ARABE D'EGYPTE, SIGNE A BAMAKO LE 09 MARS 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°00-026/ P-RM du 22 mars 2000 autorisant la ratification de l'accord relatif aux Transports Aériens entre la République du Mali et la République Arabe d'Egypte, signé à Bamako le 09 mars 1998 ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

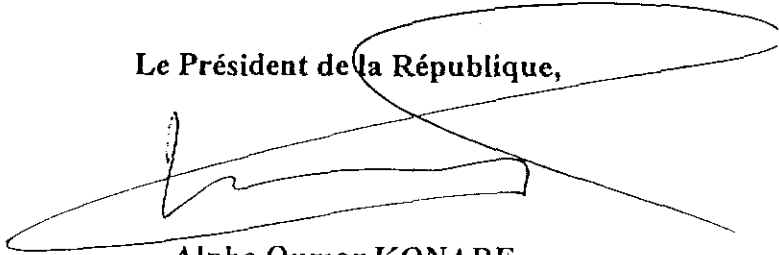
DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord relatif aux Transports Aériens entre la République du Mali et la République Arabe d'Egypte, signé à Bamako le 09 mars 1998 .

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

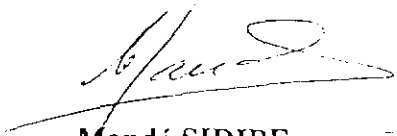
Bamako, le 30 MARS 2000

Le Président de la République,



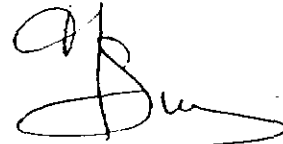
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,



Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,



Madame Touré Alimata TRAORE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

DECRET N°01- 128 /PM-RM DU 12 MARS 2001

PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION
CIVILE ET DES COMITES DE SURETE D'AEROPORT.

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
Vu la Loi N°90-109/AN-RM du 18 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;
Vu la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi N°99-032 du 09 juillet 1999 ;
Vu le Décret N°00-041/P-RM du 03 février 2000 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement,

D E C R E T E :

TITRE I : DU COMITE NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Aéronautique Civile un organisme consultatif dénommé Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile.

Article 2 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile a pour mission de :

- émettre des avis sur la politique de sûreté en matière d'aviation civile ;
- évaluer l'efficacité du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- étudier les recommandations formulées par les Comités de Sûreté d'Aéroport en vue de l'adoption de mesures visant à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite ;
- proposer les mesures de coordination nécessaires à la mise en œuvre du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre chargé de l'Aéronautique Civile ;

Membres :

- le ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé des Forces Armées.

Article 4 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile peut solliciter le concours de toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile se réunit deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Article 6 : La Direction Nationale de l'Aéronautique Civile assure le secrétariat du Comité National.

TITRE II : DU COMITE DE SURETE D'AEROPORT

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 7 : Il est créé au niveau de chaque Aéroport servant à l'Aviation Civile Internationale un Comité de Sûreté d'Aéroport.

Article 8 : Le Comité de Sûreté d'Aéroport est chargé de :

- coordonner et suivre l'application du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile au niveau de l'Aéroport ;
- établir et tenir à jour la liste des points vulnérables et des équipements y-afférents et revoir périodiquement la sûreté de ces points ;
- veiller à la mise en œuvre de l'application des recommandations visant à améliorer les mesures et procédures de sûreté ;
- s'assurer de la formation dans le domaine de la sûreté du personnel d'Aéroport ;
- aviser l'autorité compétente des difficultés rencontrées dans l'application des mesures et procédures de sûreté à l'Aéroport ;
- veiller à ce que les programmes d'extension aéroportuaires incorporent la planification des modifications à apporter aux systèmes et équipements de contrôle de sûreté.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 9 : Le Comité de Sûreté d'Aéroport se compose ainsi qu'il suit :

Président : Le Gestionnaire d'Aéroport ;

Membres :

- le représentant de l'ASECNA ;
- le Commandant de la Base Aérienne ;
- le Commissaire de la Police des Frontières de l'Aéroport ;
- le Chef du Bureau des Douanes ;
- les représentants des compagnies aériennes basées au Mali ;
- le représentant du Protocole de la République ;
- les représentants des locataires de l'aéroport ;
- le représentant du Comité de facilitation ;
- le Commandant de la Compagnie du Transport Aérien ;
- le représentant de la Direction Nationale de la Santé à l'Aéroport.

Sur les aéroports où cette composition est incomplète, ceux des membres présents assument de plein droit les fonctions du Comité de Sûreté d'Aéroport et, à défaut du gestionnaire d'aéroport, la présidence sera assurée par le représentant de l'ASECNA.

Article 10 : Le Comité de Sûreté d'Aéroport se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

TITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

Article 11 : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile peut échanger, avec des comités analogues d'Etats contractants de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et dans le cadre d'accords bilatéraux, les renseignements sur les plans, conception et équipement de sûreté en vue d'une harmonisation des méthodes et procédures destinées à protéger l'Aviation Civile Internationale contre les actes d'intervention illicite.

Article 12 : Un arrêté du ministre chargé de l'Aéronautique Civile fixe les modalités de fonctionnement du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile et des Comités de Sûreté d'Aéroport.

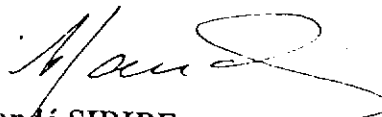
Article 13 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

4

Article 14 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.


Bamako, le 12 MARS 2001

Le Premier ministre,



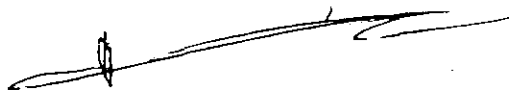
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,



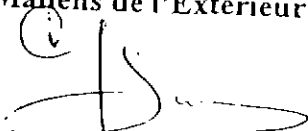
Madame Fouré Alimata TRAORE

Le ministre de la Sécurité et de la
Protection Civile,



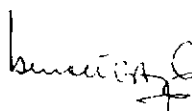
Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,



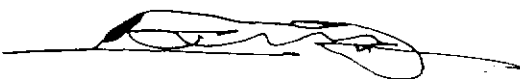
Modibo SIDIBE

Le ministre des Forces Armées et des
Anciens Combattants,

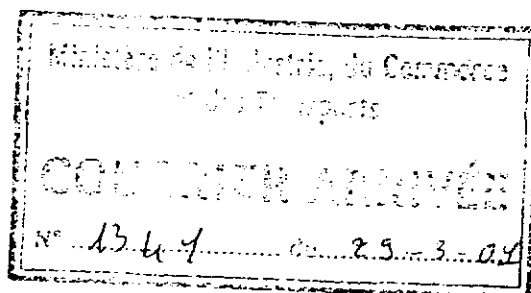


Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Bacari KONE



2059

ARRETE N° 99 _____ / MTPT - SG
AUTORISANT LA CREATION D'UN AERODROME PRIVE A DABIA

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi 61 -118/AN-RM du 18 Août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Loi N° 90-109/AN-RM du 18 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;
- Vu la Loi N° 93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile modifiée par la Loi N° 99 - 032 du 09 juillet 1999 ;
- Vu le Décret N° 97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté N°99-143/MTPT-SG du 11 février 1999 fixant les conditions de création, de mise en service et d'utilisation des aérodromes ;
- Vu la demande de l'intéressé ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée la création d'un aérodrome privé à Dabia appartenant à Monsieur Foutanga dit Babani SISSOKO.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques et équipements de l'aérodrome sont :

Caractéristiques :

- **Coordonnées géographiques :** Longitude = 11°07'W ; Latitude = 12°39'N.
- **Altitude** = 210 m.
- **Dimension de la piste :** 1500mX27m ;
- **Nature du sol :** latéritique ;
- **Portance de la piste :** Six (6) tonnes par roue simple et douze (12) tonnes par roues jumelées ;
- **Orientation (QFU) :** 04/22
- **Balisage diurne :** balises latérales de 3mx1m tous les 100 mètres et cornières d'angle de 6mx1m aux deux seuils ;

Equipements :

- **Indicateur de direction de vent :** mât avec manche à vent ;
- **Equipements de sécurité incendie et de secours :** Extincteurs ;
- **Moyens de télécommunication :** Emetteur/Récepteur HF de marque YAESU FT 840 ; Fréquence = 7085,5 KHZ.

ARTICLE 3: L'aérodrome est classé du point de vue piste dans la catégorie 3B des normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 4: L'aérodrome privé de Dabia ne peut être utilisé que par des aéronefs dont le poids total au décollage n'excède pas vingt six (26) tonnes.

ARTICLE 5: L'aérodrome peut être utilisé comme aérodrome d'urgence
Son utilisation par d'autres aéronefs requiert l'accord préalable du propriétaire.

ARTICLE 6: Le propriétaire doit assurer l'entretien de l'aérodrome.

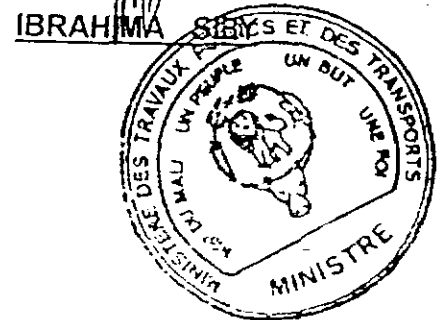
Il doit soumettre à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile toutes modifications ou travaux importants à effectuer sur l'aérodrome.

ARTICLE 7: La Direction Nationale de l'Aéronautique Civile assure le contrôle de l'exploitation de l'aérodrome.

ARTICLE 8: Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 SEP. 1999

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports.



Ampliations :

- Original	1
- P-RM -SGG-CS-AN-CESC-CC	6
- Primature/Tous Ministères	23
- Haut Commissariat du District	1
- Tous Gouvernorats	8
- Toutes Directions/MTPT	7
- ASECNA	1
- Armée de l'Air	1
- Intéressé	1
- ADM	1
- Air Mali sa ;S.A.S ; S.T.A.	3
- Archives	1
- J.O	1

Mme D.
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ORDONNANCE N°00-_____026/P-RM DU 22 MARS 2000

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF AUX
TRANSPORTS AERIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ARABE D'EGYPTE, SIGNE A BAMAKO LE 09 MARS 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

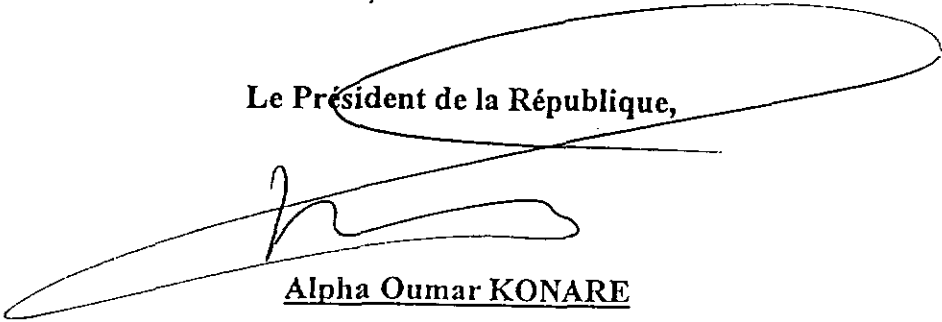
ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de l'Accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé à Bamako le 09 mars 1998.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

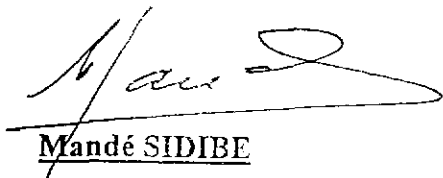
Bamako, le 22 MARS 2000.

Le Président de la République,



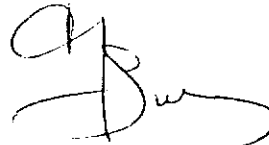
Alpha Oumar KONARE

Lé Premier ministre,



Mandé SIDIBE

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,



Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,



Madame Touré Alimata TRAORE

LE MINISTRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DEP - OK -
28/12/99
M/fo

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTRE DES FINANCES

2999

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 99- /MTPT-MF
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°98-0431/MTPT-MF
DU 27 MARS 1998 FIXANT LES TAUX DES REDEVANCES
AERONAUTIQUES ET METEOROLOGIQUES.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
Le Ministre des Finances,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°96-061 du 4 Novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- VU la Loi 93-079 du 29 Décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile ;
- VU le Décret N°94-470/P-RM du 30 Décembre 1994 fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aéronautiques et météorologiques ;
- VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté N°98-0431/MTPT-MF du 27 Mars 1998 fixant les taux des redevances aéronautiques et météorologiques ;
- VU la Résolution N° 99- CM 37-4 du Comité des Ministres de Tutelle de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) réuni à Ouagadougou les 8 et 9 Juillet 1999 ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 2 et 5 de l'Arrêté N°98-0431/MTPT-MF du 27 Mars 1998 ci-dessus visé sont modifiées comme suit :

CHAPITRE I : REDEVANCES D'AERODROMES

ARTICLE 2 (nouveau) : Pour compter du 1^{er} Janvier 2000 les taux de redevances à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont fixés comme suit :

I. REDEVANCE D'ATTERRISSAGE :

A. AERODROME DE BAMAKO-SENOU ET GAO

1°). Trafic International :

▪ Pour les 25 premières tonnes	2 817 F CFA/Tonne
Avec un minimum de perception de	8 449 F CFA
▪ De la 26 ^{ème} à la 75 ^{ème} tonne	5 633 F CFA
▪ De la 76 ^{ème} à la 150 ^{ème} tonne	7 907 F CFA
▪ Au dessus de 150 tonnes	7 426 F CFA

2°). Trafic National

▪ Pour les 14 premières tonnes	387 F CFA/Tonne
Avec un minimum de perception de	1 162 F CFA
▪ De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} tonne	1 441 F CFA
▪ De la 26 ^{ème} à la 75 ^{ème} tonne	2 874 F CFA
▪ De la 76 ^{ème} à la 150 ^{ème} tonne	3 660 F CFA
▪ Au dessus de 150 tonnes	3 436 F CFA

B. AERODROMES SECONDAIRES :

1°). Trafic International

▪ Pour les 25 premières tonnes	3 084 F CFA/Tonne
Avec un minimum de perception de ...	8 448 F CFA
▪ De la 26 ^{ème} à la 75 ^{ème} tonne	6 169 F CFA
▪ De la 76 ^{ème} à la 150 ^{ème} tonne	8 660 F CFA
▪ Au dessus de 150 tonnes	8 132 F CFA

2°). Trafic National

▪ Pour les 14 premières tonnes	428 F CFA/Tonne
Avec un minimum de perception de	1 301 F CFA
▪ De la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} tonne	1 642 F CFA
▪ De la 26 ^{ème} à la 75 ^{ème} tonne	3 287 F CFA
▪ De la 76 ^{ème} à la 150 ^{ème} tonne	4 170 F CFA
▪ Au dessus de 150 tonnes	3 915 F CFA

C. AERONEFS PRIVES - AERO CLUB :

Les aéronefs de tourisme, privés et les aéro-clubs d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes	2 228 F CFA/Tonne
--	-------------------

ARTICLE 5 (nouveau) : Des conditions spéciales peuvent être consenties :

- a) en cas de manifestation aérienne ;

- b) pour les aéronefs d'Etat des Parties Contractantes de la Convention de Dakar n'effectuant pas de transport rémunéré ;
- c) pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'aéronefs appartenant à des Sociétés de construction aéronautique.

Ces conditions spéciales sont fixées par l'Autorité responsable de l'Aéroport et soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

II. REDEVANCE D'ECLAIRAGE :

Par atterrissage ou décollage :


❖ Aéroport de Bamako-Sénou	99 262 F CFA
❖ Aéroport de Gao	49 634 F CFA
❖ Autres aéroports	64 528 F CFA.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile, le Directeur National de la Météorologie et le Représentant de l'ASECNA auprès de la République du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

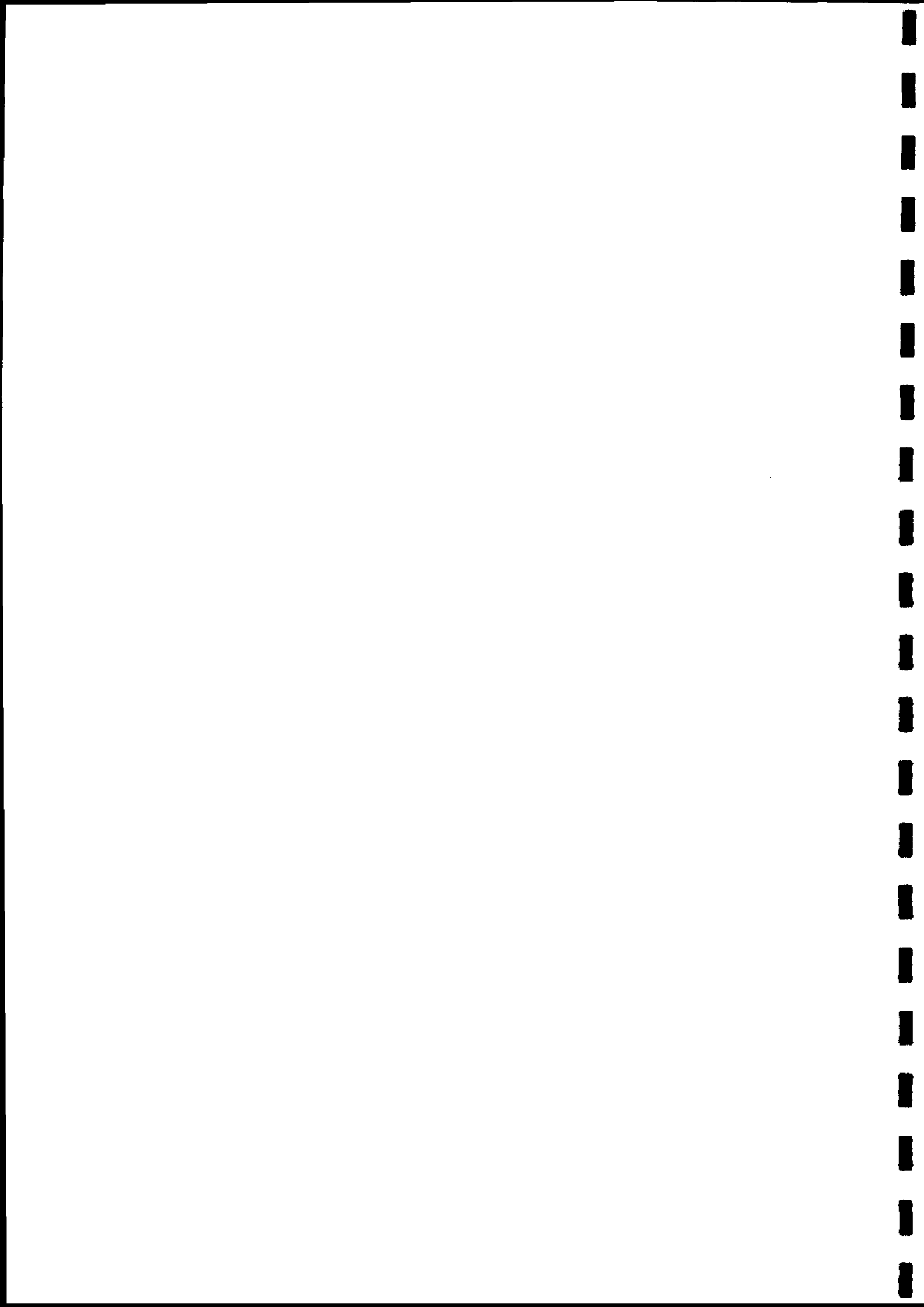
AMPLIATIONS/

- ORIGINAL.....	1
- P-RM-AN-CS-SGG-CC-CESC.....	6
- PRIMATURE-TS MINISTERES.....	23
- HAUTS COMMISSARIATS.....	9
- TTES DTIONS/NLES/MTPT.....	7
- TTES DTIONS/NLES/MF.....	7
- ASECNA-ADM.....	2
- ARCHIVES.....	1
- J.O.....	1

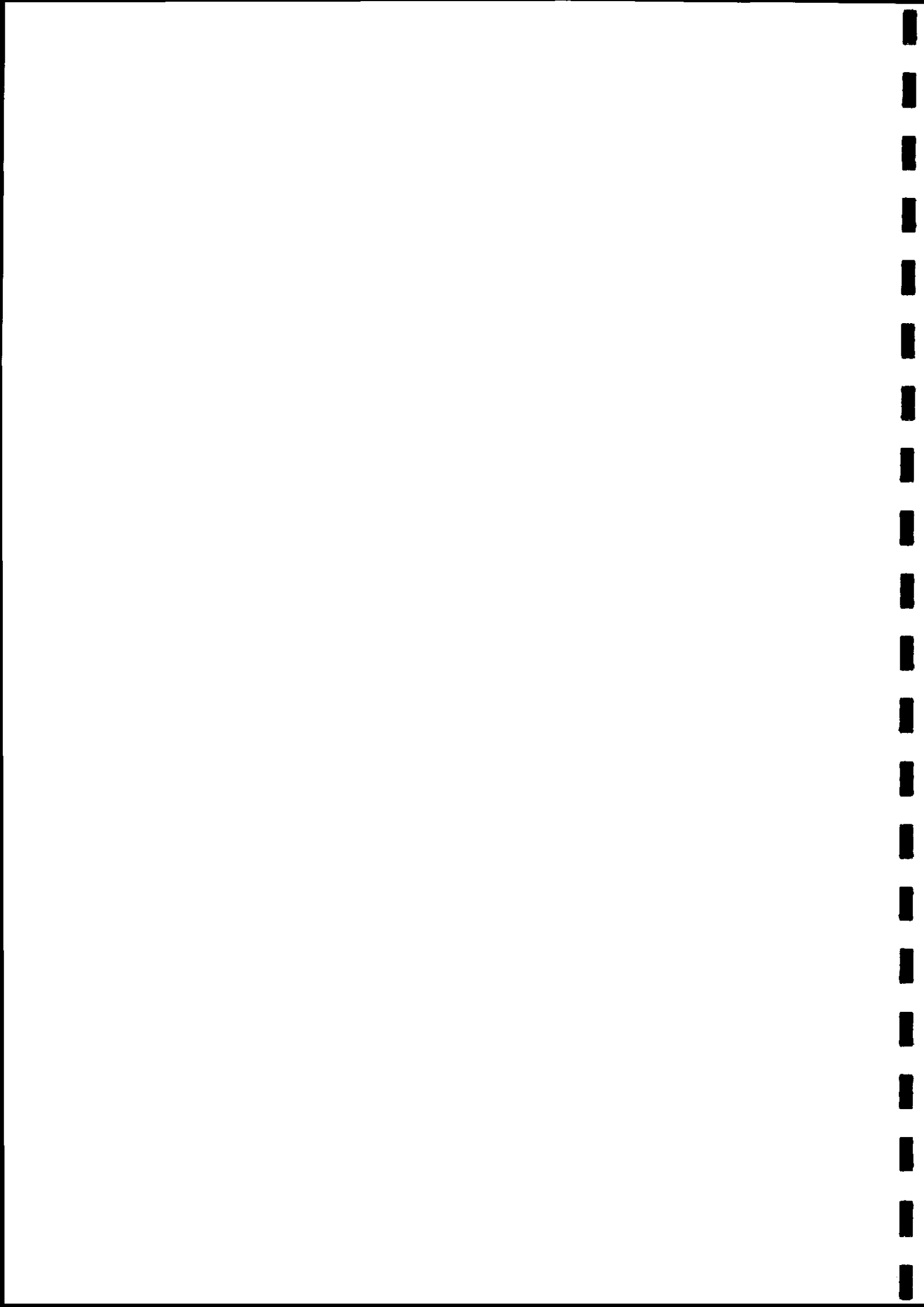

 LE MINISTRE DES FINANCES
 MAÏLA CISSE
 CHEVALLIER DE L'ORDRE NATIONAL

Bamako, le 31 DEC. 1969
 LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
 ET DES TRANSPORTS

 BRAHIMA SIBY.



TRANSPORT MULTIMODAL



Copie - DV
 - DMG
 * - DIRECTION
 - TIS Distributions
 H. M.
 2001

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU
 COMMERCE ET DES TRANSPORTS

RÉPUBLIQUE DU MALI
 UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 32 / MICT-SG

Bamako, le 10 JAN 2001

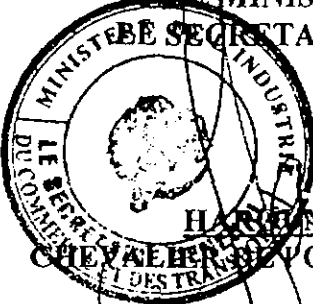
*Le Ministre de l'Industrie, du
 Commerce et des Transports*

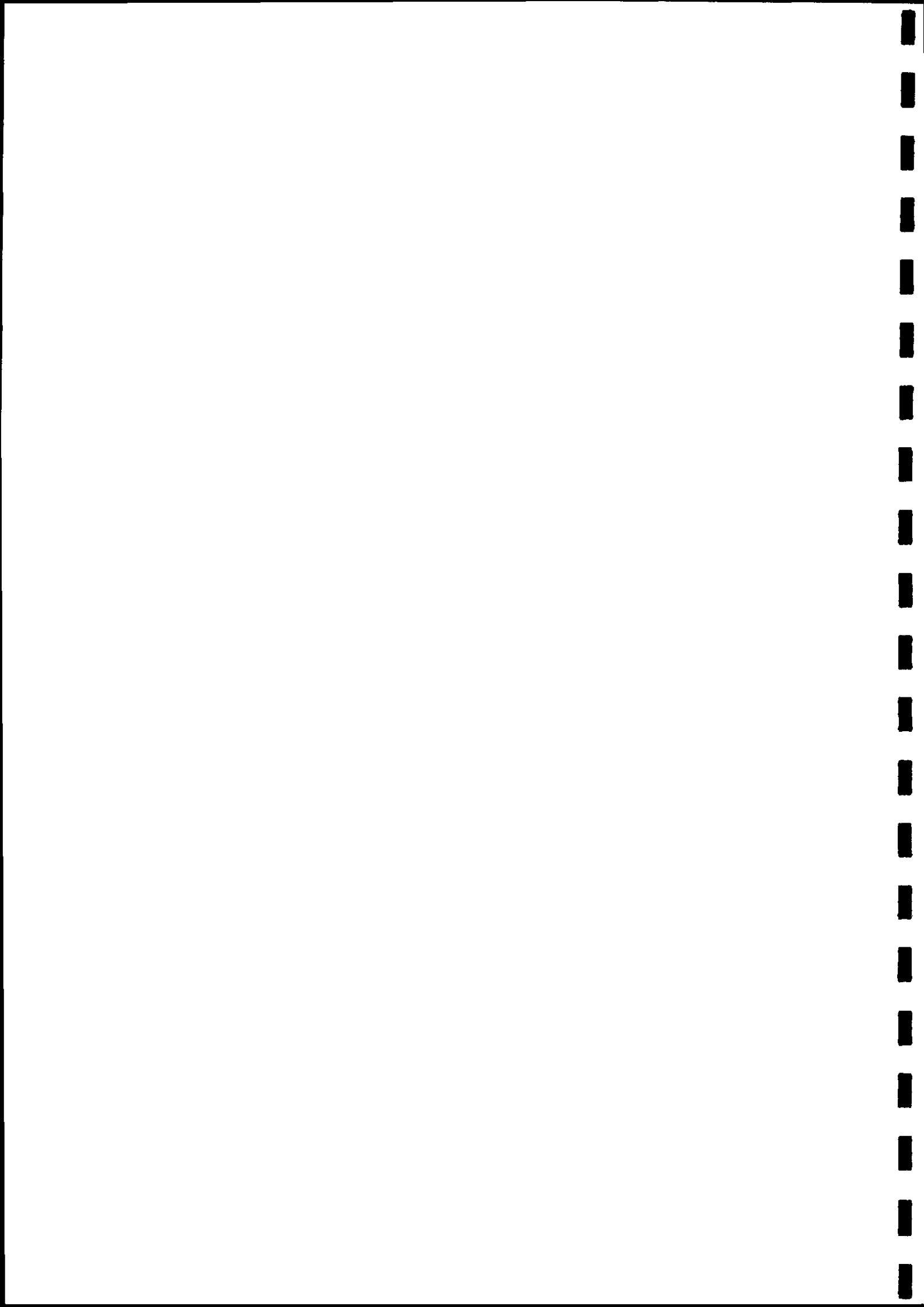
Monsieur le Directeur National
 des Transports
BAMAKO

BORDEREAU D'ENVOI

PIECES N°	DESIGNATION	NBRE	OBSERVATIONS
	Lettre n° 7185 /MAEME /DCI /DCM /S3-A du 02 janvier 2001 transmettant le Protocole d'Accords sur les Transports, Communications et Tourisme, adopté par la 1 ^{ère} réunion du Comité Chargé des transports des Communications et Tourisme, dans le cadre de la Communauté Economique Africaine.....	1	Pour information
TOTAL		1	

DIRECTION NATIONALE
 DES TRANSPORTS
 Arrivée le 11/02/01
 sous le n° 0091.....

LE MINISTRE P.O.
 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

 H. NA NIANG
 CHEF DU BUREAU D'ORDRE NATIONAL



SECRETARIAT GENERAL



02 JAN. 2001

N° 7185

N°...../MAEME/DCI/DCM/S3-A

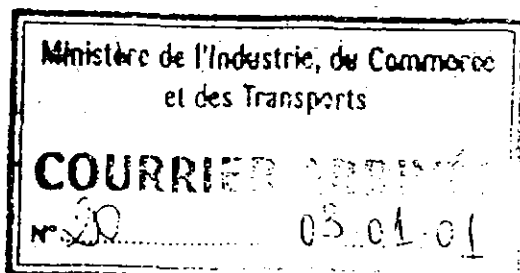
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

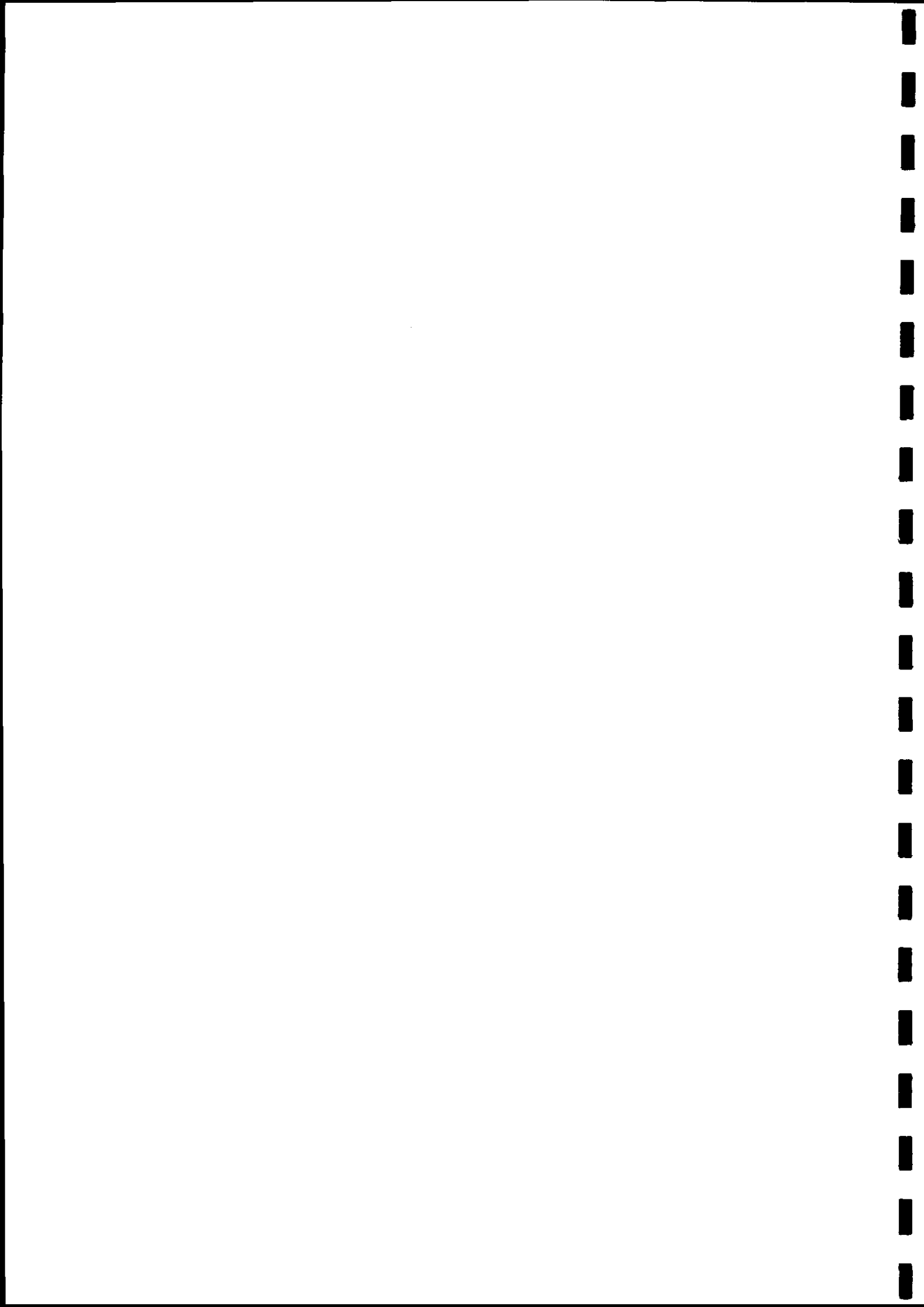
A MADAME LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS
BAMAKO

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, le Protocole d'Accord sur les Transports, Communications et Tourisme, adopté par la 1^{ère} réunion du Comité Chargé des Transports des Communications et Tourisme, dans le cadre de la Communauté Economique Africaine.

P/LE MINISTRE P.O.
LE SECRETAIRE GENERAL

SINALY COULIBALY
Chevalier de l'Ordre National







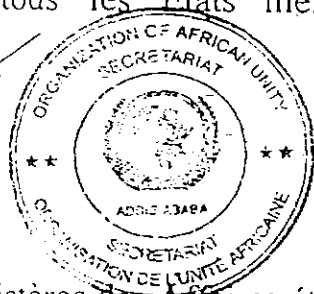
Reference CAD/12/26/1327.00

Date

Le Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine présente ses compliments aux Ministères des Affaires étrangères/Relations extérieures de tous les Etats membres, et à l'honneur de leur transmettre ci-joint copie du Protocole sur les transports, les communications et le tourisme, adopté par la première réunion du Comité chargé des transports, des communications et du tourisme.

Le protocole fournit un cadre pour la coopération entre les pays africains et définit la stratégie et la voie à suivre pour le développement du secteur des transports, des communications et du tourisme. Compte tenu du rôle crucial de ce secteur dans la promotion de l'intégration physique et économique du continent, le Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine espère que les Etats membres prendront d'urgence les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions dudit Protocole. A cet effet, les Etats membres devraient s'assurer que les dispositions du Protocole servent de base pour la formulation de leurs plans nationaux de développement dans le domaine des transports, des communications et du tourisme.

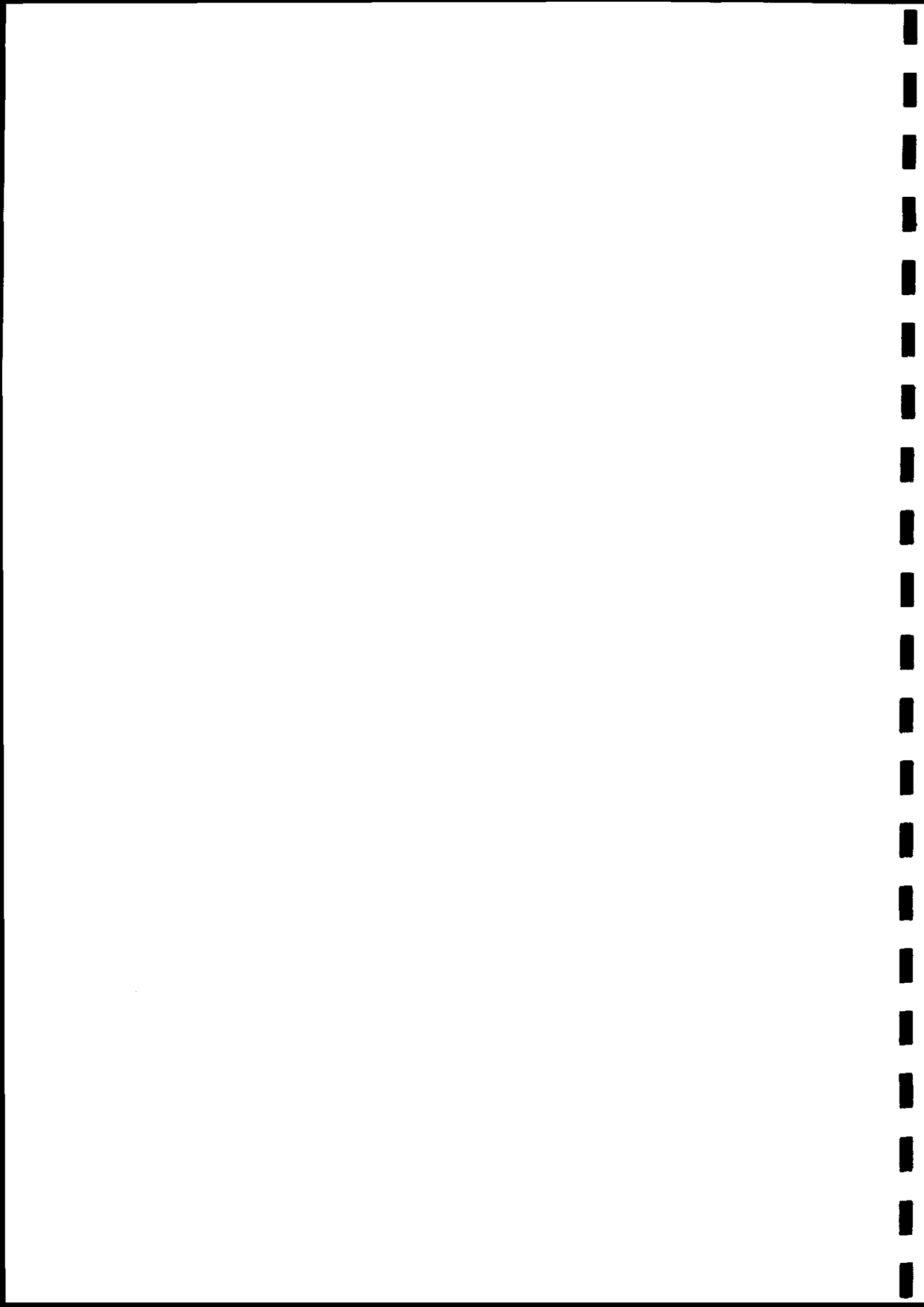
Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine saisit cette occasion pour renouveler aux Ministères des Affaires étrangères/Relations extérieures de tous les Etats membres, les assurances de sa très haute considération.



Addis Abéba, le 28 Novembre 2000.

AUX : Ministères des Affaires étrangères/
Relations extérieures
de tous les Etats membres

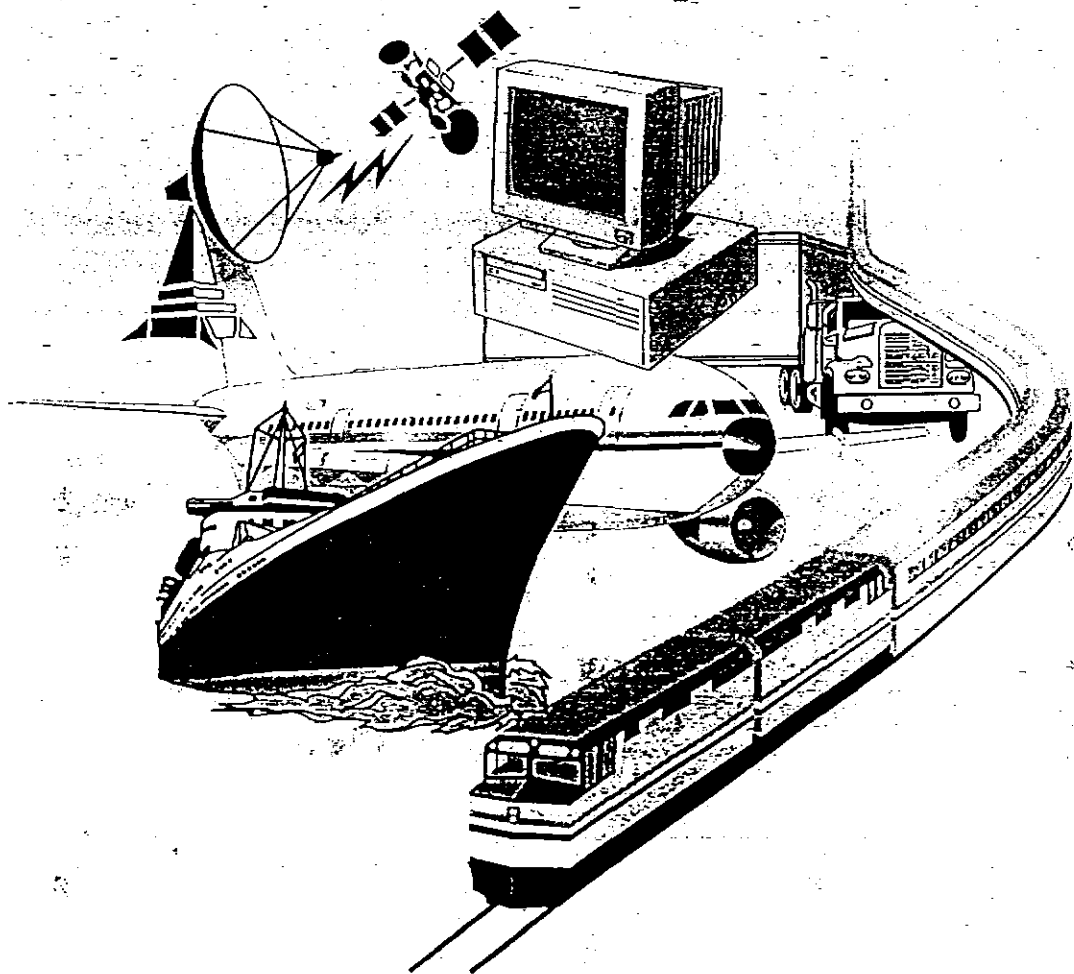
Ampliation : Ministères chargés des transports, de l'information,
des communications et du tourisme

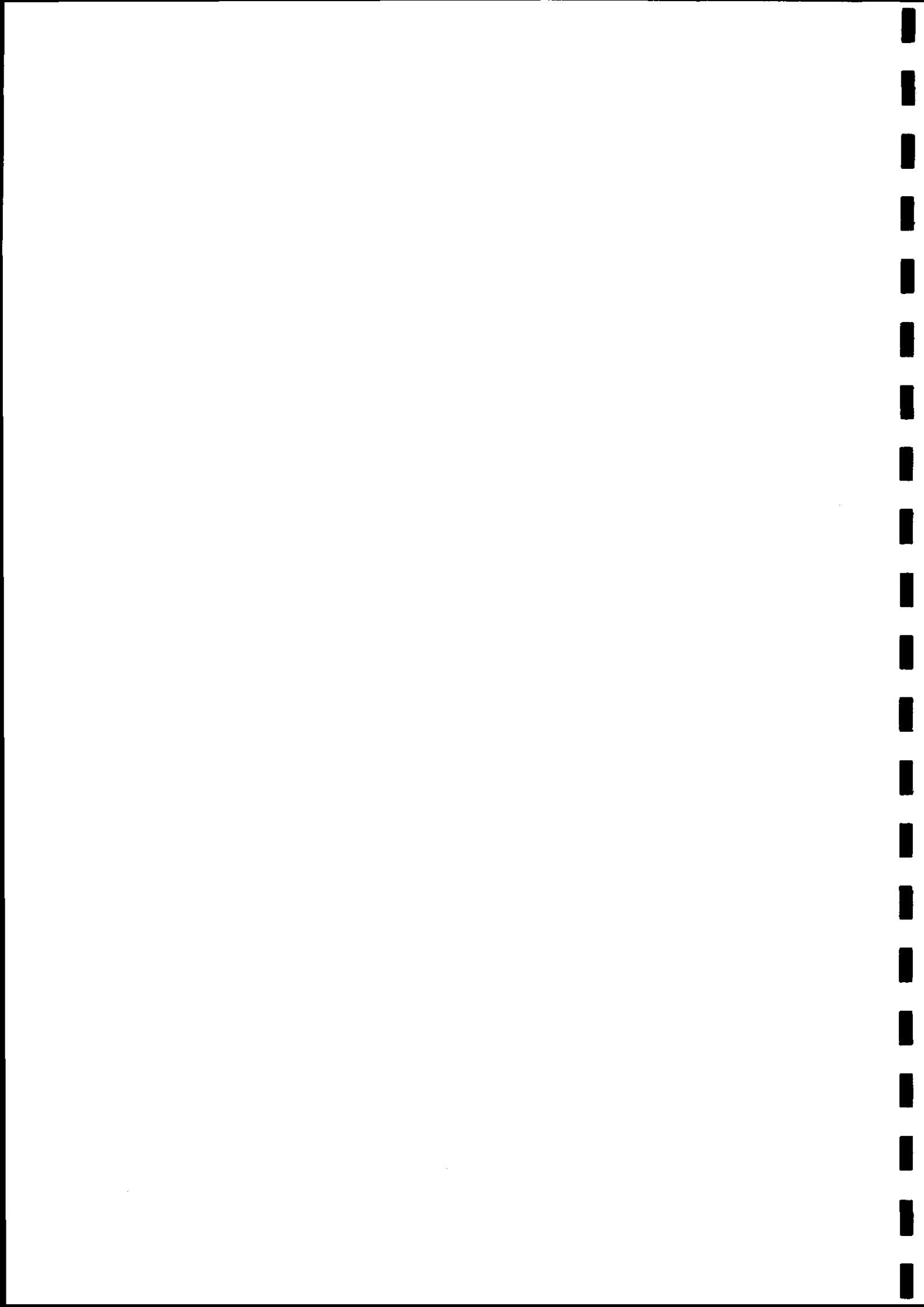




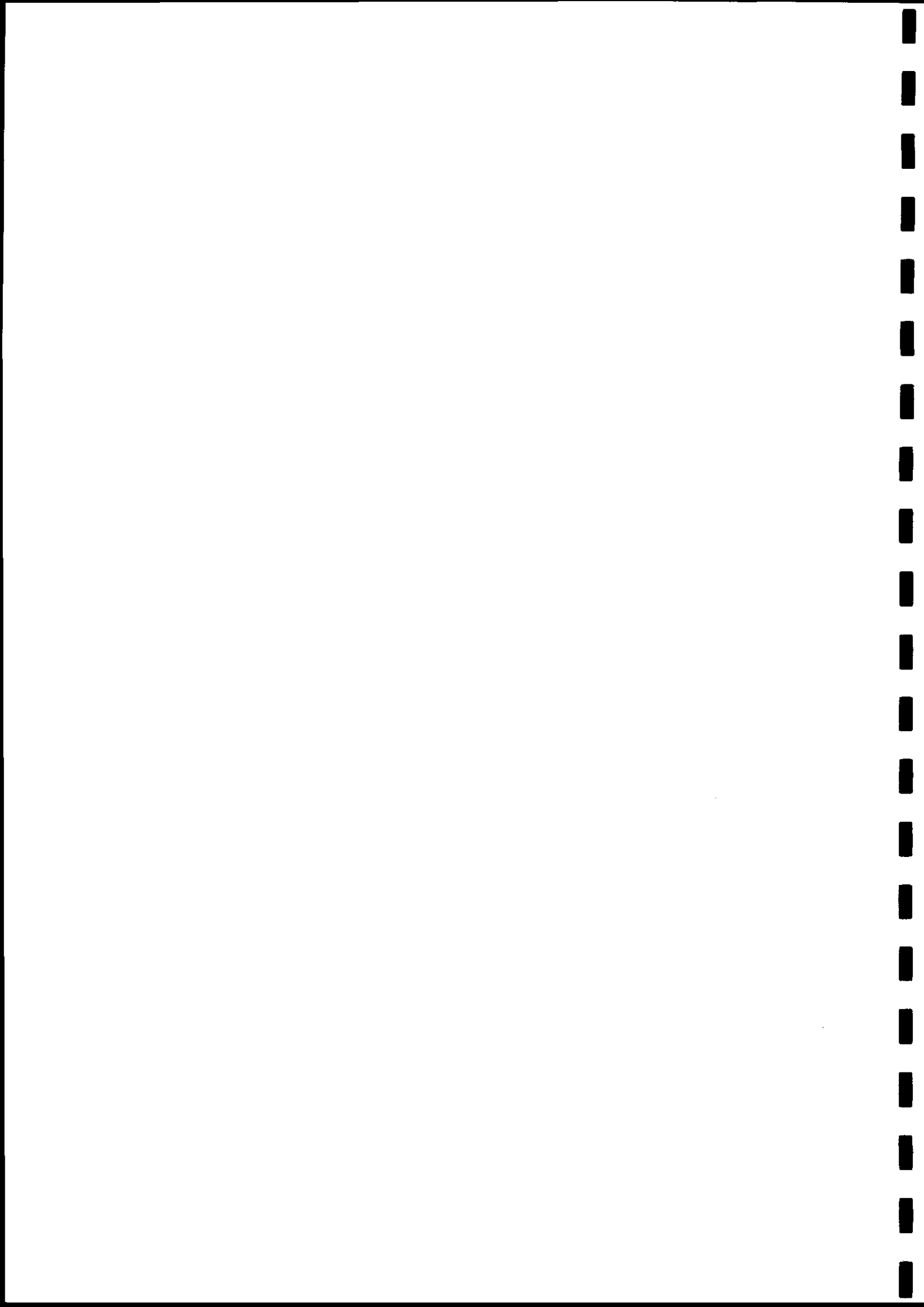
ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE

PROTOCOLE RELATIF AUX TRANSPORTS, AUX COMMUNICATIONS ET AU TOURISME





**PROTOCOLE RELATIF AUX TRANSPORTS,
AUX COMMUNICATIONS ET AU TOURISME,
DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE**



PREAMBULE

Les hautes parties contractantes:

CONSIDERANT l'article II alinéa 2 de la Charte de l'OUA, qui demande aux Etats membres de coordonner leurs politiques et leurs activités dans le domaine des transports et des communications ;

GUIDEES par la déclaration faite à l'occasion du vingt-cinquième Anniversaire de l'OUA et en particulier, la réaffirmation de notre engagement et de notre détermination à prendre les mesures nécessaires pour accélérer la création de la Communauté Economique Africaine ;

RAPPELANT les dispositions de l'article 61 du Traité instituant la Communauté Economique Africaine qui demande, entre autres, aux Etats membres de coordonner et d'intégrer leurs activités en matière de développement des transports et des communications ;

AYANT A L'ESPRIT la Résolution ECA/UN TACDA/ Rs.88/73 sur la Proclamation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour les Transports et les Communications en Afrique adoptée en 1988 par la Conférence des Ministres africains des Transports, des Communications et du Plan et le Cadre d'Action adopté par celle-ci en novembre 1997 - au Caire (Egypte);

RAPPELANT en outre les dispositions de l'article 66 du Traité sur le Protocole relatif aux transports, aux communications et au tourisme ;

AYANT A L'ESPRIT les protocoles régionaux que les Etats membres ont conclus ou concluront dans le domaine des transports, des communications et du tourisme et les dispositions du protocole sur les Relations entre la Communauté Economique Africaine et les Communautés Economiques Régionales ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT ;

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole, on entend par:

« **Traité** », le Traité instituant la Communauté Economique Africaine.

« **Communauté** », la Communauté Economique Africaine créée en vertu de l'article 2 du Traité.

« **Etat membre** » ou « **Etats membres** », un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté Economique Africaine.

« **Conseil** », le Conseil des Ministres de l'OUA visé aux articles 7 et 11 du Traité.

« **Comité** », le Comité chargé des transports, des communications et du tourisme créé aux termes de l'article 25 du Traité instituant la Communauté Economique Africaine.

« **Entreprise de transport Aérien** » l'entreprise telle que définie à l'article 96 de la Convention de Chicago.

« **Service aérien** » le service tel que défini à l'article 96 de la Convention de Chicago.

« **Transporteur public** », une personne ou une société engagée dans des opérations de fourniture de services publics de communications ainsi que des services de transport des biens et des personnes moyennant rémunération ou par location, et agissant comme telle conformément à la législation d'un Etat membre de la Communauté.

« **Transport multimodal** », le transport des marchandises par au moins deux modes différents de transport sur la base d'un contrat de transport multimodal d'un point d'un pays où les marchandises sont prises en charge par l'opérateur de transport multimodal à un point donné d'un pays différent en vue de la livraison. Les opérations de prise en charge et de livraison des marchandises en vertu d'un contrat de transport unimodal telle que définies dans un tel contrat, ne peuvent être considérées comme relevant du transport multimodal.

« **Compagnie maritime nationale** », aux termes de l'article 6(q) du présent Protocole, un transporteur-exploitant de navires d'un Etat membre qui a son siège social et dont le contrôle effectif est exercé dans cet Etat, et qui est reconnu comme tel par une autorité compétente dudit Etat membre ou par sa législation. Une compagnie maritime qui est la propriété et sous la gestion d'une « joint venture » comportant au moins deux Etats membres, dont le capital social est détenu pour une part substantielle par des intérêts nationaux, publics et/ou privés de ces Etats membres, et dont le siège social est situé et effectivement contrôlé dans l'un de ces Etats, peut être reconnue comme compagnie nationale par les autorités compétentes desdits Etats.

« **Contrat de transport multimodal** », un contrat en vertu duquel un opérateur de transport multimodal s'engage, moyennant le paiement du fret, à fournir des services du transport multimodal international.

« **Opérations de transport** », la fourniture de services pour le transport des biens et des personnes par voie de location ou moyennant rémunération, et toutes opérations y relatives.

« **Télécommunications** », le procédé de transmission de son de voix et de données d'un point à un ou plusieurs autres points au moyen de téléphone, de télégraphe, de télex, de télécopie et par la radiodiffusion et la télévision, par des moyens électroniques tels que les lignes téléphoniques, les câbles coaxiaux, les câbles sous-marins, les liaisons par radio, les fibres optiques et les satellites artificiels.

« **Administrations des télécommunications** », les administrations et les agences privées reconnues par les Etats membres et offrant des services de télécommunications.

« **Système de communications personnelles mobiles mondiales par satellite (système GMPCS)** », tout système à satellites (fixe ou mobile, à large bande ou à bande étroite, mondial ou régional, géostationnaire ou non géostationnaire, existant ou en projet) fournissant des services de télécommunications directement aux utilisateurs finals à partir d'une constellation de satellites.

« **Organes de radiodiffusion** », les organes et les agences privées reconnus par les Etats membres et offrant des services de radiodiffusion et/ou de télévision.

« **Services postaux** », le processus de collecte, de transmission, de distribution et de livraison de messages écrits (lettres et cartes postales), de paquets et de courrier électronique (E-mail), y compris les services financiers assurés par la poste (mandats postaux, mandats lettres, épargne postale, giro, etc...)

« **Touriste** », un visiteur qui séjourne au moins une nuit dans une habitation collective ou privée dans le pays visité, tel que recommandé dans les statistiques de l'OMT/Nations Unies 1993.

« **OMT** », l'Organisation Mondiale du Tourisme.

« **Tourisme intra-régional** », les déplacements des touristes résidant sur le continent africain.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Le présent Protocole a pour objectifs de permettre aux Etats membres de :

- (a) Favoriser la mise en place d'un réseau intégré et suffisamment développé de transport, de communications et de tourisme, capable de fournir des services efficaces et rentables de façon à faciliter la libre circulation des personnes, des biens et des services entre les Etats membres en vue de leur intégration physique et économique ;
- (b) Coordonner et harmoniser les plans d'exécution, de réhabilitation, de modernisation et d'expansion de leurs infrastructures et services de transports, de communications et de tourisme, harmoniser leurs politiques tarifaires et promouvoir la circulation de l'information, les échanges de programmes de radiodiffusion ainsi que le transport du courrier postal et des biens ;
- (c) Prendre des mesures communes en vue de garantir la sûreté et la sécurité des opérations de transport et de communications, spécialement dans le transport des produits dangereux et la prévention des dégâts qui pourraient être causés à l'environnement, conformément

aux dispositions de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ;

- (d) Créer un environnement offrant aux investisseurs des secteurs public et privé, l'occasion de jouer un rôle clé dans la promotion durable de la croissance et du développement de ce secteur, et élargir ainsi la base de leur participation.
- (e) Elaborer des programmes multinationaux et mettre en oeuvre des projets de nature multinationale.
- (f) Faire du tourisme une stratégie viable et durable de développement économique et social en Afrique ;
- (g) Assurer le développement harmonieux et rentable du secteur du tourisme dans le cadre de la promotion du tourisme intra-régional et inter-régional en Afrique ;
- (h) Promouvoir et faciliter des investissements appropriés dans le domaine des infrastructures pour soutenir le développement des transports, des communications et du tourisme.

ARTICLE 3 **TRANSPORTS ROUTIERS**

Les Etats membres s'engagent à :

- (a) Etudier et mettre en place un vaste réseau routier praticable en toutes saisons au sein de la Communauté, en accordant la priorité aux axes inter-régionaux et inter-Etats ;
- (b) Construire de grands axes routiers reliant les Etats membres, conformément à des normes communes, et maintenir les réseaux routiers existants dans des conditions permettant leur accès aux transporteurs des autres Etats membres de façon à faciliter les échanges au sein de la Communauté ;
- (c) Adopter des règles et des normes communes, et harmoniser leurs politiques en ce qui concerne l'exploitation et la réglementation des services de transport routier ;
- (d) Harmoniser les dispositions de leurs législations relatives à l'équipement et au marquage des véhicules utilisés dans les transports inter-Etats et dans les transports spéciaux au sein de la Communauté, ainsi que les règles sur les conditions de travail dans le secteur des transports inter-Etats ;
- (e) Harmoniser les réglementations en matière de contrôle à la frontière de la circulation des personnes et des marchandises en vue de faciliter le passage de la frontière commune ;
- (f) Harmoniser et adopter des critères uniformes pour la réglementation des taxes de transit sur les autoroutes intra et inter-régionales ;

- (g) S'assurer que les transporteurs publics des autres Etats membres ont les mêmes possibilités et facilités que les transporteurs nationaux dans les opérations de transports inter-Etats ;
- (h) Instituer un cadre réglementaire pour assurer l'efficacité, la rentabilité et la compétitivité des transports routiers ;
- (i) Encourager la création et le renforcement des associations nationales des transporteurs routiers regroupant, entre autres, les associations des chargeurs, les entrepreneurs, les décideurs, et leur affiliation aux institutions spécialisées régionales et continentales ;
- (j) Renforcer ou créer une administration nationale efficace de sécurité routière et veiller à l'application intégrale des règles relatives à la circulation routière intra et inter-régionale, en particulier sur les autoroutes transafricaines afin de les rendre sûres ;
- (k) Promouvoir le développement des aires de repos aux escales requises et prévoir des dispositions pour les infrastructures de bien-être, les stations-service, l'entretien des véhicules, et assurer la sécurité adéquate des personnes et des biens ;
- (l) Promouvoir le financement transfrontière et conjoint de la construction et du développement des tronçons des autoroutes transafricaines traversant les Etats membres. A cet effet, collaborer avec les organes de la Communauté, la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, les Communautés Economiques Régionales (CER), la Banque Africaine de Développement (BAD), la Compagnie Africaine de Réassurance et les autres institutions financières ainsi que le secteur privé;
- (m) Coopérer, avec l'assistance des organes de la Communauté, de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, des Communautés Economiques Régionales, de la Banque Africaine de Développement, de la Compagnie Africaine de Réassurance et des autres institutions financières, ainsi que du secteur privé dans le cadre de « joint venture » et d'investissement transfrontière pour la fabrication des pièces de rechange des véhicules et pour la création d'usines sous-régionales de montage et de fabrication de véhicules.

ARTICLE 4

TRANSPORTS FERROVIAIRES

1. Les Etats membres sur les territoires desquels des lignes de chemin de fer sont exploitées s'engagent à:
 - (a) Coopérer dans tous les domaines du réseau des transports ferroviaires, notamment en ce qui concerne l'exploitation, l'entretien et la logistique en vue de promouvoir la gestion et l'harmonisation efficaces du sous-secteur des transports ferroviaires.
 - (b) Développer et relier les réseaux nationaux de chemin de fer existants à ceux des pays voisins afin d'exploiter de façon

rationnelle l'équipement et les capacités disponibles, en mettant en commun les ressources en vue de promouvoir le commerce intra-africain ;

- (c) S'assurer la fourniture mutuelle et sans discrimination et fournir également aux autres Etats membres des services ferroviaires de qualité ;
 - (d) Entretien des installations existantes de leurs réseaux en vue de permettre aux autres Etats membres d'exploiter leurs propres réseaux au sein de la Communauté, dans des conditions satisfaisantes ;
 - (e) Adopter des lois et des règlements communs en matière de panneaux de signalisation, de signaux ferroviaires, de matériel roulant et de transport de produits dangereux et de déchets toxiques ;
 - (f) Renforcer l'Union Africaine des Chemins de Fer et les associations régionales de chemin de fer, conformément aux dispositions générales du présent Protocole;
 - (g) Collaborer, avec l'assistance des organes de la Communauté, des Communautés Economiques Régionales (CER), de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), de la Banque Africaine de Développement (BAD) et d'autres institutions financières de développement, et des partenaires en développement, ainsi qu'avec le secteur privé dans le financement de projets régionaux d'extension des voies et de l'acquisition conjointe de matériel roulant et d'équipement de signalisation ainsi que d'autres installations nécessaires ;
 - (h) Coopérer à la mise en commun des ressources et à l'utilisation judicieuse des chemins de fer, sur une base régionale ;
 - (i) Encourager la création d'une société africaine de location et de financement qui faciliterait l'acquisition de nouveaux matériels roulants ;
 - (j) Encourager la location de wagons, de voitures et de matériel entre les administrations africaines de chemin de fer.
2. Les Etats membres s'engagent à promouvoir le développement d'un réseau de chemin de fer panafricain, notamment en facilitant la construction de nouvelles voies, conformément à un plan directeur continental.

ARTICLE 5 TRANSPORT AERIEN

Les Etats membres s'engagent à :

- (a) Coopérer en vue du développement des services de transport aériens sûrs, efficaces, fiables et compétitifs;
- (b) Libéraliser à terme les droits de trafic aérien en vue du développement des services aériens sur le continent

- (c) Adopter des stratégies communes lors des négociations avec des Etats-tiers, afin de sauvegarder les intérêts du continent ;
- (d) Coopérer dans le cadre de la préparation des spécifications techniques des types d'appareil à exploiter en Afrique ;
- (e) Encourager la coopération entre les entreprises dans le domaine du transport aérien sur le continent;
- (f) Encourager la création d'une société africaine de location et de financement pour faciliter l'acquisition de matériel volant et de l'équipement connexe par les compagnies aériennes des Etats membres ;
- (g) Adopter une position commune sur les politiques qui affectent la réglementation et l'exploitation des services aériens en Afrique, coordonner et harmoniser les politiques sur la commercialisation des produits et des services de transports aériens ;
- (h) Coordonner les politiques en matière de prix ;
- (i) Adopter des politiques et des lois harmonisées en matière de concurrence en vue de décourager les pratiques non-concurrentielles qui sont de nature à compromettre la bonne marche des services aériens dans les Etats membres ;
- (j) Coopérer dans le domaine de la mise en oeuvre du Plan de Navigation Aérienne de l'OACI et de tout autre système de navigation, y compris le CNS/ATM ;
- (k) Améliorer la facilitation et garantir la sûreté et la sécurité du transport aérien sur le continent africain, conformément aux normes internationales ;
- (l) Créer les conditions favorables au fonctionnement efficace des aéroports et des équipements de navigation aérienne ;
- (m) Assurer la coordination et la coopération entre les Etats membres, pour une gestion adéquate de l'espace aérien et pour la fourniture de services de communications efficaces en matière d'aviation civile ;
- (n) S'accorder mutuellement la reconnaissance des licences du personnel naviguant afin de promouvoir l'utilisation des ressources humaines et matérielles ;
- (o) Collaborer dans le cadre de la mise en oeuvre de la Déclaration de Politique Générale dans le domaine de l'Aviation Civile adoptée en 1980 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA et l'objectif de la Déclaration de Yamoussoukro relative à une Nouvelle Politique Africaine des Transports Aériens, adoptée le 7 octobre 1988 par les Ministres Africains chargés de l'Aviation Civile ;
- (p) Encourager la création d'entreprises de transport aérien communautaires.

ARTICLE 6
TRANSPORTS MARITIMES ET PORTS

Les Etats membres s'engagent à :

- (a) Harmoniser les politiques et les législations maritimes nationales et à mettre en oeuvre la Charte Africaine des Transports maritimes ;
- (b) Développer leur sous-secteur maritime par une coopération renforcée à travers les organisations maritimes régionales existantes ou à créer ;
- (c) Créer et/ou renforcer les administrations maritimes nationales et les Conseils des chargeurs et à favoriser leur bon fonctionnement ;
- (d) Soutenir la coopération régionale et inter-régionale dans l'exécution des mémorandums d'entente entre Etats du port et Etats de pavillon ;
- (e) Coopérer à l'introduction de nouvelles technologies et stratégies maritimes ;
- (f) Favoriser la création d'institutions d'assurance maritime, faciliter la bonne marche de ces institutions, et à harmoniser les documents et les procédures pour faciliter le commerce maritime ;
- (g) Accroître l'efficacité du commerce maritime et à améliorer le rendement des ports des Etats membres ;
- (h) Promouvoir une coopération plus étroite entre les Etats membres afin d'assurer des investissements plus rentables dans les équipements portuaires ;
- (i) Coopérer avec l'assistance des organes de la Communauté, de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, des Communautés Economiques Régionales, de la Compagnie Africaine de Réassurance et de la Banque Africaine de Développement ainsi que du secteur privé dans le domaine du financement des entreprises conjointes de transport maritime ;
- (j) Simplifier et harmoniser leurs politiques tarifaires et à adopter des procédures communes sur une base régionale ;
- (k) Harmoniser leurs politiques maritimes en matière d'environnement dans le but d'éviter la pollution et le déversement des déchets toxiques ;
- (l) Instituer des arrangements spéciaux pour les pays sans littoral et les pays semi-enclavés en vue de faciliter leur commerce extérieur, par l'intermédiaire des ports de transit, en éliminant toutes les barrières ;
- (m) Promouvoir la mise en place d'un système de gestion de données en matière douanière et à encourager les échanges d'informations entre les administrations portuaires en vue de la rationalisation du trafic et de l'interconnexion des ports régionaux ;
- (n) Collaborer avec les organes de la Communauté, des Communautés Economiques Régionales et des institutions spécialisées à la création ou au renforcement des académies maritimes régionales et d'une banque de données maritimes ;

- (o) Eviter toute discrimination dans le traitement des navires des Etats membres ;
- (p) Promouvoir l'acquisition, le transfert et l'affrètement de navires par des compagnies maritimes locales, en ayant recours au transporteur national et à la création de mécanismes adéquats de financement, le cas échéant ;
- (q) Coopérer dans le domaine des opérations de recherche et de sauvetage en fournissant une aide d'urgence aux navires en détresse, conformément aux pratiques et normes internationales ;
- (r) Prendre des mesures concertées en vue de prévenir, de lutter contre et de réprimer la piraterie, la fraude et le trafic de drogue par voie maritime ;
- (s) Encourager et faciliter le développement et la mise en place des normes internationales les plus pratiques en matière de sécurité maritime et de l'efficacité de la navigation.

ARTICLE 7 TRANSPORT PAR VOIES D'EAU INTERIEURES

Les Etats membres s'engagent à :

- (a) Mettre au point un système de transport intégré pour tout lac et bassin fluvial qui présente un intérêt sous-régional et/ou régional sur la base de plans directeurs en vue du développement multi-sectoriel et de la promotion de la coordination intermodale ;
- (b) Améliorer le réseau des voies d'eau intérieures navigables à caractère sous-régional et régional grâce à l'entretien conjoint, à la réhabilitation des jetées et des balises, et à l'achat conjoint de matériel ;
- (c) Adopter, harmoniser et simplifier les lois, les règles, la documentation et les procédures administratives régissant le transport inter-Etats par voies d'eau intérieures ;
- (d) Harmoniser les politiques tarifaires applicables au transport inter-Etats par voies d'eau intérieures ;
- (e) Adopter des règles communes et des procédures sur la manutention des marchandises dans le transport inter-Etats par voies d'eau intérieures ;
- (f) Améliorer l'efficacité technique et le niveau de prestation du système des voies d'eau intérieures grâce, notamment, à la coopération dans la programmation, l'entretien et la construction des bâtiments ;
- (g) Définir et à appliquer des mesures communes de sécurité, y compris celles relative à la recherche et au sauvetage dans le transport par voies d'eau intérieures, par l'installation des équipements de communications et des aides à la navigation ;

- (h) Prévenir et à lutter contre la pollution, à entretenir et à réhabiliter le matériel et l'infrastructure portuaire et surtout, à promouvoir l'efficacité et à assurer la coordination intermodale ;
- (i) Coordonner leurs projets, se consulter mutuellement et consulter les Communautés Economiques Régionales avant d'entreprendre la construction de barrages, de systèmes d'irrigation, et avant de prendre toute mesure qui pourrait compromettre le flux, réduire la navigabilité et détériorer l'écosystème en aval.

ARTICLE 8 TRANSPORTS MULTIMODAUX

Les Etats membres s'engagent à :

- (a) Promouvoir conformément aux conventions internationales sur les transports multimodaux et la conteneurisation, la création d'entreprises nationales de transport multimodal et à adopter les mesures nécessaires au renforcement de la coopération avec les associations régionales et continentales de transport multimodal.
- (b) Harmoniser et à simplifier la réglementation, les procédures et les documents nécessaires aux transports multimodaux inter-Etats en vue de mettre au point des politiques tarifaires communes et faciliter l'utilisation des documents de transports multimodaux ;
- (c) Appliquer une réglementation et des normes uniformes pour le conditionnement, la conteneurisation, le marquage, le chargement et le déchargement des marchandises;
- (d) Promouvoir le développement de politiques et de facilités adéquates en vue de renforcer l'efficacité des opérations de transports multimodaux ;
- (e) Encourager la création des facilités de transport multimodaux des marchandises expédiées à partir ou en direction du territoire des autres Etats membres ;
- (f) Introduire un système informatisé de données sur les cargaisons en vue de disposer d'informations fiables sur les chargements tout au long de la chaîne de transport ;
- (g) Collaborer à la mise au point, au financement et au développement des installations régionales des transports multimodaux et des équipements connexes avec l'assistance des organes de la Communauté, de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, des Communautés Economiques Régionales, de la Banque africaine Développement, de la Compagnies africaine de Réassurance et d'autres institutions financières ainsi que du secteur privé.

ARTICLE 9
COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT,
COMMISSIONNAIRES EN DOUANES, COURTIERS MARITIMES

Les Etats membres s'engagent à :

- (a) Formuler des politiques appropriées aux niveaux national et régional pour promouvoir les activités des commissionnaires de transport, des commissionnaires en douanes et des courtiers maritimes ;
- (b) Permettre à toute personne de se faire enregistrer et de se faire délivrer une licence en tant que commissionnaire de transport, commissionnaire en douanes et courtier maritime à condition que cette personne remplisse les conditions requises par l'Etat membre concerné ;
- (c) Promouvoir les activités commerciales du commissionnaire de transport, du commissionnaire en douanes et du courtier maritime dûment enregistrés et détenteurs d'une licence.

ARTICLE 10
TRANSPORTS PAR PIPELINE

Les Etats membres s'engagent à :

- (a) Coopérer entre eux et au sein des Communautés Economiques Régionales, avec les organes de la Communauté, la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, la Banque Africaine de Développement (BAD) et d'autres institutions financières compétentes, ainsi qu'avec le secteur privé dans l'établissement de plans directeurs régionaux concernant le transport par pipeline, et le financement de l'acquisition de l'équipement ;
- (b) Promouvoir l'interconnexion des pipelines et leur extension, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ;
- (c) Adopter des lois et/ou une réglementation sur la délimitation et le contrôle des corridors de transport par pipeline, et à garantir la sécurité de l'équipement et la protection des opérateurs ;
- (d) Adopter des normes communes et veiller à ce qu'un minimum de contrôle de l'impact sur l'environnement soit assuré dans la conception et l'installation des pipelines, en particulier les oléoducs et les gazoducs ;
- (e) Adopter et à harmoniser les normes des systèmes régionaux de pipeline en vue d'en faciliter l'interconnexion ;
- (f) Encourager et à promouvoir les associations nationales de transport par pipeline, y compris leur affiliation à des organes régionaux et continentaux ;
- (g) Encourager l'harmonisation et l'adoption de politiques tarifaires communes pour le réseau régional et pour les systèmes inter-connectés ;

- (h) Promouvoir et à faciliter la mise en place des systèmes de données nécessaires à un contrôle efficace des inventaires, à la tarification, à l'allocation de ressources et au règlement des factures ;
- (i) Coopérer à la création d'entreprises conjointes pour la fabrication de pipelines et d'autres composantes.

ARTICLE 11 TELECOMMUNICATIONS

Les Etats membres s'engagent à :

- (a) Coordonner et à mettre en oeuvre une politique continentale harmonisée des télécommunications visant à en promouvoir le développement par la planification, la mise en valeur des ressources humaines, la restructuration économique et institutionnelle de manière graduelle et coordonnée, et à accélérer le développement des services ruraux et universels ;
- (b) Elaborer un cadre réglementaire approprié, pour la gestion des fréquences ;
- (c) Renforcer les capacités des gouvernements à créer un environnement favorable au développement des services de télécommunications ;
- (d) Promouvoir le développement des télécommunications dans les zones rurales et reculées en vue de stimuler le développement économique et social ;
- (e) Collaborer au contrôle de la fourniture et de l'état des infrastructures continentales des télécommunications, et à adopter des stratégies complémentaires visant à encourager l'acquisition et l'utilisation en commun d'équipements, à prévenir le dumping des technologies et à favoriser le développement de politiques régionales de maintenance ;
- (f) Coopérer à la rénovation, à l'amélioration des infrastructures de télécommunications et à l'efficacité de la gestion des opérations de maintenance ;
- (g) Accroître l'utilisation du réseau intra-africain des télécommunications grâce au développement, au contrôle et à la maintenance coordonnés des réseaux ;
- (h) Coordonner, harmoniser et à appliquer des politiques tarifaires qui encouragent une utilisation accrue des télécommunications intra-communautaires ;
- (i) Développer des normes techniques harmonisées pour les réseaux et les équipements en vue d'encourager l'interconnexion et l'interface des réseaux dans la région ;

- (j) Maintenir une coordination étroite dans la mise en place des réseaux de télécommunications inter-pays intégrés en vue de créer des services intégrés efficaces visant la promotion des intérêts commerciaux communs aux niveaux continental et mondial, et à cette fin, les Etats membres s'engagent à coordonner leurs positions dans toutes les instances internationales consacrées aux télécommunications ainsi que dans d'autres fora appropriés et à soutenir les organisations régionales et continentales ;
- (k) Coopérer étroitement en vue d'introduire et d'appliquer de nouvelles technologies dans les systèmes de télécommunications grâce à une évaluation judicieuse des avantages et des inconvénients de ces nouvelles technologies.
- (l) Elaborer des politiques appropriées et des cadres réglementaires et institutionnels en vue de l'introduction des systèmes et des services GMPCS dans leurs pays ;
- (m) Promouvoir l'établissement de liaisons directes entre eux.
- (n) Coopérer dans l'établissement de liaisons directes de télécommunications entre les localités frontalières avec des tarifs spéciaux.

ARTICLE 12 RADIODIFFUSION ET TELEVISION

Les Etats membres s'engagent à :

- (a) Formuler une politique de radiodiffusion et de télévision pour orienter le développement des émissions de radio et de télévision à l'échelle nationale qui encouragent la bonne volonté et le développement culturel, social et économique continental;
- (b) Créer des mécanismes institutionnelles et de réglementation appropriés pour le développement de la radiodiffusion et de la télévision, et renforcer la coopération entre les secteurs de la radiodiffusion, de la télévision et des télécommunications, et permettre aussi l'installation de station privées de radiodiffusion et de télévision ;
- (c) Adopter des mesures législatives et réglementaires en vue d'un développement équilibré de la radiodiffusion et de la télévision, en particulier en ce qui concerne le contenu des programmes et la publicité, et pour une gestion ordonnée du spectre des fréquences ;
- (d) Développer des services ruraux de radiodiffusion et de télévision qui encouragent la participation active de tous, y compris des populations rurales, des femmes et des jeunes qui doivent participer activement aux programmes de développement rural en vue de leur propre progrès social et économique ;
- (e) Adopter des plans nationaux et régionaux pour les infrastructures et les réseaux en vue de la création de réseaux communautaires régionaux de radiodiffusion et de télévision pour promouvoir l'intégration continentale et le développement ;

- (f) Assurer la maintenance et la durabilité des équipements pour assurer un bon service de production des programmes et une restructuration des moyens de transmission ;
- (g) Restructurer les organisations de radiodiffusion et de télévision en les rendant plus aptes à répondre aux besoins et aux aspirations de la Communauté et à créer un mécanisme institutionnel approprié pour la coopération et la coordination en vue d'assurer la convergence entre la radiodiffusion et la télévision, l'information et les télécommunications ;
- (h) Promouvoir la production et l'échange de programmes de radio et de télévision et à développer des productions conjointes de programmes en vue de réaliser les objectifs et les aspirations de la Communauté et soutenir son développement socio-économique et culturel, et à cette fin appuyer et faire connaître les programmes et les activités de l'URTNA ;
- (i) Promouvoir l'utilisation de nouvelles technologies appropriées dans la radiodiffusion et la télévision en vue d'étendre et d'améliorer la qualité des émissions ;
- (j) Promouvoir et encourager la participation du secteur privé à la fourniture des services de radiodiffusion et de télévision aux niveaux national, régional et continental.

ARTICLE 13 **SERVICES POSTAUX**

Les Etats membres s'engagent à :

- (a) Coopérer et mettre en oeuvre une politique de développement des services postaux visant à promouvoir leur expansion, leur exploitation en vue d'aboutir à une gestion équilibrée, rentable et viable ;
- (b) Créer un cadre juridique et réglementaire harmonisé visant à doter les services postaux de l'autonomie de gestion, à séparer les fonctions régulatrices des fonctions opérationnelles, à donner une égalité de chance aux opérateurs postaux et visant enfin à lever toutes les entraves au développement des services ;
- (c) Promouvoir l'harmonisation des réglementations postales dans le but de créer un cadre propice à l'intégration économique au niveau régional et continental ;
- (d) Coopérer dans le domaine de la sécurité postale en élaborant des programmes conjoints en facilitant l'interaction entre les unités de sécurité postale et les services d'inspection d'une part et d'autre part entre les agences spécialisées de sécurité au niveau national et régional ;
- (e) Collaborer pour rénover, entretenir et développer les infrastructures et équipements postaux notamment dans les zones rurales en vue d'accroître la couverture postale, d'assurer au public la disponibilité et l'accessibilité des services, de promouvoir le développement économique et social ;

- (f) Adopter les mesures nécessaires à l'amélioration de la qualité du service en vue de rendre les services postaux plus efficaces et plus compétitifs ;
- (g) Encourager l'introduction et l'acquisition des nouvelles technologies en vue de développer de nouveaux produits et services ;
- (h) Favoriser le développement des activités et des stratégies de marketing en vue de fournir des prestations adaptées et de promouvoir une culture d'entreprise axée sur la satisfaction des besoins des clients et les exigences du marché ;
- (i) Favoriser la création, la dynamisation et le développement des services financiers postaux en tant qu'outils de mobilisation de l'épargne nécessaire au développement économique.

ARTICLE 14 **SERVICES METEOROLOGIQUES**

Les Etats membres s'engagent à :

- (a) Collaborer au sein du système régional et international de coopération de l'OMM, adopter des cadres politiques et juridiques appropriés pour le développement et le financement adéquats des services météorologiques aux niveaux national, régional et continental ;
- (b) Elaborer une politique météorologique et des cadres réglementaires harmonisés qui facilitent la coopération régionale, renforcent la capacité nationale et assurent le respect de leurs engagements internationaux ;
- (c) Améliorer les infrastructures et les équipements météorologiques existants et à développer de nouvelles infrastructures et au besoin à mettre en place un système continental intégré ;
- (d) Collaborer au développement des structures institutionnelles et organisationnelles nationales en vue d'une fourniture efficace des services météorologiques grâce à la création de centres météorologiques d'appui reliant les centres régionaux et internationaux ;
- (e) Collaborer dans la collecte et l'échange d'informations météorologiques sur une base régulière entre les centres météorologiques nationaux et les centres météorologiques régionaux, en particulier dans le domaine de l'agro-météorologie, la télédétection, la surveillance des conditions climatiques ;

ARTICLE 15 **TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION**

Les Etats membres s'engagent à :

- (a) Formuler des politiques et des plans nationaux pour l'adoption des technologies de l'information et des communications par les gouvernements et les agences publiques, et à suivre leur mise en oeuvre ;

- (b) Mettre en place des bases de données nationales dans tous les secteurs clés de l'économie, et à adopter des politiques et des stratégies pour accroître l'accès aux facilités d'information et de communications, la priorité devant être accordée aux zones rurales, aux communautés locales et aux autres groupes défavorisés, en particulier les femmes et les jeunes ;
- (c) Créer un cadre réglementaire pour stimuler et réglementer la participation du secteur privé et du secteur public, et à encourager le partenariat en vue de sauvegarder l'objectif de « service universel » ;
- (d) Adopter, appliquer les lois sur les droits d'auteur, renforcer la sensibilisation du public aux droits sur la propriété intellectuelle, et à élaborer des plans pour réduire l'impact négatif de ces lois sur la société ;
- (e) Elaborer un plan national d'infrastructures d'information et de communications et à le mettre en oeuvre en vue d'accroître les facilités d'accès aux réseaux et aux services de télécommunications, ainsi qu'aux infrastructures d'information mondiales, pour faciliter le commerce électronique en particulier, pour les populations dans les zones rurales et isolées, en utilisant des systèmes de télécommunications abordables ;
- (f) Eliminer ou réduire considérablement les tarifs à l'importation, les taxes et les autres barrières juridiques à l'utilisation des technologies de l'information et des communications ;
- (g) Encourager la participation du secteur privé à la fourniture des technologies de l'information et à la mise en place d'un cadre organisationnel et réglementaire qui élimine les contraintes et soutienne l'activité économique dans ce sous-secteur ;
- (h) Etablir des liaisons avec les autres pays africains, les organisations internationales et les organes régionaux en vue d'assurer un développement coordonné et harmonieux aux niveaux régional, continental et international ;
- (i) Garantir la vie privée du citoyen grâce à l'adoption de lois pour protéger les citoyens contre l'invasion de leurs vies privées par les nouvelles technologies ;
- (j) Encourager la libre circulation de l'information dans leurs pays ainsi qu'en direction et en provenance du reste du monde, en s'assurant que les lois et les règlements protègent la liberté de parole et facilitent l'accès à l'information ;
- (k) Collaborer et à préparer le continent à entrer dans l'ère de l'information, grâce à un meilleur accès aux réseaux nationaux régionaux et internationaux d'information électronique, y compris les bibliothèques électroniques, la connaissance de l'utilisation de nouvelles technologies de communication et de gestion de réseau, l'accès aux laboratoires, aux infrastructures et aux technologies appropriés.

ARTICLE 16 TOURISME

Les Etats membres s'engagent à :

- (a) Adopter et à mettre en oeuvre des politiques et des stratégies communes de promotion d'un développement touristique écologiquement et socialement viable, sur la base du Programme d'action 21 du Sommet de la Terre de Rio ;
- (b) Encourager la mise au point de nouveaux produits touristiques et à créer un marché spécialement pour l'Afrique dans des domaines tels que le tourisme culturel où le continent présente un avantage comparatif ;
- (c) Encourager la participation des diverses parties prenantes du secteur du tourisme, notamment le secteur privé, les universitaires, les ONG et les communautés locales à la planification et à la prise de décisions, afin de créer un environnement propice au développement et à la promotion d'une industrie du tourisme qui est aussi rentable pour les communautés locales.
- (d) Mettre au point une position africaine commune claire et coordonnée dans les instances internationales sur le développement du tourisme ;
- (e) Formuler une stratégie de développement des produits touristiques pour l'Afrique, fondée sur le développement des attractions touristiques de grande qualité ;
- (f) Appuyer les projets de coopération en vue de la promotion du tourisme rural, culturel et écologique ;
- (g) Disséminer les informations sur l'industrie du tourisme pour ce qui est de ses caractéristiques, de ses composantes et de son développement, grâce aux mesures suivantes :
 - (i) Développement de statistiques sur le tourisme au sein de la Communauté par l'harmonisation des méthodes et concepts utilisés par les Etats membres ;
 - (ii) Etudes détaillées visant à améliorer les connaissances sur le tourisme en tant qu'activité, et à évaluer l'impact des politiques de la Communauté en matière du tourisme, d'analyse des nouveaux types de tourisme et d'élaboration de stratégies adaptées pour faire face à la demande ;
 - (iii) Consultations avec les professionnels du tourisme du continent africain ;
 - (iv) Mise en place d'un réseau de recherche et d'échange réguliers de statistiques et d'informations, ainsi que l'analyse des données disponibles sur le tourisme en Afrique.
- (h) Mettre en place un cadre juridique pour le développement d'une industrie du tourisme viable et durable ;

- (i) Promouvoir l'industrie du voyage (agences de voyage, opérateurs de circuits touristiques, compagnies aériennes, etc) ;
- (j) Encourager le tourisme des jeunes pour améliorer leurs connaissances des cultures et des modes de vie des divers Etats membres et promouvoir l'intégration des peuples sur le continent ;
- (k) Promouvoir le développement et le fonctionnement harmonieux du secteur du tourisme grâce aux mesures suivantes :
 - (i) Facilitation des formalités à la frontière, notamment la réglementation en matière de visas et les procédures douanières ;
 - (ii) Mesures d'encouragement des investissements pour réduire les coûts d'exploitation des installations touristiques.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS COMMUNES

Les Etats membres s'engagent à :

- (a) Renforcer la capacité des agences spécialisées de l'OUA et des autres institutions africaines, dans le cadre de la Communauté Economique Africaine, en vue de leur permettre de promouvoir avec efficacité l'exécution des dispositions du présent Protocole et de jouer le rôle de centre d'excellence ;
- (b) Promouvoir effectivement, au niveau national, des associations d'opérateurs et d'utilisateurs affiliés à des organisations régionales et continentales aux fins de servir de fora pour la mise en oeuvre régulière des politiques et des programmes en la matière ;
- (c) Formuler et à exécuter des politiques et des stratégies communes en vue de la fabrication, de l'acquisition, de la construction et de la maintenance des équipements et des facilités de transport et de communications et établir des « joint ventures » de façon à réaliser des économies d'échelle ;
- (d) Poursuivre des politiques et des stratégies dans le but d'accroître la participation du secteur privé au développement des infrastructures et à la fourniture des services de transport, de communications et du tourisme ;
- (e) Assurer la viabilité financière et commerciale des entreprises et des services publics par la restructuration et la rationalisation de leurs activités ;
- (f) Echanger des informations et des données sur les changements technologiques dans tous les modes de transport et de communications ainsi que dans le domaine du tourisme ;
- (g) Tout mettre en oeuvre pour promouvoir le développement des ressources humaines, y compris l'utilisation des experts africains ;

- (h) Coopérer dans le développement et l'utilisation des établissements de formation, et à élaborer et exécuter des programmes de formation en matière de planification, de gestion, de maintenance et d'exploitation des transports, des communications et du tourisme ;
- (i) Créer et/ou renforcer les centres de recherche & développement à vocation scientifique et technique au sein de la Communauté ;
- (j) Accorder une attention particulière aux Etats membres les moins avancés, sans littoral, semi-enclavés et insulaires dans l'exécution des politiques et des stratégies mises en place pour promouvoir le développement des systèmes de transport et de communications au sein de la Communauté ;
- (k) Créer les conditions permettant une plus grande complémentarité des systèmes modernes de transport et de communications, des réseaux d'information et des bases de données au niveau national, régional et continental en vue de faciliter les échanges et bâtir une économie viable ;
- (l) Adhérer à tous les accords et conventions pertinents à caractère régional, continental et international sur les transports, les communications et le tourisme ;
- (m) Formuler et à mettre en vigueur des législations anti-trust et anti-dumping en vue d'une concurrence loyale dans la fourniture des infrastructures et des services de transport, de communications et du tourisme ;
- (n) Mener des réformes institutionnelles pour séparer les fonctions de politique de réglementation et celles d'exploitation en vue d'accroître l'efficacité du secteur des transports, des communications et du tourisme ;
- (o) Adopter des politiques et des mesures communes pour renforcer la sûreté et la sécurité dans le secteur des transports, des communications et de tourisme ;
- (p) Adopter des politiques et des mesures communes sur le transport des matières dangereuses, éviter le déversement des déchets toxiques et la pollution et préserver l'écosystème.

ARTICLE 18
SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE

1. Le Comité chargé des Transports, des Communications et du Tourisme assure le suivi de la mise en oeuvre du présent Protocole.
2. Le Comité est assisté dans ses fonctions par un Comité consultatif de coordination composé des membres suivants:
 - un représentant du Secrétaire Général de la Communauté ;
 - un représentant de chaque Communauté Economique Régionale ;
 - un représentant de chacune des institutions spécialisées de l'OUA ;

- un représentant de chacune des organisations intergouvernementales africaines spécialisées dans le domaine des transports, des communications et du tourisme;
 - un représentant de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) ;
 - un représentant de la Banque Africaine Développement (BAD).
3. Le Comité consultatif de coordination est chargé de :
- coordonner toutes les activités dans le domaine des transports, des communications et du tourisme ;
 - entreprendre des consultations sur les questions relatives à l'harmonisation et au processus de développement des transports, des communications et du tourisme en vue de promouvoir l'exécution des politiques et des programmes approuvés par la Communauté.

ARTICLE 19 **MECANISME DE COORDINATION**

Dans la mise en oeuvre du présent Protocole, la Communauté Economique Africaine et les Communautés Economiques Régionales tiennent dûment compte des dispositions du protocole sur les Relations entre la Communauté Economique Africaine et les Communautés Economiques Régionales.

ARTICLE 20 **INCORPORATION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES**

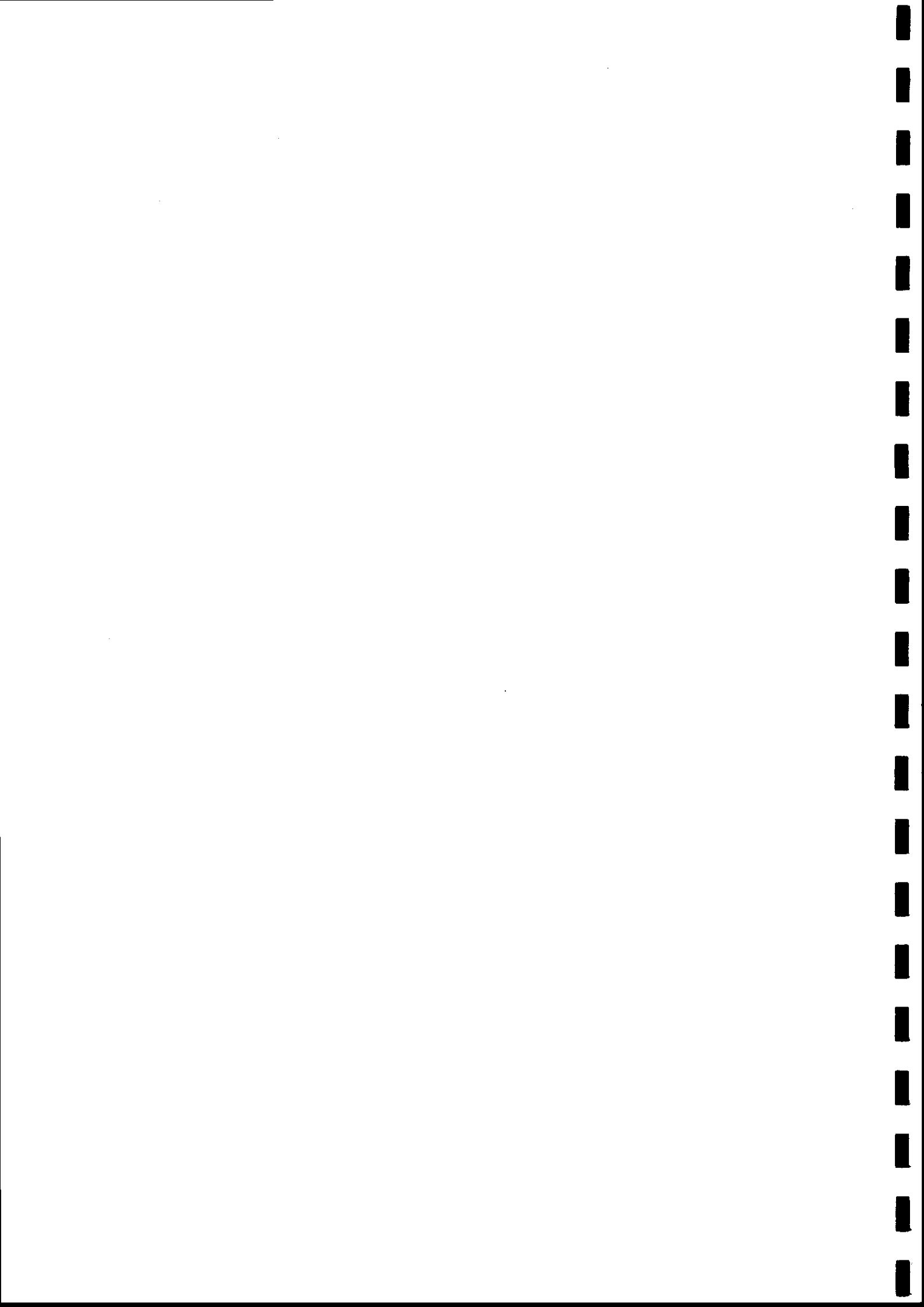
- Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue d'incorporer dans leurs législations nationales les dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 21 **AMENDEMENTS**

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.
2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétariat, qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. Le Conseil des Ministres étudie les propositions d'amendement ou de modification à l'expiration du délai de trente (30) jours accordé aux Etats membres.
3. Le Conseil des Ministres soumet à la Conférence des recommandations appropriées sur les amendements et les révisions proposés.
4. La Conférence décide d'accepter, de rejeter ou de modifier lesdites propositions à la majorité des deux-tiers des Etats membres participant à la session.

ARTICLE 22
DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur dès sa ratification par quinze (15) Etats membres de la Communauté, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Le présent Protocole et tous les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire Général de l'OUA qui en communique des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et les informe de la date de dépôt des instruments de ratification et procède à l'enregistrement du présent Protocole auprès de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera annexé au Traité de l'AEC dont il est partie intégrante.



ORDONNANCE N°99- 041 /P-RM DU

PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°99-034 du 04 juillet 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service rattaché dénommé Observatoire des Transports.

Article 2 : L'Observatoire des Transports a pour mission de suivre les activités du secteur des Transports et de fournir aux pouvoirs publics et aux professionnels toutes informations utiles.

A cet effet, il est chargé d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion des données statistiques ainsi que des textes législatifs et réglementaires sur les différents modes de transport.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire des Transports.

2

**SECTION I : DU COMITE D'ORIENTATION ET DE SUIVI DE
L'OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS**

ARTICLE 4 : Le Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire des Transports a pour mission de superviser, d'orienter et d'assurer le suivi des travaux dévolus à l'Observatoire.

A cet effet, il est chargé de :

- donner un avis sur la qualité des informations produites et diffusées ainsi que toutes questions relatives au fonctionnement de l'Observatoire ;
- évaluer l'impact des informations sur les activités du secteur des transports ;
- fournir à l'Observatoire l'appui nécessaire à la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 5 : Le Comité d'Orientation et de Suivi est composé comme suit :

Président :

Le Directeur National des Transports ;

Membres :

- le Directeur National des Travaux Publics ;
- le Directeur National de l'Aéronautique Civile ;
- le Directeur National de la Météorologie ;
- le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique ;
- le Directeur National des Impôts ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- le Président Directeur Général de la Régie du Chemin de Fer du Mali ;
- le Président Directeur Général des Aéroports du Mali ;
- le Représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar au Mali ou son suppléant ;
- le Représentant des Groupements Professionnels de Transporteurs Routiers ;

- le Représentant des Compagnies Aériennes ;
- le Représentant des Armements Maritimes ;
- le Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le Représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le Représentant des Auxiliaires de Transports ;
- le Représentant du Conseil Malien des Chargeurs.

SECTION II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 6 : L'Observatoire des Transports est dirigé par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 7 : Le Directeur programme, coordonne les activités du service et en contrôle l'exécution.

Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions du Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire des Transports.

ARTICLE 8 : L'Observatoire des Transports comprend trois bureaux :

- le bureau des statistiques de transport,
- le bureau des synthèses économiques,
- le bureau de la réglementation et de la documentation.

ARTICLE 9 : Le Bureau des Statistiques de Transport est chargé de :

- élaborer l'annuaire statistique des transports ;
- établir et tenir à jour le carnet d'adresses des services, organismes et entreprises fournisseurs de données statistiques à l'Observatoire ;
- fournir des informations statistiques aux utilisateurs.

ARTICLE 10 : Le Bureau des Synthèses Economiques est chargé de :

- élaborer les notes sur l'évolution du marché des transports ;
- participer à l'élaboration des éléments sur la place des transports dans l'économie nationale.

ARTICLE 11 : Le Bureau de la Réglementation et de la Documentation est chargé de :

- collecter et élaborer le recueil des textes législatifs et réglementaires régissant les activités de transport ;
- faire la synthèse des procédures et formalités auxquelles les activités de transport sont soumises ;
- assurer l'archivage des documents concernant les activités de transport.

ARTICLE 12 : Les chefs de bureau sont nommés par décision du ministre chargé des Transports.

Ils ont rang de chefs de section de service central.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, son intérim est assuré par le Chef du Bureau des Statistiques de Transport.

ARTICLE 14 : Le Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire des Transports se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire.

ARTICLE 15 : Le Secrétariat du Comité d'Orientation et de Suivi de l'Observatoire est assuré par l'Observatoire des Transports.

ARTICLE 16 : L'Observatoire des Transports intègre un réseau de correspondants permanents au niveau des services et organismes suivants :

- Direction Nationale des Travaux Publics ;
- Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;
- Direction Nationale de la Météorologie ;
- Régie du Chemin du Fer du Mali ;
- Aéroports du Mali ;
- Compagnie Malienne de Navigation.

ARTICLE 17 : Les correspondants permanents du réseau assurent la collecte des données de base et facilitent l'intervention du personnel de l'Observatoire des Transports au niveau de leurs services respectifs.

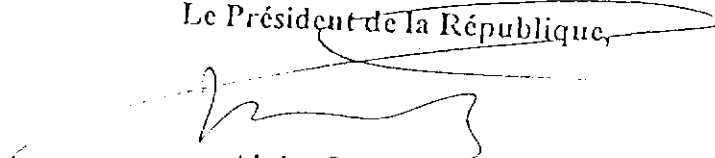
ARTICLE 18 : Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe la liste nominative des correspondants.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat, le ministre des Finances, le ministre du Développement Rural et de l'Eau et le ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 JAN. 2000


Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

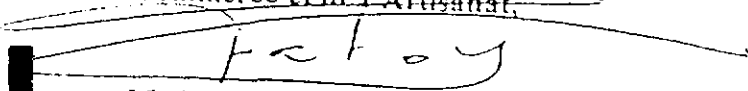
Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

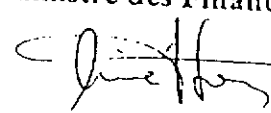
Le ministre des Travaux
Publics et des Transports,


Ibrahima SIBY

Le ministre de l'Industrie du
Commerce et de l'Artisanat,


Madame Fatou HAIDARA

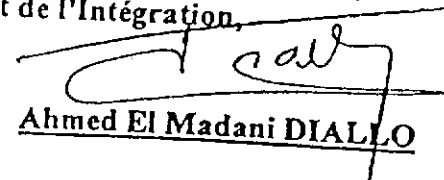
Le ministre des Finances,


Soumaila CISSE

Le ministre du Développement
Rural et de l'Eau,


Modibo TRAORE

Le ministre de l'Economie, du Plan
et de l'Intégration,


Ahmed El Madani DIALLO



DECRET N°00- 004 /P-RM DU 12 JAN. 2000

DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'OBSERVATOIRE DES
TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-039 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance N°99-041/P-RM du 29 septembre 1999 portant création de l'Observatoire des Transports ;
- Vu le Décret N°179/P-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°00- 003 /P-RM du 12 JAN 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire des Transports ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Observatoire des Transports est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS

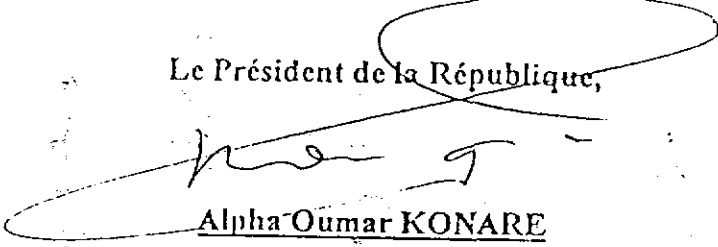
STRUCTURE - POSTE	CADRE - CORPS	EFFECTIF / ANNEE					
		CAT.	I	II	III	IV	V
<u>Direction</u>							
Directeur	Ing. Const. Civ. / Insp. Serv. Eco / Ing. Statist. / Planificateur	A	1	1	1	1	1
<u>Secrétariat</u>							
Secrétaire	Adjoint de Secrét. / Adjoint d'Adm.	C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
<u>Bureau des Statistiques de Transport</u>							
Chef de Bureau	Ing. Statist. / Ing. Const. Civ. / Insp. Serv. Eco	A	1	1	1	1	1
Agent de Collecte	Tech. Const. Civ. / Tech. Statist. / Contr. Serv. Eco.	B2 B1	1	1	1	1	1
Agent de Saisie	Tech. Informatique / Tech. Statist. / Techn. Const. Civ. / Agt Tech. Informat. / Agt Tech. Statist. / Agt Tech. Const. Civ.	B2 B1 C	1	1	1	1	1
<u>Bureau des Synthèses Economiques</u>							
Chef de Bureau	Ing. Const. Civ. / Ing. Statist. / Insp. Serv. Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargé d'études	Ing. Const. Civ. / Ing. Statist. / Insp. Serv. Eco.	A	1	1	1	1	1

<u>Bureau de la Réglementation et de la Documentation</u>							
Chef de Bureau	Ing. Const. Civ. / Adm. Civil / Adm. Arts et Cult.	A	1	1	1	1	1
Chargé de la documentation	Tech. Arts et Cult. / Attaché Adm.	B2/ B1	1	1	1	1	1
TOTAL				10	10	10	10

ARTICLE 2 : Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 JAN. 2000


Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE


Le Premier ministre,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Travaux Publics
et des Transports,

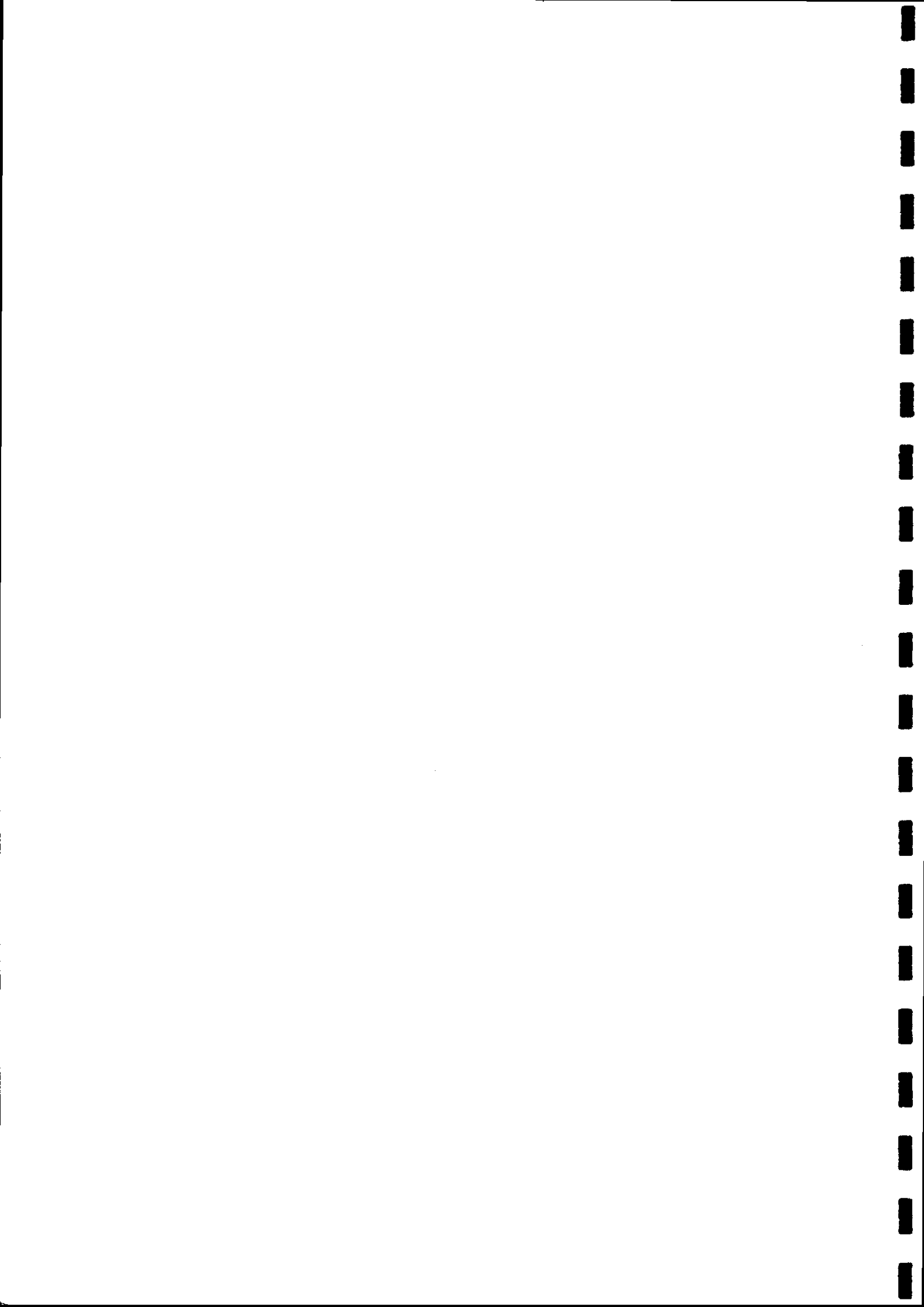

Ibrahima SIBY

Le ministre de l'Emploi, de la
Fonction Publique et du Travail,

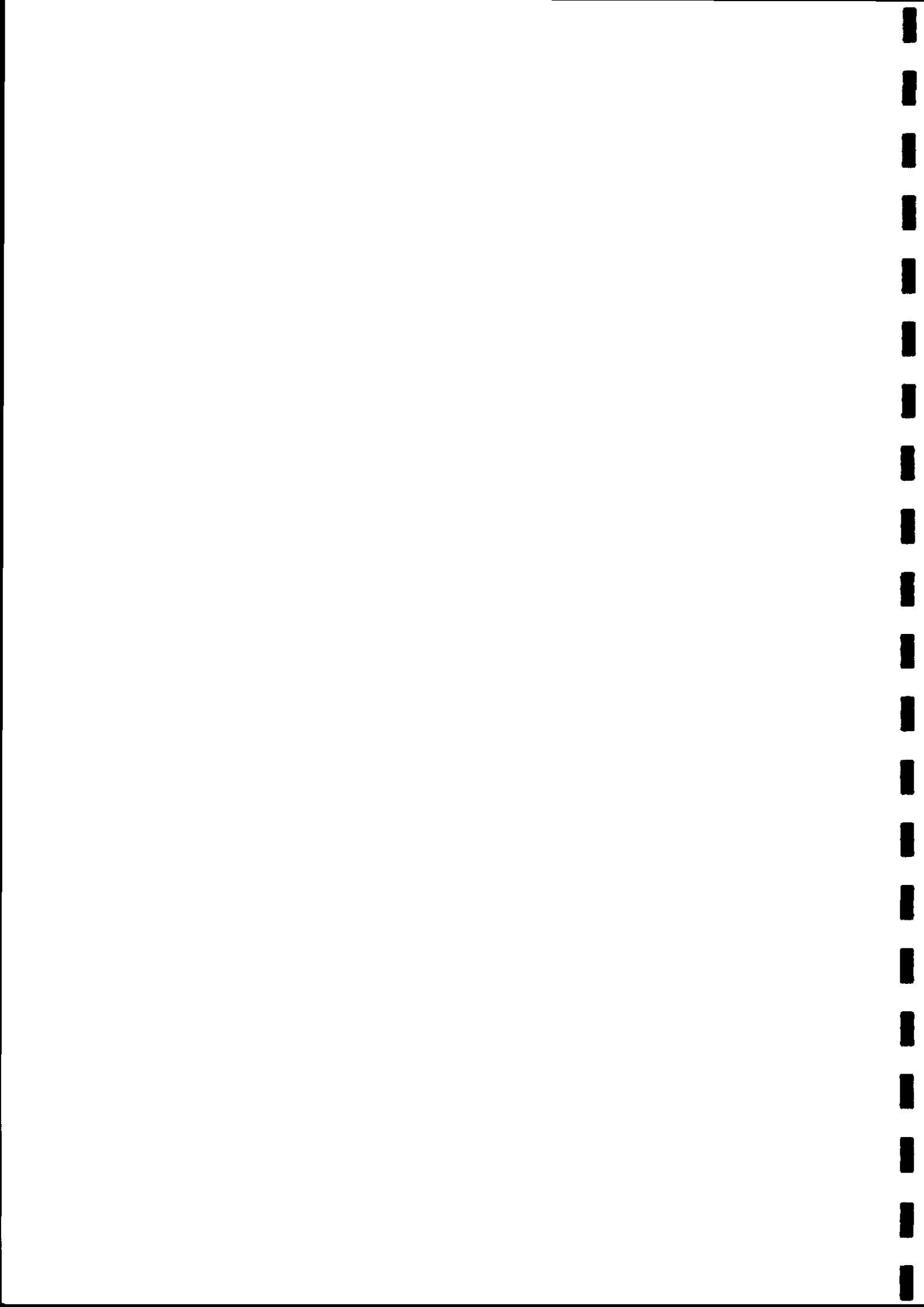

Ousmane Oumarou SIDIBE

Le ministre des Finances,


Soumaïla CISSE



GENERALITE



07 07 07x # = ALQ

M. D.
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

/// OI //) / ° 92-038 /

**PORTANT CREATION DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA COMMUNICATION.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 13
Novembre 1992,

Le Président de la République Promulgue la Loi dont la teneur
suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Il est créé en République du Mali, un Organe
dénommé Conseil Supérieur de la Communication.

ARTICLE 2 : Le siège du Conseil Supérieur de la Communication
est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la
République du Mali.

ARTICLE 3 : Au sens de la présente Loi, la Communication se
définit comme toute mise à la disposition du public ou de
catégorie de public, par un procédé de télécommunication par
l'imprimé, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de
messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une
correspondance privée.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : L'avis du Conseil Supérieur de la Communication
peut-être requis sur toutes questions relatives aux conditions
de production, de programmation, de diffusion et de
publication en matière de communication écrite et
audiovisuelle ainsi que sur toutes celles portant sur la
garantie de la liberté de communication.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la réglementation sur les
conditions et procédures d'obtention, de suspension et de
retrait de l'autorisation de création, de services privés de
radiodiffusion et de télévision, le Conseil Supérieur de la
Communication statue sur l'attribution et le retrait des
fréquences aux stations de radiodiffusion et télévision.

Il veille au respect par celles-ci de leurs obligations

de charges.

ARTICLE 6 : Le Conseil Supérieur de la Communication est consulté avant adoption de toute mesure législative ou réglementaire portant sur l'organisation des activités de communication écrite ou audiovisuelle.

Il tient compte des impératifs de communication du monde rural et favorise l'intégration culturelle, la valorisation et la pleine diffusion des langues nationales.

ARTICLE 7 : Le Conseil Supérieur de la Communication peut initier toute étude ou recherche visant à promouvoir la Communication écrite et audiovisuelle.

Il peut en outre proposer des plans d'aides aux média.

ARTICLE 8 : Le Conseil Supérieur de la Communication statue sur toutes pratiques restrictives de la libre concurrence ou favorisant la constitution de cartel dans l'industrie des communications.

Les autorités parlementaires, administratives ou judiciaires ou toute personne physique ou morale peuvent requérir l'avis du Conseil sur toute question relevant du domaine de la communication.

ARTICLE 9 : Le Ministre chargé de la Communication peut prendre l'avis du Conseil Supérieur de la Communication sur tout projet d'intérêt national touchant le secteur de la communication.

ARTICLE 10 : Le Conseil Supérieur de la communication peut émettre un avis sur l'activité de tout établissement public chargé de la préservation, la conservation et la restauration des fonds d'archives imprimés, sonores ou visuels du patrimoine culturel national.

ARTICLE 11 : Il est consulté pour la définition de l'option du Mali dans les négociations internationales sur les activités relatives à la radiodiffusion sonore, à la télévision et à la presse écrite.

ARTICLE 12 : Le Conseil Supérieur de la communication établit et publie chaque année un rapport sur la situation du secteur de la communication au Mali et sur ses perspectives d'évolution.

Le rapport, dont copie est adressée au Ministre chargé de la Communication rend compte également des activités propres au Conseil.

TITRE III : COMPOSITIONS

ARTICLE 13 : Le Conseil Supérieur de la Communication se compose comme suit :

- Trois membres désignés par le Président de la République ;
- Trois membres désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Trois membres désignés par le Président du Conseil Economique Social et Culturel.

Les membres du Conseil Supérieur de la Communication sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 14 : Ne peuvent être membres du Conseil Supérieur de la Communication que les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ;
- être âgé de 21 ans accomplis au moins ;
- résider sur le territoire de la République du Mali ;
- jouir de ses droits civils et civiques.

Tout membre du Conseil Supérieur de la Communication qui ne remplit plus une de ces conditions, perd sa qualité de membre.

Il est procédé à son remplacement suivant le mode prévu à l'article 13 de la présente Loi.

ARTICLE 15 : Le mandat des membres du Conseil Supérieur de la Communication est de trois ans ; il n'est renouvelable qu'une seule fois.

Les membres du Conseil Supérieur de la Communication ne peuvent être révoqués que dans les conditions prévues aux articles 13 et 18 de la présente Loi.

La révocation est prononcée par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 16 : En cas d'interruption du mandat d'un membre du Conseil, il est pourvu à son remplacement dans les 45 jours qui suivent.

Le remplaçant est nommé conformément à l'article 13 de la présente Loi et ne peut siéger que pour le mandat interrompu.

ARTICLE 17 : Les fonctions de membres du Conseil Supérieur de la Communication sont incompatibles avec tout mandat électif.

Les membres du Conseil Supérieur de la Communication ne peuvent détenir d'intérêts dans aucune Entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications.

Toutefois, si un membre du Conseil détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de 30 jours à compter de sa nomination pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 18 : Tout membre du Conseil qui aura manqué aux obligations définies à l'article 17 ci-dessus, sera révoqué de ses fonctions.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 19 : Le Conseil Supérieur de la Communication crée en son sein des Commissions de travail ; il peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence technique particulière.

ARTICLE 20 : Le Conseil Supérieur de la Communication élit en son sein un Président et dispose d'un Secrétaire permanent. Le Secrétaire permanent n'est pas membre du Conseil. Il est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication. Il a rang et prérogatives de Conseiller Technique des Départements Ministériels.

ARTICLE 21 : Pendant la durée des sessions, les membres du Conseil perçoivent des indemnités alignées sur celles accordées aux Agents de la Catégorie II B en mission à l'intérieur du pays, conformément à la réglementation en vigueur.

La durée d'une session ne peut excéder cinq jours par mois.

ARTICLE 22 : Le Conseil Supérieur de la Communication adopte son programme d'activités ; il examine et délibère sur les questions, études et documents qu'il initie ou qui lui sont soumis.

Il soumet son projet de budget à l'Etat pour approbation.

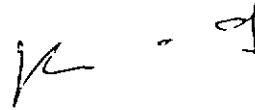
ARTICLE 23 : Le Conseil Supérieur de la Communication élabore et adopte le règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement. Les charges de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication sont assumées par le Budget d'Etat.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

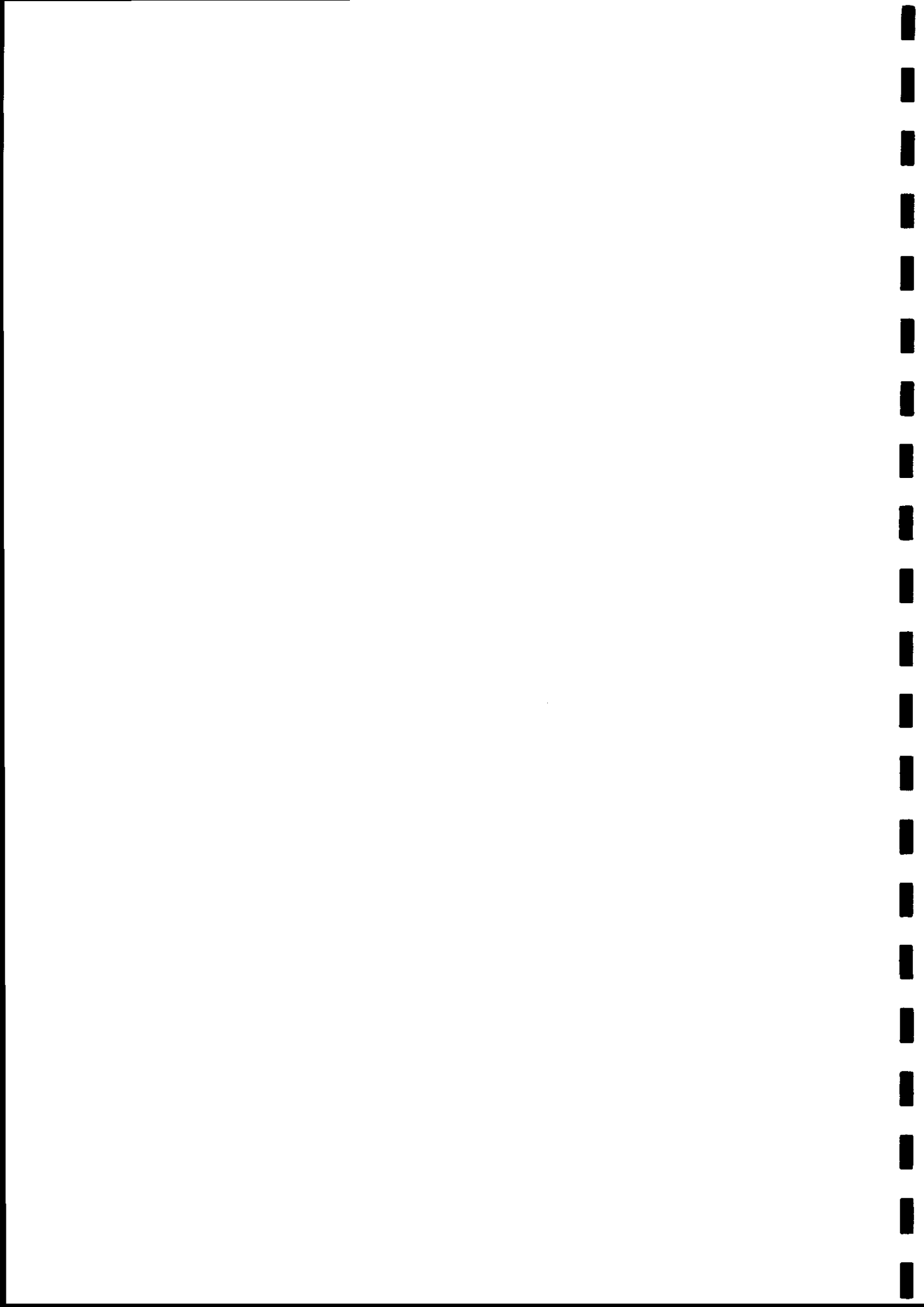
ARTICLE 24 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

BAKAO, LE 24 Décembre 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



ALPHA OUMAR KONARE



PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N°00-221/P-RM DU 15 Mars 200

PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE LA COMMISSION DE
REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet de l'ordonnance

L'objet de la présente ordonnance est de créer et de régler l'organisation de la Commission chargée de la régulation du secteur de l'Electricité et du service public de l'Eau potable au Mali.

Article 2 Définitions

Pour l'application de la présente ordonnance et de son décret d'application, il y a lieu d'entendre les différents termes utilisés au sens des définitions établies par l'ordonnance portant organisation du secteur de l'électricité et par l'ordonnance portant organisation du service public de l'eau potable.

Article 3 Création de la Commission de Régulation

Il est créé auprès du Premier Ministre une «*Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE)*», indépendante et dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 4 Missions de la Commission de Régulation

La Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ci-après dénommée «*Commission de Régulation*», est chargée de la régulation du secteur de l'Electricité et du service public de l'eau potable dans les centres urbains.

A travers la régulation du secteur de l'électricité et du service public de l'eau potable, elle a pour mission générale de :

- soutenir le développement du service public de l'électricité et de l'eau ;
- défendre les intérêts des usagers et la qualité du service public ;
- promouvoir et organiser la concurrence entre les opérateurs.

Concernant les opérateurs et exploitants, son champ d'intervention s'étend exclusivement aux :

- concessionnaires d'électricité, en ce compris les transactions passées par ceux-ci avec les permissionnaires et les autoproducteurs d'électricité,
- gestionnaires délégués du service public de l'eau potable dans les centres urbains, dénommés «*opérateurs du secteur*» ou «*opérateurs*» dans le cadre de la présente ordonnance.

La Commission de Régulation est chargée en particulier des missions suivantes :

1. Assistance à l'élaboration de la politique de développement sectoriel.

La Commission de Régulation peut être saisie par les institutions de demande d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence et peut à la demande des Ministres chargés de l'énergie et de l'eau potable participer à l'élaboration de la planification des secteurs de l'électricité et de l'eau potable. Elle est consultée et formule toute recommandation sur tout projet de réglementation et de normes concernant le secteur de l'électricité et le service public de l'eau potable.

2. Contrôle des appels d'offres et de l'octroi des Concessions et des Délégations de gestion.

Tous projets de document d'appels d'offres pour l'octroi de Conventions de Concession dans le secteur de l'électricité et de Conventions de Délégation de gestion de l'eau potable dans les centres urbains, dénommées « *Conventions* » dans le cadre de la présente ordonnance, ainsi que tous projets de Convention et tous projets d'avenants, d'amendements ou de modifications qui seraient ultérieurement apportés à celles-ci, doivent, préalablement à leur lancement ou leur adoption, être soumis à la Commission de Régulation pour avis conforme.

3. Approbation et contrôle des tarifs.

La Commission de Régulation approuve les grilles tarifaires qui lui sont présentées par les opérateurs avant leur mise en application sous peine de nullité de celles-ci. Elle peut de sa propre initiative suggérer aux opérateurs une grille tarifaire alternative.

4. Contrôle et suivi des Conventions

La Commission de Régulation est chargée du contrôle des actes posés par les opérateurs dans le cadre de la loi, des décrets et des conventions en ce qui concerne le respect des obligations du maître d'ouvrage et des opérateurs, de la politique tarifaire, de la qualité du service fourni aux usagers et des principes de la concurrence.

5. Suivi des transactions entre opérateurs dans le secteur de l'électricité

Tous projets de transactions pour l'achat de puissance et d'énergie entre opérateurs dans le secteur, ainsi que tous projets d'amendements qui y seraient ultérieurement apportés, doivent, préalablement à leur adoption, être communiqués à la Commission de Régulation sur l'initiative du concessionnaire. La Commission de Régulation émet des recommandations qui ont valeur indicative sur le dossier. La Commission de Régulation est également chargée d'émettre un avis et de contrôler les contrats d'importation et/ou d'exportation de l'énergie électrique.

6. Arbitrage des conflits entre opérateurs et entre opérateurs et maîtres d'ouvrages.

La Commission de Régulation est chargée du traitement des recours à titre gracieux et de l'intervention comme amiable compositeur dans tout conflit qui surgirait entre les opérateurs et entre opérateurs et maîtres d'ouvrages, sans préjudice des actions éventuelles devant les tribunaux compétents.

7. Défense des intérêts des usagers

La Commission de Régulation peut poser, dans le cadre de ses pouvoirs, tous les actes nécessaires à la protection et à la défense des intérêts des usagers des services publics de l'électricité et de l'eau.

Article 5 Pouvoirs de la Commission de Régulation

Dans l'exercice de ses attributions, la Commission de Régulation est dotée de pouvoirs d'enquêtes et d'investigation, ainsi que de pouvoirs d'injonction et de sanction.

Elle peut faire procéder à des enquêtes tant auprès des Administrations que des personnes morales ou physiques opérateurs du secteur. Elle peut également faire procéder annuellement à des enquêtes auprès des usagers pour évaluer la qualité des services.

Pour l'accomplissement des missions de contrôle et de suivi des Conventions et des tarifs qui lui sont confiées par la présente ordonnance, la Commission de Régulation dispose également de pouvoirs d'investigation les plus larges dans le respect des lois en vigueur. Elle peut recueillir, tant auprès des Administrations que des usagers ou des personnes morales ou physiques opérateurs du secteur, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui leur sont imposées, sans qu'aucune limitation ne puisse lui être opposée.

Elle dispose également de pouvoirs d'injonction et de sanction à l'égard des opérateurs qui lui permettent d'assurer le bon fonctionnement et la transparence du secteur. Dans ce cadre, elle procède à l'identification des contrevenants à la législation et aux réglementations en vigueur et à l'application des sanctions prévues par les règlements spécifiques au secteur.

Les décisions administratives de la Commission de Régulation sont applicables au niveau national et s'imposent aux maîtres d'ouvrages, aux opérateurs et aux usagers dès leur publication au Journal Officiel.

Les actes, décisions, injonctions ou sanctions prononcés par la Commission de Régulation ont le caractère d'actes administratifs et sont susceptibles en tant que tels de recours juridictionnel.

Article 6 Sanctions prononcées par la Commission de Régulation

La Commission de Régulation dispose dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions d'un pouvoir de sanctions des manquements des opérateurs.

Les sanctions de la Commission de Régulation sont prononcées soit d'office, soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou de personne physique ou morale ayant intérêt à agir, après mise en demeure adressée à l'auteur du manquement de se conformer dans un délai déterminé, aux règles applicables à son activité.

Toute mise en demeure est rendue publique par la Commission de Régulation.

La Commission de Régulation ne prononce ses sanctions qu'après que l'auteur du manquement ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites.

En cas de manquement, des sanctions pécuniaires, dûment motivées, peuvent être infligées aux opérateurs, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles prévues par la loi.

Le montant des pénalités pécuniaires est fonction de la gravité du manquement et des avantages que l'auteur a pu en tirer, ces pénalités ne pouvant cependant excéder, pour chaque manquement, 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par son auteur pendant le dernier exercice clos.

A défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, la pénalité ne pourra excéder cent millions (100.000.000) de Francs CFA par manquement, ledit montant étant indexé sur le niveau général des prix. En cas de récidive, cette pénalité est doublée.

Les pénalités pécuniaires sont recouvrées comme créances de l'Etat et versées au budget de l'Etat.

En cas de manquement grave et manifeste, la Commission de Régulation peut suggérer au Maître d'ouvrage d'engager à l'encontre d'un opérateur, la procédure de retrait prévue par la loi.

La Commission de Régulation ne peut être saisie de faits ou de manquements remontant à plus de trois années si aucune action n'a été menée en vue de leur recherche et de leur constatation.

Les sanctions de la Commission de Régulation sont notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel.

Les décisions de sanctions de la Commission de Régulation peuvent être l'objet de recours juridictionnel en demande de sursis à exécution.

Article 7 Saisine de la Commission de Régulation

La Commission de Régulation peut être saisie par les Ministres compétents, par les opérateurs, ainsi que par les permissionnaires ou les autoproducteurs fournissant ou achetant de l'électricité ou de l'eau aux opérateurs et les associations d'usagers.

Elle peut se saisir d'office de toute affaire relevant de ses attributions.

Elle peut également se saisir sur base de plaintes émanant des usagers. Dans ce cas, l'utilisateur doit avoir adressé par deux fois à l'opérateur un courrier recommandé exposant ses plaintes et grief, ce courrier étant resté sans réponse ou n'ayant pas reçu de réponse satisfaisante dans un délai de un mois.

Article 8 Indépendance de la Commission de Régulation

Les décisions prises dans le cadre des missions et pouvoirs définis aux articles 4 à 6 de la présente ordonnance ne sont susceptibles d'aucune tutelle technique de la part des Ministres compétents.

Article 9 Confidentialité

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les renseignements recueillis par la Commission de Régulation en application des dispositions qui précèdent ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente ordonnance. Leur divulgation est interdite sauf pour le cas des enquêtes auprès des usagers dont les résultats doivent être publiés.

Article 10 Régulation Ministérielle

Dans le cadre des services publics de l'Electricité et de l'Eau, les Ministres compétents exercent les missions, pouvoirs, droits et obligations de la Commission de Régulation définis dans la présente ordonnance à l'égard des opérateurs du secteur concernant :

1. Les concessionnaires d'électricité.
2. Les gestionnaires délégués d'eau dans les centres ruraux et semi-urbains.

CHAPITRE II - ORGANISATION DE LA COMMISSION DE REGULATION

Article 11 Composition de la Commission de Régulation

La Commission de Régulation est composée de cinq membres titulaires d'un diplôme d'étude supérieure, à savoir :

1. un ingénieur électricien ;
2. un ingénieur hydraulicien ;
3. un juriste ;
4. un économiste spécialisé en matière de tarification ;
5. un financier.

Ces personnalités sont choisies en raison de leur indépendance, de leurs compétences techniques et de leur expérience dans le secteur de l'électricité et de l'eau. Elles sont recrutées par voie d'appel d'offres public aux candidatures.

La nomination des membres de la Commission de Régulation est effectuée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'énergie électrique et du Ministre chargé de l'eau potable.

Le mandat des deux premiers membres et du cinquième membre de la Commission de Régulation est de cinq ans, renouvelable une fois ; le mandat du troisième et du quatrième membre de la Commission de Régulation est de six ans, renouvelable une fois. Les nominations se feront de la manière suivante : les quatre premiers membres sont nommés dès la publication de la présente ordonnance, le cinquième membre sera nommé un an après.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat qu'en cas d'empêchement ou de manquement grave par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre de la Commission de Régulation, il est pourvu à son remplacement dans les 30 jours, dans les conditions prévues pour la désignation du membre à remplacer. Le nouveau membre ainsi désigné reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 12 Présidence de la Commission

La Commission de Régulation est dirigée par un Président élu en son sein pour cinq ans.

En cas d'empêchement du Président, la Commission peut déléguer un de ses membres dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée qui ne peut excéder trois mois, renouvelable une seule fois. Si l'empêchement se poursuit, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Article 13 **Secrétariat exécutif de la Commission de Régulation**

Un Secrétariat exécutif composé de personnel technique permanent assiste la Commission de Régulation dans l'exercice de ses missions.

Le Secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif. Il assure entre autres le secrétariat de la Commission et participe aux réunions de la Commission avec voix consultative. Il dirige et gère le personnel du Secrétariat conformément aux instructions de la Commission et au cadre organique arrêté par cette dernière.

Article 14 **Incompatibilités- immunités des membres de la Commission**

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle, rémunérée ou non, présentant un lien quelconque avec le secteur.

Les membres de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour les services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise opérateur du secteur de l'électricité ou de l'eau, de la fourniture d'équipements relatifs à ce secteur ou dans toute autre entreprise présentant un lien quelconque avec le secteur.

Les membres de la Commission ayant exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec leur qualité de membre de la Commission ou ayant manqué aux obligations définies au premier et second aliéna du présent article sont déclarés démissionnaires d'office par la Commission de Régulation statuant à la majorité de ses membres.

Les membres de la Commission ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés pour les mesures prises ou les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 15 **Ressources et dépenses de la Commission de Régulation**

La Commission de Régulation dispose des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires suivantes ;

Ressources ordinaires :

- la redevance de régulation perçue sur les opérateurs du secteur visés à l'article suivant.

Ressources extraordinaires :

- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;

- toutes autres ressources extraordinaires, et plus généralement qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

Les dépenses de la Commission de Régulation sont constituées par les charges de fonctionnement, d'équipement et toute autre dépense en rapport avec les attributions de la Commission de Régulation.

Le Président de la Commission est l'ordonnateur des dépenses. Il présente chaque année les comptes de la Commission au contrôle de la Cour des comptes ou toutes Autorités désignées par l'Etat à cet effet.

Article 16 **Redevance de régulation des opérateurs**

Le financement de la Commission de Régulation est assuré notamment par une redevance de régulation due exclusivement par les opérateurs opérant dans les centres urbains.

Cette redevance est facturée et recouvrée par la Commission de Régulation auprès des opérateurs concernés. Elle est versée mensuellement par les opérateurs sur un compte courant ouvert au nom de la Commission de Régulation auprès d'une banque de premier ordre du pays.

Pour les opérateurs concernés, le montant annuel total de la redevance de régulation ne peut excéder 1 % du chiffre d'affaires des services publics de l'Electricité et de l'Eau soumis à la TVA. Cette redevance est due chaque mois sur la base du chiffre d'affaires facturé au cours du mois précédent. A cet effet, les opérateurs concernés isolent dans leur comptabilité générale les opérations comptables relatives au chiffre d'affaires des services publics de l'Electricité et de l'Eau soumis à la TVA. Leur Convention précise les conditions de paiement de cette redevance de régulation.

Article 17 **Rapport annuel**

La Commission de Régulation présente chaque année au Premier Ministre avant le 30 juin, un rapport qui rend compte, au titre de l'exercice précédent, de son activité, de l'exécution de son budget et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au secteur de l'électricité et au service public de l'eau potable.

Article 18 **Disposition transitoire**

Jusqu'à la mise en place de la Commission de Régulation au plus tard douze mois après la signature de la présente ordonnance, les Ministres compétents assurent les attributions de la Commission de Régulation.

Article 19 Décret d'application

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 20 Publication de l'ordonnance

La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Bamako, le

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,

Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Bacari KONE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°99- 369 /P-RM DU 19 NOV. 1999

FIXANT L'ORGANISATION ET LES ATTRIBUTIONS
DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°62-66/AN-RM du 6 août 1962 portant code de procédure pénale ;
- Vu la Loi N°95-042 du 16 février 1995 portant code de justice militaire ;
- Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale.

Article 2 : La Gendarmerie Nationale fait partie intégrante des Forces Armées.

Les règlements militaires lui sont applicables, sauf si la loi en dispose autrement.

Article 3 : La Gendarmerie Nationale est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Forces Armées.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La Gendarmerie Nationale comprend :

- la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
- le Commandement de la Gendarmerie Territoriale ;
- le Commandement de la Gendarmerie Mobile ;
- les Légions de Gendarmerie.

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Article 5 : La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale est placée sous l'autorité du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

Article 6 : Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale dispose d'une direction et des services rattachés.

Article 7 : La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale comprend :

- le Cabinet ;
- le Service du Personnel ;
- le Service des Opérations et de l'Emploi ;
- le Service Administratif et Financier ;
- le Service du Fichier et des Transmissions.

Article 8 : Les services rattachés comprennent :

- l'Inspection ;
- le Commandement des Ecoles ;
- le Service d'Investigations Judiciaires ;
- le Groupe d'Unités des Réserves Ministérielles.

SECTION I : DU CABINET

Article 9 : Le Cabinet est dirigé par un officier supérieur qui porte le titre de Chef de Cabinet.

Article 10 : Le Cabinet comprend :

- une Division de Coopération et de Relations Publiques ;
- une Division de Synthèse et de Renseignements ;
- un Secrétariat Particulier ;
- un Secrétariat Général ;
- des Conseillers.

SECTION II : DU SERVICE DU PERSONNEL

Article 11 : Le Service du Personnel est dirigé par un officier général ou supérieur qui porte le titre de Chef de Service du Personnel.

Article 12 : Le Service du Personnel comprend :

- une Division du Recrutement et de la Formation ;
- une Division du Personnel et des Affaires Sociales ;
- une Division des Effectifs et de la Mobilisation ;
- une Division du Contentieux.

SECTION III : DU SERVICE DES OPERATIONS ET DE L'EMPLOI

Article 13 : Le Service des Opérations et de l'Emploi est dirigé par un officier général ou supérieur qui porte le titre de Chef du Service des Opérations et de l'Emploi.

Article 14 : Le Service des Opérations et de l'Emploi comprend :

- une Division des Opérations ;
- une Division de l'Emploi ;
- une Division des Etudes Générales.

SECTION IV : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 15 : Le Service Administratif et Financier est dirigé par un officier général ou supérieur qui porte le titre de Chef du Service Administratif et Financier.

Article 16 : Le Service Administratif et Financier comprend :

- une Division Administrative et Financière ;
- une Division Logistique.

SECTION V : DU SERVICE DU FICHIER ET DES TRANSMISSIONS

Article 17 : Le Service du Fichier et des Transmissions est dirigé par un officier général ou supérieur qui porte le titre de Chef du Service du Fichier et des Transmissions.

Article 18 : Le Service du Fichier et des Transmissions comprend :

- une Division du Fichier ;
- une Division des Transmissions ;
- une Division de l'Informatique.

SECTION VI : DE L'INSPECTION

Article 19 : L'Inspection est commandée par un officier général ou supérieur qui porte le titre d'Inspecteur en Chef.

L'Inspection comprend en outre des officiers inspecteurs.

SECTION VII : DU COMMANDEMENT DES ECOLES

Article 20 : Le Commandement des Ecoles est assuré par un officier général ou supérieur qui porte le titre de Commandant des Ecoles.

Il est assisté d'un officier supérieur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION VIII : DU SERVICE D'INVESTIGATIONS JUDICIAIRES

Article 21 : Le Service d'Investigations Judiciaires est commandé par un officier supérieur qui porte le titre de Chef du Service d'Investigations Judiciaires.

Article 22 : Il est assisté d'un officier supérieur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION IX : DU GROUPE D'UNITES DES RESERVES MINISTERIELLES

Article 23 : Le Groupe d'Unités des Réserves Ministérielles est placé sous le commandement d'un officier général ou supérieur qui porte le titre de Commandant du Groupe d'Unités des Réserves Ministérielles.

Article 24 : Le Commandant du Groupe d'Unités des Réserves Ministérielles est assisté d'un officier supérieur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25 : Le Groupe d'Unités des Réserves Ministérielles comprend :

- des Unités de Garde des Institutions ;
- des Unités Motocyclistes ;
- des Unités de Cavalerie ;
- des Unités Cynophiles ;
- des Unités de Musique.

CHAPITRE II : DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE TERRITORIALE

Article 26 : La Gendarmerie Territoriale est commandée par un officier général ou supérieur qui porte le titre de Commandant de la Gendarmerie Territoriale.

Article 27 : Le Commandant de la Gendarmerie Territoriale est assisté d'un officier supérieur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 28 : Le Commandement de la Gendarmerie Territoriale comprend :

- un Etat-Major ;
- des Groupements.

CHAPITRE III : DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE MOBILE

Article 29 : La Gendarmerie Mobile est commandée par un officier général ou supérieur qui porte le titre de Commandant de la Gendarmerie Mobile.

Article 30 : Il est assisté d'un officier supérieur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 31 : Le Commandement de la Gendarmerie Mobile comprend :

- un Etat-Major ;
- des Groupements.

CHAPITRE IV : DES LEGIONS DE GENDARMERIE

Article 32 : Les Légions de Gendarmerie sont des structures de commandement et de coordination de l'ensemble des activités des unités territoriales et mobiles de Gendarmerie implantées sur un même ressort territorial.

Les Légions de Gendarmerie comprennent :

- un Etat-Major ;
- des Groupements de Gendarmerie Territoriale ;
- des Groupements de Gendarmerie Mobile.

Article 33 : Les Légions de Gendarmerie sont commandées par des officiers généraux ou supérieurs qui portent le titre de Commandant de Légion.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE I : DU DIRECTEUR GENERAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Article 34 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les officiers généraux ou supérieurs de gendarmerie sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Article 35 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale conçoit, dirige, coordonne et contrôle les activités des différentes formations de la Gendarmerie Nationale.

Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale est responsable de :

- la préparation et la mise en oeuvre des moyens pour l'exécution des missions confiées à la Gendarmerie et concernant notamment :

- l'application des lois et règlements,
- la sécurité publique,
- le maintien de l'ordre et la protection des populations,
- la police judiciaire,
- le concours apporté aux différents départements ministériels ;

- la participation de la Gendarmerie à la préparation et à l'exécution de la mobilisation des armées ;

- la mise en condition des unités de Gendarmerie en vue de leur participation aux opérations militaires au sein des Forces Armées selon les plans élaborés par les Chefs d'Etat-Major.

Il élabore la planification et la programmation des moyens en fonction des objectifs du Gouvernement.

Il détermine les caractéristiques des matériels adaptés aux missions de la Gendarmerie.

Il définit les besoins en matière d'infrastructures ; propose au Ministre chargé des Forces Armées les programmes correspondants et en suit la réalisation.

Il exprime les besoins financiers et assure la gestion du budget et des matériels mis à sa disposition.

Il établit le plan de mobilisation de la Gendarmerie et arrête les tableaux d'effectifs et de dotations.

SECTION I : DU CABINET

Article 26 Le Cabinet est chargé de :

- la communication et les relations publiques de la Gendarmerie ;
- le traitement de l'information ;
- le traitement du courrier arrivée et départ ;
- le traitement de toute autre question à lui confiée par le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

Le Cabinet assiste le Directeur Général dans l'ensemble de ses activités.

Le Chef de Cabinet assure, conduit et coordonne l'ensemble des travaux menés au sein du Cabinet.

SECTION II : DU SERVICE DU PERSONNEL

Article 27 Le Service du Personnel est chargé de :

- la gestion, le recrutement et la formation du personnel ;
- l'étude des questions juridiques relatives aux statuts, à la notation et à la formation ;
- l'examen des dossiers contentieux ;
- la protection juridique du personnel ;
- la gestion des affaires sociales ;
- la mobilisation.

SECTION III : DU SERVICE DES OPERATIONS ET DE L'EMPLOI

Article 28 Le Service des Opérations et de l'Emploi est chargé de :

- l'élaboration de la doctrine générale d'emploi de la Gendarmerie ;
- la préparation des directives et textes relatifs à l'exécution des missions de la Gendarmerie ;
- la préparation des plans de manœuvre et d'exercice de maintien de l'ordre et de défense opérationnelle du territoire.

SECTION IV : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 39 : Le Service Administratif et Financier est chargé de :

- la préparation du budget de la Gendarmerie et suivre son exécution ;
- la tenue de la comptabilité des deniers ;
- la vérification des comptes des unités, formations et organismes d'intérêt privé ;
- la surveillance administrative ;
- l'étude des dossiers administratifs et ceux ayant une incidence financière au niveau de la Gendarmerie Nationale ;
- la planification, la gestion et le suivi des matériels et infrastructures de la Gendarmerie Nationale.

SECTION V : DU SERVICE DU FICHIER ET DES TRANSMISSIONS

Article 40 : Le Service du Fichier et des Transmissions est chargé de :

- le recueillement, l'exploitation, la diffusion et l'animation du renseignement d'ordre public et de défense,
- le suivi de situation ;
- les liaisons avec les organismes concourant à la mission du renseignement ;
- l'ouverture et la tenue des fichiers d'identification et le suivi des moyens de transmissions et de télécommunications de la Gendarmerie Nationale.

SECTION VI : DE L'INSPECTION

Article 41 : L'Inspection procède à des inspections au sein des unités et des services de la Gendarmerie et conduit toutes les missions d'études et d'informations qui lui sont confiées par le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

L'Inspection assiste le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale dans le domaine de la surveillance administrative des formations.

Sur réquisition de l'autorité judiciaire, elle effectue des enquêtes judiciaires.

SECTION VII : DU COMMANDEMENT DES ECOLES

Article 42 : Le Commandement des Ecoles est chargé de :

- l'administration et le commandement des Ecoles ;
- l'instruction, la formation et le perfectionnement des officiers et des sous-officiers de la Gendarmerie Nationale.

SECTION VIII : DU SERVICE D'INVESTIGATIONS JUDICIAIRES

Article 43 : Le Service d'Investigations Judiciaires, sous l'autorité du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, est chargé de :

- l'appui technique, en matière de police judiciaire, aux unités de gendarmerie territorialement compétentes ;

- 8
- les missions de polices administrative et militaire ou toutes autres investigations spécifiques qui lui sont confiées.

A ce titre il est compétent sur toute l'étendue du territoire national.

SECTION IX : DU GROUPE D'UNITES DES RESERVES MINISTERIELLES

Article 44 : Le Groupe d'Unités des Réserves Ministérielles assure les missions de sécurité et d'honneur au profit :

- des Institutions de la République ;
- des plus hautes autorités de l'Etat ;
- des personnalités étrangères hôtes du Mali.

Il participe au maintien de l'ordre, à la protection et à la garde des Institutions de la République et prend part aux cérémonials militaires.

Il assure les missions d'escorte et de protection des hautes personnalités ainsi que d'missions de police judiciaire.

CHAPITRE II : DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE TERRITORIALE

Article 45 : Le Commandement de la Gendarmerie Territoriale, sous l'autorité du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale dirige, coordonne et contrôle les activités de l'ensemble des unités placées sous son commandement.

Article 46 : La Gendarmerie Territoriale est chargée de l'exercice de la police judiciaire, de la police administrative et de la police militaire.

CHAPITRE III : DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE MOBILE

Article 47 : Le Commandement de la Gendarmerie Mobile, sous l'autorité du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, dirige, coordonne et contrôle les activités de l'ensemble des unités placées sous son commandement.

Article 48 : La Gendarmerie Mobile est chargée d'assurer, en temps de paix comme en temps de guerre, le maintien ou le rétablissement de l'ordre public et de participer avec la Gendarmerie Territoriale à la sécurité publique générale ; avec les autres composantes des Forces Armées à la défense opérationnelle du territoire.

CHAPITRE IV : DES LEGIONS DE GENDARMERIE

Article 49 : Les Légions de Gendarmerie sont chargées de la coordination des activités des unités territoriales et des unités mobiles implantées sur un même ressort territorial.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 50 : L'Inspecteur en Chef, le Commandant des Ecoles, le Chef du Service d'Investigations Judiciaires, le Commandant du Groupe d'Unités des Réserves Ministérielles, le Chef de Cabinet, le Commandant de la Gendarmerie Territoriale, le Commandant de la Gendarmerie Mobile, les Commandants de Légions, le Chef du Service du Personnel, le Chef du Service des Opérations et de l'Emploi, le Chef du Service Administratif et Financier, le Chef du Service du Fichier et des Transmissions sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Article 51 : Les Inspecteurs, les Chefs de Division, les Conseillers, le Commandant adjoint des Ecoles, le Commandant adjoint de la Gendarmerie Territoriale, le Commandant adjoint de la Gendarmerie Mobile et les adjoints aux chefs de services sont nommés par arrêté du ministre chargé des Forces Armées sur proposition du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement des Services.

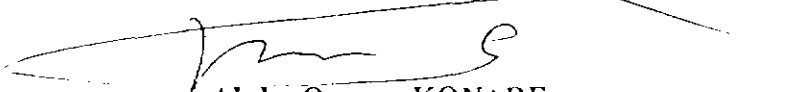
Article 53 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 54 : Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.


19 NOV. 1999

Bamako, le


Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,

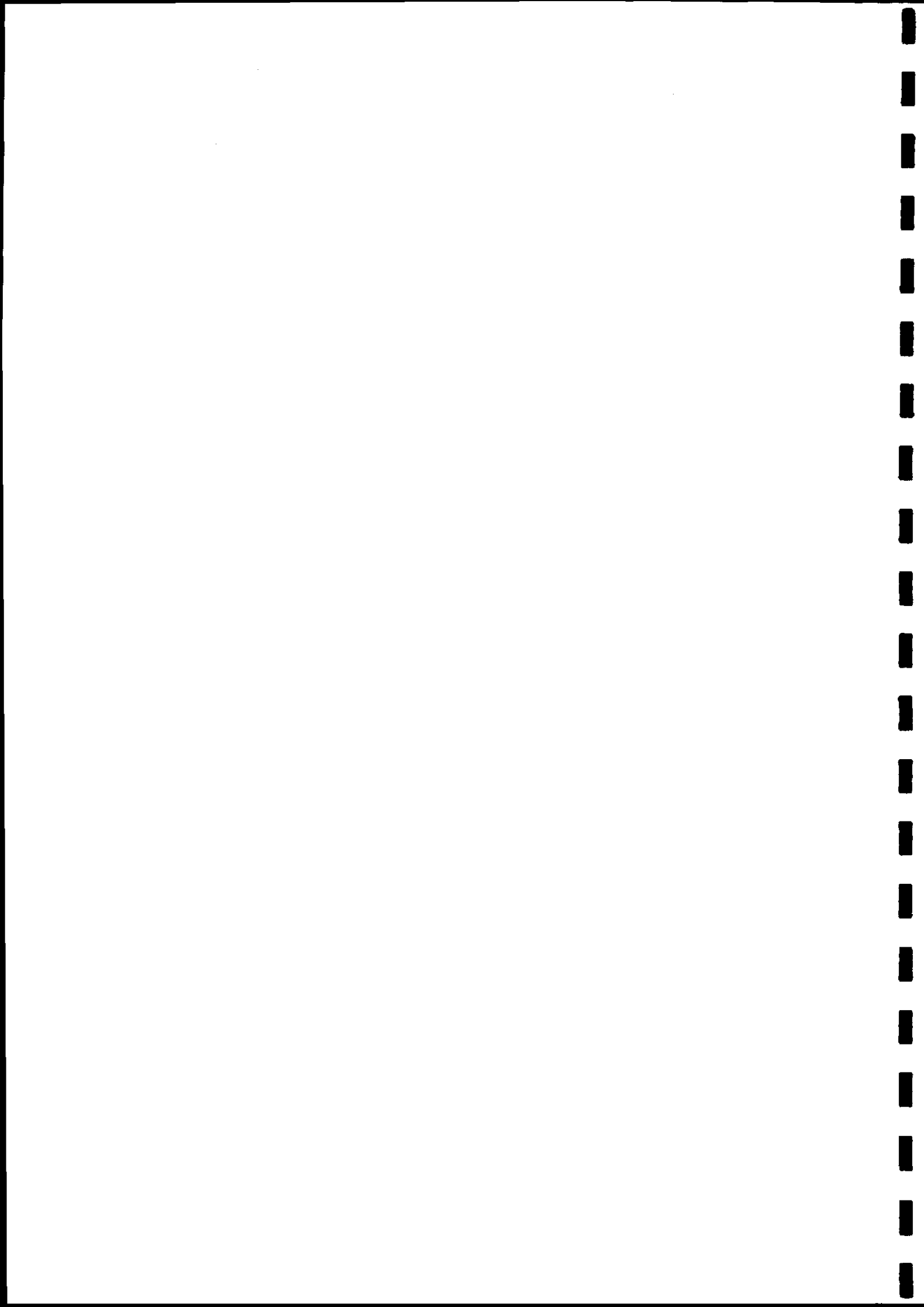

Mohamed Salia SOKONA

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité par intérim,


Mohamed Salia SOKONA

Le ministre des Finances,


Soumaïla CISSE



DECRET N° 00-__227_/P-RM DU 10 MAI 2000

**FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu l'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000 ; ✓
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{er} : Champ d' application

Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications du Mali.

Article 2 : Définitions

(1) Au sens du présent décret, on entend par:

Ordonnance : L'ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000.

CRT : Comité de Régulation des Télécommunications.

(2) Sans préjudice des définitions mentionnées ci-dessus, les définitions reprises dans l'ordonnance sont applicables.

Article 3 : Présidence et secrétariat

Le Conseil prévu par l'article 45 de l'Ordonnance élit en son sein un Président. Le secrétariat permanent du Conseil est assuré par la Direction du CRT.

Article 4 : Direction

- (1) La direction est l'autorité exécutive supérieure du CRT. La direction est l'organe interne du CRT responsable de la gestion quotidienne.
- (2) Elle est composée d'un directeur et de deux membres. Ces membres, dont le directeur est le supérieur hiérarchique, sont choisis parmi les cadres professionnels des secteurs des télécommunications et de l'informatique. Les membres de la direction sont nommés par le Président de la République sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée de six ans. Les nominations sont renouvelables.
- (3) La direction prend ses décisions de façon collégiale. Elle se dotera d'un règlement intérieur qui sera adopté à l'unanimité de ses membres. Avant son entrée en vigueur, ledit règlement intérieur devra être approuvé par le Gouvernement
- (4) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire, en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.
- (5) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission conférée au CRT, telle que prévue par l'ordonnance. La direction est responsable des rapports et propositions qu'elle a, de par ses attributions, l'obligation de communiquer au Conseil et au Ministre.
- (6) La direction, sous réserve de l'avis favorable du Conseil, prend tous actes d'administration et de dispositions nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission du CRT et à son organisation.

- (7) La direction représente le CRT dans tous les actes de la vie civile.
- (8) Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, révoque les membres de la direction en cas de faute grave dans l'exercice de leur mission. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Président de la République, la révocation d'un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Le Gouvernement devra préalablement requérir l'avis favorable du Conseil du CRT avant de transmettre cette proposition de révocation au Président de la République..

La perte de la qualité de membre de la direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 58 ans.

- (9) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction sont à la charge du CRT.

Le Gouvernement peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

Article 5 : Réunions

(1) Le Conseil est convoqué par son Président. Il peut être convoqué à la demande de trois de ses membres au moins ou à la demande du Directeur du CRT.

(2) Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

(3) Le Conseil se dotera d'un règlement intérieur à prendre à la majorité de ses membres. Il doit être approuvé par le Gouvernement.

(4) Le directeur du CRT ou son délégué assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative. Le délégué sera choisi parmi les membres de la direction prévue à l'article 4 du présent décret. Ils ne sont pas membres du Conseil.

Article 6 : Secret des délibérations

En dehors des communications que le Conseil décide de rendre publiques, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

Le Conseil peut rendre publiques les délibérations qui présentent un intérêt général et pour autant que leur publication ne porte pas atteinte aux secrets d'affaires.

Article 7 : Cadre Organique

- (1) Le cadre Organique du CRT sera déterminé par décret.
- (2) Le cadre prévu par Décret pourra être complété par des agents publics ou des contractuels privés spécialisés nécessaires au bon fonctionnement du service.
- (3) Le personnel du CRT est soumis aux dispositions du Code du Travail et de la Convention collective du secteur des télécommunications.

Article 8 : Secret professionnel

Toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé une activité pour le CRT, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par le CRT sont tenus au secret professionnel et passibles des peines applicables en cas de violation de ce secret.

Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne que ce soit, excepté sous forme sommaire ou agrégée de façon telle que les opérateurs et personnes soumis à surveillance ne puissent pas être identifiés, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

Article 9 : Responsabilité

L'Etat répond des mesures prises par le CRT en vertu de l'ordonnance et du présent décret.

La surveillance du secteur des télécommunications n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et des personnes contrôlées ou de leurs clients, ou de tiers, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.

Pour que la responsabilité civile du CRT, pour des dommages individuels subis par des opérateurs ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers, puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du CRT.

Article 10 : Réviseur aux comptes

Le Gouvernement nomme un réviseur aux comptes sur proposition du Conseil du CRT. Le réviseur aux comptes doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur indépendant. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable une fois.

Sa rémunération est à la charge du CRT.

Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes du CRT. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes du CRT à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le Conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

Article 11 : Exercice financier et budget

L'exercice financier du CRT coïncide avec l'année civile.

Avant le 31 mars de chaque année, le directeur soumet à l'approbation du Conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé avec son rapport d'activités et le rapport du réviseur aux comptes ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Article 12 : Décharge

Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner à la direction du CRT.

La décision constatant la décharge accordée à la direction du CRT ainsi que les comptes annuels du CRT sont publiés au Journal Officiel

Article 13 : Exécution

Le ministre de la Communication et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 14 : Disposition finale

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le
Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de la Communication,

Madame Ascofaré Ouleymatou TAMBOURA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Bacari KONE

26/10/99
dfo

2565'

ARRETE N°99-_____/MF.SG

FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT DES
SOCIETES D'ASSURANCES ETRANGERES AU MALI

LE MINISTRE DES FINANCES

VU la Constitution
VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances des Etats Africains,
VU le code des Assurances des Etats membres de la CIMA ;
VU la Loi N°92-016 du 23 Septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
VU le Décret N° 97-282.P.RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER : Les entreprises d'assurance étrangères qui désirent s'installer sur le territoire de la République du Mali doivent au préalable se constituer en société de droit malien.

ARTICLE 2 : Un taux de 30 % au moins du capital social doit être souscrit par des personnes physiques ou morales de nationalité malienne.

ARTICLE 3 : Les Sociétés et Agences étrangères d'assurance déjà agréées au Mali ont un délai de six mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 1 NOV. 1999

AMPLIATIONS

Original	1
Pdence - SGO - S - CC - AN - CESC	6
PRIM - Tous Ministères	23
Tous Hauts Comptes	9
Ttes Dions MF	9
Contrôle des Assurances DNTCP	1
Ttes Sociétés d'assurances	5
Comité des Courtiers	1
Comité des Assurances	1
Archives	1
JO.RM	1

LE MINISTRE DES FINANCES

Soumaila Cisse
SOUMAILA CISSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL

